BIBLIOTHÈQUE MÉRIDIONALE

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DE LA FACULTÉ DES LETTRES DE TOULOUSE

2e SÉRIE. — TOME XI

LE JANSÉNISME

AU XVIIIe SIÈCLE

ET

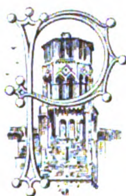
JOACHIM COLBERT

ÉVÊQUE DE MONTPELLIER (1696-1738)

PAR

L'ABBÉ VALENTIN DURAND

DOCTEUR ÈS LETTRES



TOULOUSE

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ÉDOUARD PRIVAT

14, RUE DES ARTS (SQUARE DU MUSÉE)

PARIS. — AUGUSTE PICARD, RUE BONAPARTE, 82

1907

LE JANSÉNISME

AU XVIIIe SIÈCLE

ET

JOACHIM COLBERT

ÉVÊQUE DE MONTPELLIER (1696-1738)

LE JANSÉNISME

AU XVIII[e] SIÈCLE

ET

JOACHIM COLBERT

ÉVÊQUE DE MONTPELLIER (1696-1738)

LE JANSÉNISME

AU XVIIIe SIÈCLE

ET

JOACHIM COLBERT

ÉVÊQUE DE MONTPELLIER (1696-1738)

PAR

L'ABBÉ VALENTIN DURAND

DOCTEUR ÈS LETTRES



TOULOUSE

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ÉDOUARD PRIVAT

Librairie de l'Université

14, RUE DES ARTS (SQUARE DU MUSÉE)

—

1907

HOMMAGE DE RESPECTUEUX ATTACHEMENT

A MONSEIGNEUR DE CABRIÈRES

PRÉFACE

Ce n'est pas sans une vive appréhension que l'on entreprend une étude sur le jansénisme du dix-huitième siècle dans lequel Sainte-Beuve déclarait ne vouloir s'engager pour rien au monde. L'esprit de querelle qui animait cette secte, les subtilités dans lesquelles elle s'enveloppait pour se dérober, les difficiles et arides questions dont se hérissaient ses multiples écrits ne la représentent pas à l'historien sous un jour agréable et rendent notre tâche difficile. Cependant une biographie autour de laquelle les faits se grouperaient pour former une unité, le récit aussi complet que possible de l'action importante et même prépondérante d'un personnage mêlé aux affaires religieuses et à la politique de son temps, pourrait, sans doute, nous permettre d'apporter quelque clarté dans notre travail. Sur les encouragements de M. le doyen de la Faculté des lettres de Montpellier, M. Gachon, dont nous apprécions la science et la bonté, nous avons poursuivi nos recherches sur l'épiscopat de Charles Joachim Colbert, évêque de Montpellier de 1696 à 1738.

C'est une physionomie aux traits vigoureux et clairs que ce prélat de l'ancien régime, qui, par sa grande

allure, s'accuse, au milieu des évêques de son temps, en un relief assez net et beau pour avoir obtenu de ses amis le titre de Grand. Sans s'exagérer la valeur de ce caractère, il est permis de dire qu'il ne manquait pas de grandeur : ses idées ne varièrent jamais ; sa lutte pour les défendre fut infatigable ; la loyauté et la franchise honorèrent sa défense ; sa vie de grand seigneur n'excluait pas la parfaite intégrité de ses mœurs ; la vivacité de la polémique ne lui ravit pas tout le temps qu'il devait à l'administration épiscopale. Tant de qualités recommandables manquèrent de ce charme attirant que donne la modestie. Cette vertu n'était guère la sienne. Il y a dans son portrait, que l'on peut voir à l'hôpital général de Montpellier, quelque chose de hautain et d'agressif qui dépare le franc et rayonnant visage. En le regardant on se persuade que l'homme devait être l'ennemi des demi-mesures. Il se posa, en effet, très hardiment en catholique gallican. Fermement attaché au Pape il n'en poursuivit pas moins, il semble, une sorte de décentralisation religieuse. L'exagération de son tempérament lui attira de nombreux ennemis. Le Vatican et Versailles le frappèrent durement. Mais rien ne fut capable de vaincre sa résistance. Les péripéties de ses combats durèrent près de trente ans, jusqu'à sa mort qui fut édifiante et conforme aux sentiments de sa vie. Avant de les décrire, il serait bon de rappeler brièvement la situation religieuse de la France, depuis l'heure où il monta sur le siège de Montpellier, jusqu'à celle où il se jeta dans la mêlée. Port-Royal toujours debout ne cessait de lutter au nom

des doctrines de Saint-Cyran et de Pascal, mais peu à peu ses défenseurs mouraient ou quittaient la France pour l'exil : Arnauld, Nicole, Tillemont, Quesnel. Les personnages qui lui semblaient favorables, comme Bossuet, se taisaient, ou, comme Noailles, archevêque de Paris, hésitaient à entrer sur le champ de bataille. En revanche, Fénelon combattait les jansénistes avec ardeur, et Louis XIV, bien revenu de sa tentative schismatique de 1682, se tournait résolument vers Rome. Les malheurs de la guerre de la succession d'Espagne ne devaient pas l'empêcher de poursuivre avec ténacité la destruction de la célèbre maison dont il ne pouvait supporter l'esprit d'indépendance. S'il demanda au Pape la condamnation des *Réflexions morales* du P. Quesnel, c'est que l'auteur du livre était imbu de cet esprit. Les partis que nous allons voir aux prises fourmillent de médiocrités littéraires ou théologiques. Comparé aux années précédentes, ce moment de notre histoire religieuse accuse une décadence déjà avancée. Quesnel est loin de valoir un seul des « Messieurs » de Port-Royal et ses adversaires ne produisent aucun grand nom. On le verra bien par le récit des faits, d'ailleurs intéressants, que nous entreprenons et auxquels l'évêque de Montpellier prit une large part, même la part prépondérante. dès 1715.

BIBLIOGRAPHIE

AU DIX-HUITIEME SIECLE.

1° Ouvrages d'histoire utiles a l'étude du jansénisme.

Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé (années 1725 à 1740).

Histoire générale de Languedoc, par dom Devic et dom Vaissette. Voir surtout t. I, Introd. et pp. 720, 862, etc.

Nouvelles ecclésiastiques, gazette janséniste parue en 1728, maintenue jusqu'à la Révolution.

Le supplément aux *Nouvelles ecclésiastiques.* Contre-partie de la *Gazette*, parue en janvier 1734.

Mémoires du duc de Saint-Simon.

Journal et Mémoires de Mathieu Marais, avocat, 1715-1737.

Journal de Barbier, 1718-1763.

2° Ecrits concernant le jansénisme en général.

En faveur du jansénisme :

Preuves de la liberté de l'Eglise de France dans l'acceptation de la bulle Unigenitus ou Recueil des ordres émanés de l'autoritaire séculière pour y faire recevoir cette bulle, 1726. Le titre de ce volume est ironique. C'est une attaque dirigée contre les arrêts de la Cour rendus en faveur de la Constitution. Voir Recueil, nº 103. Archives de Montpellier.

Journal de M. l'abbé Dorsanne contenant tout ce qui s'est passé à Rome et en France de 1714 à 1728. 11 vol. in- 4º (*Ibid,* nº 1525).

Appelants célèbres, 1 vol. in-12, 1753. Bibl. de la ville de Montpellier; voir le Catalogue Flottes.

Nécrologe des plus célèbres défenseurs et confesseurs de la vérité des dix-septième et dix-huitième siècles, 7 vol., 1761, par le P. Labelle, oratorien (*Ibid.*).

Contre le jansénisme :

Les Tocsins catholiques ou Recueil des pièces les plus fortes que les catholiques ont fait paraître contres les ennemis du Saint-Siège au sujet de la Constitution, 1 vol., 1717. Flottes, 5327.

Dictionnaire des livres jansénistes ou qui favorisent le jansénisme, par Colonnia et Patouillet, jésuites. Anvers, 1752 (*Ibid.*).

3° Ecrits concernant la bulle « Unigenitus ».

En faveur de la bulle :

Trois avertissements de Mgr l'évêque de Soissons (Languet) à ceux qui, dans son diocèse, se sont déclarés appelants, 1718 (Flottes).

Seconde instruction de Mgr l'évêque de Soissons pour dissiper les doutes d'une marquise, 1719. Grand Séminaire de Montpellier, CD 3.

Histoire de la Constitution Unigenitus, par Lafiteau, évêque de Sisteron, 1737-1738 (Flottes).

Mandement de Mgr de Beaumont, 1756, dans un Recueil (arch. dép. de Montpellier).

Dans un autre Recueil intitulé : *Refus de sacrements*, maints faits passés au diocèse de Montpellier (*Ibid.*).

Contre la bulle :

Deux lettres du P. Quesnel à NN. SS. les cardinaux, évêques assemblés à Paris au sujet de la Constitution, 18 janvier 1714. Grand Séminaire, FG 18.

Réponse du P. Quesnel à quelques accusations faites contre lui par plusieurs de nos évêques, avec l'acte de son adhésion au double appel de M. le cardinal de Noailles de la Constitution *Unigenitus* et des lettres *Pastoralis officii* au Concile général. Amsterdam, 1718 (*Ibid.*, GD, 25). On y trouve une longue lettre du même à Colbert sur le premier avertissement de l'évêque de Soissons.

Anecdotes et Mémoires secrets sur la bulle Unigenitus, 3 vol., par Bourgoin de Villefort, 1715-1720, très détaillé et très instructif. Lafiteau a écrit une réfutation de ces anecdotes (Flottes n° 148).

Les aventures de Pomponius, chevalier romain, ou l'histoire de notre temps. Rome, 1738 (Flottes). C'est une espèce de roman obscène avec des chansons composées contre la bulle.

Recueil historique et dogmatique sur l'origine, les progrès du jansénisme, 1739, 2 vol. in-12 (*Ibid.*).

Examen pacifique de l'acceptation et du fond de la bulle, par Petitpied, 1749 (*Ibid.*).

Œuvres de Messire Ch.-J. Colbert, évêque de Montpellier, 3 vol. in-4°. Cologne, 1740.

L'abbé Guill. Ricourt a publié, en 1765, des *Lettres importantes sur les différentes éditions du catéchisme de Montpellier*. Bibliothèque de Montpellier.

Les Hexaples ou six colonnes sur la Constitution Unigenitus, gigantesque compilation due aux amis de Quesnel, Fouillou, Boursier, d'Etemare...

4° Miracles du diacre Paris et les convulsions de Saint-Médard.

Pour :

Vie de M. de Pâris, diacre du diocèse de Paris. Utrecht, 1732. Grand Séminaire de Montpellier, CD, 48.

Recueil des miracles opérés au tombeau de M. de Pâris avec les requêtes présentées à M. de Vintimille, archevêque de Paris, par MM. les curés de cette ville, 3 vol., 1733. C'est une apologie des miracles considérés comme la justification du jansénisme (Catalogue Flottes).

De l'avènement d'Elie, par l'abbé Dessessarts, 1734 (*Ibid.*).

Contre :

Recueils intitulés : *Recueils de miracles*, renfermant maints écrits sur la question des miracles et convulsions, en faveur ou contre, émanés des partis rivaux (Arch. dép.). Voir entre autres, dans le Recueil n° 77 à 86, une lettre aux éditeurs des œuvres de Mgr Colbert, évêque de Montpellier, où l'on fait des réflexions touchant les convulsions.

Les convulsions du temps attaquées dans leur principe et ruinées dans leurs fondements par : 1° la consultation des trente docteurs; 2° le système du mélange; 3° le système des discernants, 1 vol. 1737 (Flottes).

Examen de la consultation des trente docteurs au sujet des convulsions, 1737, dans un Recueil (Arch. dép.).

Lettres pastorales de Mgr Languet, évêque de Soissons, sur les miracles, en réponse à celles de Colbert.

5° Les laïques et la puissance spirituelle a propos du jansénisme.

Consultation des avocats du Parlement de Paris pour la cause de Mgr de Senez, 1er juillet 1727. Recueil du Grand Séminaire, FG 193. Autre *Consultation de MM. les avocats du Parlement de*

Paris au sujet du jugement rendu à Ambrun, 30 octobre 1727 (*Ibid.*).

L'avocat du diable ou Mémoires historiques et critiques sur la vie et sur la légende de Grégoire VII, avec des Mémoires du même goût sur la bulle de canonisation de Vincent de Paul, 3 vol. in-12, 1743.

Apologie de tous les jugements rendus par les tribunaux séculiers en France contre le schisme, 2 vol., 1752.

OUVRAGES CONTEMPORAINS.

Sainte-Beuve, *Histoire de Port-Royal,* 1860.

L'abbé A. Bayle, *Massillon, étude historique et littéraire.* Paris, 1867.

Eug. Thomas, *Le séminaire de Montpellier* (1657-1808). 1867.

L'abbé Blampignon, *Massillon et le jansénisme,* dans le 4e vol. des *Œuvres complètes.* Paris, 1865-1868.

Articles de M. Gazier, *Revue bleue, Revue politique et littéraire,* 1875.

L'abbé Fuzet (Mgr Fuzet), *Les jansénistes et leur dernier historien.* Paris, 1876.

Félix Roquain, *L'esprit révolutionnaire avant la Révolution.* Paris, 1876.

Mgr Ricard, *Les premiers jansénistes et Port-Royal.* Paris, 1883.

Mlle Guiraud, *La paroisse de Saint-Denis de Montpellier,* 1887.

L'abbé Henry (Mgr Henry), *François Bosquet, intendant de Guyenne et de Languedoc, évêque de Lodève et de Montpellier, 1605-1675.* 1889.

Albert Leroy, *France et Rome de 1700 à 1715,* thèse. Paris, 1891.

Le P. Ingold, *Bossuet et le jansénisme,* 1897.

Controverse élevée sur le prétendu jansénisme de Bossuet entre les abbés Delmont et Urbain, *Revue de Lille, Revue du clergé,* de 1899 à 1903.

Mme Albert Le Roy, *Correspondance de Pasquier Quesnel,* 2 vol. in-8°; chez Perrin et Cie, 1900.

P. Ingold, *Rome et la France : La seconde phase du Jansénisme, 1902.* C'est une solide réponse au livre de M. Alb. Leroy.

M. Gazier, *Une suite à l'histoire de Port-Royal, d'après des documents inédits; Jeanne de Boisgnorel et Christophe de Beaumont,* 1 vol. in-12. Paris, 1906.

MANUSCRITS.

Archives de Montpellier.

Archives départementales :

Le jansénisme et le diocèse de Montpellier. Registres des délibérations du chapitre cathédral de 1650 à 1740. Il y a des lacunes.

Insinuations ecclésiastiques, série G, 9e vol., 11e à 15e vol. de 1720 à 1740.

Fonds de l'évêché, G IV, 12 à 23, 26.

Un registre des ordonnances et mandements du diocèse de Montpellier, commencé par Mgr Colbert et continué par Mgr de Charancy.

Très curieux registre pour la signature du Formulaire dans le diocèse de Montpellier. Fonds de l'évêché, VIII.

Archives de l'hôpital général :

Très nombreux papiers de la succession testamentaire de Colbert. Parmi tant d'écrits dénués de valeur, on voit plusieurs documents relatifs au jansénisme, à la bibliothèque du fameux évêque, à son testament olographe, B 128 à 253.

Bibliothèque nationale, *manuscrits français.*

Colbert et Noailles, lettres autographes, année 1715. 23216.

Echange de quelques lettres entre Devic et Colbert, 1711 à 1724. 19672

Colbert et les évêques de France, lettres autographes, 1711, 1719. 17748, 23213.

Bibliothèque privée de Cousin (*Sorbonne*).

Un gros registre des autographes de personnages marquants du dix-huitième siècle. Il renferme de nombreux autographes de Colbert à Fleury, à Noailles, etc., et de ceux-ci à Colbert, années 1715 à 1731.

Archives d'Amersfoort (*Hollande*).

Nombreuses lettres autographes de Colbert, la plupart imprimées. Documents relatifs à la biographie de l'évêque. Lettres autographes d'évêques amis de Colbert (Séminaire ancien catholique).

CHAPITRE PREMIER

(1696-1711.)

1. Détails de la vie de Colbert. Austère et grand seigneur. Sa bonté pour l'Hôpital général.
2. Premières années de son épiscopat. Il ne s'occupe que de son diocèse. Mandement au sujet des glaneurs. Usage de la pénitence publique.
3. Son antipathie pour les Jésuites. Ses premières attaques contre ces pères. Son jansénisme à peine perceptible dans les « Conférences ecclésiastiques » rétablies. Il se lie avec Soanen, évêque de Senez.
4. Son catéchisme. Premières méfiances de Louis XIV à son égard.
5. Une occasion amène Colbert à manifester ses sympathies pour Quesnel.

§ 1.

Charles-Joachim Colbert naquit à Paris, le 11 juin 1667, de Françoise Béraud et de Charles Colbert, marquis de Croissy, conseiller d'État, ambassadeur en Angleterre auprès de Charles II en 1671, plénipotentiaire à Nimègue, ministre et secrétaire d'État, frère du grand Colbert. La famille habitait un magnifique hôtel, rue Vivienne, paroisse Saint-Eustache. Joachim était le cadet. Son frère aîné était le célèbre marquis de Torcy, qui rendit de si grands services à Louis XIV pendant les heures malheureuses de son règne finissant. Saint-Simon, qui aimait à se moquer des gens en dessinant leurs portraits, attribue au père du futur prélat un caractère violent et une médiocrité d'esprit qu'il rachetait par beaucoup d'application. Le jeune Joachim commença ses humanités au collège de la Marche, les continua au collège de Clermont tenu par les Jésuites, pour lesquels il manifesta dès lors une aversion instinctive : « Je crois, écrivait « le marquis de Torcy, qu'il tomba malade et ne guérit

« point, pendant une année qu'il y fut [1]. » Il revint au collège de la Marche, où M. Le Blond, habile théologien, lui enseigna la philosophie. « Nos destinations différentes, « ajoute Torcy dans la même lettre, nous séparèrent en 1682. « Mgr de Montpellier avait choisi la sienne, sans jamais « varier. S'il eût préféré à l'état ecclésiastique la profession de « la guerre, il s'y serait distingué par son courage... Il n'avait « pas encore quatre ans accomplis que nous passâmes, « lui et moi, en Angleterre, où mon père, alors ambassa- « deur du roi auprès de Charles II, voulut nous avoir. Notre « gouvernante nous a souvent répété que, dans ce passage, « le capitaine du yacht l'avait avertie qu'il allait faire tirer « un coup de canon, et demandé si les enfants n'en auraient « pas peur. Qu'en ayant fait la question au cadet, il lui « avait répondu : « Comme d'une mouche. » En 1680, à la mort d'Innocent XI, ayant déjà commencé sa théologie à Sainte-Geneviève, il demanda à son père la permission de se rendre à Rome. Il suivait l'exemple de son frère, qui venait de faire la même demande « pour voir sur les « lieux les intrigues et les mouvements d'un conclave ». Joachim cédait, nous dit Torcy, à la curiosité et au goût qu'il avait alors de voyager... « Mon père pria le cardinal de « Furstenberg de le recevoir pour un de ses deux concla- « vistes... Le pape Alexandre VIII me dit, quand j'allais « prendre congé de lui : « Cet abbé de Croissy est un saint. « Il servira bien l'Eglise [2]. » On lui conseilla de rentrer en France par la voie de mer, pour éviter le Milanais. « Comme « de son naturel, poursuit Torcy, il approchait beaucoup « d'être intrépide, il crut pouvoir passer dans les lieux les « plus dangereux. Un parti espagnol l'enleva sur l'Etat du

1. Lettre de Torcy. Paris, 18 décembre 1739. Archives du Séminaire d'Amersfoort (Hollande). Voir cette lettre aux pièces justificatives.
2. Même lettre.

« duc de Mantoue[1]. » Il fut conduit à Milan, enfermé dans un château où il resta dix-huit mois et délivré enfin, grâce à un échange de prisonniers. Revenu à Paris, il prit sa licence en Sorbonne, fut élevé au sacerdoce le 22 septembre 1691, obtint le bonnet de docteur le 21 mars 1692, fut nommé grand vicaire de Pontoise par son oncle, l'archevêque de Rouen Jacques-Nicolas Colbert. Mais, déjà, à l'âge de dix-sept ans, il avait reçu du roi, pour sa subsistance, l'abbaye de Froidmont[2] (10 mars 1684), où il succéda à Henri de la Mothe-Houdaucourt, archevêque d'Auch. Il en prit possession par lettres de l'official de Paris, Chéron, du 9 août 1684.

Plus tard, le prieuré conventuel de Sainte-Foy-de-Longueville[3], ordre de Cluny, au diocèse de Rouen, étant devenu vacant par la démission de Louis Colbert, commendataire perpétuel et immédiat, Joachim fut nommé à sa place, en vertu des bulles de provision d'Innocent XII, le « 13e des kalendes de mars » 1692.

De bonne heure, l'abbé de Croissy s'attira l'estime par sa fermeté, sa piété et son intelligence. La province de Rouen le nomma agent du clergé pour l'assemblée générale de 1695. Cette honorable fonction lui valut le titre de conseiller d'Etat, qui lui fut octroyé le 31 mai 1695[4].

1. Lettre de Torcy.
2. Au diocèse de Beauvais. Elle rapportait 23,000 livres. (Archives de l'hôpital général de Montpellier, B 276.)
3. Ce bénéfice rapportait près de 8,000 livres. (*Ibid.*, B 277.)
4. « Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre « ami et féal le sieur abbé Colbert de Croissy, agent général du clergé « de France, salut. Voulant que vous ayiez entrée en nos conseils, ainsi « que les agents généraux du clergé ont ci-devant eue, et étant informé « de votre bonne conduite, fidélité et affection à notre service; à ces « causes, nous vous avons constitué et établi conseillé en nos conseils « d'Etat privé et finances pour y avoir dorénavant entrée, séance et voix « délibérative... » (*Ibid.*, B 142.)

L'année suivante 1696 lui réservait un honneur plus grand encore. « L'évêché de Montpellier ayant vaqué, écrit « Torcy, je le demandai pour lui, et le roi le lui donna à « la Toussaint (1696, 1er novembre), après avoir été as- « suré par M. le cardinal de Noailles de sa bonne doc- « trine et qu'il n'était pas janséniste[1]. » Il reçut les bulles d'institution le 19 février 1697, prêta le serment de fidélité au roi le 19 mars, dans la chapelle du château de Marly[2], et fut sacré le 10 mars, dans l'église des Feuillants, à Paris, après quelques jours de retraite chez les Pères de l'Oratoire.

En entrant dans son diocèse (21 mai 1697), le nouvel évêque était résolu à suivre les exemples de ses prédécesseurs immédiats, Bosquet et de Pradel, dont la sage administration avait pourvu aux réformes ecclésiastiques et au bien moral des fidèles.

Pour mériter de corriger les autres, il est nécessaire d'être irréprochable soi-même. Le nouvel évêque n'oublia point cette règle, et l'on peut déjà affirmer que ses mœurs lui valurent l'estime de ses ennemis mêmes. Il tenait cependant de son père un peu de la rudesse que lui reprochait Saint-Simon, et de la famille fastueuse des Colbert le goût des bâtiments et du luxe. Il embellit le château de la Vérune, acquis par Ch. de Pradel (2 novembre 1690)[3], et en fit sa résidence d'été.

Ce coryphée du Quesnellisme, partisan de la morale austère, qui « visait, dit Dom Vaissete, à renouer les tradi-

1. Hôp. gén., B 142.
2. « Henri-Charles du Cambout de Coislin, premier aumônier de Sa « Majesté, certifions que le 19 mars 1697, Ch.-J. Colbert, évêque de « Montpellier, le roi entendant la messe dans la chapelle du château de « Marly, a prêté le serment de fidélité qu'il lui doit à cause de l'évêché « de Montpellier. » — *Signé*. 26 mars 1697. (Arch. Hôp. gén., B.)
3. *Ibid.*, B 159.

« tions de la primitive Eglise », couchait « dans une chambre « gallonée en damas cramoisi, consistant en dix pièces de « tapisserie tirant trois aunes de haut, faisant 135 aunes à « 10 livres l'aune[1]. » Les galons d'or de la tapissserie coûtaient à eux seuls, comme ceux du lit, 640 livres. Cette chambre avait des chaises, des fauteuils, des portières et des volets d'or, garnis de franges magnifiques. Cet ennemi de la morale relâchée et des Jésuites était grand seigneur, mangeant dans une vaisselle d'argent[2] estimée 1,000 marcs et préférant les viandes exquises aux légumes. Cette précieuse vaisselle, qu'il avait achetée à son oncle l'archevêque de Rouen, était ornée des armoiries de ce prélat. Quelques pièces portaient celles de Colbert. A sa mort, il les légua à sa sœur, l'abbesse de Maubuisson.

Ses ressources étaient considérables : 30,000 livres de la mense, 9,000 livres environ des deux abbayes, 11,000 livres de rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, 9 livres sur l'ancien clergé. A la mort de sa mère (1719), il eut droit à l'intérêt de 39,500 livres que son frère le marquis de Torcy lui paya depuis 1729; et Pussort lui laissa le tiers de 5,000 livres de rentes. Et cependant, dans l'année 1699[3], le total de ses aumônes atteignait à peine 900 livres. Il veillait à la perception intégrale de ses revenus avec une exactitude voisine de la dureté. L'un des fermiers de la mense, Bonnet, se trouva, vers 1716, dans la situation la plus critique par suite des mauvaises années : l'évêque exigea le paiement annuel du fermage, malgré les supplications du malheureux fermier qui accusait un chanoine, l'abbé Jausseran, de l'avoir trompé sur l'état de la métairie quand il en reçut la « relation ». Il offrit de prouver que l'une des causes de sa

1. Arch. Hôp. gén., B 246.
2. *Ibid.*, B 139.
3. *Ibid*, B 212.

misère devait être attribuée aux cas fortuits, le vent, la neige, etc., qui avaient ruiné la récolte : « Sur quoi, pour-« suit-il, le sieur évêque, dont le crédit sur l'esprit du juge « mage lui a toujours tout permis, s'avisa du tour le plus « adroit pour éviter la vérification[1]. » Il veut dire qu'il nomma pour experts des hommes dévoués, comme Deloure, l'un de ses fermiers à Mauguio; puis fit saisir la récolte de 1718 et tous les biens personnels du fermier, qui fut obligé de prendre la fuite. Il semble bien que les plaintes de Bonnet dussent être entendues, car l'intendant de Bernage observait en 1719 que la récolte de l'année précédente ayant beaucoup souffert de la sécheresse, on diminuerait la ration des troupes qui devaient se rendre aux frontières d'Espagne par Lunel et Montpellier.

Colbert, soucieux de ses intérêts, veillait jalousement à leur conservation. Pour n'en rien céder, il soutint opiniâtrément bon nombre de procès et ne permit jamais que ses procureurs au Parlement de Toulouse n'eussent pas le même souci. Le 4 août 1721, il fait écrire au sieur Serre, son représentant dans cette cour, par son secrétaire : « Mgr l'Évê-« que est bien fâché de ce que vous ne pouvez pas obtenir « une audience pour l'affaire contre M. de Graves. Il m'a « chargé de vous écrire pour vous prier d'user de *toutes « sortes de stratagèmes* pour en venir à bout[2]. » On l'accusait de percevoir arbitrairement des droits de péage si exorbitants qu'il ruinait la navigation sur les étangs et sur les rives de la mer, dans le diocèse[3]. Un jour, il cite devant la justice des chasseurs « qui n'ont pas d'autres occupations « qu'à faire main basse sur tout le gibier de la terre de « Mauguio, sans respecter les perdrix qui mènent leurs

1. Arch. Hôp. gén., B 182.
2. *Ibid.*, B 157.
3. *Ibid.*

« petits... De quoi Monseigneur est très mortifié[1] ». Une autre fois, il délivre un permis à la condition suivante : « Vingt-cinq perdrix, six lièvres et tous les marcassins qui « se tueront dans la terre de Gigean seront fournis à Mon- « seigneur[2]. » Il fit de grandes dépenses, soit pour l'embellissement du château de La Vérune, soit pour l'acquisition d'objets d'art, qui décoraient ses somptueux appartements, soit surtout pour la célèbre bibliothèque qui renfermait de si précieuses collections[3]. L'évêque avait donc l'allure d'un grand seigneur du dix-huitième siècle.

Il reste vrai, cependant, que sa vie fut irréprochable et digne des éloges que les administrateurs de l'hôpital de Montpellier faisaient de lui, dans une lettre du 27 février 1739, à M. de Torcy[4] : « Nous venons de recevoir le por- « trait de monseigneur votre frère. Nous y avons reconnu, « avec une satisfaction infinie, l'expression parfaite des traits « de ce grand homme... Vous ne pouviez, Monsieur, faire à « cette maison un présent qui fût plus digne de ses remercie- « ments. Nous l'avons placé dans le lieu le plus éminent de « notre salle d'assemblée, au-dessus de tous les autres bien- « faiteurs de cette maison. La vie d'un pasteur si respectable « nous rendra ses exemples toujours présents, et l'impression « de tant de vertus dont nous avons été les témoins nous sou- « tiendra dans les soins que notre administration exige[5]. »

1. Lettre de Delpuech, homme d'affaires de l'évêque, à Serre, son procureur à Toulouse. (Arch. Hôp. gén., B 157.).

2. *Ibid.*, B 175.

3. Cf. plus loin le chapitre consacré à l'étude de cette bibliothèque.

4. Arch. Hôp. gén., B 139.

5. Ce portrait, dû au pinceau du montpelliérain Raoux (B 267) existe, placé dans la même salle : le prélat est représenté, avec la fourrure de docteur et les autres habits de cérémonie, assis dans un fauteuil, au milieu d'une bibliothèque, ayant à la main une instruction pastorale. Il parut aussi de lui, en divers temps, des estampes gravées sur ce portrait.

Sans doute, ces messieurs du bureau étaient intéressés à faire l'éloge de l'évêque qui venait de laisser à l'hôpital, comme firent tant de prélats au dix-huitième siècle, la plus grosse part de ses biens. Mais ils ne furent pas seuls à glorifier l'illustre défunt. L'assemblée des États, en 1739, souscrivit à un éloge pompeux qu'elle entendit de lui dans une séance académique. On l'aimait donc, malgré ses fautes et quelques défauts, à cause de la pureté de sa vie et de l'énergie morale de son caractère. Ses attaques de goutte fréquentes[1], les travaux d'une longue controverse, des épreuves multipliées ne l'empêchèrent pas de se livrer à l'étude. Il en faisait ses délices au milieu d'une bibliothèque immense, aimant les livres, comme son contemporain Le Goux de la Berchère, archevêque de Narbonne (1703-1719), grand bibliophile, très instruit, ami des lettres et des arts.

§ 2.

Deux qualités de son caractère nous le rendent donc recommandable : sa science qui reluira dans ses polémiques, son énergie qu'il puisait dans la pureté et la sincérité de ses convictions. Les premières années de son épiscopat furent tranquilles. Son jansénisme resta à l'état latent jusqu'en 1705 où Louis XIV commença à lui montrer quelque méfiance. Il se garda bien, en entrant dans son diocèse, d'exiger la signature du Formulaire d'Alexandre VII, dont l'usage était tombé dans beaucoup de diocèses à la faveur de la paix de 1668[2].

1. L'évêque de Bayeux, Armand de Lorraine, écrivait au célèbre bénédictin Devic, le 1er avril 1724 : « La goutte est comme héréditaire « dans la famille de M. de Montpellier, votre illustre prélat. Feu mon- « sieur son père en était souvent attaqué, messieurs ses frères le sont « aussi. » (Biblioth. nat., manusc. franç. 19,672, fol. 35. Lettre autogr.)

2. *Œuvres* de Colbert, t. I, pp. 711, 717, 718.

Mgr de Charency, son successeur, prétendit bien, dans son mandement du 7 mars 1739 rétablissant la signature du Formulaire, que Bosquet et Pradel avaient exigé cette signature. En réalité, Bosquet la demanda seulement à son chapitre cathédral, qui obéit bénévolement et fut suivi par le chapitre de Saint-Sauveur [1]. Son successeur l'imita, et Colbert entendit d'abord réserver tous ses soins à la connaissance et à l'administration de son diocèse. Le 14 septembre 1697, il publia un mandement resté inédit [2] pour annoncer sa visite générale des paroisses.

C'est pendant cette tournée pastorale qu'il médita, avec son ancien condisciple, le P. Pouget, oratorien, la composition du catéchisme célèbre dont nous parlerons.

Animé du désir de maintenir le clergé dans la sévérité des règles que ses prédécesseurs avaient établies, il défendit aux ecclésiastiques, par une ordonnance du 23 octobre 1697, d'assister à la comédie sous peine d'excommunication *ipso facto* [3]. Sa sollicitude s'étendait à tout. Il avait appris qu'il s'était introduit des abus à l'occasion de la coutume qu'avaient les pauvres de glaner, après la moisson. Il adressa à tous les curés (8 juillet 1698) une lettre circulaire restée aussi inédite. Elle mérite d'être connue. C'est un modèle de bon sens, de sagesse s'exprimant dans la langue de Port-Royal, claire, sobrement élégante, d'une poésie un peu terne, mais pleine

1. Arch. départ., G, Registre des délib. du Chapitre, années 1657-1664.
2. Arch. départ., Registre des ord. et mandements.
3. Il reproduisit une Ordonnance analogue de son prédecesseur M. de Pradel, dont voici le texte : « Charles de Pradel... sur ce qui nous a été « représenté par notre promoteur qu'il y a des ecclésiastiques de notre « diocèse qui, au mépris de leur état, vont à la comédie, au grand scan- « dale des laïques et surtout de nos frères errants... nous interdisons « sous peine d'excommunication *ipso facto...* » (Arch. départ., Registre ordonnances, 3 octobre 1686.) L'ordonnance de Colbert est au même registre.

de choses. Il invite ses curés à la lire au prône devant les paroissiens : « Vous direz aux riches que la pratique de « laisser entrer les pauvres dans les champs pour y recueillir « à leur profit ce qui vient d'échapper aux moissonneurs n'est « point une pratique dont les hommes soient les auteurs, que « Dieu même en fit autrefois une loi au peuple juif. Lorsque « vous ferez la moisson (ce sont les paroles du chap. XIX du « *Lévitique*, § 8) vous ne couperez point jusques au pied ce « qui sera crû sur la terre, et vous ne ramasserez point les « épis qui seront restés. Vous ne recueillerez point aussi dans « vos vignes les grapes qui restent, ou les grains qui tombent. « Mais vous les laisserez prendre aux pauvres et aux étran- « gers. Je suis le Seigneur votre Dieu. Vous direz sur cela « aux riches que sans examiner si cette loi oblige les chrétiens « aussi bien que les juifs, si elle est abrogée ou non, il est « certain que c'est en conséquence et à l'invitation de cette loi « qu'ils se font un point de conscience de donner aux pauvres « la liberté de glaner. En sorte qu'ils regarderaient comme une « dureté criante et digne d'être punie l'action d'un homme qui « voudrait recueillir dans son propre champ ce qui reste après « la moisson... Ils doivent donc prendre l'esprit de cette loi « dans toute son étendue et considérer que ce qu'on appelle « crédit et préférence entre les pauvres dont on choisit les uns « à l'exclusion des autres pour glaner est absolument con- « damné par cette ordonnance... Vous ajouterez que cette « coutume est très louable en ce que c'est une espèce de tribut « qu'on rend à Dieu... Vous leur ferez remarquer la charité « de Booz en ce point que le Saint-Esprit n'a pas jugée indi- « gne d'être rapportée dans les Écritures...

« Pour ce qui est des pauvres, vous les instruirez sur la « manière dont ils doivent se conduire quand ils vont glaner... « Vous leur direz... qu'ils doivent se contenter des épis qui « demeurent dispersés sur la terre après la moisson et tra-

« vailler à les ramasser en esprit de pénitence... que ce serait « un grand malheur si par le désir des richesses et par un « esprit de cupidité ils perdaient tout le fruit et le mérite de « leurs souffrances... » C'est un prêtre qui parle en même temps qu'un législateur avisé. Et de fait, au dix-huitième siècle, un évêque était à la fois un homme d'Église et un personnage politique. Son action était double. Elle avait plus d'efficacité qu'à présent parce qu'il se mêlait dans une plus large mesure à la vie des citoyens.

L'évêque de Montpellier, se fondant sur l'ordonnance royale d'avril 1667, rappela aux curés, dans une instruction (9 juillet 1698), la nécessité de tenir avec le plus grand soin les registres de l'état civil qui se trouvaient entre les mains du clergé. Peu après, le 15 octobre, parut ce fameux règlement sur le séminaire dont la sagesse honore son auteur[1], puis l'ordonnance (11 avril 1699) rappelant aux fidèles la nécessité de faire la communion pascale dans la paroisse du domicile et non ailleurs; celle du 16 mai, très curieuse comme révélant un vestige des premiers siècles : « La visite « que nous venons de faire dans notre diocèse nous ayant fait « voir qu'un des plus grands désordres qui y règnent est la « licence de ces commerces honteux qui ne précèdent que « trop souvent les mariages... la pénitence publique dont nous « avons trouvé l'usage établi dans ce diocèse nous a paru un « des moyens les plus efficaces pour les arrêter... Pendant « tout le temps de la messe paroissiale, (les curés) feront tenir « les coupables à genoux à la porte de l'église, en dedans... « En second lieu le curé, après avoir publié leurs bans, ajou- « tera que tel et tel qu'il vient de nommer sont présentement « à genoux à la porte de l'église pour demander pardon à

1. Eug. Thomas, *Histoire du Séminaire*, dans « Académie des sciences et des lettres », t. IV, Montpellier.

« Dieu de leur faute et à toute la paroisse du scandale qu'ils « ont causé[1]. »

Jusqu'à présent aucun écrit ne révèle, dans l'esprit de Colbert, des tendances jansénistes. Sans doute, ses ordonnances et ses règlements sont dressés par une plume sévère; mais les prédécesseurs de Colbert lui avaient tracé la voie sur ce point, sans être le moins du monde favorables à Jansénius.

§ 3.

Néanmoins, son antipathie pour les Jésuites se manifesta très vivement au début de son épiscopat. Une fort curieuse lettre de Massillon[2], alors Père de l'Oratoire, nous en donne le témoignage. Elle roule sur l'interdit prononcé par Colbert contre un jésuite, dont la prédication avait déplu à l'évêque :

A Ravoy, ce 2 juin 1698.

J'ai reçu dans ma solitude la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et je ne puis dissimuler à Votre Grandeur que j'ai été vivement touché du vain triomphe des bons Pères de Montpellier. Je croyais que M. le marquis de Torcy ou M. l'abbé Renaudot vous avait écrit ce qui s'était passé à la cour et à la ville sur l'affaire de l'interdit, et que ce serait vous ennuyer que de vous en redire le détail. Rien n'est plus vrai; tout Paris a loué la modération, l'équité et le zèle de votre conduite, et tous ceux qui ont lu le sermon ont été scandalisés que les jésuites de Paris aient osé parler de cette affaire, et que les bons Pères eux-mêmes ont été fâchés d'en avoir d'abord fait tant de bruit qu'ils ont prié leurs amis de n'en plus parler. Ce fut M. l'abbé de Louvois qui, revenant de Versailles, me dit en propres termes que le

1. *Œuvres* de Colbert, t. II.

2. Bibl. Cousin, Collection d'autographes, affaires religieuses, t. III, p. 104. Cette collection, déposée à la Sorbonne, n'est pas accessible au public.

roi avait ordonné au P. de La Chaise de vous écrire une lettre d'honnêteté et que toute la cour avait désapprouvé la conduite des Pères Jésuites, ajoutant que vous êtes heureux, Monseigneur, d'avoir été soutenu avec tant d'agrément et tant d'éclat dans une première démarche. Il me raconta tout le détail de ce que M. le marquis de Torcy avait remontré au roi, et surtout la réponse très judicieuse qu'il lui avait faite, lorsque le roi lui dit : « Je sais que M. de Montpellier est un fort bon évêque; mais on « m'a dit qu'il n'y a que quarante confesseurs dans Montpellier; « c'était autrefois la méthode des jansénistes. » A quoi M. le marquis de Torcy répondit : « Sire, ce n'est point là mon « métier, et je ne saurais dire à Votre Majesté s'il faut plus ou « moins de confesseurs à Montpellier; mais j'ai toujours ouï dire « que M. de Chartres, qui ne passe pas pour janséniste, est fort « difficile là-dessus. » Cette réponse fit que le roi tourna tout à coup à l'instant et ne parla plus de confesseurs. Pour M. de Paris, que j'ai eu encore l'honneur de voir depuis peu, il trouva le sermon très digne de l'interdit. Lorsqu'il fut à Versailles pour parler de cette affaire, le roi le voyant lui dit : « L'évêque de Mont- « pellier va bien vite, il fait trop de bruit en ce pays-là. — Qu'a- « t-il donc fait, répondit M. de Paris. A-t-il interdit toute la « société? Je puis protester à Votre Majesté que si j'avais été à « sa place, j'aurais fait tout comme lui. » A quoi il ajouta tout ce qu'on peut dire de plus fort pour une bonne cause, et le roi en demeura très satisfait. La dernière fois que j'eus l'honneur de le voir, il me fit encore raconter toute cette histoire qui, en vérité, ne méritait pas d'être si souvent redite, car il n'y a que votre conduite, Monseigneur, qui m'y paraisse digne d'attention. Le P. de La Chaise arriva comme je commençais; il fallut céder la place, et je passais à un autre appartement, attendant qu'il eût fait sa visite. Je revins quand il fut parti, et M. de Paris me dit en riant : « Il vient de me parler encore de cet affaire. » Il ne m'en dit pas davantage, et je n'osai pas l'interroger; mais il me répéta qu'il en avait parlé au roi très vivement; que quoique vous n'ayez pas besoin de son crédit, étant fort en état de vous soutenir par vous-même et par votre famille, néanmoins il avait cru que le poste où il était demandait de lui cette démarche; il ajouta qu'il ne fallait plus satisfaire l'esprit du roi que sur l'article

du petit nombre de confesseurs et qu'il attendait la liste que vous deviez lui envoyer. Je n'oserai vous dire, Monseigneur, tout ce qu'il pense des grâces que le Seigneur répand sur les commencements de votre épiscopat. Vous avez trouvé des applaudissements. M. de Meaux surtout sait le sermon du pauvre jésuite par cœur, quoiqu'il ne vaille pas trop la peine d'être appris, et, avec la vivacité que vous lui connaissez, il en parle assez souvent. En un mot, il y a peu de jours que je manque de Paris, et lorsque j'en partis, tous les gens de bien chantaient victoire sur votre affaire. Ce n'est pas, Monseigneur, pour soutenir votre zèle que je vous écris ce détail; je connais le fond de votre piété et le caractère de votre amour pour les devoirs de l'épiscopat; mais c'est que je suis indigné que les mauvais contes soient toujours à la mode à Montpellier et que les bons Pères soient humiliés sans être sages. Si je n'avais craint de vous déplaire, j'aurais envoyé votre lettre à M. de Paris. Elle aurait fait un effet merveilleux, et il n'aurait pas manqué d'en faire tout l'usage qu'on en peut faire; mais je n'ai osé de mon chef produire une de vos lettres. Il vient de répondre à M. de Cambrai. On dit que la réponse est accablante et qu'elle roule toute sur des faits. Je ne l'ai pas encore vue. J'ai vu celle de M. de Meaux. C'est une lettre adressée à M. de Cambrai; elle est bien vive, et la guerre s'y fait à découvert et sans ménagements. Je ne mettrai jamais d'obstacle au projet de notre mission. Vous savez, Monseigneur, que mes premiers travaux m'ont attaché à votre personne pour toute ma vie et vous ont donné sur moi un droit irrévocable. Je suis avec une vénération très respectueuse votre très humble et très obéissant serviteur.

MASSILLON, *Père de l'Oratoire*[1].

Cette lettre du célèbre oratorien nous révèle l'insurmontable antipathie de Colbert pour les Jésuites. Mais elle n'indique rien sur ses tendances vers les dogmes de Port-Royal, bien que nous y lisions la fine remarque de Louis XIV :

1. « Le Père Quesnel, écrivant à Du Vaucel, le 23 mai, lui raconte « le même fait » (*Correspondance de Quesnel*, éd. Albert Le Roy, II, p. 18). Voir aux pièces justificatives.

« C'était autrefois la méthode des jansénistes ». Cependant, les conférences ecclésiastiques, rétablies par l'évêque en 1698, lui donnèrent occasion pour la première fois d'exposer une part de la doctrine dont il devait plus tard aggraver les articles. En 1699, il attaque avec vivacité deux célèbres théologiens espagnols, Suarez et Sanchez, qui, prétendant se fonder sur le Concile de Trente, n'exigeaient pour le sacrement de pénitence que l'attrition sans amour. Colbert traite cette opinion de nouvelle et la rejette avec indignation comme contraire aux enseignements de ce Concile (session 14, chap. IV). C'est son premier combat théologique contre les Jésuites. Au mois de décembre de la même année, dans un mandement publié à l'occasion du livre de Fénelon, *Les Maximes des Saints*, il note un fait important : l'Eglise gallicane ayant souscrit dans les Assemblées provinciales [1] à la condamnation de ce livre, les évêques ont donné leurs signatures par voie de jugement et non comme simples exécuteurs des sentences romaines. D'ailleurs, il suffit de lire dans les *Conférences ecclésiastiques* de 1701 les mots suivants pour avoir la pensée exacte de Colbert :

« Les Constitutions de Rome n'obligent, du moins en « France, que quand elles ont été reçues dans les formes, « selon les libertés de l'Eglise gallicane [2]. » L'historien du

1. Celle de Narbonne se tint le 21 mai.
2. Ce n'était pas précisément s'unir « de cœur », ni « se soumettre « en paroles et en actes au siège apostolique » sans aucune restriction, comme le dit un historien de Montpellier, Thomas, dans le manuscrit cité par Mlle Guiraud (*La paroisse de Saint-Denis*, p. 146). Pour montrer les bonnes dispositions du prélat à l'égard du Saint-Siège, il cite un passage du mandement : « Le Dieu de la paix a rendu le calme à son « Eglise. Une parole de celui à qui il a été donné de confirmer ses frères « a opéré cette grande merveille. » Mais cet auteur omet une partie importante du texte : « Le Souverain Pontife a prononcé, les pasteurs « de l'Eglise gallicane assemblés par provinces ont reconnu la voix de « Pierre dans celle de son successeur. »

séminaire de Montpellier observe avec plus de justesse que les idées théologiques de l'évêque l'éloignaient des Jésuites et le rapprochaient d'autant des Oratoriens. Toutefois, le jansénisme de Colbert était encore (1700) imperceptible. S'il s'était traduit de quelque manière, nul doute que Clément XI ne se fût abstenu de lui envoyer le bref fort élogieux du 19 avril 1701. Le Pape répondait à une lettre de félicitations que le prélat lui écrivit à l'occasion de son élévation à la plus haute puissance de l'Eglise. Ce serait donc émettre un jugement prématuré que d'avancer avec l'auteur cité plus haut : « Ne dirait-on pas que Colbert « entrevoyait le moment où il serait le mobile de l'opinion « janséniste et où il aurait besoin de son séminaire pour en « faire l'asile et le refuge de ceux qui seraient persécutés « pour la défense de ses principes ? [1] »

La prédilection de Colbert pour les Oratoriens ne permet pas d'insinuer qu'il entrevoyait ce moyen. Il favorisait ces Pères uniquement parce que leur doctrine était la sienne et répondait mieux à ses tendances que celle des Jésuites. Déjà en 1701, dans les Conférences ecclésiastiques, il condamnait sévèrement les mauvaises coutumes que les canons du Concile de Trente, disait-il, censuraient sous le nom de « relâchements modernes ». « On peut juger, ajoutait-il, quelle est « l'autorité de tant d'usages modernes, de tant de maximes « relâchées que l'ignorance des saints canons ou la condescendance meurtrière de quelques casuistes ont introduits. »

Ces casuistes, on le devine, ce sont les membres de la Compagnie de Jésus : « La plupart ne sont que des compilateurs qui se copient... Là, l'Écriture est inconnue ou mal « interprétée ; là, les Pères ne paraissent point ou ils paraissent méprisés, surannés, indignement balancés avec un

1. Thomas, *Le Séminaire de Montpellier*, p. 35.

« seul casuiste. » Il conclut en exhortant les prêtres à recourir aux sources pures de l'Écriture et de la tradition.

Il se montre de même très sévère à l'égard des scolastiques dont les « recherches sont quelquefois plus subtiles « que nécessaires ». Il accorde quelque utilité à leur méthode en trouvant, toutefois, qu'« elle dégoûte par sa sécheresse ». Leurs termes ont de la précision, mais ils « sont « souvent obscurs et toujours fort éloignés de l'usage ordi- « naire ».

A la date de 1701, Colbert était donc un ennemi des casuistes et des scolastiques, parce que les uns et les autres, surtout les premiers, s'éloignaient de la véritable tradition. Et il y avait du vrai dans cette sévère appréciation, puisque Innocent XI et plusieurs assemblées du clergé de France avaient porté des censures contre les partisans de la morale relâchée. Le prélat était janséniste à la manière de Bossuet, si on est janséniste quand on se refuse à mettre ces coussins sous les coudes des pécheurs. Le principe de Colbert était excellent : « Étudiez, disait-il à ses prêtres, la doctrine dans « l'Écriture et la tradition, et méfiez-vous de ceux qui cor- « rompent ces sources. » Malheureusement, il devait plus tard détourner cette règle de son vrai sens en l'exagérant. Ce qu'il aimait dans les Oratoriens, c'était précisément cette austère conception de la morale fondée sur les mêmes idées doctrinales.

Cette conformité de vues produisit l'amitié si vive qui devait lier pour toujours le sort de Colbert à celui d'un oratorien célèbre, Soanen, évêque de Senez. Celui-ci, revenant de Toulouse où, sur l'invitation du roi qui estimait son talent d'orateur, il avait prêché le Carême de 1700, s'arrêta à Montpellier. Colbert lui demanda avec instance de venir donner la station quadragésimale de 1701 dans sa cathédrale. Par une délibération du chapitre, réuni en assemblée géné-

rale[1] le 26 avril, Soanen fut nommé prédicateur selon les désirs de l'évêque. Le 30 mars de l'année suivante, une députation de chanoines fut chargée de le complimenter et de le remercier, à la fin du Carême, pour l'honneur qu'il leur avait fait. Depuis ce jour, les deux évêques gardèrent l'un pour l'autre cette sympathie qui se tourna en tendresse à mesure que les mêmes malheurs les rapprochaient de plus en plus.

§ 4.

Dans les années qui suivirent, jusqu'en 1705, nous n'avons à signaler par rapport au jansénisme de Colbert que l'édition en 3 volumes in-12 de ses fameuses « Instructions générales en forme de catéchisme »..., devenues célèbres sous le nom de Catéchisme de Montpellier. Cet ouvrage, dû à la collaboration du prélat et du P. Pouget, fut annoncé par un mandement du 2 juin 1701, imprimé en 1702 et approuvé le 15 juin par le cardinal de Noailles. Les principales idées au nom desquelles l'évêque devait soutenir de si terribles combats s'y trouvent résumées avec clarté. Elles portent (I, p. 6) : sur la nécessité de l'amour de Dieu comme inspirateur de toutes nos actions, sur le respect dû à l'autorité civile même ennemie de Dieu (I, 137), sur l'efficacité de la Rédemption concernant le nombre des élus (I, 233, et II, 260), sur la défection possible dans l'Église (I, 311), sur l'insuffisance de l'attrition sans amour (II, 238). Nous verrons, dans la suite, les éloges et les attaques que s'attira cet ouvrage. Toutefois, nous devons dire que les idées théologiques qu'il renferme lui valurent la note d'hérésie. Celui qui sonna ce premier coup de clairon contre Colbert fut un jésuite, le

1. Arch. dép., Registre des délibér. du chap., année 1701.

P. Marzal. L'évêque de Montpellier apprit, en effet, que ce religieux l'avait nommément attaqué dans un sermon, à Loudun. Il adressa une lettre à l'évêque de Poitiers (4 mai 1703)[1] pour se plaindre de ce jésuite et assurer son confrère de la parfaite orthodoxie de ses sentiments. Malheureusement, sa réputation sur ce point se gâtait chaque jour. Un jésuite l'accusait d'hérésie, le roi précisait et le faisait ami des jansénistes. A l'assemblée générale du clergé de 1705, où il se rendit avec Joubert en qualité tous les deux de députés, on nomma une Commission destinée à examiner la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*. L'archevêque de Rouen devait la présider. Le cardinal de Noailles ayant exprimé le désir de faire entrer l'évêque dans cette Commission, le roi lui dit : « Eh bien, Monsieur, vous mettez l'archevêque de « Rouen à la tête de la Commission de la Bulle et l'évêque » de Montpellier sera un des commissaires? Voilà une Com- « mission qui ne fera pas grand'peur aux jansénistes. Si je « parlais à un autre qu'à vous, je lui défendrais formelle- « ment de mettre un tel sujet dans une Commission de cette « nature. » Devant une si nette déclaration, on ne pouvait plus songer à donner suite au projet de Noailles. Louis XIV n'avait pas prononcé cette dure parole sans motif; aussi croyons-nous difficilement que Colbert ait joui d'une haute influence sous le règne de ce prince. Un historien de Montpellier a cru à cette influence et il a ajouté qu'elle était fort grande encore sous Louis XV. Rien n'est moins prouvé[2]. Le duc de Beauvilliers fut plus sévère pour lui que le roi. Il le déclara tout net janséniste. Colbert lui adressa (19 août 1708) une rude lettre pour le mettre en demeure de se rétracter, au nom de la justice et de la charité fraternelle. Il pria son frère

1. *Œuvres* de Colbert, t. I.
2. Thomas, *Le Séminaire de Montpellier*, p. 59.

Torcy de remettre lui-même la lettre à son adresse. Celui-ci n'osa pas le faire, ayant peur de fâcher le duc, ce qui mit l'évêque fort en colère [1]. A l'assemblée de 1705, Colbert reçut la bulle *Vineam* qui condamne le silence respectueux et « le sens du livre de Jansénius ». Son mandement d'acceptation parut à Paris daté du 5 mars 1706. M. de Celetz, chanoine et syndic, qui avait rempli les fonctions d'official en l'absence de Joubert, le lut à l'assemblée capitulaire. Les chanoines, après délibération, reçurent et le mandement et la bulle du pape [2]. Il est de toute nécessité d'observer ici que le chapitre condamne les « défenseurs de Jansénius », et l'évêque le « sens du livre de Jansénius ». Nous verrons dans la suite si Colbert pouvait se défendre d'avoir censuré à la fois les cinq propositions et l'*Augustinus :* deux objets que l'on dénommait le fait et le droit. En attendant, il se contentait de montrer, comme ses collègues de l'assemblée, sa fidélité aux principes du gallicanisme. Il recevait la bulle; mais il déclarait que son acceptation se faisait par voie de jugement, tout évêque ayant le pouvoir non pas de réformer les décisions de son supérieur, le Pape, mais de juger avec lui. Le moment n'était pas encore venu pour lui de se poser en défenseur des idées chères aux jansénistes.

§ 5.

Il rentre dans son diocèse et continue, pour y maintenir la paix, de laisser libres les sentiments sur la manière de signer le Formulaire. Il s'occupa avant toute chose de procurer aux Oratoriens de Montpellier une situation durable et à l'abri

1. *Œuvres* de Colbert, t. III, p. 866.
2. Arch. dép., Délib. du chap. cath.

des intentions malveillantes[1]. Jusqu'en 1711, son jansénisme n'est pas encore déclaré. L'évêque se tient toujours à l'écart des questions qui, depuis son élévation à l'épiscopat, défrayent la polémique religieuse en France. Il désire par-dessus tout la tranquillité dans son troupeau. Aussi bien en éloigne-t-il les disputes, vivant en bonne intelligence avec son clergé, entretenant avec son chapitre des relations amicales voisines de la tendresse. L'évêque de Senez tenait la même conduite. Il avait les idées et les tendances de Colbert; mais il se taisait et attendait. Soudain, une grosse nouvelle se répand au mois de novembre 1711 : le roi a révoqué (11 nov.) le privilège qu'il avait accordé au livre du P. Quesnel, *Les Réflexions morales*. Colbert se sent frappé au cœur, car il aimait ce livre qu'il lisait depuis près de vingt ans. Il exhorte[2] (26 nov.) le cardinal de Noailles à garder son estime pour « le plus excellent ouvrage qu'on « puisse mettre entre les mains des ecclésiastiques et de tous « les fidèles ». Il l'invite à ne pas se laisser intimider par « ces mêmes personnes qui s'opposent à toute sorte de bien « et ne peuvent le souffrir nulle part ». On sent à la lecture de cette lettre qu'à la date de 1711 Colbert s'est tracé une voie dans laquelle il est prêt à s'engager résolument. Le livre de Quesnel lui est si cher! Il répond d'une manière si complète aux vues de son âme qu'il ne pourrait souffrir de le voir condamné! Aussi quand Rome le frappera, Colbert se tournera contre Rome.

1. Thomas, *ibid*.
2. Lettre autographe (Bibl. nat., F. fr. 23217).

CHAPITRE II

(1713-1720.)

§ 1.

Le roi, à la réception de la bulle *Unigenitus*, forma une assemblée[1] de tous les prélats qui étaient incidemment à Paris[2] (1713-1714). Cette assemblée accepta la Constitution romaine, après hésitation et sous la pression du roi (23 janvier 1714)[3]. Cependant, dans la séance du 1er février, Noailles, avec huit autres évêques dissidents, déclarèrent qu'ils ne pouvaient accepter l'instruction pastorale de l'as-

1. Nous n'avons pas à entrer dans le détail des faits qui précédèrent l'apparition de la bulle *Unigenitus*. Assez d'autres en ont fait d'intéressants récits. (Cf. Albert Le Roy, *France et Rome*.)

2. Elle ne fut donc pas réunie, comme les assemblées générales du clergé, après les votes des assemblées provinciales, et nul député du second ordre ne s'y trouvait.

3. Quarante prélats signèrent cette acceptation.

semblée[1]. C'étaient d'Hervaut, archevêque de Tours; de Béthune, évêque de Verdun; Clermont de Chaste (Laon), de Noailles (Châlons-sur-Marne), Soanen (Senez), de Langle (Boulogne), Desmaretz (Saint-Malo), Dreuillet (Bayonne). L'archevêque de Paris croyait plus conforme à la tradition de demander des explications au Pape lui-même. Colbert n'avait pas assisté à cette assemblée célèbre, et le roi, qui d'ailleurs connaissait ses tendances, chargea la Vrillière, puis de Torcy, d'écrire au prélat pour lui marquer ses intentions touchant la soumission à la bulle (février). Il ne répondit pas à ces lettres. Son frère lui en écrivit une autre le 1er mars. L'évêque rompit enfin le silence (11 mars). Il s'excuse de n'avoir pas répondu à sa première lettre, à cause de l'embarras où il était, ne sachant quel parti prendre dans une conjoncture si délicate et si importante. Il déclare nettement qu'il lui est impossible, réflexion faite, de recevoir la bulle, parce qu'elle est opposée à la doctrine du concile de Trente, aux droits et libertés de l'épiscopat, qui « sont si fort liés avec les droits du roi que « la cour de Rome ne peut blesser les nôtres sans porter « un grand préjudice à ceux de Sa Majesté ». Toutefois, il ne s'engage pas encore à fond dans l'attaque violente qu'il va mener contre la bulle. Il hésite à faire le pas décisif, veut bien attendre encore un peu et désire des éclaircissements qui lui rendront, peut-être, cette pièce acceptable : « J'ai cru « ne devoir me déterminer ni d'une façon, ni d'une autre, « jusqu'à ce que j'eusse reçu l'instruction pastorale qu'on dit « que les quarante évêques de l'assemblée ont faite pour « être envoyée aux autres évêques dans les provinces. » Torcy n'osa pas montrer cette lettre au roi. Le 10 mars, les

1. C'est une œuvre théologique remarquable par la clarté et la sûreté de la doctrine destinée à développer les articles de la bulle.

agents du clergé adressèrent aux prélats du royaume une lettre qui annonçait l'envoi du procès-verbal de l'assemblée du clergé. Mais déjà tous avaient reçu en même temps l'instruction pastorale[1], la forme d'acceptation de la bulle adoptée par l'assemblée et des lettres qui y étaient jointes. L'évêque de Meaux, de Bissy, se chargea d'expliquer dans un écrit la conduite des quarante, pour répondre aux attaques dont leur décision était l'objet. Snr les instances du marquis de Torcy, qui n'avait pu gagner son frère à la bulle, Bissy adressa à Colbert une lettre qu'il avait eu soin de soumettre au contrôle du cardinal de Rohan[2] Il déclarait que la bulle n'attaquait pas la doctrine traditionnelle et laissait aux Ecoles la liberté de discuter sur les points controversés. Il ajoutait que l'assemblée, dans la crainte d'offenser la cour de Rome, avait eu garde de faire croire que la bulle étant obscure avait besoin d'explications. Celles que les quarante donnèrent n'avaient pour but que de « prévenir les esprits « simples et faibles contre les fausses et odieuses interpré- « tations que les gens malintentionnés ont données à la bulle pour la faire mépriser et rejeter… » « Je vous dirai », ajoute-t-il, « dans la dernière sincérité, qu'au premier abord il y a « eu quelques propositions de la bulle qui nous firent de la « peine; mais, après les avoir étudiées, nous avons été « convaincu qu'il n'y avait aucune proposition qui ne méri- « tât quelqu'une des qualifications de la bulle ». Il dévoile plus nettement encore ses peines et, peut-être aussi, ses doutes sur la clarté de la Constitution en lâchant ce mot

1. Elle est due à la plume de Rohan, archevêque de Strasbourg.

2. « Je dis dernièrement à Votre Excellence que le ministre (de « Torcy) m'avait prié d'écrire une lettre au prélat qui lui appartient « pour l'engager à nous imiter. J'ai fait ce que ce ministre a désiré. « Voilà copie de la lettre que j'écrivis à ce prélat. Je vous prie de voir « si vous l'approuvez. » (Bibl. nat., F. fr. 17748; lettre de Bissy à Col- « bert, 27 mars 1714, inédite.)

simplement suggestif : « Si vous aviez entendu et lu, Monsei-« gneur, tout ce qui s'est passé dans Paris cet hiver contre « la bulle, vous auriez jugé qu'on ne pourrait pas la traiter « plus indignement qu'à Genève même. » Colbert répondit à son confrère (avril) sur un ton de vivacité qui ne laissait aucun doute sur la vigueur de ses convictions. Il entend défendre les droits de l'épiscopat, qui est juge en matière doctrinale et non pas uniquement exécuteur des sentences romaines. Les prélats de l'assemblée, selon lui, ont usé en ce point d'équivoque. Ils ont donné des explications en évitant de les soumettre à l'examen du Pape, et, d'autre part, leur acceptation de la bulle est absolue. C'est tromper Rome par un double jeu qui masque les véritables sentiments de l'assemblée. Les quarante sont parvenus ainsi à faire croire au Pape qu'ils n'ont pas voulu expliquer la Constitution. Le cœur du prélat se révolte à cette pensée. Il fallait ou bien que Rome connût et acceptât leur explication, ou qu'elle même en donnât, « personne ne connaissant mieux l'esprit « de la loi que celui qui l'a dressée. » — « J'ai cru, dit-il à « Bissy, que vous ne trouveriez pas mauvais que je vous « exposasse mes peines et que je parlasse dans les principes « et avec toute la liberté d'un évêque français qui n'attend « rien de la cour de Rome. » C'est là un rude langage qui ne se démentira jamais et finira par se convertir en entêtement aveugle. Tels étaient ses sentiments sur l'événement qui passionnait les esprits en France. Louis XIV ne les connaissait pas encore. Une seconde fois, il chargea La Vrillère, secrétaire d'Etat, d'écrire à Colbert. Le ministre déclara à l'évêque récalcitrant l'étonnement où était le roi de n'avoir rien appris de lui au sujet de la Constitution, bien qu'il eût reçu de lui une lettre trois mois avant (28 mai). Les pressantes injonctions de la cour n'intimidèrent en rien notre hardi prélat. Il répondit, le 5 juin, d'une manière qui

ne laissait place à aucune équivoque, déclarant avec netteté qu'il ne pouvait en aucune façon recevoir la bulle, jusqu'à ce que Sa Sainteté eût donné des explications capables de remédier aux troubles de l'Eglise. Il se croyait autorisé, en qualité de juge et d'évêque français, à demander au Pape l'attestation clairement exprimée qu'il n'avait pas voulu porter atteinte, par sa bulle, à la *doctrine de l'Église,* aux *droits de l'Épiscopat* et aux *libertés de l'Église gallicane*, trois objets qui préoccupent les jansénistes au dix-septième et au dix-huitième siècles et dont ils ne cessent de fatiguer les oreilles. Colbert proteste de son amour pour le roi; mais il préfère la vérité et la paix de sa conscience à toute chose.

L'évêque de Fréjus, le futur cardinal de Fleury, se trouvait alors à Montpellier. Il s'efforça à son tour de faire fléchir la volonté de notre prélat. Il l'insinue dans une lettre au cardinal de Rohan, du 26 juillet 1714 :

Montpellier, 26 juillet 1714.

...Il y a deux jours que je suis ici, et j'y ai trouvé que mon mandement y avait été bien reçu de la plupart du monde. Mais je n'ai pu savoir comment il l'avait été de la personne sur qui je souhaiterais le plus qu'il eût fait quelque impression. Il n'en a pas dit un mot, et il est à la campagne. Je n'espère rien par ce que j'en apprends, et je dois même m'attendre à toute cessation de confiance et d'amitié. Je vous supplie que ce soit entre nous... On regarde d'abord tous ceux qui font leur devoir comme des gens dévoués à la cour. S'ils voulaient conférer et entendre, je crois qu'on pourrait leur passer quelque chose pour éviter le schisme. Mais ils vont trop loin, et voudraient avoir le dessus [1].

Cette attitude franche de Colbert étonna et remplit de courage les hommes du parti. Mais lui ne croyait pas pour

1. Bibl. nat. F. fr. 17748; lettre de Fleury à Rohan, 26 juillet 1714 (inédite).

cela avoir mérité des louanges. Il écrivait à Tronchay, ancien secrétaire du célèbre Tillemont, dans une lettre datée du 2 septembre 1714[1] : « Il est vrai que je n'ai pas reçu la « bulle, parce que je n'ai pas cru la recevoir dans l'état où « elle est. Mais est-ce là de quoi mériter le compliment que « vous me faites? Un valet de chambre, d'ailleurs fort né- « gligeant pour la garde du troupeau, mérite-t-il des louan- « ges de la part des hommes et des récompenses de la part « du chef de tous les pasteurs pour n'avoir pas voulu em- « poisonner les ouailles? » (Le poison dont il s'agit, c'est la « *bulle*) « ... Je vous assure, Monsieur; que ma lettre à « M. de la Vrillère n'est point ce que vous pensez... C'est « une lettre fort simple dans laquelle je lui expose mes sen- « timents sur la bulle, forcé de le faire et après y avoir « résisté aussi longtemps qu'il m'a été possible. » Cela est vrai. Il avait attendu et réfléchi. Mais une fois décidé, il devait tenir bon et aller loin. Déjà Desmaretz, évêque de Saint-Malo, le trouvait trop raide et trop amer, et Noailles, le voyant si tendu, craignait toujours de le perdre. Colbert, à son tour, avait des craintes sur Noailles et disait au P. Pouget, docteur de Sorbonne, dans une lettre du 9 juin : « Je ne sais que penser de M. le cardinal de Noailles. Sur « tout ce qu'on entend dire, il paraît qu'il est prêt de mol- « lir. » Il ne mollissait pas encore; il devait le faire plus tard et souvent. Pour le moment il montrait du courage. Son mandement, qu'il préparait, remplit d'aise Colbert, qui en eut connaissance. « J'en ai été fort content » (*Ibid.*), dit-il à Pouget. Il ne se gêna guère en face de son métropolitain : « M. de Narbonne a passé par ici allant à Paris. « Dans un entretien, il me dit : — Quand je serai à Paris,

1. Bibl. nat., manuscrit 17 755, lettres inédites. Quelques-unes de ces lettres sont énigmatiques. Les jansénistes se comprenaient et n'étaient guère compris des indiscrets qui interceptaient leur correspondance.

« on ne manquera pas de me demander dans quelles dispo-« sitions vous êtes à l'égard de la Constitution. Que répon-« drai-je? — Vous pouvez, lui dis-je, assurer ceux qui vous « feront cette question que je ne veux pas la recevoir. « — Oh! dit-il, je me garderai bien de dire cela. — Vous « le pouvez pourtant, lui dis-je, car c'est la vérité... Il con-« vient que la bulle est impertinente, mais que l'instruction « pastorale de l'assemblée raccommode tout. C'est le dis-« cours que tiennent presque tous les évêques de ce pays-« ci [1]. » Il les trouve complaisants à l'égard de Rome, s'ils se contentent d'une explication qui laisse intacte la pernicieuse doctrine de la bulle et ne permet pas d'y toucher.

Il est donc seul, au milieu des prélats du voisinage, à s'unir avec Noailles et les autres évêques dissidents. Son courage n'en est pas moins ardent. Il écrit (11 juin) au cardinal sur ce ton énergique et décidé qui distingue ses lettres : « Je crois, Monseigneur, n'avoir plus rien à ménager, « car, m'étant expliqué le plus clairement qu'il m'a été pos-« sible avec le roi, je n'ai pas beaucoup de ménagement à « garder avec le reste du public »... « Je voudrais vous « supplier de me faire savoir ce que vous pensez que les « évêques bien intentionnés doivent faire pour concourir « avec vous à soutenir nos usages et nos libertés. » Il le presse d'agir vigoureusement et à ne faillir jamais dans la voie où il vient de s'engager. D'accord avec l'évêque de Mirepoix, P. de la Broue, qui est résolu « de le suivre en tout »[2], excité par M[lle] de Joncoux[3], il le supplie dans une

1. Arch. d'Amersfoort, cart. n° 38. Lettre de Colbert à Pouget, 9 juin 1714, copie.

2. Autographe de M[gr] de la Broue, archevêque d'Amersfoort, 24 juin.

3. Lettre originale de M[lle] de Joncoux du 28 juillet (*Ibid*). Ce factotum infatigable des jansénistes renseignait et animait les amis de la secte.

autre lettre (20 août) de se refuser à donner des explications à une bulle mauvaise; car il serait obligé d'avoir recours à des « subtilités et à des tours d'imagination », à des « raisonnements » qui seraient toujours « grossiers ». Il l'invite plutôt à demander au Pape ces explications que l'on recevra si Rome est capable d'en donner d'acceptables. On voit bien qu'il ne s'attend à rien de satisfaisant sur ce point de la part de Clément XI. Il va même jusqu'à dire que, l'hypothèse réalisée, il resterait encore une grande difficulté : « Car il ne suffit pas pour bien juger, dit-il à Mgr de Mire-« poix, dans une lettre d'août, d'appeler bon ce qui est bon, « il faut aussi appeler mauvais ce qui est mauvais. Vous « m'entendez, Monseigneur. Au surplus, je crois que, pour « la conservation de la vérité et des droits de l'épiscopat, « nous devons résister non seulement jusqu'à la déposition, « mais encore jusqu'à la mort inclusivement. »

Au demeurant, il paraît plus certain qu'à cette date Colbert croyait encore à la possibilité de recevoir la bulle avec des explications émanées du Pape. Le 17 mai 1715, il écrivait à Noailles[1] pour l'engager à défendre la vérité, fût-elle attaquée par une constitution romaine : « Je ne dis pourtant « pas qu'il faille rejeter celle-ci, mais seulement différer de « l'accepter jusqu'à ce qu'il ait plu au Pape de lui donner « des explications qui la rendent catholique. » Sur ce point, Noailles était d'accord avec lui, mais sur un autre ils se divisaient. Le cardinal, par son mandement du 25 février 1715, avait refusé de recevoir la bulle telle qu'elle était; mais en même temps, il y avait maintenu ses prohibitions contre le livre du P. Quesnel. Colbert affecta d'abord de ne voir dans cette manœuvre que le signe des inquiétudes qui troublaient l'âme du cardinal. Il lui adressa pour l'encourager cette lettre du 17 mars, par laquelle il s'efforce de le « consoler dans ses afflictions et dans les maux dont

« l'Eglise continue d'être agitée » ... « Vous savez, ajoute-t-il, « la parfaite conformité qu'il y a eu jusqu'ici entre vos sen- « timents et les miens et dans lesquels je suis par la grâce « de Dieu plus confirmé que jamais. » Cette tendresse ne tarda pas à s'affaiblir. Le tempérament de Colbert, qui ne souffrait pas de demi-mesures, comprenait mal que Son Eminence eût à la fois refusé la bulle et condamné Quesnel[1].

Il écrivit à M[gr] de la Broue (14 décembre) qu'il était criminel d'employer des « raffinements » et des « subtilités » pour condamner un innocent, afin de plaire aux hommes. Il visait sans doute, non seulement le chef du parti, Noailles, mais les huit autres évêques de l'assemblée qui, s'unissant au cardinal, s'étaient conformés à sa conduite. Le nombre des opposants avait vite augmenté parmi les prélats français. Aux neuf dissidents qui rejetèrent les conclusions de 1714 s'ajoutèrent, avec celui de Montpellier, ceux de Pamiers, Mirepoix, Angoulême, Arras, Tréguier. Mais la plupart n'eurent pas le courage, dans la crainte de déplaire au roi, de défendre le livre du P. Quesnel. Seul, peut-être, M. de Montpellier ne fit rien contre ce livre. « Entre les quatre « évêques appelants, dit Quesnel[2], il y en a deux qui, de « ma connaissance, n'ont jamais rien fait contre le livre « des *Réflexions morales*, savoir M. de Mirepoix et M. de « Montpellier. Il est vrai que MM. de Senez et de Boulogne « sont du nombre de ceux qui signèrent avec M. le cardinal « de Noailles la protestation du 12 janvier 1714 où il est dit « qu'ils ont résolu de condamner ce livre et d'en défendre la « lecture dans leurs diocèses ». Mais ils furent forcés à cette démarche. Quesnel ne se trompe pas en disant que M. de

1. Lettre inédite et autographe : Bibl. nat., F. fr. 23216.

2. « Réponse du P. Quesnel à quelques accusations faites contre lui par « plusieurs de nos évêques... » Grand Sémin. de Montpellier (imprimé, in-12), G. D, 25.

Mirepoix ne fit rien contre son livre. Cependant, nous avons une lettre de Colbert (14 décembre 1715) où il reproche au prélat de n'avoir pas eu le courage de soutenir et de défendre hautement l'orthodoxie des *Réflexions morales*. Ce n'est pas un spectacle ordinaire qu'un évêque, sous le gouvernement absolu de Louis XIV, soutenant presque seul dans l'épiscopat, avec une franchise et une logique qui ne se démentirent jamais, un excommunié, un proscrit que les puissances refusaient d'écouter. Ce n'est point que Colbert ait eu le droit de son côté. On veut dire seulement que sa conduite ne varia jamais, se tenant toujours avec ténacité dans la ligne qu'il avait prise; et cette persévérance, cette énergie infatigable qu'il mettait dans tout ce qu'il faisait, devaient lui donner une place prépondérante parmi les gallicans avancés, et, en quelque sorte, le droit de donner son avis au chef du parti lui-même. « J'ose vous dire, Monseigneur, lui écri« vait Mlle de Joncoux, que le public attend beaucoup de « vous[1]. » Il disait à M. de Mirepoix, dans sa lettre du 14 octobre, sur ce ton de badinage qu'il savait mêler quelquefois aux choses les plus graves, que la cour de Rome serait ravie « d'embarquer M. le cardinal de Noailles à rece« voir la constitution, et que le Pape » ne dirait pas « s'il « est content ou s'il n'est pas content de l'instruction pasto« rale du cardinal ». Son Eminence éprouvera, ajoute-t-il, de cruels déboires de la part de cette cour qui l'obligera « à « faire quelque chose de plus agréable à MM. les ultramon« tains ». Car, poursuit-il, tôt ou tard, aussi intrépide gallican soit-on, on finit par être immolé à la puissance absolue du Pape, comme il en arriva aux ecclésiastiques du second ordre présents à l'Assemblée de 1682. Malgré la protection

1. Lettre de Mlle de Joncoux à Colbert, 13 octobre, copie : Archives d'Amersfoort.

du grand roi et celle du Parlement, ils furent « livrés à la « cour de Rome et obligés de faire ce qu'elle a voulu pour « avoir des bulles. Tôt ou tard, la cour de France aban- « donne toujours à celle de Rome les évêques français qui « soutiennent les droits du roi et ceux de l'Eglise gallicane ».

§ 2.

Tandis que du fond du Languedoc la voix grondante et chaque jour plus irritée de Colbert s'élevait contre Versailles et contre Rome, Noailles soutenait vaillamment le choc au fort de la mêlée. Il était menacé d'un concile national négocié à Rome par Amelot depuis décembre 1714, et le roi, irrité des obstacles qu'il mettait à un accommodement que Massillon était chargé de faire réussir, avait dressé une déclaration (1715) enjoignant aux évêques dissidents de se déterminer à recevoir la bulle, sans retard, de la publier et d'en ordonner l'exécution dans leurs diocèses sous peine d'encourir les rigueurs des lois canoniques. Le premier président et le procureur général d'Aguesseau ne craignirent pas de dire au roi que cette déclaration était mauvaise et empiétait sur l'autorité de l'Eglise. Au mois d'août, Louis XIV, malgré de grandes fatigues, reçut les magistrats devant lesquels il s'emporta contre Noailles jusqu'à le traiter d'hérétique.

Il exigea que le Parlement enregistrât la déclaration. Les magistrats se dérobèrent et firent entendre qu'ils n'entreprendraient rien avant que la Cour suprême n'eût délibéré. Le roi les congédia; mais, le 9 août, il appela à Versailles le procureur général d'Aguesseau qui dit à sa femme, en la laissant, qu'il pourrait bien coucher à la Bastille. Elle lui fit cette réponse célèbre : « Allez, Monsieur, et agissez comme

« si vous n'aviez ni femme, ni enfants! J'aime mieux vous « voir conduit à la Bastille avec honneur que de vous voir « déshonoré. » Ce courageux magistrat, en soutenant devant Louis XIV que la déclaration empiétait sur l'autorité ecclésiastique, était, selon les arguments de Colbert, dans la vérité. On doit juger, dit le prélat, les évêques opposants devant un concile national et, en attendant, le roi les oblige avec des menaces à recevoir la bulle : « Peut-on faire, écrit-il « à Noailles (août 1715), un procès à quelqu'un pour avoir « violé ou n'avoir point observé une loi qui n'est point « encore faite? Le roi se peut-il servir de son autorité en ce « cas-ci? Comme protecteur de l'Eglise, il doit l'employer « à faire observer les canons qu'elle a faits, mais non pas « ceux qu'elle fera[1]. » Colbert raisonne comme un gallican ennemi déclaré de l'infaillibilité du Pape. Pour lui, il ne suffit pas que Clément XI ait lancé une bulle; il exige que l'Eglise, par un jugement canonique, l'ait acceptée. « Or, « est-il que la plus grande partie des Églises, en Europe, « n'en ont aucune connaissance[2]. » Beaucoup d'évêques pensaient comme lui, mais peu parlaient avec sa franchise. La plupart acceptaient la bulle peut-être à corps défendant, mais enfin ils en ordonnaient l'exécution, bien que l'autorité du Pape, à leur sens, n'eût pas suffi pour créer à lui seul une loi de l'Eglise universelle. « Prétend-il, dit Colbert[3] « en parlant de Louis XIV, se servir de son autorité pour « faire exécuter les décisions du Pape? Il faut donc qu'il les « regarde et qu'il les fasse regarder par tous les évêques de « son royaume comme infaillibles. » Le gallicanisme est tout entier dans ces mots : Colbert en a le sentiment si vif, qu'il reproche au roi de ne pas être assez roi de France

1. *Œuvres* de Colbert, t. III (original aux Archives d'Amersfoort).
2. *Ibid.*
3. *Ibid.*

et de faire un peu trop le jeu des prétentions ultramontaines.

Toutes ces graves questions autour desquelles l'agitation a été si ardente, pendant plusieurs siècles, du Moyen-âge au concile du Vatican (1870), préoccupaient au plus haut point l'esprit de notre prélat. Aussi, dans sa lettre à Noailles, il lui demandait des éclaircissements ; il était inquiet. La déclaration du roi exigeait l'adhésion à la bulle ; mais le Parlement refusait de l'enregistrer. Or, selon Colbert, deux conditions étaient nécessaires pour faire d'une bulle une loi de l'Église de l'État : 1° elle devait être reçue de l'Église universelle ; 2° reconnue acceptable par le Parlement et enregistrée par lettres patentes. L'évêque de Montpellier prétendait que ces conditions n'étaient pas remplies. Il priait Noailles de lui dire ce qu'il en pensait et ce qu'il ferait, promettant de conformer sa conduite à la sienne.

§ 3.

Mais un événement considérable changea la face des choses. Louis XIV mourut le 1er septembre et le régent prit la conduite des affaires. Il était animé d'un esprit de tolérance, se montrait sceptique et indifférent à toute croyance dogmatique ou morale.

Aussi apporta-t-il dans les affaires religieuses un esprit opposé à celui de Louis XIV. Il témoigna une grande amitié au cardinal de Noailles qui rentra en grâce et reconquit, à la cour, l'influence d'autrefois. Les jansénistes relevèrent la tête et parurent au grand jour. « Ne puis-je pas, à présent, « Monseigneur, avoir l'honneur d'écrire à Son Éminence, « sans l'entremise de personne, en mettant votre nom sur « la lettre, le mien au bas et le cachetant de mon cachet

« ordinaire? Permettez-moi de vous féliciter sur la justice « que nous venons d'apprendre que Mgr le duc d'Orléans « vous a rendue...[1] » Colbert, écrivant cette lettre à Noailles dix jours après la mort du roi, éprouvait la sensation d'un prisonnier que l'on rend à la liberté. Il demandait maintenant au cardinal de tirer vengeance d'une persécution trop longue et de profiter de son crédit pour délivrer du cachot les amis de la vérité, afin d'y mettre « tant d'autres qui l'ont « bien mieux méritée que ceux qu'on y a fait mettre ». L'archevêque ne tarda pas à répondre à cette lettre qu'il trouva agréable, mais dont il ne suivit pas tous les conseils. « Il y a présentement, Monseigneur, pleine liberté d'écrire, « nous ne devons plus nous cacher. Je signerai donc cette « lettre et vous l'adresserai directement sans passer par « aucun tiers... » Il le presse de venir à Paris avec M. de Mirepoix pour voir de ses « propres yeux l'état des affai- « res... » « Il y a peu de jours que M. de Torcy et moi nous « résonnâmes sur ce qui vous regarde personnellement... « nous fûmes d'accord tous deux qu'il est à propos que vous « veniez le plus tôt que vous pourrez... Il est très différent « de ce qu'il a été, mais il n'est pas encore tel que nous « devons le désirer. Je vous rends mille grâces de la bonté « que vous avez de prendre part au changement de ma « situation. Il est encore plus favorable que vous ne l'avez « vu d'abord, puisque Mgr le duc d'Orléans a voulu, outre « ce qu'il a fait, me mettre à la tête du conseil de conscience « qu'il vient d'établir[2]. » Les autres évêques opposants reçurent, à leur tour, une invitation pour se rendre à Paris où l'on devait travailler à un accommodement. Le régent chargea une commission d'élaborer ce projet. Elle était com-

1. 10 septembre 1715, Bibl. nat., ms. 23216, inédite.
2. Bibl. Cousin (Sorbonne), Affaires relig., § 3, fol. 114, inédite.

posée du maréchal d'Uxelles, président du conseil des affaires étrangères, de l'ancien évêque de Troyes (de Chavigny), d'Amelot, revenu de Rome découragé, de d'Aguesseau et du duc de Noailles.

Ce travail devait durer, sans résultat, jusqu'à l'appel de 1717.

Presque tous les prélats unis à Noailles arrivèrent à Paris. C'étaient les évêques de Mirepoix, Arras, Bayonne, Montpellier, Saint-Malo, Senez, Angoulême, Verdun, Metz, Châlons-sur-Marne et l'archevêque de Tours. Ceux de Boulogne, Mirepoix, Montpellier et Senez déclaraient la bulle mauvaise; les autres, plus modérés, prétendaient qu'elle pouvait être reçue avec des explications. Ils se réunirent, le 18 décembre, et convinrent unanimement de suivre le plan arrêté par la plupart d'entre eux dans la célèbre assemblée de 1714.

Ce plan consistait à proposer au Pape les difficultés qu'ils avaient conçues sur l'acceptation de la bulle et que le feu roi avait empêché d'envoyer à Rome. Nous venons de dire qu'ils n'appréciaient pas la bulle d'une manière identique, c'est qu'ils ne partageaient pas les mêmes sentiments sur l'orthodoxie des *Réflexions morales*. Aussi ils convinrent de ne pas parler de ce livre. Le 27 décembre, le cardinal de Noailles, chef du conseil de conscience depuis la mort de Louis XIV, se rendit chez le régent pour travailler avec lui à la nomination des bénéfices. Il fut étonné de voir le prince animé de vues nouvelles. Il ne semblait plus aussi favorable aux dissidents qu'il l'avait montré au début de son gouvernement. Maintenant il ne consentait plus à demander des explications à Rome qu'après avoir obtenu des dissidents un mandement d'acceptation. Ceux-ci déclarèrent, dans une conférence du 28 décembre, qu'ils ne pourraient donner qu'une instruction pastorale dans laquelle, sans parler de la

bulle, on établirait les vérités que la constitution et le mandement des quarante avaient si fort obscurcies [1].

1. A Paris, notre prélat ne perdait pas de vue son diocèse et surtout il n'oubliait pas les Jésuites qu'il n'aimait guère. Il écrivit à son grand-vicaire Joubert (9 décembre) qu'il prenait pour règle de toute bonne administration de n'accorder aux confesseurs les approbations que pour un temps fixé et de les renouveler après que le temps est expiré. Et dans une seconde lettre datée du 14 janvier 1716, il les accordait pour un an, à partir du 1er février, à tous les prêtres. Mais voici ce qu'il ajoutait assez ironiquement : « Pour les Pères jésuites, faites-leur savoir, s'il « vous plaît, que leurs pouvoirs de prêcher et de confesser dans le dio- « cèse sont finis, et n'en rendez point à ceux qui sont actuellement à « Montpellier, ni aux autres particuliers de la même Compagnie que « leurs supérieurs pourront y envoyer, excepté au P. Eon (Arch. dé- « part., délibération du chap.) à qui vous savez que j'ai donné la sta- « tion de la cathédrale. » Ce règlement sévère ne faiblit pas dans sa main. Il devançait sur ce point le cardinal de Noailles qui porta la même interdiction contre les jésuites de son diocèse, le 12 novembre 1716, à l'occasion du sermon du P. de la Ferté qui eut la hardiesse de prêcher devant le roi sans avoir les pouvoirs de son archevêque. L'abbé Dorsanne attribue la résolution de Colbert à l'impression que lui fit la lecture de « deux lettres d'un théologien à un évêque » sur cette question importante : « S'il est permis d'approuver les Jésuites pour prêcher et « pour confesser. » Le secrétaire de Noailles se trompe. L'acte de Colbert est antérieur de plusieurs mois à la publication de cet écrit qui parut en avril 1726. Cette mesure reçut une désapprobation qui blessa vivement Colbert. Quand elle parut, les États de Languedoc étaient rassemblés à Montpellier. L'évêque n'avait pu s'y rendre, retenu à Paris par les affaires de la Constitution. Les évêques présents allèrent tous, excepté celui de Béziers, marquer leur douleur aux jésuites que l'ardent quesnelliste venait de frapper. Ce qui fit dire à une dame de Montpellier, avec assez d'épaisseur d'esprit : « que ces évêques avaient plus de « foi dans la résurrection des jésuites que dans la résurrection des « morts ». Ce soufflet humiliant n'intimida en rien notre belliqueux prélat. Il écrivait de Paris à son grand vicaire Joubert (29 février 1716). « Je ne suis ni étonné ni édifié des compliments que vous me marquez « que les évêques qui étaient pour lors aux États ont été faire aux « jésuites. Je suis fâché qu'ils aient voulu donner une marque authen- « tique qu'ils désapprouvaient ma conduite; mais cela ne m'en fera « pourtant pas changer. » Il ne s'inquiète pas davantage de ce que diront ses ouailles. Car, ajoute-t-il, les « pétoffies » de Montpellier ne durent « jamais plus de trois jours ». Dans la même lettre, il rend hom-

§ 4.

Pour faire cesser cette division, le maréchal d'Uxelles proposa un expédient qui fut accepté. Il offrit aux seize évêques opposants l'autorisation de composer un corps de doctrine, qu'ils soumettraient au Pape par les soins de l'ambassadeur, le cardinal de la Trémouille, et un exposé des « difficultés » qu'ils concevaient sur l'acceptation de la bulle. Au mois de mars 1716, on résolut d'envoyer l'abbé Chevalier à Rome pour proposer d'abord l'examen des « difficultés » qui empêchaient les opposants d'accepter la bulle. Plus tard, au mois de septembre, Noailles envoya à Rome le corps de doctrine traduit en latin. Colbert jugeait tous ces expédients inutiles et inacceptables; il les combattait énergiquement. Plusieurs de ses confrères dissidents se plaignirent de son intransigeance, et celui de Troyes ne se gêna pas pour dire qu'il y en avait un qui ne voulait rien faire. Cet « un » était l'évêque de Montpellier à qui ce prélat avait proposé, de la part du duc d'Orléans, de donner un mandement explicatif. Mais lui ne voulait rien faire de ce que faisait Noailles; il trouvait la conduite du cardinal trop équivoque. La bulle est mauvaise, disait-il, rien ne pourra la rendre bonne : ni corps de doctrine, ni explications venues de Rome, si Rome est jamais assez franche pour en donner. Pourquoi tant de démarches et de projets destinés à échouer? « Je ne vous dé- « guiserai pas, écrit-il à l'évêque de Châlons [1], que je ne

mage à l'obéissance des jésuites qui se sont soumis très fidèlement à ses ordres. « Je suis édifié, aussi bien que le public de Montpellier, de la sou- « mission et de la sagesse que vous me dites qu'ils font paraître et j'es- « père qu'ils ne sortiront pas de ces bornes. »

1. *Œuvres* de Colbert, t. III; lettre de Colbert, Paris, 5 mars 1716.

« comprends rien à ce qu'on nous fait faire. Je vois seule-
« ment qu'on nous fait des mystères sur tout, qui paraissent
« n'avoir d'autre but que de nous mener comme des enfants
« à une fin toute différente de celle que nous nous sommes
« toujours proposée. » Il rejette donc le corps de doctrine de Noailles et charge M. de Châlons de l'apprendre à Son Éminence (10 mars). Noailles persistant dans son dessein d'envoyer à Rome cet écrit et l'ayant envoyé à Rome en septembre, Colbert écrivit à l'évêque de Châlons ces paroles décisives : « Il nous importe que M. le cardinal de Noailles
« soit instruit que nous ne pouvons lui être unis en ce point,
« et que s'il s'engage dans une négociation dont l'accepta-
« tion de la bulle doive être le but, nous ne pouvons le sui-
« vre. » Une conduite si sévère explique l'espèce d'ostracisme dont Colbert fut frappé. Il écrivait à Quesnel (20 déc.) qu'il n'était pas reçu non seulement chez le cardinal de Rohan, mais encore dans les réunions que tenaient les évêques de son parti, chez Noailles; du moins, il n'y fut pas toujours appelé. Il assista à celle du 20 décembre. Il y montra, avec l'évêque de Senez, un caractère entier et intransigeant en refusant de signer le corps de doctrine. Ces deux prélats y parlèrent comme des gens qui ne voulaient rien écouter, et leurs meilleurs amis ne purent s'empêcher de blâmer leurs discours. Le régent voyait bien qu'il ne pouvait attendre d'eux aucun moyen d'entente, ni de la part de M. de Boulogne. Aussi les écartait-il des conférences qu'il faisait tenir entre les évêques acceptants et opposants. Leur esprit de division se manifesta plus nettement encore au mois de janvier 1717, quand Noailles ayant réuni ses partisans, pour discuter les moyens d'accommoder le différend qui troublait l'Église de France, les évêques de Montpellier, Senez, Boulogne et Mirepoix déclarèrent qu'ils ne pourraient accepter la bulle, même avec des explications. Le régent s'était

aperçu que l'esprit d'opposition à la bulle grandissait de jour en jour. Il avait pressé vivement, dans les conférences qu'il avait établies (déc. 1716), le cardinal de Noailles de recevoir la Constitution. Tout le clergé de Paris, alarmé de ces négociations, s'empressa de détourner Noailles d'une acceptation même relative. Plus de quarante-cinq curés de la ville et trois cents curés de la campagne « entrèrent dans « cette sainte conspiration ». La Sorbonne ne voulut pas rester en arrière. Elle avait comme syndic, depuis le 1er octobre 1715, un homme énergique et vénéré de la secte, Hyacinthe Ravechot, qui, le 4 janvier 1716, avait fait déclarer, par le plus geand nombre des docteurs assemblés, que le décret du 5 mars 1714 portant que la Faculté avait reçu la Constitution était faux et supposé, et comme tel serait rayé des registres. Sous son inspiration, la Sorbonne envoya une nombreuse députation à Noailles (14 janv. 1717) pour « lui déclarer et l'assurer que la Faculté lui serait tou- « jours inviolablement attachée tant qu'il continuerait lui- « même à l'être aux intérêts de la patrie, de l'Église et de la « vérité ». Le régent irrité fit écrire (28 févr.) par La Vrillière au syndic de rayer des registres la conclusion que la Sorbonne avait adoptée, le 12 janvier, sur l'envoi de cette députation. Les docteurs s'indignèrent contre cet ordre. Tel était l'état des esprits quand se produisit un événement considérable auquel Colbert eut une large part.

§ 5.

Les quatre évêques de Boulogne, Mirepoix, Montpellier, Senez crurent le moment favorable pour publier un acte d'appel qu'ils venaient de dresser. Le peuple de Paris manifestait de plus en plus en faveur de leur cause. Le Parlement

suivait l'inspiration de d'Aguesseau, nommé chancelier et garde des sceaux depuis la mort de Voisin (1er févr. 1717). La Sorbonne était soulevée et les curés de la capitale décidés à défendre vigoureusement le parti. Le 1er mars 1717, les quatre prélats signèrent en secret un acte célèbre par lequel ils appelaient de la bulle *Unigenitus* au « jugement de « l'Église universelle » rassemblée en concile œcuménique, « qui est le tribunal souverain de la puissance spirituelle »..., sans préjudice de « l'honneur du Saint-Siège apostolique »... Quatre jours après, ils se décidèrent à revêtir cet acte d'appel d'un caractère solennel de publicité. Ils en avaient jusqu'à ce moment gardé le secret pour éviter tous les obstacles. Seul le syndic, avec quelques amis sûrs, était au courant. Le vendredi 5 mars, les hardis prélats se portèrent à l'assemblée de la Sorbonne, où il leur fut permis d'entrer. On les reçut avec toutes les marques de respect. Ils prirent place auprès du doyen, et l'un d'eux, l'évêque de Mirepoix, le plus âgé des quatre, prit la parole. Après avoir rappelé les troubles que la Constitution avait excités, il exposa la détermination qu'ils avaient prise d'interjeter appel au futur concile général. Ravechet les remercia d'être venus déposer au sein de la Faculté un acte aussi important. Sur cent dix docteurs, quatre-vingt-dix-sept furent d'avis d'y adhérer. Cet événement inattendu fut un coup de foudre qui retentit au loin. Ceux qui le lancèrent se mirent, dès ce moment, au premier rang du parti. Noailles passait au second et, pour ne pas paraître trop indifférent, il se vit obligé de les suivre. Le 3 avril, il faisait mettre sur le registre du secrétariat son acte d'appel. Déjà, il avait délivré aux quatre prélats, dans la célèbre journée du 5 mars, « l'apostolos », c'est-à-dire les lettres du relief d'appel.

Le régent, pour se conformer aux prétendues traditions de l'Eglise gallicane, reconnut la légitimité de la démarche

des appelants ; mais il ne pouvait se dissimuler combien cette démarche était grave et quelles conséquences elle devait avoir dans la politique du royaume. Aussi il agit vigoureusement. D'abord, il fit arrêter l'imprudent notaire Touvenot qui avait reçu l'acte d'appel. On le saisit dans le carrosse de Colbert ; et, en dépit de toutes les protestations du prélat, il fut conduit à la Bastille, accompagné d'archers à pied et à cheval. Malgré les assurances de respect que les quatre présentèrent au régent dans une lettre, ils reçurent l'ordre de quitter Paris. Colbert se retira à Auteuil et, le 18 mars, les commissaires que le régent avait chargés de s'occuper des affaires de la bulle firent signifier par d'Armenonville qu'ils devaient se retirer dans leurs diocèses. Comme on le pense, le droit d'appeler au concile général fut vivement discuté. On se demanda si le décret dogmatique du Pape ne suffisait pas pour amener les fidèles à l'obéissance, ou s'il était nécessaire de le corroborer d'une décision de l'Église universelle. Et cette décision ne pouvait-elle pas se dégager d'un accord tacite du corps des pasteurs qui, sans se réunir en concile œcuménique, accepteraient, chacun dans son diocèse, la bulle de Clément XI ? Question délicate et complexe au dix-huitième siècle. Elle allait aggraver les divisions et préparer les voies au scepticisme railleur en jetant le trouble dans les consciences. Et cependant il n'était point impossible de la résoudre. Mais le jansénisme était si subtil qu'il se dérobait sans cesse et créait les mêmes difficultés, sous des aspects différents. Aussi il était difficile de le réduire. Si le bon sens ne lui avait pas manqué, il aurait compris la réponse suivante : Il est certain que tous, gallicans et ultramontains, ont reconnu toujours le Saint-Siège comme le centre de l'unité dont on ne doit pas se séparer et comme le dépositaire de la vérité catholique. C'est la doctrine développée par l'auteur du sermon sur l'unité de l'Église, devant

le clergé assemblé de la part du roi, pour tracer des limites à la puissance du Pape. Il n'est pas moins certain que le gouvernement de l'Église serait totalement impossible s'il fallait souvent recourir au jugement des conciles œcuméniques. L'Église possède un magistère ordinaire, qui lui permet de répondre à toutes les exigences du moment, et la tradition démontre qu'en dehors des cas les plus urgents, la Papauté, centre de l'unité catholique, a répondu et répondra à ces exigences. Aussi voyons-nous les décrets dogmatiques émanés de Rome reçus et exécutés par les Églises particulières. *Non nostrum est*, disait Yves de Chartres, *judicare de Summo Pontifice*. Le contraire conduirait directement au schisme, puisque chaque Église opposerait victorieusement son *veto* au jugement du Souverain Pontife. A quoi servirait au Pape la prérogative que le gallicanisme lui reconnaît d'être le centre de l'unité, s'il avait le droit de le contredire quand il le voudrait, et si ce droit était aussi reconnu à toute autre Église nationale? Ce ne serait plus l'unité, mais l'anarchie. Et, d'ailleurs, de quoi se plaignait le jansénisme quesnellien? La majorité du clergé n'avait-il pas reçu la bulle? Et combien étaient-ils les personnages qui avaient conçu l'idée de l'appel en 1717? Quatre seulement contre cent dix-neuf prélats acceptants. Rejeter une bulle reçue du corps épiscopal, c'est commettre, dit le gallican Fleury au régent qui le consultait, un acte schismatique et une hérésie. C'était aussi attirer sur sa tête la mauvaise humeur de la cour, puisque, à cette date, le régent était définitivement tourné vers les constitutionnaires. Colbert le sentit bien, dès qu'il fut rentré de Paris dans son diocèse. Il écrivait à Louail, le 7 mai 1717, que l'intendant de Basville lui suscitait toutes sortes de tribulations. « Lui et ses amis travaillent « avec succès à me décrier dans le public, et l'on dit haute- « ment que je veux établir une religion nouvelle, détruire

« les sacrements, faire marier les prêtres et me marier moi-« même. Y eut-il jamais évêque dans une plus affligeante « situation que moi? » Il n'est pas le premier janséniste auquel on ait imputé le désir de se marier. Certaines gens croient encore que Jansénius et Quesnel ne se gênèrent guère, malgré leurs vœux, pour prendre femme[1]. « Ils sont devenus « des Loyson, dit un curieux critique contemporain; leur « hérésie est une hérésie de coffre-fort et de pot-au-feu[2]. » Il serait difficile de le prouver. — Colbert, poursuivant l'exposé de ses plaintes : « Il faut attendre, dit-il, pour me plain-« dre de Mgr de Basville, qu'il m'en ait donné quelque sujet, « non pas plus réel, mais plus marqué. Jusqu'à présent, ce ne « sont que de fort mauvais discours qu'il tient publiquement « contre moi, une protection ouverte accordée aux Jé-« suites. » Ce sont ces « moines » auxquels il reproche de « se donner des mouvements affreux » pour le discréditer dans son diocèse. Il faut avouer qu'il y donnait étrangement occasion par la publication d'un mandement schismatique daté d'Auteuil au 20 mars 1717[3]. C'était, en effet, le cri de la révolte, le premier pas solennellement accompli vers une rupture avec Rome. La foi était encore bien vive à Montpellier. Le peuple, en majorité, suivait les préceptes de la religion et fréquentait les églises. On comprend le trouble que dut jeter dans les consciences un mandement où le prélat déclarait, avec une sorte de triomphe et de joie presque insultante pour le Pape, qu'il ne pouvait approuver la conduite de la cour romaine. Il rejetait la responsabilité de son appel sur la politique de Clément XI, trop entêté à refuser les ex-

1. *Œuvres* de Colbert, t. III, lettre de Colbert à Lonail, 7 mai 1717.
2. Huysmans, *Sainte Lydwine*, et G. Doublet, *Le Jansénisme dans l'ancien diocèse de Vence*, p. 302.
3. Le Pape le connut au mois de mai. Il se plaignit que le roi l'eût revêtu du privilège.

plications qu'on lui demandait depuis longtemps. Il ne manquait pas cependant de dire, comme tout bon janséniste, qu'il fallait « être inviolablement uni au Saint-Siège apostolique, ne s'écarter en rien du respect qui est dû, selon les « saintes règles, à N. S. Père le Pape ». Et cela, il le disait dans son mandement, à l'heure où il refusait de recevoir une bulle dont les articles touchaient aux matières les plus importantes du dogme et de la morale. C'était de la raillerie ou de l'égarement. Après ce coup d'éclat, comment pouvait-il s'étonner que son clergé ne le suivît pas dans la voie périlleuse où il venait de s'engager? « Mon mandement, écrit-il à « Louail (7 mai), l'acte d'appel et autres pièces imprimées « sont enregistrées au greffe de l'officialité; on y reçoit les « adhésions. Je crois que la plupart des ecclésiastiques de « la ville en seront, excepté les chanoines. Mais les Jésuites « m'ont débauché une grande partie de ceux de la campagne. Il n'y a d'autre moyen pour les ramener à présent « qu'une grande et longue patience, car je ne veux pas, en « soutenant la vérité, mettre le feu dans mon diocèse. » Ce qui l'irritait autant, c'était la tentative d'un chanoine qui avait proposé au chapitre l'acceptation de la bulle. « Il est « faux, écrit-il à Louail (*Ibid.*), que mon chapitre ait reçu la « Constitution. Il est bien vrai qu'un étourdi (de Greffeuille), « qui a été vingt ans jésuite et qui en a conservé l'esprit et « les inclinations, fit cette proposition au chapitre; mais elle « n'eut point de suite. » Il est certain cependant que le corps capitulaire, par la délibération du 29 avril 1717, refusa d'adhérer à l'appel de l'évêque en attendant de faire davantage plus tard[1]. Le recours au concile œcuménique, bruyamment publié par les quatre évêques, produisait des effets non seulement en France, mais encore à Rome; il entravait le

1. Arch. de l'Hérault, reg. des délib. du chap.

projet d'un accommodement que le cardinal La Trémouille et l'abbé Chevalier négociaient sans espoir[1].

Des « Difficultés », des « Corps de doctrine », des « Précis », maints écrits destinés à éclaircir la situation n'aboutissaient qu'à l'embrouiller davantage. La Trémouille, gagné aux idées ultramontaines, tenait en suspicion le représentant de Noailles, Chevalier, qui se plaignait vivement de la conduite malveillante et sans droiture de Clément XI. Ce désaccord s'ajoutait à l'équivoque de la situation des deux partis l'un à l'égard de l'autre. Rome ne voulait pas donner d'explications à la bulle. Noailles les réclamait comme condition de son acceptation. Malgré cette division tranchée, on voulait établir un accommodement, et l'on composait écrits sur écrits qui devaient fatalement aboutir à un échec. En France, les libelles partaient des deux camps; plusieurs diocèses commençaient à être troublés. Le régent, voulant y remédier, lança, le 7 octobre, une déclaration imitée de celles que le feu roi avait publiées, le 23 octobre 1668 et le 5 mai 1703. Il exposait l'état d'agitation où les polémiques religieuses avaient mis la France, la nécessité d'imposer le silence aux deux partis au moment où le gouvernement proposait au Saint-Siège un moyen de conciliation. « Nous « ne doutons pas, disait-il, que Sa Sainteté, remplie des « sentiments qui conviennent à la qualité de Père commun, « ne fasse voir que sa sagesse et sa lumière sont au-dessus « des vues de ceux qui ont cru qu'il fallait avoir recours à « l'Eglise universelle pour faire cesser la division dont une « partie de son corps est agitée. » Le régent se trompait, s'il croyait que les belligérants désarmeraient et que le Pape donnerait des explications toujours inutilement demandées et attendues. A peine la déclaration du 7 octobre fut-elle

1. Cf. plus haut, ch. 1, § 1.

publiée, qu'on vit paraître l'apologie des curés de Paris, celle des curés de Rouen, des réflexions sur une lettre de Bissy au régent, un livre contre l'appel, etc. De part et d'autre, on ne se fatiguait pas d'écrire. Cependant, le maréchal d'Uxelles dépêcha à Rome (18 octobre) un courrier extraordinaire qui porta au Pape la déclaration avec deux mémoires, dont l'un lui montrait qu'il devait se prêter aux moyens de conciliation présentés par la France. Le 19 octobre, le maréchal fit partir un autre courrier extraordinaire qui portait un Précis de doctrine, écrit en français, accepté du cardinal de Noailles et dû à la plume des évêques de Toul et de Bayonne.

On disait bien nettement au Pape qu'il devait approuver ce précis comme contenant la vraie doctrine de l'Eglise. Un refus de sa part obligerait le gouvernement à permettre les appels au futur concile et provoquerait un soulèvement de la nation. Le 27 octobre, l'abbé Chevalier rentrait à Paris : sa mission avait échoué. La Trémouille restait à Rome. Le 20 octobre, il obtenait une audience du Pape et lui présentait les écrits venus de France. Colbert savait ce qu'il fallait attendre de Clément XI en semblables conjectures. Il ne pouvait se faire à l'idée que le cardinal de Noailles se prêtât à ces négociations, comme si Son Eminence pouvait ignorer que le Pape ne consentirait jamais à corriger par des explications la bulle qu'il considérait comme une œuvre définitive et intangible. L'expérience donnait raison à sa clairvoyance. Toute démarche en ce sens avait échoué jusqu'à cette heure, et Rome ne devait jamais s'écarter de sa ligne résolument adoptée. Aussi, Colbert disait avec son air de franchise un peu dure dans une lettre à Louail (30 septembre) : « Je ne vous réponds pas sur les lanterneries et les « pusillanimités de M. le Cardinal. Je suis trop en colère et « trop fâché quand j'y pense. » Il ne l'était pas moins

contre la loi du silence. A la date du 18 octobre, il écrivait au même : « J'apprends que la déclaration est enfin donnée. « Empêche-t-elle de recevoir des adhésions à l'appel? Si « quelqu'un se présentait pour cela à mon officialité, je ne « le renverrais pas. » C'était là parler net et ferme. Mais aussi, quelle pente rapide vers le schisme! Le Pape diminuait de plus en plus aux yeux du prélat obstiné. Il attribuait au seul concile général une autorité suffisante pour résoudre les difficultés pendantes. Il déclarait encore qu'il n'entrerait jamais « dans aucune négociation qui allât à recevoir la « bulle de quelque manière que ce pût être » (23 novembre). Pendant qu'il boudait au fond du Languedoc et se portait de Montpellier à la Vérune et, quand la goutte lui donnait du répit, visitait les paroisses de son diocèse, La Trémouille, à Rome poursuivait avec courage le but de sa difficile mission. Tout l'effort des négociations que la France entretenait avec Rome portait principalement sur l'affaire du Précis de doctrine. Il s'agissait d'obtenir de Clément XI l'approbation d'un écrit convenu à Paris entre Noailles, chef des opposants, et les cardinaux constitutionnaires, les « colonnes de l'Eglise », de Rohan et Bissy. Ce résumé doctrinal renfermait les principaux acticles du dogme de la grâce. Le Pape, en l'approuvant, aurait fait entendre que sa bulle *Unigenitus* n'avait point donné atteinte aux vérités fondamentales de l'Eglise. C'est sur ce point délicat que roulèrent les discussions à Paris et à Rome. Les uns, comme Colbert, déclaraient tous ces mouvements inutiles; les autres espéraient toujours une entente entre le Vatican et les défenseurs de l'appel.

Lafiteau, dans son *Histoire de la Constitution*, prétend que les opposants modifièrent le Précis de doctrine jusqu'à le rendre méconnaissable et inacceptable pour le Vatican. L'abbé Dorsanne, secrétaire de Noailles, attribue à ces chan-

gements une importance secondaire. Ce qui paraît plus véridique, c'est que le Pape ne pouvait, sans porter atteinte à sa dignité, donner une approbation solennelle à un écrit émané d'une autre autorité que la sienne. Il avait publié une bulle qui devait à ses yeux rester comme le dernier mot et la claire manifestation de ses pensées, sur lesquelles il n'y avait plus à revenir. Sans doute, il se prêtait à des ouvertures venant de notre ambassadeur et paraissait entrer dans les vues de la France. Mais il paraît évident qu'il ne voulait pas heurter de front les susceptibilités gallicanes et que, sous des dehors de politesse extrêmement bienveillantes, il cachait une volonté arrêtée de ne rien changer ni ajouter à la bulle. Il ne tarda pas, d'ailleurs, à déclarer nettement sa pensée. D'abord, le 8 mars 1718, un décret de l'inquisition condamna avec des considérants sévères et même durs l'appel des quatre évêques en même temps que celui de Noailles. Cette nouvelle indisposa le régent qui la connut le 25 mars. Déjà, le 13 du même mois, il s'était plaint à La Trémouille que le Pape, au lieu d'apaiser les troubles de l'Eglise de France, y jetait, au contraire, des semences de division. Enfin, le 22 avril, Clément XI signifia à l'ambassadeur qu'il ne pouvait accepter les propositions de la France. Pour adoucir cependant la rigueur mortifiante de cette décision, il termina l'affaire des bulles que la France sollicitait depuis longtemps en faveur de plusieurs évêques nommés, parmi lesquels Massillon. Le Pape avait jusqu'alors exigé une soumission à la Constitution de la part de ces évêques. En ce moment, il cédait sur ce point, mais maintenait ses exigences sur l'autre. Cette nouvelle remua les ferments schismatiques que les polémiques religieuses avaient engendrées. Jamais, peut-être, on n'avait été aussi près, depuis 1682, d'une rupture avec Rome. Dans le conseil de régence, quelques-uns, comme le duc de Saint-

Simon, proposaient de publier un appel national au concile œcuménique. Cependant, cette idée ne souriait pas à la majorité des conseillers du prince. Celui-ci, d'ailleurs, subissait l'influence de son précepteur, l'abbé Du Bois, qui se livrait aux Jésuites, disait-on, pour obtenir le chapeau de cardinal. Il déclara, d'ailleurs, au maréchal d'Uxelles qu'il ne voulait plus tenir la balance égale entre les deux camps et qu'il préférait le parti le plus fort, celui du Pape, avec lequel il ne voulait pas se brouiller. Il prévoyait, en effet, une guerre avec l'Espagne et tâchait de mettre le Saint-Siège de son côté. Le régent était donc opposé à une rupture avec Rome. Il espérait que l'application du système de Law l'aiderait à détourner les esprits du côté des spéculations financières.

§ 6.

Il accepta la démission que Noailles lui remit de président du conseil de conscience. Le cardinal, ayant épuisé tous les moyens de conciliation avec Rome, publia lui-même son acte d'appel le 24 septembre 1718, avec mandement daté du 17 septembre[1].

Colbert, en apprenant cette nouvelle, ressentit une joie immense. Depuis l'appel de 1717, le cardinal avait gardé à son égard une grande froideur. « Je vous avoue, disait-il à « Devic, le 4 avril 1718[2], que je ne lui écris point, parce « que depuis notre appel, dont je croyais pourtant qu'il « devait nous savoir quelque gré, il m'a témoigné tant « d'indifférence et tant de froideur que j'ai cru que mes « lettres lui étaient fort désagréables. »

1. Il avait adhéré, il est vrai, à la démarche des quatre évêques, mais il n'avait pas encore publié son acte personnel.
2. Lettre inédite et autographe : Bibl. nat., ms. 19672.

En 1719, la réconciliation était faite entre les deux chefs des quesnellistes, mais pour peu de temps. Le cardinal envoya à son confrère de Montpellier l'instruction pastorale du 17 septembre 1718 qu'il lui annonça par la lettre suivante :

Paris, 9 février 1718.

Je ne sais, Monsieur, si je suis encore assez dans l'honneur de vos bonnes grâces pour pouvoir espérer que vous receviez cette instruction. Mais votre zèle pour l'Eglise mérite que vous soyez informé de tout ce qui s'y passe. Je crois donc pour cette raison devoir hasarder de vous envoyer cette pièce. Je souhaite que vous la trouviez digne de votre approbation. J'espère qu'elle ne fera point de tort à la cause que nous soutenons. Souvenez-vous, s'il vous plaît, de vos anciennes bontés pour moi et soyez persuadé que je vous honore toujours avec les sentiments que vous méritez [1].

Le cardinal de Noailles.

Ce qui acheva de déterminer Son Eminence à publier son adhésion à l'appel, ce fut l'apparition des fameuses lettres *Pastoralis officii*, fulminées le 24 septembre, mais déjà connues peu avant. Depuis longtemps, le Saint-Siège n'avait pas adressé des menaces aussi vives. Clément XI s'élevait avec une extrême ardeur contre les deux classes d'opposants. Il atteignait d'abord les plus radicaux qui, en appelant au Concile, comme Colbert, considéraient la bulle tout à fait inacceptable. « ... Ils ont fermé, dit-il, les yeux pour « ne pas voir; ils se sont bouché les oreilles pour ne pas « entendre, en sorte que quelques-uns d'entre eux ont osé « se porter à des excès que nous ne doutons pas avoir été « blâmés par tous ceux qui en ont eu connaissance. » De ceux qui, à la façon de Noailles, n'acceptaient la bulle qu'avec des explications exigées du Pape, Clément XI

1. Bibl. Cousin, *ibid.*, f° 120.

disait : « En demandant des éclaircissements, ils marquent « qu'ils ne diffèrent d'obéir à la bulle que parce qu'ils appré- « hendent qu'elle ne détruise les dogmes catholiques, « qu'elle ne donne atteinte à la discipline ecclésiastique et « qu'elle ne renverse les plus saines règles de la morale « chrétienne, ce qui est la même chose que s'ils appréhen- « daient que la foi de Pierre n'ait manqué. » Le Pape, à cette peinture, ne pouvant contenir son indignation, prononce la sentence suivante : « Nous ne regardons pas comme « enfants de la sainte Eglise romaine ceux qui ont refusé « jusqu'à présent ou qui refuseraient dans la suite de rendre « à notre Constitution l'entière obéissance qu'ils lui doivent, « quels qu'ils soient et à quelque dignité qu'ils soient élevés, « fussent-ils évêques, archevêques, cardinaux même » (ceci est pour Noailles)... « Nous les regardons comme séparés « de nous... par conséquent déclarons que désormais ils « n'auront plus ni avec nous, ni avec la sainte Eglise « romaine, de communion ecclésiastique... jusqu'à ce que, « Dieu leur en faisant la grâce, ils reviennent à résipis- « cence. » Ainsi Rome dévoilait nettement sa pensée, une fois par le décret de l'inquisition du 8 mars, une autre fois par la sentence du 14 septembre. Quand on reçut en France, ce décret d'un tribunal haï de la France, le régent indigné le fit supprimer par un arrêt du Parlement (28 mars 1718). D'Argenson, successeur de d'Aguesseau, disgracié (28 janvier), écrivit à tous les Parlements pour les engager à se conformer à l'arrêt dont il leur envoyait un exemplaire. Celui de Douai se montra ultramontain décidé. En revanche, le Parlement de Toulouse entendit et approuva le plaidoyer le plus gallican : « L'inquisition, s'écria le procu- « reur général Le Mazuyer, a été de tout temps odieuse à la « France... On sait les guerres et les soulèvements qu'elle a « provoqués dans les pays où on l'a voulu introduire... » Et

le reste sur ce ton[1]. Mais, comme nous l'avons dit plus haut, le régent ne voulait pas se brouiller avec le Pape. Aussi, il se relâcha vite de cet acte de vigueur et persista à demander à Rome les moyens d'apaiser les querelles. Les quatre évêques appelants avaient déjà souscrit à l'arrêt du 28 mars dans une lettre du mois de mai au régent. Ils rejettent l'autorité de l'inquisition dont la décision récente est « un « outrage, disent-ils, fait à l'épiscopat », et dont la compétence ne sera jamais reconnue en France. Cette congrégation romaine, par son décret du 8 mars, n'a pas seulement frappé les appels, elle a encore servi d'instrument au Pape pour blesser la dignité du roi et porter atteinte aux usages du royaume. Les évêques s'excusent d'avoir rompu la loi du silence imposée par la déclaration et prétendent que l'attitude du Pape les a forcés à le faire. Sa Majesté, disent-ils, n'ayant imposé sa déclaration « que parce qu'elle a supposé que la foi « n'y était point intéressée, la défense doit cesser dès que le « Pape même fait publier par l'inquisition qu'il s'agit de la foi ». Les promoteurs de l'appel allèrent plus loin. Blessés au vif par les lettres foudroyantes *Pastoralis officii,* ils lancèrent, au mois d'avril 1719, un second acte d'appel qui respire un grand sentiment d'indignation. Ils se plaignent avec une ardeur insolente de la conduite du Pape qui, oubliant de suivre « l'exemple de saint Pierre », prétend assujettir les évêques, ses frères, non seulement en exigeant d'eux une obéissance absolue (*omnimodam obedientiam*) à ses décrets, mais encore en les faisant censurer par l'inquisition, ce « tribunal odieux à tous les vrais Français »... « Que les « Papes, ajoutent-ils, l'aient établi pour le diocèse particu-

1. Colbert écrivait à Devic : « Ce tribunal est d'une si petite autorité « dans l'Eglise, que je crois qu'il mérite plutôt le mépris que la colère « de ceux qu'il attaque. » (Bibl. nat., F. fr. 19672 ; lettre autographe inédite.)

« lier de Rome; que les évêques de delà les monts se soient « lentement soumis à un joug si pesant et si indécent, cela « ne nous regarde point... Mais qu'ils veuillent étendre la « juridiction de ce tribunal sur les autres diocèses... c'est ce « que l'Eglise de France, mieux instruite que toutes les « autres de ses véritables droits[1] et plus religieuse à conser- « ver ses saintes et précieuses libertés, ne souffrira jamais. « C'est à quoi on s'opposera toujours tant qu'il restera, selon « l'expression du cardinal de Lorraine, une goutte de sang « dans les veines des Français; disons plutôt : tant qu'il « y aura en France des Parlements fidèles, dépositaires et « protecteurs zélés des droits de l'Eglise et de la nation. » Remarquons ces derniers mots : les Parlements dépositaires des droits de l'Eglise et le tribunal du Pape récusé. Quelle aberration! Et plus loin : « Les inquisiteurs... parais- « sent n'avoir aperçu qu'une multitude effrayante d'erreurs « (dans l'acte d'appel) après que la Faculté du monde la « plus éclairée n'y avait rien vu qu'elle n'eût jugé digne de « ses applaudissements. » Toujours l'Eglise de France plus autorisée que les autres! Pour un peu, elle deviendrait la règle unique du monde catholique. Sans doute, les quatre prélats ajoutaient que le « Sauveur a donné au Pape, comme « au chef visible et ministériel[2] de ce corps mystique, une « primauté et un pouvoir qui lui soumet, selon les canons, « chacun des membres particuliers qui le composent; mais « il n'a accordé qu'au corps entier de l'Eglise toute l'auto- « rité spirituelle et cette assistance spéciale de son Esprit « Saint qui rend infaillibles ses décisions sur les matières « de foi. C'est la doctrine expresse des conciles de Cons- « tance et de Bâle dans les sessions où ils ont été reconnus

1. Quelle modestie!
2. C'est-à-dire veillant à l'exécution des lois et à la bonne administration.

« par les Papes mêmes pour légitimes et œcuméniques ».

Mais ce pouvoir suprême que les quatre appelants concèdent au Pape est un leurre, puisqu'ils résistent ouvertement et violemment à l'un de ses plus importants décrets. Ils donnent beaucoup et enlèvent autant. D'ailleurs, est-il bien sûr que les décisions de Constance et de Bâle sur le pouvoir des clefs aient été reconnues par Rome? De nos jours l'opinion contraire a prévalu en histoire. Non contents d'avoir censuré la conduite du Pape avec la dureté que nous avons vue, nos quatre révoltés se décernent un brevet de douceur. Ils prétendent mériter beaucoup d'égards, ce que bien des prélats leur ont montré, disent-ils, lorsque tant d'autres les ont traités si durement. Ce deuxième acte d'appel dans lequel ils développaient ces pensées fut accompagné d'un écrit justement célèbre que l'évêque de Montpellier annonçait, le 11 avril 1719, dans un mandement où il justifiait devant les fidèles de son diocèse la conduite qu'il se croyait obligé de tenir avec ses trois confrères de Senez, Boulogne et Mirepoix. Cet écrit avait pour titre : « Mémoire dans lequel on « fait voir la nécessité d'un concile général pour remédier « aux maux de l'Église et où l'on déduit les motifs de l'appel « interjeté au futur concile de la constitution de Notre Saint-« Père le Pape du 8 septembre 1713. » Il est très long, fortement écrit, plein de doctrine. Son but est la défense des *Réflexions morales*. Les prélats exposent d'abord la doctrine des Pères de l'Église. Ils entrent ensuite dans l'examen des propositions censurées et réfutent les trois « Avertissements » de Mgr Languet, évêque de Soissons. Il n'est pas nécessaire de dire qu'au milieu des vues les plus élevées se glissent des propositions audacieuses inspirées de Quesnel.

En étudiant davantage la polémique de Colbert nous aurons occasion de les citer.

L'agitation universelle que les spéculations de Law provo-

quaient en France détournaient les laïques des questions religieuses. Les évêques ne les perdaient pas de vue et quelques-uns, appelés depuis les « mandementeurs », lançaient de violentes instructions pastorales. Ils y déclaraient, pour imiter Clément XI, que les jansénistes récalcitrants étaient schismatiques et entachés d'hérésie.

L'archevêque de Narbonne et plusieurs des prélats réunis aux États de Languedoc exprimèrent l'intention d'écrire au régent pour s'offrir comme médiateurs entre les évêques appelants et les « mandementeurs ». Ceux de Castres et de Montauban consentaient à souscrire à cette lettre sous deux conditions : les appels n'y seraient pas condamnés et l'on marquerait que la constitution n'avait pas été reçue par l'assemblée de 1714. Mais les évêques d'Agde et de Béziers, qui ne les aimaient pas, répugnaient à mettre leurs signatures à côté de celles de ces prélats et considéraient, d'ailleurs, ce projet comme une vision. Celui de Montauban commit l'indiscrétion de livrer des copies de la lettre que le marquis de Tressan envoya à Paris le 3 février. Il fut exclu du concert des huit évêques qui donnèrent leurs signatures. Celui de Saint-Pons ne compta pas, à cause de sa qualité d'anticonstitutionnaire, parmi les prélats médiateurs. Il crut se venger par une raillerie d'un goût assez douteux en disant de ses huit confrères qu'ils représentaient les huit béatitudes. Cette tentative généreuse n'eut pas de suite. Le régent s'obstinait à vouloir résoudre les difficultés pendantes en invoquant l'autorité suprême du Saint-Siège. Il fit dresser, le 5 juin 1719, une déclaration enregistrée le 7 au Parlement et publiée le 9, par laquelle il renouvelait l'imposition du silence aux partis conformément à la déclaration du 7 octobre 1717. Il l'envoya au Pape au mois d'août dans l'espoir que Sa Sainteté l'agréerait. Le régent se trompait une fois de plus. Le 12 août, un décret de l'inquisition frappait dure-

ment la première instruction du cardinal de Noailles qui avait suivi son acte d'appel. Le régent ordonna aux gens du roi de le supprimer en leur recommandant de le faire sans bruit (3 septembre).

§ 7.

Cependant, après avoir publié la déclaration du 5 juin, le régent voulut essayer de trouver des conditions nouvelles d'accommodement. Des négociations s'ouvrirent où entra Massillon, depuis peu évêque de Clermont. Le corps de doctrine rejeté en 1718 fut complètement écarté. Massillon disait (octobre 1719) à l'archevêque de Rouen, Bezons, qu'il fallait une « besogne neuve » et que le meilleur plan « qu'on pût se proposer était de prendre le corps de doctrine « que Mgr le cardinal de Noailles avait fait en 1716... que « comme il était long il fallait en faire un précis ». L'abbé Du Bois accepta ce projet. Il pria le P. de la Tour, général de l'Oratoire, de donner la main à ce projet avec l'abbé Couët[1] qui était remarquable par sa science et ses talents. Le précis demandé fut fini au mois d'octobre grâce à l'autorité de celui-ci[2]. Il satisfit pleinement Massillon et le P. de la Tour. Il fut mal vu, au contraire, de Bissy, comme trop favorable aux appelants et rejeté par les appelants comme trop conforme à la bulle. Enfin les deux partis le reçurent

1. D'abord janséniste, l'abbé Couët changea de sentiments. Il l'annonça par la lettre suivante à l'archevêque de Rouen, 8 juin 1703 : « Ayant eu le malheur d'être devenu suspect au roi sur le jansénisme... « je vous déclare, avec toute la sincérité que je vous dois, que mon « intention est de me soumettre entièrement à la doctrine et à toutes les « décisions de l'Église et sur le droit et sur le fait, et je vais signer « purement et simplement le Formulaire. » (Bibl. nat., ms. 10578, fol. 16.)

2. Plusieurs historiens se sont trompés en l'attribuant à Noailles.

(9 mars 1720) après lui avoir fait subir des retouches d'une certaine importance. Les évêques constitutionnaires remercièrent le duc d'Orléans des soins qu'il avait apportés à procurer la paix à l'Église[1]. Ils avaient lieu d'être satisfaits car le Précis était une véritable acceptation de la bulle. Il s'éleva, dit Languet à l'évêque de Boulogne[2], « un cri d'applaudissement » à l'honneur de M. de Noailles, quand on sut qu'il approuvait cette pièce de manière à se rapprocher beaucoup de la fameuse instruction pastorale de l'assemblée de 1714. L'évêque d'Agde, de Feuquières, lui écrivait justement (22 décembre 1720) : « Ce qui m'y a fait le plus de plaisir « a été de voir que Votre Éminence, en s'approchant le plus « qu'elle a pu, non seulement du sens, mais en plusieurs « endroits des termes mêmes de l'instruction pastorale des « quarante adoptée par la plupart des évêques de France, « paraît ne la plus trouver si défectueuse ni si insuffisante « qu'au commencement[3]. » Les appelants, en apprenant la volte-face de Noailles, poussèrent des cris d'indignation : « Vous avez raison, Madame, écrivait l'évêque de Mirepoix « à Mme la marquise d'Alègre, de vous écrier au scandale et « de déplorer l'effroyable chute de M. le cardinal de Noailles... Je ne m'étonne pas que M. le cardinal de Noailles « soit honteux de ce qu'il a fait ; non seulement il s'est déshonoré, mais il a offensé Dieu[4]. »

Les appelants, qui étaient nombreux dans la capitale, se soulevèrent à leur tour. Ils confirmèrent leur appel et s'efforcèrent de gagner des partisans. Les évêques de Montpellier

1. Procès-verbaux des assemblées générales du clergé, 1723.
2. Lettre pastorale, 25 décembre 1720.
3. Bibl. nat., F. fr. 23213.
4. *Ibid.* L'évêque de Carcassonne prétendait que son confrère de Mirepoix écrivait cette lettre pour flatter les goûts jansénistes de cette dame.

et de Boulogne, présents à Paris, prirent une grande part à cette agitation. Ils obtinrent de nombreuses signatures sur les listes des réappelants. Le régent irrité ordonna à l'évêque de Boulogne de se retirer, avant trois jours, dans son diocèse. L'évêque de Montpellier reçut le même ordre; mais, grâce à l'intervention de son frère, son départ pour Montpellier fut retardé[1]. Des affaires de famille exigeaient sa présence à Paris. Ce qui indisposa le plus le prince furent les lettres[2] que les deux prélats avaient écrites à Noailles et aux évêques opposants pour les engager à ne pas entrer dans les projets de la cour. Celle qu'ils avaient adressée au cardinal un jour avant l'acceptation définitive de l'accommodement est un véritable réquisitoire contre le caractère versatile et les éternelles indécisions de Son Eminence. Ils lui reprochent encore d'avoir soigneusement tenu caché le corps de doctrine qu'ils avaient le droit de connaître en qualité d'évêques français et juges de la foi. Ils se demandaient avec un ton de raillerie assez cruelle par quels merveilleux artifices il parvenait à trouver bonne une bulle qui lui avait jusqu'alors paru si mauvaise, par quels raisonnements irrésistibles un corps de doctrine, aussi orthodoxe fût-il, rendait aceeptable un décret qu'il jugeait digne de la réprobation générale. Tous ces reproches étaient fondés.

Noailles y fit une réponse sur un ton d'urbanité qui était une leçon de charité pour ces prélats[3] : « L'estime générale « que j'ai toujours eue pour vous, Messieurs, me rend très « sensible aux reproches que vous me faites; mais si vous « voulez m'écouter, j'espère que vos peines se dissiperont.

1. Lettre de Torcy à Colbert, 23 avril : Archives d'Amersfoort (autogr. inédit).
2. *Œuvres* de Colbert, t. III, p. 55.
3. Bibl. Cousin, *ibid.*, 121; lettre de Noailles à Colbert et de Langle, 15 mars 1720, inédite.

« Que je m'estimerais heureux si cet éclaircissement pouvait « vous engager à approuver avec tant de prélats respectables « les sages mesures que S. A. R. a prises pour donner la « paix à l'Église! Non, Messieurs, vous n'avez point été mé- « prisés. Je puis répondre de mes sentiments et de ceux des « prélats qui sont entrés dans l'importante affaire dont il « s'agit aujourd'hui. Ils vous honorent sincèrement et ils « ne désirent qu'une parfaite union avec vous.

« Sur les premiers bruits qui se répandirent dans le pu- « blic que l'on pensait à un accommodement, il me revint de « toute part que vous vous déclariez contre toute voie de « conciliation comme impossible dans l'affaire présente, et je « n'eus pas de peine à ajouter foi à des discours conformes « à ceux que vous m'avez tenus plusieurs fois. Dans cette « disposition, je ne crus point qu'il convînt de vous faire « part des propositions encore vagues et dont le succès était « incertain. Lorsque l'affaire a été éclaircie et que j'ai vu « des points fixes sur lesquels on pouvait les compter, je « priai MM. les évêques de Laon et d'Auxerre de vous « rendre compte des mesures que l'on prenait de vous offrir « la communication des explications qui n'avaient encore été « signées d'aucun évêque et de vous exposer toutes les rai- « sons qui devaient porter à un accommodement. Je ne sais « pas comment cette démarche si sincère de notre part a pu « vous paraître peu sérieuse et peu convenable. On envoie « dans les provinces porter les explications aux évêques ab- « sents pour les prier de joindre leurs suffrages à ceux des « prélats qui les ont déjà approuvées, et je suis persuadé « qu'aucun évêque ne sera blessé qu'on lui présente un ou- « vrage qu'un grand nombre de prélats ont déjà autorisé « par leurs signatures... Permettez-moi, Messieurs, de vous « dire que vous n'êtes pas bien instruits de ce qu'on fait pour « donner la paix à l'Église; vous croyez que l'on abandonne

« la vérité et que l'on ouvre la porte à la persécution; si « vous aviez lu les explications, vous conviendriez que la « doctrine de l'Église y est exactement éclaircie, que l'on y « fait un juste discernement entre les dogmes que l'on doit « croire et les opinions sur lesquelles l'Église laisse la liberté « aux théologiens. Les règles de la morale et les libertés de « l'Église gallicane n'y sont pas conservées avec moins de « soin... Vous ayant toujours honorés très particulièrement, « je n'aurai pas de plus grande joie que de voir un corps « de doctrine autorisé par les suffrages de deux évêques dont « la doctrine et la vertu donneraient un grand poids à tout « ce qui a été fait. »

Ce langage n'eut pas le don de convaincre Colbert ni de Langle. Ils se plaignirent de Son Éminence dans une lettre[1] qu'ils adressèrent à leurs collègues dissidents. Ils les engagèrent à soutenir sans faiblesse la cause pour laquelle ils combattaient ensemble.

Si l'anxiété pénétrait dans le camp janséniste, la joie revenait, disait-on, au Vatican. La curie s'estimait heureuse du succès de l'accommodement qu'elle n'avait point désiré. Sans doute, Clement XI ne fit aucun acte public qui témoignât solennellement sa satisfaction. Mais les jansénistes eux-mêmes, bien informés, ont avoué que ce résultat fut bien accueilli au Vatican. Le Pape se hâta d'envoyer l'indult pour l'archevêché de Cambrai à l'abbé Du Bois, que l'opinion considérait comme l'auteur principal de l'événement. Le fils de l'apothicaire montait sur le siège de Fénelon.

1. *Œuvres* de Colbert, t. III, p. 59.

CHAPITRE III.

(1720-1722.)

1. Accentuation de la politique religieuse du régent : la déclaration du 4 août et le Parlement révolté. Colbert et la magistrature.
2. Menaces de schisme : nouveau réappel.
3. Colbert à la tête du quesnellisme : parodie du 5e acte de *Mithridate*.
4. Régiment d'Asfeld ou liste des réappelants.
5. Innocent XIII, successeur de Clément XI. Vogue du *Catéchisme de Montpellier*.
6. Le réappel à Montpellier.
7. La lettre des sept évêques appelants au pape. Troubles en Sorbonne. Réponse d'Innocent XIII.
8. Lettre-circulaire de Colbert à l'épiscopat. L'abbé Sartre de Montpellier. Lettre des sept au roi. Le cardinal de Bissy. L'affaire des confesseurs.

§ 1.

La cour avait dépêché en province plusieurs courriers pour solliciter les évêques à signer le corps de doctrine et l'accommodement. L'abbé de Caulet, aumônier du roi, petit-neveu de l'ancien évêque de Pamiers[1], se rendit en Languedoc pour recueillir des signatures. Avant de se rendre à Montpellier, il s'efforça de vaincre l'obstination de l'évêque de Castres qui refusait de signer. Ayant appris que le prélat se dirigeait vers Montpellier, il voulut l'y suivre; mais il n'obtint pas davantage. On n'a pas de peine à croire que Colbert ait refusé d'entrer dans les vues de Caulet. En ce moment, il était malade de la goutte qui le visitait souvent. L'abbé reçut de Du Bois l'ordre d'attendre que le

1. Célèbre dans l'histoire du premier jansénisme.

prélat fût rétabli et de ne pas le perdre de vue jusqu'à ce qu'il eût obtenu sa signature (mai 1720). C'était se bercer de fausses espérances. Colbert ne devait pas la donner, lui qui écrivait (20 mars), avec son confrère de Boulogne, aux évêques dissidents : « Nous savons qu'on a dépêché des cour- « riers dans les provinces pour solliciter les évêques à signer « le corps de doctrine et à entrer dans cet accommodement. « Nous ne pouvons douter, Monseigneur, qu'ayant autant « de zèle que vous en avez pour l'Église et pour l'honneur « de notre commun caractère, vous ne vous trouviez encore « plus offensé que nous d'un accommodement si irrégulier « par la manière dont il a été négocié et si pernicieux par « les suites[1]. » Cependant, ces courriers recueillent quatre-vingts signatures. La politique religieuse du régent était évidemment suivie par le gros de la nation, malgré les affirmations de quelques historiens[2]. Presque tous les Parlements du royaume, la plupart des Universités, la grande majorité du clergé tant du premier que du second ordre, au moins en province, acceptaient la bulle *Unigenitus*, soit sans explication, soit conformément au résultat des dernières négociations. Aussi le duc d'Orléans n'hésita pas à mettre à l'accommodement le sceau de l'autorité royale par la célèbre déclaration du 4 août 1720[3].

Il déclare dans cette pièce qu'il confirme les lettres patentes du 4 février 1714 du feu roi ; ordonne, en conséquence, que la constitution soit observée dans tout le royaume, défend à tous ses sujets de rien dire ou rien faire contre ce décret de Rome, contre l'instruction pastorale de l'assemblée de 1714 et contre les nouvelles explications. Il fait « très expresses

1. *Œuvres* de Colbert, t. III.
2. Félix Roquain, *L'Esprit révolutionnaire avant la Révolution*, liv. I, p. 27.
3. Bibl. nat., coll. Joly de Fleury, n° 1664.

inhibitions » et défenses d'interjeter appel au futur concile, confirme les lettres patentes de 1665 et de 1705 sur le Formulaire, sans néanmoins permettre aucune formule de souscription différente des premières, enjoint aux parlements de renvoyer aux évêques la connaissance et le jugement de la doctrine et de faire exécuter leurs jugements. Mais la cour souveraine refusa d'obtempérer aux ordres du prince. Blessée de l'injure qu'il lui avait faite en lui retirant le droit de remontrances (1718), nettement opposée aux opérations financières de Law qui était bien vu en cour, elle montra beaucoup de mauvaise humeur contre le gouvernement. Le Parlement fut exilé à Pontoise. C'est là qu'il reçut la déclaration du 4 août avec l'ordre de l'enregistrer. Mais il ne voulut rien entendre. Le Grand Conseil opposa le même refus aux injonctions du souverain. Aussi le régent se détermina à venir dans cette dernière cour accompagné des princes, du chancelier, des ducs et pairs, des maréchaux de France et de plusieurs conseillers d'État, enfin des maîtres des requêtes. Moyennant ce secours et l'appareil d'un lit de justice, la déclaration l'emporta de trente-quatre voix sur les membres du Grand Conseil et fut enregistrée le 28 septembre 1720.

Cependant le Parlement, heureux de rentrer à Paris, se décida à l'enregistrement après avoir apporté à la déclaration (4 décembre) la modification suivante : « La déclaration « sera exécutée conformément aux règles de l'Église et aux « maximes du royaume sur les appels interjetés au futur « concile, lesquels demeurent dans toute leur force. » Si la cour souveraine avait tant résisté à l'autorité royale, elle avait, au contraire, manifesté toutes ses tendresses aux évêques appelants. Deux magistrats célèbres, l'abbé Pucelle, conseiller clerc au Parlement, et l'abbé Menguy, souffraient que Colbert leur adressât une lettre (27 août, abbaye de Froidmont) dans laquelle il disait : « A l'égard d'une décla-

« ration aussi criante que celle-ci par laquelle la religion, la « discipline et les lois de l'Église sont ébranlées, il ne s'agit « point de modifier, mais de faire des remontrances[1]. » Le hardi prélat, fondant ses espérances sur la protection des parlementaires, adressa au premier président de Mesme une requête en son nom et au nom de ses trois collègues appelants (août)[2]. Il y déclare que la bulle ne peut pas être une loi de l'Église, puisque les prélats acceptants eux-mêmes ne s'entendent pas sur la manière de la recevoir. Il ajoute que le corps de doctrine a été examiné trop rapidement pour que les constitutionnaires aient eu le loisir d'en porter un jugement raisonnable. Aussi demande-t-il à la justice d'entendre les suppliants qui « appellent comme d'abus, tant dudit « corps de doctrine dressé sans aucune forme que du projet « d'accommodement ». Mais le premier président de Mesme était gagné aux idées du régent. Notre prélat écrivit de l'abbaye de Froidmont (août)[3] à M. de la Porte, conseiller à la grand'chambre, le priant de se charger de la requête refusée par tous les procureurs. C'était encore le temps où la cour souveraine exilée à Pontoise soutenait la lutte contre le gouvernement. Le conseiller de la Porte présenta la requête de Colbert à ses collègues assemblés. La majorité décida que cette pièce serait examinée par des commissaires en même temps que celles de l'Université et les lettres patentes du roi.

Une consultation composée de quatre avocats[4] approuva hautement la conduite des quatre et déclara que « nulle « autorité ecclésiastique, inférieure à celle de l'Église uni- « verselle, ne peut anéantir l'appel au futur concile, ni même

1. *Œuvres* de Colbert, t. III.
2. *Ibid.*
3. *Ibid.*
4. Duperrai, Barbin, Ducornet, Prévost.

« y donner atteinte, suivant les décrets des conciles géné-
« raux de Constance et de Bâle et les lois du royaume con-
« servatives des libertés de l'Église gallicane[1] ». Les curés de Paris, la Sorbonne présentèrent de semblables requêtes qui furent également approuvées.

§ 2.

A cette date, le schisme tendait à son plus haut point, au moins à Paris. Pour l'arrêter, on avait jugé nécessaire d'amener Noailles à publier un mandement qui témoignerait de ses bonnes dispositions à l'égard de la bulle. Il déclara d'abord « qu'il préférerait donner sa démission ». Car il pensait avoir assez fait en signant l'accommodement de 1720. Toutefois, cédant à des menaces, le versatile archevêque se décida à faire ce qu'on lui demandait[2]. Le premier président, instruit de cette décision, alla le trouver et, le remerciant avec une vive allégresse, lui dit qu'il venait de sauver le Parlement, la France et la religion. Le 16 décembre, les magistrats rentraient à Paris réconciliés avec le gouvernement. Mais il fallait punir les plus audacieux et les plus obstinés des appelants. Le 31 décembre, le roi rendit un arrêt ordonnant la suppression des mandements que les évêques de Montpellier, Senez, Boulogne et Mirepoix avaient respectivement adressés à leurs diocésains pur justifier leur conduite[3]. L'arrêt les qualifiait d'injurieux au Pape, aux évêques et au roi. Quelques jours avant, ces infatigables prélats avaient publié, dans le but d'éclairer l'opinion, un écrit collectif par lequel ils renouvelaient encore l'acte d'appel

1. 30 août 1720.
2. 2 août.
3. Celui de Colbert est du 26 octobre.

du 1er mars 1717 et celui d'avril 1719. Ils déclaraient « que « par le présent appel ils n'entendaient renoncer en aucune « manière à l'appel comme d'abus interjeté au parlement « séant à Pontoise ». Cet acte était signé « Joachim Colbert, « tant en notre nom qu'au nom de MM. les évêques de « Mirepoix, Senez, comme fondé de leur procuration spé- « ciale à cet effet; et Pierre, évêque de Boulogne. Fait à « l'abbaye de Froidemont, 8 septembre 1720 ». Ainsi ces prélats ne se fatiguaient pas de protester. Ni les bulles de Rome, ni les explications des acceptants, ni les actes de la cour ne trouvaient grâce devant eux. A leur sens, le corps de doctrine était plein d'erreurs, la bulle radicalement mauvaise et ceux qui la défendaient divisés sur la manière de la recevoir. Colbert affectait de dire que la division la plus marquée régnait parmi les « molinistes »; les uns recevant la constitution sans restriction comme une loi dogmatique, les autres avec des explications, quelques-uns comme un simple décret de police, d'autres lui donnant des sens forcés et étrangers, etc. L'évêque de Montpellier ne trouvait un remède à cette confusion déplorable que dans la réunion d'un concile œcuménique. Cette suprême ressource justifiait, à ses yeux, l'appel de 1717. Il est certain qu'au dix-huitième siècle, à l'heure de ces luttes ardentes où le dogme de l'infaillibilité personnelle du Pape n'était pas solennellement proclamé, cette argumentation avait une réelle valeur. Les acceptants y répondaient en disant que l'Église dispersée s'était suffisamment déclarée en faveur du décret de Rome et que cet assentiment général devait forcer les volontés hésitantes. Mais Colbert refusait de croire à cette prétendue uniformité du corps enseignant et des fidèles. Il ne voyait dans la foule de ses contradicteurs que désaccords et malentendus. Il reprit cette argumentation dans la lettre qu'il écrivit au nom de ses collègues pour répondre à l'arrêt du

31 décembre (1er janvier 1721). Il se plaça habilement sur un terrain où il semblait devoir frapper des coups victorieux et ramener le roi à des sentiments de bienveillance. « Votre « Majesté n'ignore pas, dit-il, qu'un des motifs de l'appel « interjeté au futur concile a été le maintien de ces saintes « maximes qui font la sûreté de votre personne sacrée, « l'appui de votre couronne et le glorieux titre de votre sou- « veraineté. Plût à Dieu que les plus zélés défenseurs de la « bulle eussent, pour ces maximes précieuses que nous appe- « lons nos libertés, des sentiments aussi conformes à l'Écri- « ture et à la tradition, aussi convenables à la fidélité que « des sujets doivent à leur roi[1]. » C'était parler avec intelligence.

Mais Louis XV, fidèle à la politique de son aïeul, ne pouvait guère suivre le petit nombre des gallicans sectaires qui prétendaient lui faire la loi et signaler les bornes de sa puissance : « Dieu a établi dans le monde, lui dit Colbert, deux « puissances : l'une ecclésiastique, l'autre temporelle, tou- « tes deux souveraines et indépendantes, et qui doivent se « contenir dans les bornes précises que Dieu leur a pres- « crites[2]. » Le prélat voulait dire qu'un gouvernement, aussi fort soit-il, ne doit jamais s'immiscer dans les questions religieuses, si elles touchent exclusivement au dogme, sans aucune relation avec la politique. Il voulait dire encore qu'en vertu de ses principes ses amis et lui avaient été injustement condamnés par les arrêts du roi. Colbert avait raison; mais il aurait dû le premier se conformer à ce principe. Nous le verrons, au contraire, appeler à son secours, non seulement le roi, mais les Parlements, les magistrats et même les laïques les plus étrangers aux affaires de l'Eglise.

1. *Œuvres* de Colbert, t. III.
2. *Ibid.*

§ 3.

A cette date, il est définitivement placé à la tête du parti janséniste. Sa fermeté, son courage, l'ardeur qu'il a mise jusqu'à ce jour au service de la vérité, sa haine des voies obscures et détournées, sa franchise, cette netteté des décisions qui présida à toute sa conduite devaient infailliblement l'amener au premier rang du parti. Au contraire, Noailles, dont le cœur restait toujours attaché au jansénisme, avait passé, disait-on, dans le camp des molinistes en se couvrant de prétextes spécieux, de faux-fuyants qui dissimulaient mal une faiblesse de caractère et une complète déroute. Il avait une fois de plus changé d'attitude, tandis que Colbert restait toujours fidèle à ce qu'il appelait la vérité, non par esprit de parti ni par entêtement, mais par conviction. Il disait à Quesnel, à qui il écrivait pour la première fois[1] : « On m'accuse souvent de pousser trop loin le zèle que j'ai « pour elle (la vérité), mais je crains de n'en avoir pas « assez. » Il ajoutait : « Nous ne nous sommes jamais écrit « l'un à l'autre. Je ne puis, par conséquent, être suspect « d'avoir agi par aucune affection particulière pour vous. » Il croyait, en effet, ne combattre que pour la vérité. Tant de force de volonté et tant d'élévation d'âme, malgré son éloignement du centre d'effervescence janséniste, firent de Colbert le coryphée du quesnellisme. Les rieurs, qui veulent toujours se mêler des choses les plus sérieuses, lui ont reconnu bénévolement ce titre dans un livre intitulé : *Les Aventures de Pomponius, chevalier romain, ou l'histoire de notre temps*[2]; on lit parmi des pièces grivoises une parodie assez

1. Paris, 20 décembre 1716 ; *Œuvres* de Colbert, t. III.
2. Rome, 1738.

mal réussie du cinquième acte de *Mithridate*. La scène est à Mazamet, dans le cabinet de l'évêque Mirepoix, mourant[1]. Dans le fond du théâtre repose sur un pupitre le livre ouvert de Jansénius. L'évêque de Montpellier entre dans le cabinet, suivi de M. Sabatier[2], qui ouvre la scène :

M. SABATIER :

Ah! que vois-je, Seigneur, et quel sort est le vôtre?

M. DE MIREPOIX :

Cessez et retenez vos larmes l'un et l'autre.
Et ma gloire plutôt digne d'être admirée
Ne doit pas par des pleurs être déshonorée.
J'ai vengé les chrétiens autant que je l'ai pu,
La mort dans ce projet m'a seule interrompu;
Ennemis des Romains et de leur tyrannie,
Je n'ai point de leur joug subi l'ignominie.
... Mais au moins quelque joie en mourant me console :
J'entends les cris plaintifs d'ignatiens que j'immole.
Sur leurs écrits trompeurs j'appesantis mes mains;
Et je laisse Quesnel formidable aux Romains.
A mon fils de Croissy je dois cette victoire,
Son ouvrage soutint mon honneur et ma gloire.

M. SABATIER :

Vivez, vivez, Seigneur...

M. DE MIREPOIX :

C'en est fait, Sabatier, j'ai vécu.
... Allez, retirez-vous.

M. SABATIER :

Moi, Seigneur, que je fuie!
Que Bissy glorieux, que Rohan triomphant
N'éprouvent pas bientôt!...

1. C'était un des quatre évêques appelants.
2. Prieur curé de Saussan.

M. DE MIREPOIX :

Je sens que je me meurs, approchez-vous, mon fils!
Dans cet embrassement plus consolant que triste,
Venez et recevez l'âme d'un janséniste!

M. DE MONTPELLIER :

Unissons, Sabatier, nos douleurs;
Et chez les Bérulliens[1] cherchons-lui des vengeurs.

Le plaisant, qui ne s'occupait des contestations théologiques que pour les tourner en ridicule, traduisait cependant le langage du public, et, sous une forme badine, peignait un événement considérable de la vie de notre prélat. Le régent, qui dans les premières années de son gouvernement s'était efforcé de tenir la balance égale entre les deux partis, venait de montrer, par ses derniers actes, combien l'obstination des appelants l'irritait. Les circonstances le décidèrent à les frapper durement.

§ 4.

Au mois de mars 1721, fut publiée une liste renfermant les noms de ceux qui, à l'occasion de l'accommodement souscrit par le cardinal de Noailles et après la déclaration du 14 août 1720[2], renouvelèrent leur appel de la bulle *Unigenitus* au Concile œcuménique. Le groupe de ces réappelants fut plaisamment désigné sous le nom de « régiment d'Asfeld », parce que le célèbre abbé d'Asfeld se trouvait à la tête de cette liste dressée par ordre alphabétique. Le prince, mécontent de tout le tapage qui résulta de cette publication, ordonna au lieutenant de police Baudry de procéder sévèrement contre

1 Oratoriens.
2. Voir ci-dessus, chap. II, § 7, p. 58, et § 1, p. 63.

ces perturbateurs d'un autre genre. Ce fonctionnaire fit comparaître devant lui environ trois cents réappelants, dont quelques-uns furent condamnés à l'exil. L'abbé d'Asfeld répondit avec une fermeté digne des premiers siècles de l'Eglise. Son interrogatoire fut traduit en plusieurs langues[1].

1. Relation de l'interrogatoire de M. l'abbé d'Asfeld devant M. Baudry, lieutenant général de police, qui l'avait mandé par ordre de S. A. R. Mgr le duc d'Orléans, régent. — « Le 5 mars 1721, l'abbé d'Asfeld reçut une lettre du lieutenant général de poliee qui lui mandait de venir chez lui, le lendemain matin, à sept heures. L'abbé comparut à l'heure indiquée. Après plusieurs questions préalables, il exposa le motif qui l'avait porté à signer une liste du renouvellement d'appel. Sa conscience se refusait à recevoir une bulle, « sur laquelle, dit-il, je déclarai, il y a sept « ans, à M. le card. de Noailles, par une lettre qui est devenue publique, « que je ne faisais aucune différence entre recevoir ce décret de Rome et « tomber dans l'apostasie. M. le lieutenant de police m'interrompit pour « me dire que je n'avais pu ignorer la déclaration du roi qui défendait « expressément ces renouvellements d'appel. » A cette objection, l'abbé « répondit que l'on avait eu tort d'engager le jeune roi, non seulement « à porter la main à l'encensoir, mais à dominer dans le sanctuaire en « donnant des règles de foi aux ministres de Jésus-Christ, en prescri- « vant aux docteurs de son Eglise ce qu'ils doivent croire et ensei- « gner. » Baudry se récria en protestant que telles n'étaient pas les intentions du roi dont la déclaration « ne prétendait pas gêner les cons- « ciences, ni les sentiments », mais demandait seulement qu'on se tînt en repos. L'abbé fit observer que l'on fermait la bouche aux appelants, tandis que les constitutionnaires avaient tout pouvoir de les attaquer. Baudry ne répondit pas nettement à cette observation et dit seulement « que le roi en imposant silence n'avait fait que suivre le jugement et « la conduite des évêques ». L'abbé récusa l'autorité de ces prélats qui n'avaient pas joui de la liberté suffisante pour examiner l'affaire de l'accommodement avec maturité. « Il y a quarante ans, Monsieur, que « j'étudie la religion et que j'y ai employé constamment huit à dix heu- « res par jour, sans en avoir jamais rien soustrait, ni pour l'intrigue, « ni pour faire ma cour à ceux qui peuvent donner, ni pour la bonne « chère ou pour le plaisir. Qu'ils en disent autant et qu'ils produisent « des preuves de leurs profondes connaissances dans les Ecritures sain- « tes et dans la tradition.... » Le lieutenant de police, pressé d'en finir, lui fit entendre que le roi voulait absolument être obéi. Il n'en subit pas moins de la part du prévenu une sorte de discours final qui prouvait l'indépendance de son esprit et le désintéressement de sa cause... Enfin,

Le doux et savant Duguet, malgré ses quatre-vingts ans, dut comparaître comme les autres. Boileau, celui qu'on appelait « Boileau de l'archevêché », le célèbre Petitpied, passèrent par le même épreuve. La réponse de celui-ci fut courte et précise[1]. Après avoir reconnu son nom et déclaré que c'était de son plein consentement qu'il avait été mis sur les listes, il ajoute que « Dieu lui ayant fait la grâce de « souffrir quinze ans d'exil pour une question de fait, il « espérait qu'il lui ferait celle de s'exposer à tout pour la « défense des cent une propositions dont la plupart regar- « dent les premières et les plus essentielles vérités de la « religion. » Cette réponse méritait l'exil. On ne lui infligea pas cette peine, estimant sans doute qu'il l'avait assez subie. Colbert ne fut pas épargné. Le gouvernement, déjà si mal disposé à son égard, ne manqua aucune occasion de lui montrer sa mauvaise humeur. Il y avait dans la paroisse de Saint-Georges un vicaire appelant nommé Pouderous. Mme de Juvignac, dame de ce lieu, ayant soulevé les habitants de la paroisse contre ce prêtre, fut énergiquement soutenue par M. de la Vrillière, qui fit signifier au prélat, par le ministère de l'intendant, de retirer ce vicaire de la paroisse Saint-Georges et de ne plus employer à l'avenir des prêtres appelants dans son diocèse. On devine avec quelles dispositions l'ardent quesnelliste envisagea cet empiétement du pouvoir civil dans ce qu'il appelait « les droits sacrés de l'épis-

il déclare que le vrai motif de son renouvellement d'appel était l'affaire de l'accommodement qu'il considérait comme propre à détruire toute religion. Le lieutenant de police dressa le procès-verbal de cet interrogatoire et le présenta d'un air timide à l'abbé en lui faisant quelque espèce d'excuse. L'abbé lui répondit d'un ton aisé : « Approchez, Monsieur, « approchez votre registre, j'en signerais encore quatre si vous le vou- « liez, car je ne puis trop multiplier des signatures qui sont si glorieu- « ses pour moi. » (*Recueil*, Evêché de Montpellier, nº 2.)

1. *Examen pacifique de l'acceptation et du fond de la Bulle*, par Petitpied; 1 vol., 1749.

copat ». Il répondit fièrement qu'il tirait de Dieu seul le pouvoir dont il était investi et qu'il ne devait en rendre compte qu'à Dieu. Au reste, ajoutait-il, le vicaire de Saint-Georges est « très honnête homme et fort éclairé » : Dans beaucoup de diocèses, la lutte s'aggravait entre molinistes et appelants et tout annonçait qu'elle ne devait pas sitôt s'apaiser. Ni le roi ni le Pape, coalisés contre le jansénisme, ne parvenaient à le dominer, tant il avait de force et de prestige. Une seule démarche pouvait satisfaire les appelants obstinés : c'était la condamnation de la bulle pure et simple prononcée par le Pape lui-même. C'est ce que demandaient Colbert et ses amis.

§ 5.

Ils firent un essai à la mort de Clément XI (19 mars) auprès d'Innocent XIII, son successeur. Au nombre de sept, ils lui présentèrent une lettre célèbre datée du 9 juin 1721 et signée de François Caillebot de la Salle, ancien évêque de Tournay; Jean-Baptiste de Verthamont, évêque de Pamiers; Jean Soanen, évêque de Senez; Colbert; Pierre de Langle, évêque de Boulogne; Charles Caylus, évêque d'Auxerre, et Michel Cassagnet de Tilladet, évêque de Mâcon. Le célèbre Rollin, recteur de l'Université, la traduisit en latin. Cette lettre, écrite sur un ton d'autorité assez prétentieuse, est une claire exposition des malheureux événements qui suivirent l'apparition de la bulle *Unigenitus*. Il y circule une réelle force de logique en même temps qu'une sourde irritation et comme une menace contre Rome[1]. Le

1. Ce fut « le plus grand effort qui se fit en France » contre l'accommodement. Elle fut remise au Pape dans un paquet qui portait les armes de Colbert. (1761, Bibl. nat., *Hist. manuscr. de la Constitution Unig.*)

nouveau Pape est en quelque sorte mis en demeure de condamner la mémoire de son prédécesseur, en désavouant son œuvre capitale, la bulle. Il est instamment prié de rejeter la doctrine erronée et corruptrice du cardinal Sfondrate et du P. Francolin, tout-puissants à Rome sous le pontificat de Clément XI. Enfin, parmi tant de plaintes amères et de vives récriminations qu'ils font entendre contre le feu pape, ils lui reprochent d'avoir fini son pontificat « par la flétrissure « d'un catéchisme dont nous ne dirons autre chose, écri« vent-ils, sinon que les personnes les plus éclairées et les « plus pieuses gémissent du scandale d'une condamnation « qui met le comble à toutes les autres ». Ce livre, dont nous avons déjà parlé, venait d'être mis à l'index par un décret du 1er février 1721. C'était la réponse que le Pape avait destinée à la lettre du 10 mars 1703, dans laquelle Colbert lui demandait son approbation après avoir obtenu celle de Noailles.

Colbert doit au *Catéchisme de Montpellier* une large part de sa réputation. Ses ennemis mêmes lui ont attribué une vogue immense. « Non seulement les catéchistes s'en ser« vaient pour instruire la jeunesse, mais la plupart des « familles catholiques le voulaient avoir pour faire prendre « à leurs enfants les premières teintures de notre religion[1]. » Ce qui en faisait une chose nouvelle et le vrai mérite aux yeux de tout le monde, c'était de ramasser en abrégé ce qu'on ne trouve qu'avec peine « dans une infinité de diffé« rents livres que tout le monde n'est pas en état d'avoir « ni de comprendre[2] ». Mais ce qui le rendait suspect aux yeux d'un grand nombre de prélats, c'était sa provenance : Colbert en était l'auteur. Il y reproduisait l'enseignement

1. *Examen théologique du Catéchisme de Montpellier*. (Catalogue Flotte, Bibl. de la ville de Montpellier.)
2. Mandement de 1701. (*Œuvres* de Colbert, t. III.)

condamné de Quesnel sur l'amour de Dieu, le délai de l'absolution, le pouvoir des clefs... Son ordonnance et instruction pastorale sur les altérations du catéchisme latin (17 septembre 1726) porte que toutes les actions de la vie, même les « plus communes », ont besoin pour être bonnes d'être rapportées à Dieu. Proposition fausse prise absolument. Un rigorisme étroit et presque ridicule dépare ce catéchisme par des propositions comme celle-ci : On ne peut savoir si on rompt le jeûne quand on boit un verre d'eau hors le repas; « les « sentiments sont partagés là-dessus et l'Eglise n'a rien dé« cidé [1] ». Le *Catéchisme de Montpellier* ne laisse pas d'être excellent à certains égards : la science théologique y est profonde, la méthode d'exposition lumineuse et, selon le vœu de Bossuet, les enseignements s'y éclairent au moyen de l'histoire et de la liturgie. Sa réputation s'est répandue au loin et longtemps soutenue. Par un privilège du roi de Portugal [2], il fut reçu dans le royaume (26 octobre 1765). Un peu avant, Dom Jean, archevêque d'Évora, l'avait fait traduire et imposé à ses diocésains par un mandement du 9 janvier 1765. Ce prélat expliquait le motif qui l'avait guidé dans le choix de ce livre : il renfermait la vraie théologie et était rédigé contrairement aux principes jésuitiques de la morale relâchée. C'était l'heure où le vent était à la poursuite des Jésuites, que l'on accusait de vouloir troubler le monde par leur morale. Il est donc certain que ce livre obtint une vogue immense. Et c'est un fait curieux à observer : tandis que la doctrine du catéchisme était solennellement condamnée à Rome, il recevait, en France [3] et à

1. T. II, p. 2, sect. 4, chap. VI, § 1.
2. Recueil de diverses pièces concernant les Jésuites de Portugal et d'Espagne (Catalogue Flotte).
3. « M. le Dauphin s'est donné la peine de lire cette dernière édition « (1710) et a fait de grands éloges de cet ouvrage. » (Copie d'une lettre de Pouget du 7 octobre 1711 à Colbert : Arch. d'Amersford).

l'étranger, des témoignages d'estime. Mais Colbert avait de la peine à le maintenir dans sa première rédaction. Le P. Pouget, collaborateur du prélat, avait altéré l'édition de 1702, sous l'influence d'idées moliniennes, et en publia une, en 1710, qui mécontenta l'évêque de Montpellier. Celui-ci écrivit à l'auteur, le 25 septembre 1711, pour lui demander satisfaction. Le P. Pouget se justifia dans la lettre que nous venons de citer : « J'aurai l'honneur de vous dire « qu'avant de la donner (l'édition de 1710) au public, j'en « conférai avec un homme, le P. de la Tour, en qui vous « avez une entière confiance... Nous convînmes ensemble « que, dans les conjonctures présentes, c'était une nécessité « que de parler des cinq propositions et que je disais ce « qu'il en fallait dire... Si j'ai mal fait, je n'ai pas au moins « agi sans conseil. » Le prélat réitéra plus tard ses plaintes (7 octobre 1722) et, sachant que Pouget préparait une édition latine du catéchisme, il le pria de la rédiger conformément à l'esprit de l'édition française de 1702. Pouget répondit qu'il le ferait; mais il mourut le 4 mars 1723. On imprimait alors le premier volume, chez Simar. Le garde des sceaux, d'Armenonville, ordonna de saisir les pages imprimées. L'abbé Dorsanne[1] raconte que l'imprimeur, se voyant sur le point de subir une grosse perte, supplia l'huissier de laisser sécher les feuilles encore mouillées. Le garde des sceaux refusa; Simar alla se jeter aux pieds du duc de Bourbon et lui demanda justice; le prince se rendit chez d'Armenonville; il eut cette réponse « que Simar n'avait point de privilège et qu'il avait déjà vendu des exemplaires du pre- « mier volume ». L'imprimeur n'eut pas de peine à réfuter ces objections, et grâce à la protection du premier ministre, il reçut la mainlevée de la saisie. Colbert remercia le duc

1. *Journal de M. l'abbé Dorsanne*, II, 138.

dans une lettre (24 août 1723) : « Vous êtes un grand prince « qui se rend le protecteur des personnes affligées. Vous « l'avez été, il n'y a pas longtemps, d'un livre qui portait « mon nom [1]. » Cependant le cardinal de Bissy et les Pères Jésuites, ajoute Dorsanne, voulant faire échouer le catéchisme, firent peur à M. Robuste chargé de l'examiner. Celui-ci refusa sa commission. Tournely, le fameux théologien constitutionnaire, refusa à son tour. C'est M. le Moine, connu pour être « un fagot d'épines », qui devait être l'examinateur. Mais le libraire demanda le sieur Clavel, docteur sulpicien, qui d'abord refusa, puis finit par accepter sur l'invitation du garde des sceaux. C'était un ennemi des Quesnellistes [2]. Sorti de ses mains, l'ouvrage parut en 1725, mais plus altéré encore que les autres éditions [3]. Par l'ordonnance du 17 septembre, Colbert le désavoua en déclarant qu'il ne reconnaissait pour légitime que l'édition de 1702. Le libraire, qui déjà avait failli subir de grandes pertes, éprouva de vives inquiétudes à la lecture de cette ordonnance. Il demanda à Colbert si elle était bien de lui. Le prélat répondit le 28 novembre qu'il se faisait un honneur de l'avoir écrite et qu'il ne reconnaissait point l'édition de 1710. « J'avoue, « lui dit-il, que vous êtes à plaindre d'avoir fait de si grosses « avances pour un effet qui court risque de périr entre vos « mains. Mais est-ce à moi que vous devez vous en pren- « dre? Prenez-vous en à ceux qui y ont répandu le venin [4]. » Cependant, le P. Pouget ayant eu l'idée de reproduire dans son édition latine tous les textes de l'Écriture et des Pères qu'il n'avait fait qu'indiquer dans les éditions précédentes,

1. *Œuvres* de Colbert, III.
2. *Ibid.*, II, 798.
3. Ordonnance et inst. past. contre les altérations du catéchisme latin, 17 septembre 1726. (*Œuvres* de Colbert, t. III.)
4. *Ibid.*, t. III.

Colbert voulut réaliser ce plan. Par un mandement du 17 décembre 1728[1], il annonça que son catéchisme écrit en français allait paraître avec ces modifications dans son *Traité de la prière.*

Les écrits de Colbert, ainsi que les qualités qu'il déployait dans les controverses de son temps, contribuaient à lui créer une situation prépondérante dans le monde des jansénistes. Son prestige augmentait à mesure que celui de Noailles baissait par la faute de son caractère faible et indécis. Grâce à son initiative énergique, les « amis de la vérité » espéraient toujours dans le triomphe final.

§ 6.

Depuis l'envoi de la lettre des sept évêques à Innocent XIII, il s'occupa activement des listes de renouvellement d'appel. Il tenait beaucoup à les multiplier afin de frapper les esprits par l'éclat d'une protestation venue d'un grand nombre. « Je crois, dit-il dans une lettre (25 juil-« let 1721), que tous ceux à qui Dieu a fait la grâce de « connaître la vérité sont obligés de lui rendre un nouveau « témoignage en renouvelant leur appel. » Il déplore que les membres du second ordre ne « soient pas encore entrés « dans cette carrière ». « S'ils veulent m'envoyer leur acte, « je le ferai enregistrer avec quantité d'autres que j'ai, et je « ferai paraître leurs noms dans la première liste qui s'im-« primera[2]. » Il venait d'ouvrir, en effet, dans son évêché, un registre destiné à recueillir les signatures de tous les appelants et réappelants de France. Depuis ce jour, une

1. *Œuvres* de Colbert, t. II.
2. *Ibid.*, t. III.

multitude de quesnellistes des divers points du royaume lui écrivirent pour adhérer à son réappel[1]. Dans le diocèse, la

1. Arch. départ., G. IV, 26. Pierre Croz, prêtre, chanoine et secrétaire de l'église collégiale de Sainte-Anne, secrétaire de l'évêque : « Nous « soussignés, dans l'obligation où nous met le mandement de Son Emi- « nence le cardinal de Noailles, en date du 2 août dernier, pour la pu- « blication et acceptation de la bulle *Unigenitus* suivant les explications « approuvées par un très grand nombre d'évêques de France, de nous « expliquer de nouveau au sujet de la constitution, déclarons que nous « nous en tenons aux témoignages rendus par MM. les évêques de Mi- « repoix, Senez, Montpellier et Boulogne. Confirmons lesdits actes, les- « quels subsistent dans toute leur force jusqu'au jugement définitif du « futur concile général... Déclarons que nous ne prenons aucune part à « l'acceptation que vient de faire S. E. Mgr le cardinal de Noailles... Et « en conséquence adhérons au nouvel appel de nosseigneurs les évêques « de... en date du 8 et du 12 septembre dernier... *Signé*. 19 novembre « 1720. » Suivent de nombreuses signatures de prêtres ou religieux du clergé de Paris. — Voici, à titre de curiosité, l'adhésion de Mlle Périer, nièce de Pascal, écrite de sa propre main : « Je crois qu'en vertu du premier « commandement de Dieu, l'homme lui doit rapporter toutes ses actions « par amour; que lorsqu'il a eu le malheur de tomber dans sa disgrâce « par le péché, il ne peut être réconcilié avec lui sans l'aimer par-dessus « toutes choses; que sans cet amour l'homme reçoit indignement les « sacrements. Je crois que Dieu est tout-puissant sur le cœur de l'homme « et en particulier dans toutes les choses qui regardent le salut. J'ai « confiance que je suis du nombre de ces brebis que personne ne ravira « de la main de Jésus-Christ. C'est pourquoi j'espère qu'il me fera faire « le bien et qu'il me fera persévérer jusqu'à la fin et qu'ainsi je parvien- « drai au salut... C'est par amour pour ces vérités saintes qui sont le « fondement de la piété et de la confiance chrétienne, vérités qui sont « niées par plusieurs, même dans le sein de l'Eglise catholique, et qui « sont attaquées par la constitution *Unigenitus*, et pour toutes les autres « vérités auxquelles cette même constitution donne atteinte, que je « m'unis de cœur et d'esprit à l'appel qui a été interjeté au concile « général par les quatre évêques, le 1er mars 1717, et autres appels « qu'ils ont interjetés depuis, protestant de mon attachement inviolable « à l'Eglise et de ma soumission parfaite à toutes ces décisions et de « mon obéissance aux pasteurs, selon les saints canons, sans me dé- « partir jamais du respect dû au Saint-Siège et au chef visible de « l'Eglise qui est le Pape. Ce sont mes sentiments dans lesquels je veux « vivre et mourir avec l'assistance de la grâce de Dieu que je lui demande « très humblement par l'intervention de la très sainte mère de Dieu,

démarche de Colbert n'eut pas un grand succès. A peine un tiers de son clergé souscrivit à ces protestations réitérées. Quarante ecclésiastiques environ, sans compter les Pères de l'Oratoire, déclarèrent rejeter la bulle *Unigenitus* ainsi que les explications « approuvées par un grand nombre d'évê-« ques » (10 février 1721). Ils entendaient se solidariser avec leur évêque et « la plus saine partie de l'Église de « Paris » en approuvant tous « les actes et témoignages ci-« devant rendus[1] ». Le diocèse ne devait pas fournir un nombre de signatures plus considérables pendant l'épiscopat de Colbert, malgré ses efforts et en dépit des préférences qu'il manifesta pour les appelants et réappelants.

Les affaires du jansénisme n'absorbaient pas totalement

« de mon saint ange gardien, et de tous les saints et saintes du para-« dis. Fait ce 20e octobre mil sept cent trente-deux. *Signé :* M. Périer. » (Bibl. Cousin, fol. 162.)

1. « Nous soussignés, dans l'obligation où nous mettent les tentatives « que font tous les jours les ennemis de la vérité pour autoriser la « constitution *Unigenitus* et la faire regarder comme une loi de l'Église « à la faveur d'un corps de doctrine ou explications approuvées par un « grand nombre d'évêques de France, de nous expliquer de nouveau sur « ladite constitution, déclarons que nous n'avons point sur ladite consti-« tution et son acceptation par voie d'explications d'autres sentiments « que ceux qui sont marqués dans les actes et témoignages publics ci-« devant rendus, soit de vive voix, soit par écrit, tant par monseigneur « notre évêque que par le clergé de son diocèse, par l'Université de « Paris... Déclarons, en outre, que pour donner de nouvelles marques « de notre attachement inviolable à Monseigneur notre évêque et à la « cause qu'il soutient au nom de l'Église, à mesure que les ennemis « redoublent leurs efforts pour calomnier sa conduite et pour attaquer « les vérités qu'il défend, nous adhérons au nouvel appel dudit seigneur « notre évêque... nous unissant au témoignage que vient de rendre en « faveur dudit acte d'appel la plus saine partie de l'Église de Paris. « Fait à Montpellier, 10 février 1721. » Suivent les signatures parmi lesquelles : Caussel, chapelain de l'hôpital général; Cadillac, desservant de cet hôpital; les prêtres de l'Oratoire, Barral, curé de la Verune; Eyssautier, desservant de l'hôpital Saint-Éloi; Dumois, chanoine de Saint-Sauveur; Bermond, curé de Combaillaux; Rigal, Ninguier et Laussel, vicaires de Saint-Pierre; Villebrun, archiprêtre et curé d'Aniane (*Ibid.*).

l'activité du prélat. A cette date un autre objet le préoccupait vivement. Il fait honneur à sa charité. La Provence était alors la proie de la peste et déjà le fléau menaçait le Languedoc. Cette province, cruellement éprouvée par la famine, aurait infailliblement péri si elle avait dû passer par les mêmes épreuves que sa voisine. En présence d'une situation si désespérée, Colbert donna l'exemple du sang-froid et du dévouement. Tandis que son confrère de Marseille, Belsunce, avec lequel il devait soutenir une vive polémique, s'illustrait par un courage héroïque, l'évêque de Montpellier, en homme de tête et de cœur, prenait toutes les mesures nécessaires pour prévenir les ravages du fléau menaçant. Mais c'est là que l'esprit de parti donna un exemple de son aveuglement et de sa dureté. Le charitable évêque, saisi de pitié à la vue de la famine dont son diocèse souffrait, oublie ses plus chères occupations et les dissentiments qui le séparent de M. de Bernage, intendant de la province, et le supplie à diverses reprises de procurer au pays les secours qui lui sont indispensables au milieu des misères de la disette. L'intendant fit la sourde oreille. Le prélat, rebuté d'un côté, se tourna vers un autre. Il écrivit au chancelier d'Aguesseau (27 septembre 1721) une très belle lettre toute pénétrée d'amour pour son peuple malheureux : « Je voudrais, dit-il, pouvoir tirer « de mes entrailles les ressources nécessaires pour garantir « nos habitants de ce malheur. Il n'y a dans le monde que « la main du roi qui soit assez puissante pour y remédier « efficacement[1]. » Il écrivit le même jour à Bonnier, trésorier des États de Languedoc : « Notre malheur vient du « manquement d'argent. Vous connaissez la dureté des gens « riches de Montpellier et le peu de diligence que M. de Ber- « nage a fait jusqu'ici pour les obliger à en prêter à la

1. *Œuvres* de Colbert, t. III.

« ville. J'ai parlé, je me suis fâché, j'ai menacé d'écrire, « j'ai écrit, tout cela jusqu'ici n'a servi de rien... Au nom « de Dieu, ayez pitié de nous...[1] » Le reste de la lettre est écrit sur ce ton de prière pressante et émue. Décidé à donner l'exemple, il voulut être suivi par son clergé qu'il prépara à servir les pestiférés. Voilà qui rachète quelques défauts de caractère et rend sympathique un homme trop querelleur et trop plein de ses idées. Heureusement le fléau s'arrêta aux portes de Montpellier et disparut peu à peu de la Provence. Le gouvernement de Louis XV aurait-il répondu aux cris de détresse de l'évêque janséniste? Nous aimons à le croire. Mais il paraît évident qu'il aurait désiré accomplir son devoir sans le ministère du prélat. Colbert était, en effet, bien gênant. Il ne s'illusionnait pas sur le discrédit où son rôle dans les affaires du jansénisme l'avait fait tomber à la cour de Versailles comme à Rome. Il écrivait à un religieux de Cluny (27 juillet 1721) : « Vous me demandez des lettres « de recommandation. La mienne n'est pas utile en ce « temps-ci. Que pouvez-vous attendre d'un pauvre évêque « de Montagne qui, pour soutenir la cause de Jésus-Christ, « est rebuté de toutes les puissances de la terre?... Voilà la « lettre que vous me demandez pour mon frère. Je crois « qu'il fera de son mieux [2]; mais j'ai peur qu'il ne puisse « pas grand'chose, et il ne pourra rien du tout si cette « affaire est portée dans ce prétendu conseil de conscience. « Mgr l'archevêque de Rouen (de Besons) en est [3]. »

1. *Œuvres* de Colbert, t. III.
2. Il semble qu'il n'attendît rien du crédit de son frère puisqu'il disait à Devic, à propos d'un arrêt du parlement de Rouen, favorable à la cause quesnelliste : « Je vous prie, mandez-moi si mon frère n'a point « fait quelque vilainie dans cette affaire. » (Bibl. nat. F. F., lettre inédite 19672.)
3. *Œuvres* de Colbert, t. III.

§ 7.

Cependant la lettre des sept évêques au nouveau Pape[1] n'avait encore reçu aucune réponse à la fin de l'année 1721. Les cardinaux de Rohan et de Bissy, les « deux constitu- « tionnaires les plus zélés », s'étaient rendus à Rome, l'un après la mort de Clément XI, l'autre un mois avant (février). Ils assistèrent à l'élection (8 mai) d'Innocent XIII. Le cardinal de Noailles était resté à Paris à cause de son âge et des besoins de son diocèse. Le cardinal de Gesvres, membre du Conseil de conscience, s'excusa aussi sur sa mauvaise santé. Le nouveau Pape n'était pas disposé à s'occuper lui-même des contestations du jansénisme. La faiblesse de sa santé l'obligeait à remettre la conduite des affaires aux soins de ses ministres et des congrégations. Il ne songeait, disaient les jansénistes médisants, qu'à sa santé et à sa famille. Tous ses neveux et nièces cherchaient des établissements avantageux. Aussi l'abbé Vivant écrivait de Rome à Noailles qu'il ne fallait pas encore espérer une réponse du Pape à la lettre des sept et à celle que Son Éminence lui avait écrite pour le féliciter de son élévation. Mais ce qui ne tarda pas à arriver, ce fut la promotion de Dubois à la dignité de cardinal. L'indigne successeur de Fénelon en reçut la nouvelle le mercredi 30 juillet. Cet événement, d'ailleurs attendu, causa un véritable scandale. Cependant les bruits les plus contradictoires couraient sur le sort que le Pape réservait à la lettre des sept. Les uns disaient qu'il l'avait lue avec plaisir, les autres, se fondant sur une lettre de Rohan écrite de Rome, le 2 décembre 1721, prêtaient au Pape l'idée d'y répondre sévère-

1. Chap. II, § 5.

ment. Ce qui n'est pas douteux, c'est qu'elle souleva l'indignation des acceptants. L'abbé Couët voulait une rétractation. L'abbé Menguy considérait cette lettre « comme le plus « grand attentat qui eût jamais été fait contre l'autorité du « roi[1] ». Il s'efforça d'inspirer ses sentiments au chancelier, au premier président et au procureur général. Il fit la même tentative auprès de l'avocat général Gilbert de Voisins. Dans une assemblée qui se tint le 7 décembre chez le premier président, le procureur général fut d'avis de flétrir la lettre. De Blancmesnil suivit cet avis. Gilbert et Daguesseau émirent une opinion contraire. En face de cette divergence de sentiments, il fut décidé d'attendre encore. Les gens du roi réunis, 15 janvier 1722, ne firent pas davantage. Les magistrats n'étaient pas nettement déclarés contre la politique moliniste du régent. La Sorbonne était plus vaillante. Depuis la mort de Louis XIV, elle n'avait cessé de se montrer favorable aux appelants. L'histoire de ses démêlés avec la cour mériterait une étude attentive. En 1721, elle reçut par ordre du roi les docteurs qu'elle avait exclus de ses délibérations[2]. Mais en cédant elle n'entendait pas porter atteinte à ses droits : elle protesta à plusieurs reprises qu'elle maintenait les conclusions qu'elle avait portées contre la bulle. Le docteur le plus remarquable que les molinistes de Sorbonne eussent à leur tête, le célèbre Tournely, était soutenu par Dubois qui manifestait un vif mécontentement contre la Faculté. Le régent, qui tenait à apaiser les colères, envoya au syndic Jolain, pendant les séances du *prima mensis* (juin 1721), trois lettres de cachet dont une rappelait la déclaration du 4 août que la Sorbonne avait enfreinte en

1. Ce fut « le plus grand effort qui se fit en France, pour troubler la « négociation du cardinal de Rohan ». (Bibl. nat., *Hist. manusc. de la constit. Unig.*, F. F. 17761.)
2. Charton, Dumas, Chenu...

remuant « différentes questions sur lesquelles il avait imposé « silence ». Les choses s'envenimèrent jusqu'à ce point que le prince destitua, le 30 juin, le syndic Jolain et ordonna que M. de Romigni prendrait sa place. C'était violer les règles de l'élection. Mais malgré la résistance des docteurs opposants, le pro-syndic fut maintenu. Plusieurs reçurent des lettres d'exclusion parmi lesquels « le pieux abbé » Lambert dont la mort devait tant attrister l'évêque de Montpellier[1]. Le cardinal de Noailles parla avec tant de force au régent en faveur de cet abbé, qu'il obtint sa grâce. Le prince avoua de bonne foi qu'il ne savait pas de quoi on l'accusait. Mais le bon abbé Lambert, frappé de se voir traité d'homme séditieux, profondément affligé des graves discordes dont il ne voyait la fin que dans la déroute de ses amis et de ce qu'il croyait être la vérité et la justice, tomba gravement malade et mourut (31 janvier 1722). Cette mort irrita l'évêque de Montpellier et lui inspira l'horreur de ce procédé de gouvernement qui consiste à vaincre les résistances en les supprimant par la force : « Petit à petit, dit-il, « tous les docteurs chassés mourront, et la Faculté demeu- « rera livrée en proie aux molinistes. Le cardinal de Noailles « doit regarder tous ces malheurs comme des fruits de sa « faiblesse. » Cette pauvre Éminence recevait des coups de toute part. C'est qu'elle n'était franchement d'aucun parti et se tenait entre deux. Aussi ne trouvait-elle dans les membres du conseil de régence que des adversaires résolus de ses idées. Le maréchal d'Uxelles favorisait toujours plus les zélés constitutionnaires que son ami le cardinal. Le duc de Noailles voyait peu son oncle. D'Aguesseau ne le traitait pas mieux ; l'un et l'autre s'efforçaient de l'amener à accepter les conclusions de l'assemblée de 1715. Sans doute le cardinal

1. *Œuvres*, III, 10 février 1722.

avait signé l'accommodement; mais en souscrivant aux actes de cette assemblée, il enlèverait à cette signature toute équivoque et la confirmerait pleinement. L'accord n'existait pas, d'ailleurs, parmi les membres du conseil de régence. On le vit bien, en février, quand le cardinal de Rohan se fut placé immédiatement après les princes du sang, au-dessus des ducs. Cette question de préséance souleva de vives récriminations qui se terminèrent par la disgrâce du chancelier. Pour la deuxième fois d'Aguesseau laissait la place à un autre. D'Armenonville lui succéda.

Cependant le Pape allait se prononcer sur le sort qu'il réservait à la lettre des sept évêques. Colbert avait beau déclarer dans son « Mandement pour le jubilé d'Innocent XIII » que le Pape, en adressant la bulle du jubilé à tous les évêques indistinctement, les unissait tous dans « les entrailles « de la charité », il est certain que le Pape ne l'entendait pas ainsi. Il envoya (24 mars) un bref au roi, où il implorait son autorité pour faire soumettre les opposants à la constitution et les forcer par le bras de la puissance royale à rentrer dans leur devoir. Il fit la même demande au régent par un autre bref où la lettre des sept était traitée d'hérétique et de schismatique. Le Pape insistait trop pour que la France hésitât à lui obéir. Un arrêt du Conseil d'Etat (19 avril) déclara cette lettre contraire aux déclarations de 1717 et de 1720, ordonna qu'il serait procédé extraordinairement suivant les règles canoniques et les lois du royaume contre ceux qui l'avaient composée, ou imprimée, ou débitée. Les graves menaces que cet arrêt suspendait sur la tête des intéressés n'affaiblirent en rien le sang-froid de Colbert. Il s'attendait à une attaque de la part de l'intendant, et sa tactique, pour lui riposter, était préparée. S'il l'interroge avec l'appareil du commissaire, il ne croit pas devoir lui répondre. Si les interrogations se présentent sous forme de

simple conversation, il lui répondra bien net et sans équivoque. « Après tout je vous dirai qu'il me paraît que cet « arrêt ne doit pas fort inquiéter les sept évêques. Je ne « crois pas qu'on puisse ni qu'on veuille exécuter ce qu'il « paraît qu'on a projeté en le rendant. Mais quand on l'exé- « cuterait dans toute sa rigueur, ces évêques-là ne seraient- « ils pas trop heureux? Valent-ils mieux que les SS. Atha- « nase, Chrysostome et tant d'autres? Quand il faudrait « qu'ils répandissent leur sang, je ne les plaindrais pas « pour cela, car je m'imagine, sans l'avoir éprouvé, que rien « n'est plus doux que de souffrir pour la vérité et la justice[1]. » Colbert et ses amis affectaient de s'appeler des Chrysostome et des Athanase persécutés. La comparaison était trop belle pour qu'elle ne fût pas accueillie des appelants en quête de « grands hommes ». S'il faut en croire Colbert, Nicole même était un Athanase[2] persécuté. Encore passe pour l'évêque de Montpellier, dont l'indomptable énergie au milieu de rudes épreuves rappelle la force d'âme du grand ennemi d'Arius. Mais Nicole!

§ 8.

En attendant, Colbert prenait ses mesures pour résister et cherchait des renforts parmi ses collègues. Plusieurs reçurent de lui une lettre (mai)[3] où il leur exposait habilement la nécessité pour tout le clergé de France d'embrasser sa cause... « Lorsque quatre évêques de nos jours, dit-il, « furent attaqués, ils trouvèrent des défenseurs parmi les « autres évêques. Dix-neuf évêques vinrent à leur secours.

1. *Œuvres* de Colbert, t. III, 5 mai.
2. *Ibid.*, t. I, p. 668.
3. *Ibid.*, t. III.

« Ne pouvons-nous pas espérer qu'à l'exemple de ces pré-
« lats vous prendrez la défense de vos confrères qui, comme « vous le savez, ne sont persécutés qu'en haine de la vérité « qu'ils défendent? » C'était un procédé familier au jansénisme du dix-huitième siècle de faire servir au succès de ses revendications l'histoire des événements du premier jansénisme. En 1665, quatre évêques s'étaient refusés à souscrire au Formulaire qu'Alexandre VII avait prescrit par une bulle du 15 février. C'étaient Pavillon, d'Alet; Caulet, de Pamiers; Buzenval, de Beauvais, et Arnauld, d'Angers. Le Pape les condamna le 23 avril 1667. Mais, après sa mort, les quatres évêques écrivirent à Clément IX (28 août) pour justifier leur conduite. Cette démarche fut énergiquement appuyée par dix-neuf prélats, parmi lesquels le courageux évêque de Saint-Pons, Percin de Montgaillard, et de Harlai, évêque de Lodève. Ils écrivirent une lettre, le 1er décembre 1667, qui eut un heureux succès et décida le Pape à négocier un accommodement. Ce fut la paix de Clément IX (1668). Les mouvements de Colbert ne devaient pas aussi bien réussir. Il fut plutôt abandonné que secouru. Mais aucun insuccès n'était capable d'abattre son courage. Au contraire, il l'excitait en l'irritant. Il eut, à cette époque, l'occasion de s'occuper des affaires de Sorbonne dont nous avons donné un exposé succint. Le pro-syndic de Romigny voulut rétablir l'usage, depuis quelques années disparu, d'imposer aux jeunes bacheliers la signature du Formulaire avec celle de la condamnation du grand Arnauld [1]. Le pro-syndic observa

1. On se rappelle que la Sorbonne, ayant condamné (31 janvier 1656) deux propositions extraites d'une lettre (seconde lettre de M. Arnauld à un duc et pair de France pous servir de réponse.....) que le célèbre avocat avait écrite, ordonna qu'à l'avenir aucun des docteurs assemblés exerçant une fonction en Faculté, ni aucun des bacheliers qui se présenteraient, soit pour disputer, soit pour répondre, etc., ne serait admis qu'il n'eût auparavant souscrit à la « présente censure ».

que le prieur de la licence, Sartre (un Montpelliérain), n'avait pas fourni cette signature. Le Conseil de conscience avisé lui interdit toute fonction jusqu'à ce qu'il l'eût donnée. Le prieur y consentit, mais avec la condition de distinguer le fait et le droit, conformément à la paix de Clément IX. Le pro-syndic refusa. Quelques jours après, le prieur recevait une lettre de cachet (juin 1722) lui interdisant l'exercice de ses fonctions. La maison de Sorbonne en reçut une autre lui ordonnant de procéder à l'élection du prieur. L'assemblée se réunit le 3 juin. Tournely, Vivant, Le Moine prétendirent que Sartre était coupable de crime de lèse-majesté pour avoir résisté aux ordres du roi et aux lois de l'Eglise. Un autre, plus judicieux et moins violent, Durieux, émit l'opinion qui prévalut de parler d'abord au prieur avant de prononcer contre lui. Colbert avait été mis au courant, même avant cette délibération, des projets que la cour formait contre son diocésain. Ayant reçu de lui une lettre (30 mai), il répondit le 1er juin. Le prélat lui exprime sa joie pour sa vaillance et l'exhorte à défendre constamment la vérité. Dans une autre lettre au même (1er juin) il s'afflige « de voir « exclure tous les bons sujets de la Faculté et de la voir livrée « en proie à toute la canaille moliniste »[1]. Le 6 juin, la Sorbonne nomma un prieur à la place de Sartre qui fut définitivement exclu : « Je vous avoue, écrit Colbert « (12 juin) que je n'ai point pris cet outrage plus qu'il ne « fallait, non plus que le prétendu bref contre les sept évê- « ques. Cela est bon pour faire peur aux petits enfants[2]. » Le prélat se montrait en veine de bonne humeur. Toutefois il se préoccupait d'adresser au roi, avec ses collègues condamnés par l'arrêt du 19 avril, une lettre de justification

1. *Œuvres* de Colbert, t. III.
2. *Ibid.*

(22 juillet). Ils se défendent par cet écrit du triple délit dont on les accuse : attentat contre le roi, révolte contre l'Eglise, renversement de la puissance épiscopale. Il n'y a point, disent-ils, de sujets en France plus dévoués qu'eux à l'autorité du roi, puisqu'ils s'efforcent de le défendre contre les prétentions du Pape à l'infaillibilité : prétentions redoutables qui amèneraient l'évêque de Rome à regarder les princes comme ses sujets. Ici les sept évêques signataires détournaient la question. On ne leur faisait pas un grief de combattre les tendances ultramontaines, puisque l'un des plus grands constitutionnaires, Languet, évêque de Soissons[1], les combattait aussi vivement[2]; mais on leur reprochait d'avoir causé du scandale en rejetant avec éclat plusieurs décrets du roi.

Les appelants avaient plus de chance de se donner raison quand ils repoussaient l'accusation de révolte contre l'Eglise. (C'est le second délit qu'on leur imputait.) Ils répondaient, en effet, que « leurs parties adverses » avaient manqué de logique dans l'affaire de l'accommodement. Il est certain, disaient-ils, que Rome n'a jamais voulu recevoir des explications de la bulle qui eussent l'air d'être une leçon au Saint-Siège. Les lettres *Pastoralis Officii,* en effet, réclament une obéissance absolue (*debitam et omnimodam obedientiam*). Elles ne souffrent rien de ce qui pourrait ressembler à des remontrances. Et, cependant, « tous les Parle-« ments du royaume, comme le disait celui de Provence « (22 mai 1716), ont apporté plusieurs restrictions à l'accep-« tation de la bulle » : « Votre Majesté, par sa déclaration

1. Voir son deuxième avertissement.
2. Massillon disait à Bissy : « L'infaillibilité des Papes, leur supé-« riorité au-dessus des Conciles sont des opinions qui renversent le fon-« dement de la hiérarchie et la société. » Le célèbre évêque resta, jusqu'à sa mort, un ennemi résolu des « prétentions ultramontaines ».

« du 4 mai 1720, confirme les arrêts d'enregistrement tant « de la Cour du Parlement de Paris que des autres Parle- « ments du royaume. » Beaucoup d'évêques, poursuivaient les sept, ont adopté cette conduite inconciliable avec les ordres catégoriques du Vatican. Comment donc peuvent-ils nous accuser de révolte contre l'Eglise quand eux-mêmes désobéissent au Pape et ne s'entendent pas, d'ailleurs, entre eux? La seule réponse que les acceptants pouvaient faire à cette argumentation solide était que l'accommodement de 1720 s'était conclu à l'insu de Rome et dans le dessein assez subtil, non pas d'expliquer la bulle, mais, à côté d'elle, d'exposer la doctrine de l'Eglise. Ce que Rome, disait Languet à l'évêque de Boulogne, pouvait supporter et même approuver[1].

Mais si jamais les auteurs de la lettre au roi eurent beau jeu, ce fut quand ils repoussaient la troisième accusation qu'on leur avait faite de renverser les droits de l'épiscopat. Depuis 1713, ne faisaient-ils pas entendre les revendications de ces mêmes droits que le Pape ne cessait de battre en brèche? Que voulaient-ils les quatre quand, dans la mémorable année de 1717, ils lançaient le fameux acte d'appel au Concile où les évêques du monde étaient convoqués pour décider « de la plus grande affaire qui ce soit élevée dans « l'Eglise »... « de la plus grande de toutes les contesta- « tions qui aient paru depuis longtemps?... » Rien ne pouvait davantage flatter les évêques de France, dont une des maximes importantes, disait-on généralement, plaçait l'autorité du Concile œcuménique au-dessus du Pape. Les sept évêques étaient sur le point d'envoyer cette apologie au roi, quand le cardinal de Bissy fit paraître une instruction pastorale devenue célèbre par l'importance des matières qu'elle

1. Lettre à M. de Boulogne, 25 décembre 1720.

traitait. Ils sésolurent d'y répondre par un écrit non moins important qu'ils adressèrent au roi (fév. 1723) avec la lettre. Par cet écrit, les sept évêques s'efforcent de montrer que ce cardinal visait à établir la souveraineté absolue du Pape comme une vérité reconnue, et la doctrine de l'équilibre[1] comme la véritable doctrine de l'Eglise. Le premier point surtout les intéresse, ils font converger tous leurs efforts contre la partie faible de l'instruction pastorale où le cardinal élève au plus haut point la puissance papale. Ils l'emprisonnent dans ce dilemme : ou bien rejeter l'infaillibilité pour rester gallican, ou la reconnaître pour s'affirmer ultramontain. Dans le premier cas, il est avec la nation; dans le second, toute l'Eglise de France est contre lui. A la simple lecture de l'Instruction pastorale, on voit bien que Bissy a pris une position nettement ultramontaine. Sans doute, pour rester gallican, il veut échapper au dilemme et donner le change en disant que le Pape, dans l'affaire de la bulle, a reçu l'adhésion de l'Eglise dispersée. Mais on voit bien son embarras. Car il est obligé de reconnaître que les évêques étrangers dont il cite, en faveur de sa thèse, les témoignages sont résolument attachés aux idées de la cour romaine auxquelles il ne veut pas avouer qu'il adhère, et il n'ignore pas que l'Eglise de France n'a point reçu purement et simplement la bulle. Elle ne fut enregistrée au Parlement qu'avec des explications limitatives. Et c'est ce que le Pape n'a jamais voulu approuver. Il a toujours refusé de reconnaître l'instruction pastorale de 1714 et l'accommodement de 1720. Il ne reste donc au cardinal de Bissy, s'il veut s'obstiner à défendre la bulle, qu'à se déclarer tout net partisan de l'infaillibilité du Pape et, par conséquent, hostile aux maximes sacrées du royaume.

1. Système moliniste établissant l'homme dans une sorte de neutralité entre le bien et le mal.

Cet écrit janséniste devait avoir le même sort que beaucoup d'autres semblables. Sa publication provoqua des mesures rigoureuses que le prince fit exécuter contre les appelants. Sa politique extérieure le conviait à se montrer toujours favorable aux Jésuites. Il avait abandonné l'alliance impopulaire de l'Angleterre pour reprendre la politique nationale de Louis XIV. Sans doute, le parti le meilleur pour la France était de garder la neutralité entre l'Angleterre puissante sur mer et l'Autriche prête à se jeter sur l'Italie. Mais le régent crut regagner sa popularité perdue dans la guerre d'Espagne en s'alliant avec les Espagnols.

Le P. Daubenton, jésuite, confesseur de Philippe V, obtint que le confesseur de Louis XV serait un membre de la Compagnie. On nomma le P. de Linières à la place de Fleury, l'auteur gallican de l'*Histoire ecclésiastique*. Le cardinal de Noailles refusa de donner la juridiction au nouveau confesseur. Le 14 mars 1722, il vit le régent auquel il représenta vivement qu'au début de la régence il avait été convenu qu'il ne fallait donner au roi pour confesseur ni jésuite, ni religieux, ni prêtre de quelque communauté que ce pût être, parce que celui qui a été élevé dans une communauté, dit Dorsanne, et qui en est membre, fait tomber toutes les grâces du roi sur sa Compagnie. Il fallut que le Pape intervînt et donnât lui-même la juridiction au confesseur jésuite. Tout entier dévoué aux défenseurs de la bulle, le régent allait redoubler de rigueur contre les jansénistes.

CHAPITRE IV.

(1722 à 1724.)

1. Le Formulaire à la Faculté de théologie de Montpellier. Historique du Formulaire.
2. Nouvelles vexations du gouvernement. Fleury et Colbert.
3. Les Jésuites à l'Université de Montpellier et Colbert.
4. Volte-face de Joubert, grand vicaire de l'évêque, et Rousseau de la Parisière.
5. Colbert exilé à la Vérune. Trois chanoines séditieux. Affaire des aumôniers et du curé de Bailllargues.
6. Il lance ses *Remontrances au roi*. Duguet et Petitpied le félicitent. Factums désavoués par Colbert.
7. Saisie des revenus de Colbert.
8. Autres mesures rigoureuses.

§ 1.

Le 11 janvier 1722, les secrétaires d'Etat écrivirent sur son ordre à tous les évêques du royaume. Le roi, disaient-ils, ayant appris « que l'on ne faisait plus signer le Formu- « laire contre les cinq propositions de Jansenius » demande qu'on n'accorde « aucune provision de bénéfice ni visa sans « avoir auparavant fait signer purement et simplement le « Formulaire ». Colbert reçut cette lettre comme les autres évêques ; mais en qualité de chancelier de l'Université, il en eut une autre de la Vrillière qui lui prescrivait de la part du roi de ne plus admettre aux degrés de bachelier, de licencié et de docteur quiconque ferait difficulté de souscrire le Formulaire purement et simplement, sans aucune restriction. Il exigeait, en outre, que la Faculté lui donnât connaissance des noms de tous les candidats qui auraient pris des grades, sans avoir obéi à l'ordonnance du roi.

Pour parler plus exactement, ce n'est pas à l'évêque que cette lettre fut adressée, car sur le dos on lisait : « A Mes« sieurs de la Faculté de théologie de Montpellier. » Pourquoi cette dérogation à l'usage? La réponse est facile. C'était l'œuvre des ennemis de Colbert. Les Jésuites avaient définitivement obtenu de Louis XIV, en 1685, la possession de la Faculté de théologie, où ils prétendirent dominer à l'exclusion des Dominicains qui en étaient les titulaires depuis longtemps.

Les nouveaux venus, amis de la cour, semblèrent quelquefois oublier que l'évêque de Montpellier était le chef légal de la Faculté. Le régent avait octroyé (août 1719) des lettres royales qui, en déclarant Colbert chancelier et conservateur effectif des privilèges de l'Université, comme le fut son prédécesseur Fenoillet en 1613, le constituaient dans cet important ressort chef suprême de l'enseignement. Mais les deux professeurs jésuites, dit Colbert, se sont imaginé qu'ils composent seuls la Faculté. « Pour en sentir tout le ridicule, il « suffit de savoir que de tout temps il y a eu dans la Faculté « de théologie de Montpellier un chancelier, des professeurs « pour enseigner et des docteurs agrégés pour tenir les « assemblées, faire les examens... Ils se sont mis au-dessus « des règles nonobstant les inhibitions expresses qui leur « avaient été faites par la Faculté, le 23 juillet 1719, d'ou« vrir les paquets adressés à la Faculté. » Ils ne craignirent pas d'ouvrir eux-mêmes la lettre de M. de la Vrillière de juillet 1722. Le prélat apprit cet « acte insolent » au château de la Verune. Il ordonna à Joubert, son grand vicaire et vice-chancelier de l'Université, de suspendre les thèses et les examens jusqu'à ce qu'on fût informé juridiquement des intentions de S. A. R. Mais les professeurs jésuites passèrent outre « et firent signifier à l'évêque », au nom de deux ou trois candidats, « de révoquer cet ordre ». Ceux-ci

déclarèrent « qu'ils voulaient prendre des degrés » et le sommèrent « de recevoir leurs signatures du Formulaire, conformément « aux ordres du roi, lui protestant que, leurs « thèses étant toutes prêtes, ils le prendraient à partie et lui « feraient payer les frais de leur séjour dans la ville de « Montpellier ». L'évêque céda et écrivit à Joubert que « puisqu'ils avaient tant envie de signer le Formulaire, il « pouvait recevoir leur signature ». Cependant, il ajouta qu'il ne la regardait pas comme indispensable à l'obtention des degrés. L'évêque devait bientôt changer de conduite en exigeant la signature limitative à la question de droit. Joubert, qui était en voie de trahir son maître, ne suivit pas ses instructions. Il permit que les deux professeurs jésuites demandassent aux candidats leurs signatures, qui furent enregistrées avec la lettre du secrétaire d'Etat. Les docteurs agrégés le désapprouvèrent, l'évêque le désavoua et l'invita d'être dorénavant plus fidèle à ses ordres. Mais Joubert ne modifiant pas son attitude, Colbert résolut de se rendre lui-même à la Faculté et d'y présider en personne. Il fit dresser un procès-verbal dont nous donnons plus bas un extrait. L'évêque et tout le corps enseignant de la Faculté de théologie décidèrent d'imposer la signature du Formulaire. Les deux professeurs jésuites adoptèrent cette conclusion, mais il est inutile d'ajouter qu'ils voulaient une signature pure et simple et non restrictive comme Colbert. C'est la Sorbonne, on s'en souvient, qui avait reçu la première l'ordre de rétablir cette signature. Pour comprendre le caractère de la polémique que cette ordonnance faisait revivre en France et à Montpellier en particulier, il est bon d'exposer brièvement l'histoire du Formulaire au dix-septième siècle. Depuis l'apparition de l'*Augustinus,* Rome avait plusieurs fois condamné ce livre. Urbain VIII le censura, sans désigner aucune proposition. Hubert, évêque de Vabres, invita se-

crètement les membres de l'assemblée du clergé de 1651 à écrire au Pape pour lui demander une condamnation précise des cinq propositions que le syndic Cornet avait extraites de l'*Augustinus*. Cette lettre fut l'occasion des querelles qui suivirent. Innocent X consentit à faire ce qu'on lui demandait, mais il entendit épargner la personne de Jansénius. Il ne s'occupa d'abord en aucune manière du fait, c'est-à-dire de l'attribution des hérésies au livre de l'évêque d'Ypres. C'est le célèbre Marca qui, écrivant au Pape, publia le premier que les cinq propositions étaient tirées de l'*Augustinus*. Le clergé réuni par Mazarin en 1654 fut plus zélé que le Pape n'aurait voulu. Il déclara que le fait était, lui aussi, définitivement jugé comme le droit. Cette décision de l'assemblée ne répondait pas aux premières intentions d'Innocent X, qui avait gardé le plus grand silence sur le fait pour éviter de plus grands maux. Cependant, Mgr Languet, de Soissons, se fondant sur les mémoires du clergé, atteste que le Pape éprouva nne grande joie en apprenant la démarche de l'assemblée. Cette assertion de Languet fut combattue dans un écrit de « quatre-vingts pages », dont Colbert eut connaissance. Les réflexions qu'il fit à ce sujet méritent d'être citées. « Il y a un fait dans Mgr de Soissons qui est « faux, dont il est peut-être bon que l'auteur des quatre-« vingts pages soit instruit pour pouvoir en faire usage, s'il « le juge à propos. Il ne peut l'être que par moi, car je « suis peut-être le seul dans le monde qui en ait la preuve. « Mgr de Soissons, en voulant prouver par différents exem-« ples que les évêques avaient souvent donné des explica-« tions aux Constitutions des papes, qui avaient été approu-« vées par les papes même qui avaient fait ces Constitu-« tions, cite la lettre du clergé de France assemblé en 1654 « à Innocent X, présentée à ce pape par M. Bosquet, pour « lors évêque de Lodéve, et, depuis, de Montpellier, et dit

« que le Pape approuva fort ce que l'assemblée avait fait. « Cela est faux. Le Pape désapprouva fort que les évêques « eussent touché à la question de fait et qu'ils eussent en « cela voulu faire plus qu'il n'avait fait. La preuve consiste « en un manuscrit que j'ai des minutes en original des « lettres[1] que M. Bosquet écrivait pour lors au cardinal « Mazarin et à M. de Brienne, secrétaire d'état des affaires « étrangères. » Ce témoignage de Colbert est en contradiction avec le procès-verbal de l'assemblée de 1656, renfermant le compte rendu de la conversation que l'évêque de Lodève eut sur ce point avec le Pape. Quoi qu'il en soit des sentiments d'Innocent X à l'égard du fait de Jansénius, il est certain que son successeur Alexandre VII adopta les vues de l'assemblée de 1659. Par la bulle datée de Sainte-Marie-Majeure, 16 octobre 1656, il déclare que les « cinq propo« sitions ont été tirées du livre même de Corn. Jansénius et « qu'elles ont été condamnées dans le sens auquel cet « auteur les a expliquées ». Le roi reçut ce décret le 2 mars 1657, l'adressa au clergé réuni en assemblée générale, qui l'accepta et ordonna à tous les ecclésiastiques de signer le Formulaire suivant : « Je me soumets sincère« ment à la Constitution du Pape Innocent X du 31 mai 1653, « selon son véritable sens qui a été déterminé par la Cons« titution de Notre Saint-Père le Pape Alexandre VII, le « 16 octobre 1656. Je reconnais que je suis obligé en con« science d'obéir à ces Constitutions, et je condamne de « cœur et de bouche la doctrine des cinq propositions de « Corn. Jansénius contenue dans son livre intitulé *Augusti« nus* que ces deux papes et les évêques ont condamnée, « laquelle doctrine n'est point celle de saint Augustin que « Jansénius a mal expliquée contre le vrai sens de ce saint « docteur. »

1. Nous n'avons pu découvrir ce manuscrit.

Pendant quelques années, Rome resta étrangère à la publication de cette pièce. Ce n'est qu'en février 1665 que le pape Alexandre VII se décida à rendre obligatoire la signature d'un nouveau Formulaire semblable à celui-là : « Je † soussigné me soumets à la Constitution apostolique « d'Innocent X donnée le 31 mai 1653 et à celle d'Alexan- « dre VII, son successeur, donnée le 16 octobre 1656, et « rejette et condamne sincèrement les cinq propositions « extraites du livre de C. Jansénius intitulé *Augustinus* « dans le propre sens du même auteur, comme le Siège « Apostolique les a condamnées par les mêmes Constitutions. « Je le jure ainsi. Ainsi Dieu me soit en aide et ses saints « évangiles. » Le roi, ayant fait enregistrer dans un lit de justice (29 avril 1665) une déclaration ordonnant l'exécution des volontés du Pape, subit une vive résistance de la part de quatre évêques. Ces prélats, soutenus par dix-neuf de leurs collègues, obtinrent de Clément IX des conditions de paix acceptables. Ils ont prétendu, depuis, et les jansénistes de tout temps ont adopté leurs prétentions, que la paix de 1668 fut établie sur la distinction du droit et du fait. C'est ce que leurs adversaires n'ont jamais voulu leur accorder. Colbert, toujours disposé à se servir pour sa défense des avantages que les jansénistes de la première période employèrent contre leurs contradicteurs, ne manqua pas de rappeler ce célèbre événement pour se justifier de ne recevoir le Formulaire qu'avec des explications. Dans ses célèbres « Remontrances « au roi sur le Formulaire » (2 mai 1724) il s'efforça de prouver que la paix de Clément IX n'avait pu se traiter que par la reconnaissance de la distinction du fait et du droit acceptée des deux partis. Pour lui, l'Eglise ne peut forcer personne à condamner un livre comme hétérodoxe, s'il est douteux qu'il le soit. Le doute ne vient jamais quand un esprit juge avec rectitude et selon les lumières naturelles.

Ces moyens suffisent; il n'est pas nécessaire d'avoir recours à une infaillibilité qui n'est enseignée ni dans l'Écriture, ni dans la Tradition. Pour reconnaître, par exemple, les erreurs de Luther ou d'Arius, il suffit d'employer les connaissances humaines. D'ailleurs, poursuit-il, les évêques qui ont imposé la signature pure et simple sans distinction ont mis le trouble et le feu dans leurs diocèses. Pourquoi donc introduire à Montpellier un brandon de discorde, quand la paix n'y a jamais été troublée? Il suffit à un bon prélat, à un évêque de Montpellier, qui est « chef et chancelier de l'Université de « cette ville », de veiller à la « conservation du dépôt de la « foi et de la saine doctrine, dans cette Université, et, sur- « tout, dans la Faculté de théologie. C'est à quoi nos pré- « décesseurs se sont toujours appliqués avec zèle; ils n'ont « jamais introduit dans cette Faculté la signature du Formu- « laire du pape Alexandre VII, parce qu'ils ne voyaient per- « sonne parmi les docteurs dont elle est composée, ni parmi « les aspirants aux degrés, qui soutînt les erreurs condam- « nées dans les cinq propositions, ni qui troublât la paix de « l'Eglise sur la question du fait de Jansénius... Par cette « sage conduite, loin de fomenter l'erreur ou d'entretenir « les contestations, ils les ont heureusement éloignées et de « la Faculté de théologie et du diocèse ». Le prélat disait vrai. Il ajoutait plus bas cette petite leçon d'exactitude : « Ce fait certain montre que la cour a été mal informée « lorsqu'elle a mandé (14 septembre 1722) à M. de Bernage, « intendant de la province, que dans la Faculté de théologie « de Montpellier on s'était fort relâché sur la signature du « Formulaire. » Il ne se refuse pas à exiger la signature; il obéira. Mais, s'il se présente des candidats qui refusent de reconnaître le fait de Jansénius, sa conscience ne pourra lui permettre de réclamer une signature pure et simple. En conséquence, « l'an 1722 et le 22 août, la Faculté de théo-

« logie de Montpellier assemblée, Mgr l'évêque a proposé de « délibérer sur le Formulaire que Sa Majesté voulait qu'on « fît signer à tous ceux qui se présenteraient à l'avenir pour « obtenir des degrés dans ladite Faculté, conformément aux « intentions de Sa Majesté. Sur quoi ledit sieur évêque a « conclu avec la Faculté et a ajouté que, eu égard à l'abus « qu'on a fait et qu'on pourrait faire de ladite signature en « confondant les deux espèces d'obéissance que l'Eglise a « droit d'exiger par rapport au droit et par rapport au fait, « il regardait comme un préambule nécessaire d'exposer « quel avait été l'esprit du Pape et des évêques en propo- « sant cette signature. Et ainsi déclarait : 1° que par cette « signature on est obligé de détester sincèrement et de con- « damner de cœur et de bouche les cinq propositions dans « tous les sens, que l'Eglise les a condamnées et dans quel- « que auteur ou livre qu'elles se trouvent; 2° qu'à l'égard « de l'attribution des cinq propositions à Jansénius... » il voulait qu'on s'en tînt à ce que Clément IX avait réglé. « Pour maintenir la paix », il croyait que l'unique moyen était d'empêcher qu'on ne perdît de vue l'esprit qui avait animé cette paix. Dans ce dessein il jugeait à propos de mettre ledit procès-verbal à la tête du Formulaire d'Alexandre VII, que l'on proposerait dorénavant à signer à ceux qui se présenteraient pour obtenir des degrés. Le gouvernement, irrité, répondit à cet acte d'opposition énergique. La Vrillière écrivit le 17 novembre à l'intendant, lui ordonnant de se faire représenter les registres de la Faculté et le préambule placé à la tête du Formulaire, de tenir la main à ce qu'on signât purement et simplement. Il ajoutait que S. A. R. étant informée que plusieurs ecclésiastiques, voulant éviter de signer le Formulaire, prenaient des degrés en droit canon, au lieu de les prendre et théologie, son intention était que Mgr l'évêque de Montpellier enjoignît à la Faculté de droit de

ne point admettre aux degrés ces ecclésiastiques qu'ils n'eussent signé le Formulaire, sous peine d'être déclarés nuls et de nul effet. Le secrétaire d'Etat écrivit deux lettres pour enlever au secrétaire de Colbert les registres de la Faculté.

§ 2.

Ce qui était déroger à un usage ancien. Le gouvernement multiplia les vexations comme à plaisir. En novembre, il signifia par l'intendant à Martin, nommé à la cure de Saint-Séries, la défense d'en prendre possession et d'y exercer le ministère.

Le 23 du même mois, lettre de cachet interdisant à Colbert de se rendre aux Etats de la province qui devaient se tenir à Nîmes et même d'y envoyer son grand-vicaire. Autre lettre ordonnant à l'évêque de remplacer Trimond, chanoine et supérieur des écoles du diocèse, par un autre ecclésiastique qui ne soit pas appelant.

Le prélat répondit que ce n'était pas un crime pour Trimond d'être appelant et réappelant. Il se faisait un honneur d'être le premier réappelant de son diocèse. Une multitude d'arrêts, de lettres de cachet n'était pas capable de l'effrayer ni de lui imposer silence. Il répondit plusieurs fois aux ordres communiqués par l'intendant afin de lui exposer les motifs de sa conduite et sa résolution de n'y rien changer. Il lui fit observer (28 novembre 1722) que plus les Jésuites emploieraient leur crédit pour imposer la signature pure et simple du Formulaire, plus il se croirait obligé de les combattre et d'instruire les fidèles de ce qu'ils doivent croire et de l'obéissance qu'il faut rendre à l'Eglise. Toutefois, dans sa « Lettre pastorale sur le Formulaire[1] », il devait

1. *Œuvres* de Colbert, t II.

montrer sur ce point moins d'ardeur et plus de libéralisme. « Notre déclaration, dit-il dans cet écrit, a pour but de lais- « ser libre la croyance intérieure du fait de Jansénius, de ne « gêner personne. » Cette promesse ne pouvait s'accorder avec ce qu'il avait déjà dit, ni avec le préambule placé à la tête du Formulaire. Il exigeait là la signature limitative aussi sévèrement que les Jésuites la réclamaient pure et simple. Si l'on voulait s'en convaincre davantage, on n'aurait qu'à lire ce passage de sa « Lettre-circulaire aux évêques de « France » (2 mars 1725) : Sur la « question du fait nous « voulions et ordonnions qu'on s'en tînt à ce qui a été réglé par le pape Clément IX. » Au reste, Il déclarait à l'intendant, en finissant sa lettre du 28 novembre, qu'il ne craindrait pas, s'il le fallait, d'exposer sa conduite au public, « et « je suis assuré, aujoutait-il, que Son Altesse Royale ne « la désapprouvera pas et qu'elle ne me saura pas mau- « vais gré de ne pas soumettre les affaires purement spi- « rituelles de la religion à l'autorité séculière ». Ainsi, pas de soumission aveugle à l'autorité du Pape ni à celle du roi. Liberté d'agir pour la justice et pour la vérité, c'était sa devise. Sans doute, le découragement semblait parfois sur le point de le saisir; mais il reprenait vite son humeur active et souvent même un air de gaieté mêlé de badinage.

« Je ne vous dirai donc rien de moi, écrit-il à Louail « (15 décembre 1722), puisque vous êtes instruit de toutes « les persécutions qu'on me fait souffrir et de toutes les indi- « gnités que j'ai à essuyer. Il y en a bien dont je ne me « fâche pas trop. Il y en a aussi quelques-unes qui me font « passer de mauvais quarts d'heure. Au milieu de tout cela, « il me semble que Dieu me donne des forces de corps et « d'esprit. Le courage, par sa miséricorde, ne me manque « point encore, et je me porte mieux que je n'ai fait depuis

« plusieurs années[1]. » Il avait donc du courage et de la force d'âme. Pour s'en convaincre, à défaut d'autres preuves, il suffirait de lire sa lettre à M. de la Vrillière, au sujet du chanoine Trimond (8 janvier 1723). Après avoir marqué que cet ecclésiastique n'est pas criminel pour avoir réappelé, il ajoute : « Le crime d'être réappelant est mon crime. Si « c'en est un, j'en suis aussi coupable que le sieur Trimond « et bien plus que lui ; puisque c'est moi avec les autres évê- « ques qui en avons donné l'exemple. Je suis le chef des « appelants et réappelants de mon diocèse. » Après cette nette et ferme déclaration, il se permet d'adresser au roi une leçon de respect envers l'Eglise : « Sa Majesté a trop de « piété pour vouloir s'arroger la qualité de chef de l'Eglise « de son royaume que l'esprit de schisme et d'hérésie a fait « donner aux rois d'Angleterre. Ce serait cependant pren- « dre cette qualité que de vouloir entrer dans le gouverne- « ment intérieur des diocèses[2]. » Cette violente sortie s'explique par l'état de tension où était l'esprit du prélat. Il est certain qu'il frappait au delà du but et n'atteignait pas le souverain. Louis XV était loin de songer à un schisme. Sa politique intérieure n'avait aucunement l'aspect d'hostilité à l'égard de Rome, au contraire. Ce qui gâte la noblesse de cette lettre de Colbert si fermement écrite, c'est la très grave accusation qu'il fait peser sur les constitutionnaires. « La « plupart, dit-il, sont gens scandaleux et méprisables ou par « leur ignorance ou par leurs mauvaises mœurs, et beau- « coup par l'un ou l'autre endroit. » Et puisqu'on lui défend d'employer d'autres prêtres que ceux-là, il conclut que son diocèse aura plus d'avantages à rester sans pasteurs qu'à se trouver dans les mains « de si mauvais sujets »... « Il est

1. *Œuvres* de Colbert, t. III.
2. *Ibid.*

« vrai, dit-il encore, que je souffre parmi les confesseurs
« une grande quantité de moines qui sont dans ce cas et que
« je n'ai point encore interdits. L'amour de la paix m'a fait
« dissimuler jusqu'ici leurs démarches séditieuses et leurs
« intrigues pour me susciter les tristes affaires qu'on me fait
« tous les jours auprès de Son Altesse Royale.

Ainsi, ecclésiastiques et moines amis de la bulle sont traités de révoltés, d'ignorants et d'hommes corrompus. C'est dur et malédifiant! Colbert continuait à se plaindre, exposant ses griefs, demandant justice aux puissances contre ses ennemis. Il le faisait en vain. Un jour, exposant ses doléances dans une lettre à l'abbé Dubois (14 janv. 1723), il gémissait de voir que les évêques attachés aux vraies maximes du royaume étaient livrés aux Jésuites et maltraités. Et cependant ils n'étaient que les imitateurs des prélats de 1682, avec un sentiment de générosité en plus, car, au lieu d'être comblés de faveurs comme leurs modèles, ils étaient abandonnés par le Conseil de conscience à leurs inférieurs révoltés. Encore si le gouvernement les écoutait! Mais, mal renseigné, il est prévenu, sa religion est souvent surprise et il ne veut pas entendre les victimes. « C'est une forme d'in-
« quisition, s'écrie Colbert, à laquelle il est bien difficile
« que des évêques français puissent s'accoutumer. Si Votre
« Eminence daigne écouter mes plaintes et qu'elle veuille
« bien faire cesser le trouble et l'anarchie de ce diocèse, je
« prendrai la liberté de lui en donner un moyen très facile.
« C'est, premièrement, de faire sortir de Paris un jésuite
« nommé Senault, homme turbulent et emporté, et de lui
« faire défendre de revenir dans mon diocèse. C'est un
« homme à qui Mgr de Nîmes paye la pension à Paris et
« qu'il y a envoyé uniquement pour me persécuter. En
« second lieu, d'empêcher que le Conseil de conscience ne
m'envoye des ordres sur ce qui regarde mon diocèse sans la

« participation de Votre Eminence. » Mais Dubois ne devait rien faire pour Colbert.

Il ne répondit ni à cette lettre, ni à une autre semblable que Colbert lui adressa le 14 avril et dans laquelle il accusait Fleury d'entretenir des espions à Montpelllier pour le surveiller. Après la mort de Dubois, le cardinal lui adressa la lettre suivante :

A Versailles, ce 8 octobre 1723[1].

Monseigneur,

C'est à M. de Torcy, Monseigneur, que je dois la lettre obligeante dont vous avez bien voulu m'honorer; et voici ce qui s'est passé entre nous à votre sujet. Feu M. le cardinal Dubois me communiqua un jour une longue lettre que vous lui écriviez, dans laquelle vous m'accusiez d'entretenir un commerce réglé dans votre diocèse pour être averti de tout ce que M. de Torcy m'avait fait l'honneur de m'écrire sur quelque autre affaire, et, en lui faisant réponse, je me plaignis à lui que vous rejetassiez sur moi sans aucun fondement les délibérations du Conseil ecclésiastique qui vous regardaient. Cela opéra plusieurs répliques de part et d'autre, dont le détail serait trop long, et il me demanda s'il ne pouvait pas vous faire part de ce qu'elles contenaient. Je le priai de n'en rien faire parce que les éclaircissements, et surtout de loin, ne produisent d'ordinaire qu'un mauvais effet; que la manière différente dont nous pensions n'avaient pourtant rien changé aux sentiments d'estime et d'amitié que j'avais toujours eus pour vous et que j'étais persuadé que vous me faisiez toujours l'honneur aussi d'avoir les mêmes bontés pour moi, quoique d'autres à ma place en eussent douté avec quelque fondement... Je respecterai toute ma vie notre ancienne amitié dont le souvenir m'est infiniment cher... A l'égard, Monseigneur, du commerce avec quelques ecclésiastiques de Montpellier dont vous dites qu'ils se sont vantés et de tout ce qu'ils ajoutaient de désobligeant pour vous, je ne puis être garant de ce qu'ils disent, mais il est

1. Inédite. Bibl. Cousin, fol. 127.

faux que j'aie jamais rien écrit qui puisse vous blesser, et j'ai mandé, au contraire, que je ne pouvais entrer dans ce qui regardait votre diocèse. Je ne crois pas avoir écrit plus de deux fois à ces personnes et je n'eusse pas craint qu'ils eussent montré mes lettres. Il me semble qne vous devez être assez accoutumé à ce qu'on appelle petoffies pour ne pas précipiter un jugement sur des discours en l'air... Je vous supplie d'être persuadé que mon attachement pour vous est toujours le même et que je serai toute ma vie avec un respect infini, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

† A. H., *ancien évêque de Fréjus.*

Cette lettre fit un grand plaisir à Colbert, qui montra sa satisfaction.

Toujours porté à se rendre justice, l'évêque de Montpellier, infatigable à dresser des mémoires, envoya aux signataires de la lettre à Innocent XIII le journal de tout ce qui s'était passé à Montpellier au sujet du Formulaire.

Il disait, en particulier, à M. de Boulogne, le 18 janvier: « Mon procès-verbal est mot à mot le même que celui de « feu M. Pavillon, évêque d'Alet, dont la mémoire est en si « bonne odeur dans cette province, je pourrais dire dans « toute l'Eglise (toujours l'exagération et le grand homme!) « et dont la conduite fut solennellement approuvée par le « Pape et par le clergé de France. » Cette idée de conformer son jansénisme avec celui du dix-septième siècle le plus proche de ses sources est un procédé familier à Colbert. Mais il ne peut guère se justifier. Car, ainsi que le dit Sainte-Beuve, en 1717 toutes les conséquences du jansénisme étaient sorties et les bonnes épuisées; seules, les mauvaises restaient. Au dix-septième siècle, les personnalités de ce parti, sans excepter Quesnel, n'avaient plus rien, quoi qu'en ait dit Colbert, de la grandeur morale des Pascal, Arnaud et autres messieurs. Aussi le jansénisme ne devait pas s'attendre à

devenir populaire ni intéressant pour l'élite de la nation.

Les six évêques, ayant appris par Colbert lui-même tous les mouvements qu'il se donnait, lui firent entendre en le félicitant combien son énergique initiative excitait l'admiration. A leurs yeux il était « la gloire et la couronne » de l'épiscopat et le véritable chef des « amis de la vérité ». Mais il payait chèrement toutes ces louanges. Chaque jour les épreuves augmentaient pour lui et la cour, irritée de ses résistances, lui infligeait de dures mortifications. C'était la rançon de sa gloire. La lutte qu'll soutint contre les Jésuites de Montpellier pour maintenir ses droits sur l'Université fut pour lui une autre source de déboires.

§ 3.

En qualité d'évêque de Montpellier, Colbert était chancelier-né des quatre Facultés de la ville, médecine, droit, arts, théologie. Mais les Jésuites, déjà en possession depuis 1629 du collège qui se confondait avec la Faculté des arts, reçurent de Louis XIV, en 1685[1], et grâce à l'influence de Mgr de Pradel, la direction de la Faculté de théologie. Colbert, se sentant de plus en plus envahi par le progrès de ses redoutables adversaires, tâcha de se mettre à couvert de leurs coups. Il obtint du régent (août 1719)[2] des lettres patentes confirmant celles de Louis XIII d'août 1613, de Louis XIV du 31 août 1658, en vertu desquelles « voulant favorablement traiter l'exposant et lui donner des preuves de notre « attention... nous maintenons et confirmons ledit sieur « évêque de Montpellier en ladite qualité de chef chancelier,

1. Voir § 1.
2. Arch. Hôp. gén., B 166.

« juge et conservateur de l'Université de Montpellier, avec « pouvoir de régler et réformer, si besoin est, ladite Uni- « versité, collèges, tant en l'établissement des professeurs « principaux et régents en philosophie et lettres humaines « qu'aux auttes Facultés de théologie, droit civil, canon et « médecine, y autoriser tous actes publics, donner les points « aux disputes des chaires, examiner et signer les thèses, « recueillir les voix, prononcer par lui ou par son grand- « vicaire l'élection des professeurs et régents, conférer les « dignités, convoquer les assemblées, y présider. » C'était clairement fixer les importantes attributions qui rendaient l'évêque tout puissant dans les quatre Facultés. Mais les Jésuites furent plus habiles que le prélat. Sur leur requête, le roi rendit un arrêt, le 19 janvier 1723[1], « portant union des « Facultés de théologie, de droit et des arts ». Le règlement qui l'accompagnait dépouillait le chancelier de ses principales prérogatives. Il rendait les professeurs jésuites indépendants de l'évêque et faisait de la dignité de chancelier un titre dénué d'autorité.

Colbert subissait ainsi les contre-coups des revirements qui s'étaient opérés dans la politique religieuse du régent[2]. Mais il ne s'abandonna pas à la paresse. Il présenta une requête au roi pour être autorisé à faire opposition à cet arrêt. Il demandait que les trois Facultés, droit, art, théologie, fussent séparées comme autrefois... « Que les examinateurs « des aspirants aux degrés (fussent) pris du corps des doc- « teurs, sans que les professeurs jésuites » eussent la prétention de les nommer; qu'il fût défendu à ces professeurs « d'ouvrir les lettres adressées à la Faculté », etc. Dans la même requête, le vice-chancelier et quelques professeurs et

1. Arch. Hôp. gén., B 166.
2. Cf. chapitres II et III.

agrégés de droit demandaient, à leur tour, que la Faculté de droit fût séparée comme autrefois des deux autres, arts et théologie. Le Conseil d'Etat (23 octobre 1723) débouta les uns et les autres des réclamations qu'ils portaient contre l'arrêt d'union du 19 janvier et en maintint de plus fort les dispositions. Il concéda aux professeurs de théologie et des arts le droit d'assister « aux assemblées et cérémonies publiques » et celui « de voter dans les délibérations » conformément à la pratique de l'Université de Toulouse. » Sur d'autres points, le Conseil d'Etat donnait raison à Colbert. Il défendait aux professeurs de théologie et des arts d'assister à l'adjudication des chaires et des places d'agrégés qui viendraient à vaquer dans la Faculté de droit, « attendu que les « professeurs de ladite Faculté ne peuvent être appelés par « réciprocité à donner leurs suffrages dans le choix des « chaires de théologie et des arts ». L'arrêt portait encore que dans ces deux Facultés les degrés seraient conférés « en « la manière usitée dans l'Université de Toulouse ». Or, cette manière était celle[1] que voulait maintenir Colbert. Mais les jésuites de la Faculté des arts, à la faveur du discrédit où tombait de plus en plus leur adversaire, soutenus en haut lieu, continuèrent leurs envahissements, examinant les candidats en dehors des lieux désignés par les règlements, conférant les degrés, etc., sans participation aucune du chancelier. C'était évidemment enfreindre les dispositions des lettres patentes et bulles de Rome. Mais on pouvait impunément attaquer Colbert. Les Jésuites parvinrent même à lui enlever le droit qui lui restait encore de convoquer les réunions[2]. Le 20 mai 1724, un arrêt du Conseil transportait ce droit, par provision, au recteur. C'est ainsi que ces Pères

1. Arch. Hôp. gén., B 176.
2. *Œuvres* de Colbert, III, 143.

se rendirent tout-puissants dans l'Université de Montpellier, libres désormais de diriger l'enseignement sans être gênés et d'inspirer aux jeunes candidats des principes conformes à ceux de la bulle et de Rome. C'était une belle victoire pour eux et une humiliation de plus pour Colbert.

§ 4.

Il lui en venait, d'ailleurs, de toute part. Le 22 décembre 1722, il avait reçu une lettre de cachet qui présentait le double caractère d'une vexation et d'un trait de duplicité. On se rappelle que l'abbé Joubert avait reçu l'ordre de ne pas se rendre aux Etats de la province[1]. Cette interdiction était maintenant levée. Voici l'explication de ce changement. Au mois de février 1723, l'évêque de Nîmes, Rousseau de la Parisière, « avait fait sonder par une personne à lui » le grand-vicaire. Il voulait savoir s'il serait disposé à révoquer son appel en obtenant la promesse de se rendre librement aux Etats au nom de son évêque. L'abbé accepta, mais il demanda que sa révocation d'appel fut tenue secrète jusqu'à la clôture des Etats. C'est alors que la cour, avisée par l'évêque de Nîmes, annula la défense faite à Joubert d'aller à cette assemblée. « L'intendant ne perdit point de temps « pour porter ce nouvel ordre à M. de Montpellier, qui, « voyant entrer chez lui M. de Bernage, lui demanda s'il y « avait encore quelque nouvelle lettre de cachet, ne le voyant « jamais que pour lui en assigner. » L'intendant lui répondit que cette fois il lui communiquait une chose agréable, puisqu'il lui apportait la mainlevée de la défense signifiée à Joubert. Le prélat ne tomba pas dans le piège que la cour

1. Voir plus haut, p. 104.

lui tendait. La veille il avait reçu une lettre anonyme qui le renseignait sur les agissements de son grand-vicaire. Aussi il répondit à l'intendant qu'il « apportait trop tard cette « lettre », parce que la veille il avait révoqué son grand-vicaire et qu'ainsi cet ecclésiastique ne pouvait plus le représenter aux Etats. Quelque temps après, Joubert, privé du double titre de grand-vicaire et d'official, rétractait solennellement son acte d'appel. L'évêque, qui lui avait donné si longtemps sa confiance, lui écrivit une courte lettre où chaque mot est un vif reproche. Cependant il lui pardonne ce qu'il considère une trahison. Un autre événement l'attrista bien plus encore. Le Conseil d'Etat publia un arrêt daté du 11 mars pour déclarer que « l'intégrité du dogme catholique, « la conservation de la paix de l'Eglise », etc., étaient attaquées par le préambule que le prélat avait mis à la tête du Formulaire. L'arrêt annulait les signatures faites en conformité de ce procès-verbal et ordonnait aux intéressés d'aller signer dorénavant à l'officialité de Narbonne, selon la déclaration d'avril 1665, par laquelle Louis XIV exigeait que tout ecclésiastique séculier et régulier signât purement et simplement le Formulaire « entre les mains de son évêque ou, à « son refus, entre celles de l'archevêque métropolitain ». L'intendant fut chargé de signifier cet arrêt à Colbert. Dans le même moment, l'évêque de Nîmes lui infligeait une autre mortification.

Colbert avait reçu, non sans difficulté, l'autorisation de se rendre à Nîmes pour assister aux Etats provinciaux. L'évêque de cette ville refusa de communiquer avec lui *in divinis* et n'assista pas à la messe du Saint-Esprit qui précédait l'ouverture des assemblées. M. de Narbonne fit tout ce qu'il put pour l'engager à y venir, mais il n'y gagna rien. Pour éviter que la chose éclatât, le secrétaire dressa le procès-verbal comme si tous les évêques avaient assisté à la céré-

monie, mais Rousseau de la Parisière protesta contre ce procédé et refusa de signer le procès-verbal.

L'évêque de Montpellier, ne voyant pas la fin de ses épreuves, avait des heures de découragement. Il écrivait à Soanen (31 mars 1723) : « Le redoutable arrêt du Conseil qu'on vient « de donner contre moi, et dont je vous envoie la copie, vous « apprendra mieux que toutes mes paroles le triste état « dans lequel je me trouve; j'en suis si accablé que j'ai peine « à développer tout ce qui se passe dans mon cœur. » Il ajoute bien : « A Dieu ne plaise cependant que les menaces « de la cour me fassent changer de pensées et de sentiments, « elles n'ont jamais été des preuves certaines de vérité en « matière de religion, il faut d'autres motifs pour ébranler « un évêque[1]. » Malgré ces belles paroles, il est réellement abattu. On le sent bien à la lecture des lettres qu'il écrit aux prélats unis à sa cause. Son trouble est si grand qu'il donne des armes à ses adversaires en croyant les combattre. Il dit aux évêques de Mâcon et d'Auxerre (Tilladet, de Caylus) qu'il ne peut comprendre pourquoi une phrase du préambule placée à la tête de son procès-verbal a pu soulever contre lui tant de colères. Cette phrase signifie seulement qu'il est nécessaire d'établir une distinction entre le fait et le droit. D'après Colbert, c'est une « question frivole », et cependant elle a occasionné, en France, une polémique ardente et qui n'est pas près de finir. Il est remarquable que les fortes têtes du parti, au dix-huitième siècle, ont considéré comme une apologie de leur conduite la frivolité de la fameuse distinction qu'ils s'obstinaient à défendre[2]. Mais si

1. *Œuvres* de Colbert, t. III.

2. Qu'on lise plutôt la lettre de Petitpied à Colbert, du 8 septembre 1724 (Bibl. nat., coll. Clairambault, 543; Mél. 626) : « Il n'y a rien « qui fasse mieux connaître la faiblesse de l'esprit de l'homme et la « violence de ses passions que l'affaire de la signature du Formulaire.

elle est frivole, pourquoi donc soulever, à son sujet, ciel et terre contre les deux puissances qui persistent à la rejeter? Contradiction évidente! Les appelants se souciaient assez peu de la logique et préféraient les arguments ingénieux qui leur permettaient de se dérober, le jansénisme étant « l'hé-« résie la plus subtile que le diable ait tissée ». Ils savaient dire habilement oui et non sur le même objet, unis au Saint-Siège et adversaires du Pape, condamnant les cinq propositions et refusant de condamner Jansénius, accordant à la question de fait une grande importance et la lui refusant à l'occasion. Toutes ces habiletés ressemblaient pour le moins à des chicanes. C'était là un défilé qui pouvait devenir dangereux pour Colbert, s'il s'obstinait à y demeurer. On ne reste pas longtemps dans une situation équivoque sans porter préjudice à ses intérêts. Il allait le voir dans cette année 1723 et dans la suivante, si fertiles en surprises mortifiantes. Afin de voir clair dans le nombre des événements qui les remplit, il est bon de les ranger sous des titres particuliers.

§ 5.

Faits concernant les Etats de la province. — Au début de 1723 il avait eu bien de la peine, nous l'avons vu, à obtenir l'autorisation de se rendre à ces assemblées, où il représentait ses diocésains. Maintenant la cour lui était plus hostile encore. A la fin de cette même année il reçut l'ordre de s'enfermer à la Vérune pendant la tenue des Etats qui allaient se réunir à Montpellier. Le duc de Bourbon venait d'être

« La difficulté qui en est l'objet et qui depuis soixante ans agite l'Eglise « est si petite qu'on ne comprend pas comment elle a pu être si long-« temps la matière d'une dispute sérieuse... »

placé par le roi à la tête du gouvernement, après la mort inopinée du régent.

Colbert, malade de la goutte, lui écrivit (20 décembre) qu'il se faisait un devoir d'obéir aux ordres de Sa Majesté. Il lui témoigea en même temps la peine que trois « séditieux » chonoines de sa cathédrale, Joubert, Belleval et Pécherand, lui faisaient éprouver par leurs agissements « schismatiques ». Il lui annonça, pour le mettre au courant des faits, l'envoi d'un mémoire destiné à justifier sa conduite. Voici brièvement ce qui était arrivé. Une messe précédait toujours l'ouverture des Etats du Languedoc. L'archevêque de Narbonne, de Beauvau du Rivau, retenu à Paris par le décès du régent, avait prié son confrère de Toulouse, Henri de Nesmond, de tenir en son nom la place de la présidence. Il avait prié aussi l'évêque de Carcassonne, de Rochebonne, de dire la messe d'ouverture. De Nesmond, étant arrivé à Montpellier le 12 décembre, se rendit le soir même à l'évêché et demanda à Colbert s'il était nécessaire que Mgr de Carcassonne vînt solliciter en personne l'autorisation d'officier. Colbert répondit avec aigreur qu'il « était disposé à la « donner au premier laquais qui la viendrait demander de « sa part ». Cependant, de Rochebonne et ses confrères de Saint-Pons et de Mirepoix se refusaient à venir saluer l'évêque de Montpellier et à lui demander le *licet*. L'archevêque de Toulouse, surpris d'une conduite si offensante, offrit à Colbert (16 décembre) de dire lui-même la messe. Celui-ci y consentit, à condition « que vous vous servirez, lui dit-il, des « mêmes officiers qui ont coutume d'assister à de pareilles « cérémonies et qui m'auraient assisté moi-même si j'avais « fait l'office ». — « Je le compte ainsi », répartit l'archevêque. Le lendemain, ce prélat, sur les vives instances des trois chanoines Joubert, Belleval et Bécherand, opéra une volte-face. Il tâcha d'expliquer son revirement en se fondant

sur l'existence d'une liste d'officiers, différente de celle de Colbert, que le sous-chantre avait dressée selon les droits reconnus par l'usage. Mais l'abbé Broquisse, grand-archidiacre et vicaire général de Montpellier, lui répondit plaisamment que « l'unique fonction du sous-chantre était de faire « observer la médiante dans la psalmodie, de veiller à la dé- « cence extérieure du chœur..., mais qu'à l'égard du choix « des officiers pour la messe pontificale c'était l'ordre du « tableau qui avait toujours été suivi, et que l'intention de « l'évêque de Montpellier était de ne rien changer à cet « usage ».

Ce conflit, devenu public, causa un certain scandale. Le duc de Roquelaure, commandant de la province, s'interposa et proposa à Colbert un expédient. Le curé de la paroisse, assisté de son clergé, serait invité à faire la cérémonie. Ce qui, accepté de tous, fit cesser le conflit. Ce compromis fut mal vu de la cour qui ne tarda pas à manifester son mécontentement à M. de Bernage, intendant de Languedoc. Le secrétaire d'Etat, La Vrillière, lui écrivit la lettre suivante : « De Versailles, 2 janvier 1724. — Le roi s'étant fait infor- « mer de nouveau de la difficulté qui est survenue à Mont- « pellier à l'occasion de la messe du Saint-Esprit et de la « procession du Saint-Sacrement, Sa Majesté m'a chargé de « vous marquer de parler à Mgr l'Evêque de Montpellier et « de lui faire entendre le tort qu'il a eu de ne pas déférer à « la prière que lui a faite Mgr l'Archevêque de Toulouse « d'empêcher que des chanoines réappelants l'assistassent à « cette cérémonie, ce qui a occasionné une espèce de scan- « dale, puisqu'il a fallu y faire suppléer par le curé et les « prêtres de la paroisse. Vous pourrez même lui dire qu'elle « en est fort mécontente, comme aussi qu'il n'ait pas encore « ôté à M. Broquisse les pouvoirs de grand-vicaire, dont il « l'a pourvu, et de lui demander s'il veut absolument que

« Sa Majesté lui fasse remettre sur cela un ordre en forme.
« Vous aurez, s'il vous plaît, pour agréable de me marquer
« ce qu'il vous aura répondu pour en rendre compte à Sa
« Majesté[1]. »

Malgré le ton menaçant de cette lettre, l'évêque de Montpellier tint bon et refusa de renvoyer l'ecclésiastique dont il était content et qui remplaçait, d'ailleurs, pour quelque temps seulement le sieur Celetz absent. Sa réponse à l'intendant est remarquable (13 janvier 1724) : « Vous me demandez, Monsieur, une réponse à la lettre que vous m'avez « communiquée de la part de M. de la Vrillière. Si je suivais « mon goût, je n'en ferais aucune. Il paraît contre moi tant « d'animosité... qu'il est assez inutile que je dise mes rai- « sons. On aime mieux ajouter foi à un P. Sénault, jésuite, « et aux sieurs Joubert et Bécherand qui, sans cesse, don- « nent des mémoires contre moi et contre mes ecclésiasti- « ques les plus affidés... On voudrait me forcer à ne point « me servir de réappelants. On oublie que je suis moi- « même réappelant et le premier des réappelants de mon « diocèse. Je le suis, Monsieur, parce que je suis évêque « français et que Dieu m'a fait la grâce de confesser de « bouche ce que mon cœur reconnaît être véritable[2]. » Le reste est sur ce ton de force et de grandeur dédaigneuse. Il écrivit une lettre semblable au duc de Bourbon (16 janvier) auquel il disait qu'il ne consentirait jamais à se séparer des ecclésiastiques appelants pour deux graves motifs. Premièrement, parce qu'il les compte parmi « ce qu'il y a de « plus saint, de plus éclairé et de plus respectable dans le « royaume », et deuxièmement parce qu'il ne doit, lui évêque, rendre compte de sa conduite qu'à Dieu et non aux

1. Bibl. nat., Clairambaut, 543; Mél. 626.
2. *Œuvres* de Colbert, t. III.

princes de la terre. Il y avait dans ce langage beoucoup de franchise et de courage, mais il révélait dans son auteur assez d'étroitesse d'esprit. Aux yeux de Colbert, un appelant vaut déjà infiniment par ce titre. Il y trouve un sûr garant de science et de lumières admirables. A cet aveugle entêtement rien ne pouvait résister, et les ordres de la cour étaient incapables de modifier l'attitude ferme du prélat obstiné.

Aussi il était inévitable que ce conflit se reproduisît souvent. Nous en avons un exemple dans le *deuxième sujet* que nous avons annoncé plus haut. Il y avait à la tête de l'hôpital général, depuis quarante ans, un prêtre nommé Caussel que, dans une lettre à Dubois, Colbert appelait « le plus « saint prêtre du diocèse » (31 juillet 1723). Un autre ecclésiastique, nommé Cadillac, y vivait en qualité de desservant. La même fonction était remplie par Eyssautier, « un « très excellent prêtre », à l'établissement Saint-Eloi que l'on appelait « l'hôpital des malades ». Le 30 juillet 1723 une lettre de La Vrillière ordonnait à l'évêque de relever ces ecclésiastiques de leurs fonctions. Il écrivit à l'abbé Dubois qu'il se garderait bien d'exécuter ces ordres. Le 16 octobre, le secrétaire d'Etat revint à la charge. Il écrivit à l'intendant pour lui demander les motifs qui avaient poussé les sieurs Cadillac et Eyssautier à désobéir au roi. Il faisait grâce à Caussel, à cause de son grand âge et de ses infirmités, à condition toutefois qu'il ne donnerait aucun sujet de plainte. Colbert répondit par une lettre (26 octobre) qu'il ne pouvait frapper des ecclésiastiques irréprochables; d'autant plus que, s'il écartait les prêtres appelants, il ne lui resterait plus que des « ânes et des fripons »[1]. Heureusement, cette lettre renfermait d'autres arguments plus convainquants que celui-

1. *Œuvres* de Colbert, t. III.

ci. Et ils durent l'être, puisque Dubois et le régent tinrent compte de ses observations et laissèrent les choses comme elles étaient. Mais sous le gouvernement du duc de Bourbon, un ordre de la cour du 14 avril 1724, arrivé pendant la semaine sainte, signifiait à Colbert de chasser des hôpitaux les abbés Cadillac et Eyssautier. Le prélat exposa ses plaintes au premier ministre, qui ne lui répondit pas plus que Dubois et le régent. Il expédia, au contraire (mai 1724), un ordre qui exilait Cadillac à quatre lieues de Montpellier et Eyssautier à Riez. Trois mois après, le premier fut autorisé à s'approcher de Montpellier de deux lieues; ce qui lui permit de se fixer à Baillargues où Colbert, deux ans après, lui donna la succession du curé défunt. Il y resta tranquille jusqu'en 1738[1].

Après la mort du prélat et sous l'épiscopat de Mgr de Charancy, les tribulations recommencèrent. Le nouvel évêque ayant appris que Cadillac avait refusé de publier son mandement (1739) sur la signature du Formulaire, le suspendit de ses fonctions et nomma à sa place un desservant nommé Fourès, qui seul eut le droit de percevoir le casuel et la congrue. Le curé révoqué en appela comme d'abus au Parlement de Toulouse, toujours bien disposé à l'égard des jansénistes. Mais une lettre de cachet (1742) l'obligea à quitter la paroisse. Depuis ce temps, il vécut dans la misère. Le maire et les consuls de Baillargues prirent sa défense contre le desservant auquel ils n'épargnèrent pas les avanies, lui refusant les clefs de la maison curiale, attestant que le vrai curé était le seul Cadillac. Cependant celui-ci finit par se retirer à Marsillargues (diocèse de Nîmes) où il mourut dans la pauvreté, le 30 septembre 1751. La persécution que la cour exerçait sur les prêtres appelants du diocèse touchait

1. Arch. départ., C 501.

au cœur l'évêque de Montpellier. Il se sentait plus blessé encore quand l'attaque portait sur son séminaire, l'objet de ses prédilections. C'est le *troisième sujet* que nous avons annoncé. Au mois d'août 1723, le P. de la Tour, général de l'Oratoire, écrivit au P. Bollerot, professeur de théologie au séminaire, qu'il avait reçu l'ordre de la cour de lui donner un successeur. Le secrétaire d'Etat La Vrillière expliqua, dans une lettre, que le P. Bollerot enseignait des propositions sur la grâce que le Conseil de conscience condamnait. L'accusé se justifia avec tant de force que la cour retira ses menaces. Elle porta son accusation sur le P. Reveillot dont les cahiers renfermaient, disait-on, les erreurs incriminées. Celui-ci fut frappé sans être entendu et sans que l'évêque de Montpellier, juge-né de la doctrine dans son diocèse, eût été saisi de l'affaire. L'année suivante, au mois d'avril (1724), Colbert apprit que le secrétaire d'Etat venait d'envoyer à l'intendant, au nom du Conseil de conscience, un arrêt visant le séminaire. Le supérieur de cette maison ne devait plus, à l'avenir, recevoir dans les classes de théologie d'autres ecclésiastiques que les séminaristes aspirants au sacerdoce. Colbert porta de nouveau ses plaintes au duc de Bourbon (11 avril) et, faisant retomber sur les Jésuites la cause des rigoureuses mesures qui l'affligeaient, il ne craignit pas de dire au prince : « Votre Altesse Sérénissime jugera parfaitement s'il con- « vient de faire ce tort à toute l'Eglise pour contenter l'am- « bition des Jésuites, pour confier l'instruction des ecclésias- « tiques à un corps indépendant des évêques et absolument « dépendant d'une puissance étrangère[1]... dont nous voyons « une infinité de professeurs en théologie avancer des maxi- « mes qui font horreur[2]. » C'était la continuation de la lutte

1. On reconnaît ici le langage de certains partis politiques.
2. *Œuvres* de Colbert, t. III.

qui se livrait, autour de l'enseignement, entre l'évêque et les Jésuites. L'évêque, cette fois, obtint une part de justice. La défense de recevoir des élèves dans le sémimaire ne fut maintenue qu'à l'égard des ecclésiastiques étrangers au diocèse. On comprend avec quel soin jaloux Colbert veillait à conserver la direction des études théologiques dans le séminaire. Il tenait à former, selon ses maximes, ceux qui devaient entrer un jour dans son clergé. Aussi exigeait-il des aspirants au sacerdoce un séjour plus ou moins long dans son séminaire, sous peine d'être exclus des saints ordres.

Cette mesure atteignait les étudiants qui suivaient les cours de théologie des Jésuites à la Faculté. De là l'extrême irritation de ces Pères et les conflits du genre de celui qui s'éleva entre Colbert et Jean-Polydore de Lavergne de Tressan[1]. Cet ecclésiastique, né au diocèse d'Agde, chanoine de Saint-Pierre de Montpellier et sous-diacre, avait échangé son canonicat avec l'archidiaconé du chapitre d'Agde. Pour conserver ce titre, il devait recevoir la prêtrise dans l'année. Aussi demanda-t-il à Colbert les lettres démissoires qu'il devait présenter pour obtenir le diaconat et la prêtrise. L'évêque lui répondit « qu'il n'avait qu'à se retirer dans le « séminaire pour y passer le temps marqué par ses ordres « et règlements »... Lavergne de Tressan refusa d'entrer dans cet établissement parce qu'il était sous la direction des Oratoriens appelants et réappelants. Ce conflit dura un an et se termina grâce à un arrêt paru en 1724, qui permettait à l'impétrant de se pourvoir devant le métropolitain. Procédé fréquemment employé par la cour pour faire cesser maintes disputes que des adversaires passionnés ne seraient point parvenus à conclure selon les formes légales. La ville de Montpellier n'était pas le seul endroit du diocèse où le gou-

1. Arch. départ., insin. ecclés. et *Nouvelles ecclésiastiques*, janv. 1737.

vernement fît sentir son indignation contre le jansénisme. Les campagnes à leur tour étaient remuées. Citons un trait parmi plusieurs. Le curé de la petite paroisse de Leyrargues, Auger, étant tombé malade refusa de recevoir les derniers sacrements des mains du curé de Baillargues, M. de Clavière, son voisin. Il avait été surpris par la maladie dans cette localité et, craignant la visite de ce confrère qui était appelant, il fit demander à Colbert l'autorisation d'être administré par un autre prêtre. L'évêque refusa tout net à « ce curé extravagant ». Heureusement celui-ci se rétablit et « on ne me fatigua plus, dit Colbert, de pareilles de« mandes ». Pendant la maladie d'Auger, l'intendant Bernage était à Paris. Il signifia au curé de Baillargues de laisser administrer son voisin par le prêtre qui lui serait indiqué, sous peine d'exil. Mais le curé ne se laissa pas intimider ; il était à trop bonne école et répondit qu'il n'avait d'ordre à recevoir sur ce sujet que de son évêque. Colbert ne prit pas en riant la démarche de Bernage qu'il accusait de dépasser les bornes de son autorité et d'empiéter sur le pouvoir ecclésiastique. « Votre Altesse Sérénissime, écrit-il au « duc de Bourbon (11 avril 1724), me permettra de lui re« présenter que M. de Bernage peut bien envoyer de pareils « ordres à des paysans et autres gens qui dépendent de lui, « mais non pas à des prêtres sur lesquels les intendants n'ont aucune juridiction [1]. » L'évêque, on le voit, savait manier l'ironie, quand on avait l'air de lui adresser une plaisanterie de mauvais goût. Au moment où il se plaignait ainsi au duc de Bourbon, il n'avait pas moins de griefs contre le Conseil de conscience. « Votre Altesse Sérénissime, dit-il « dans la même lettre, sait que les évêques qui le composent « ne sont ni mes juges ni mes supérieurs en rien. Je ne les

1. *Œuvres* de Colbert, t. III.

« reconnaîtrai jamais pour tels, et ils devraient savoir que « dans tout ce qui regarde la juridiction volontaire des évêques, « dont l'administration des sacrements fait la plus grande « partie, ni eux ni leurs confrères n'ont d'autres supérieurs « que Dieu seul[1]. » Cette réflexion de Colbert ne manquait pas de justesse. La compétence de ce Conseil ne portait en quelque sorte que sur les rapports extérieurs de la religion avec le gouvernement et non sur ce qui lui est intérieur et propre. Le Conseil de conscience n'était pas un tribunal d'Eglise reconnu juge de la foi, mais un simple bureau d'administration et comme tel il devait s'arrêter au seuil des consciences. De là les plaintes de Colbert. Il bataillait partout où il voyait des ennemis de ses droits. Aussi nombreux et puissants fussent-ils, il n'hésitait pas à se mesurer avec eux. Le roi, les ministres, le Conseil de conscience, la majorité de son clergé, les Jésuites de son diocèse, le P. Senault en particulier, dont le collège, disait-il, était le foyer de la résistance, tels étaient ses principaux adversaires, et nous avons vu avec quel courage il se défendait contre leurs attaques.

§ 6.

L'ardente polémique que le Formulaire avait soulevée était donc féconde en mortifications cruelles pour notre prélat, en même temps qu'elle jetait le trouble dans son diocèse, comme dans plusieurs autres de France. Il avait surtout difficilement supporté un affront dont la dureté se renouvela, en quelque sorte, chaque jour devant les yeux de ses diocésains. Un arrêt du 26 février 1724 confirmait celui du 11 mars 1723[2] qui avait si vivement blessé l'évêque de

1. *Œuvres* de Colbert, t. III.
2. § 4, p. 113.

Montpellier. Il paraissait plus mortifiant encore puisqu'il était spécifié qu'il serait affiché jusque dans les plus petits villages du diocèse. On devine les étranges réflexions et l'étonnement que dut provoquer, parmi les fidèles, cette solennelle condamnation du prélat, si l'on ajoute, d'ailleurs, que ce nouvel arrêt rappelait aux bénéficiers l'obligation d'aller, dans un certain temps, à Narbonne signer purement et simplement le Formulaire d'Alexandre VII, entre les mains de l'archevêque, sous peine de perdre la possession des bénéfices qui deviendraient impétrables de plein droit. On vit, dès la publication de l'arrêt, un exode continu d'ecclésiastiques vers la métropole de la province, à la grande affliction de Colbert. Il est aisé de comprendre combien son autorité pouvait diminuer aux yeux de ses prêtres et de ses ouailles. Aussi jugea-t-il nécessaire de se justifier avec d'autant plus d'éclat qu'il recevait de tout côté des coups de plus en plus dangereux. Il présenta sa défense, d'abord devant le pays en écrivant (2 mai 1724) les célèbres *Remontrances au roi*, dont nous avons déjà parlé[1], et ensuite devant son diocèse par une lettre pastorale de juin de la même année. Le premier écrit eut un grand retentissement et l'on peut dire, sans exagérer, qu'il attira vers Colbert tous les regards. Ses frères d'armes lui adressèrent de vives félicitations auxquelles se mêlaient des invectives passionnées et des colères ardentes.

L'évêque de Pamiers, de Verthamont, osa lui écrire (17 janvier 1724) : « Il semble qu'on ne craigne point de « discréditer les évêques dans leurs diocèses, de faire triom« pher les ignorants, les impies et les moines qui feront « valoir leurs bucoliques. Mgr de Fréjus (Fleury) veut être « cardinal à quelque prix que ce soit... Le collège des car-

1. § 6.

« dinaux était autrefois le sénat et le conseil du Pape; il « est aujourd'hui l'objet de l'ambition et de la politique la « plus fine. » Colbert reçut d'autres lettres où l'esprit schismatique se donnait libre carrière, avec moins d'audace luthérienne cependant que dans celle de Verthamont. Les plus remarquables furent celles de Duguet et de Petitpied (25 juillet et 8 septembre). Duguet, janséniste de marque, avidement recherché dans le monde pour l'agrément de sa conversation, représentait, comme dit Sainte-Beuve, le jansénisme radouci. Toutefois, le *Dictionnaire des livres jansénistes* observe que « Duguet, après avoir été longtemps un janséniste modéré, lève enfin le masque. Au lieu de s'envelopper « comme il faisait autrefois et de mesurer ses expressions, « il y prend (dans sa lettre à Colbert) le ton de M. de With, « de Gerberon et du P. de la Borde. C'était s'accommoder « parfaitement au caractère du prélat ». Ces expressions un peu outrées, quand elles s'appliquent à Duguet ordinairement si paisible, sont peut-être justes si elles signifient qu'il cachait sous la douceur des formes une énergie virile. Il avait été décidé, dans le parti, que l'on rendrait publiques toutes les lettres que l'évêque de Montpellier avait reçues à l'occasion de ses *Remontrances*. Comme on tardait à le faire, Duguet se décida à publier la sienne. Elle reproduit et résume l'argumentation de cet écrit. Mais la méthode plus littéraire mérite un moment d'attention. Colbert a quelque chose de dur et de ferme qui dénote un caractère tendu et prêt à la riposte. La phrase de Duguet, au contraire, de longue haleine, est comme enveloppée d'une calme lumière blanche. Elle marche d'une allure uniforme et paisible propre à une âme amie de la modération : « Si je n'avais eu, dit-il « au prélat, d'autre dessein que de vous féliciter sur le « succès qu'ont dans le public vos remontrances au roi », pleines de sagesse et de lumières..., je me serais hâté « de

« vous en faire mes respectueux compliments et de vous « témoigner la part que je prends à l'un des plus grands « événements de votre vie. Mais j'ai cru que la vérité que « vous défendez exigeait de moi quelque chose de plus et « que je devais non seulement vous applaudir en secret, « mais prendre même quelque part à votre combat et à « votre victoire en vous rendant compte de mes sentiments « dans une lettre qui deviendra publique, s'il est nécessaire ».

Il renouvelle l'idée chère aux jansénistes du dix-huitième siècle, que l'opposition au Formulaire était justifiée par le bref du 28 septembre 1668, qui donna la paix à l'Église, et par la bulle *Vineam Domini Sabaoth* de 1705 dont les termes, loin de contredire le bref, en confirmèrent les dispositions. On répéta avec affectation, à des époques différentes, que Clément IX avait plutôt dissimulé qu'approuvé l'hésitation des quatre prélats sur le fait de Jansénius, dans le but d'apaiser les disputes et d'établir plus facilement la paix. Duguet ne veut pas qu'on en doute : « Un tel soupçon n'a « plus lieu après la bulle de Clément IX (*Vineam*), car c'est « à dessein, c'est après une mûre délibération, c'est par des « lumières supérieures, comme il le dit lui-même, qu'il a « refusé de décider si l'on devait quelque chose de plus « qu'un silence respectueux par rapport aux faits ; et par « conséquent il a décidé que ce n'était pas une simple tolé« rance fondée sur des égards passagers, mais une conduite « sage fondée sur des lumières supérieures, que de permet« tre le doute sur le fait même de Jansénius dont il s'agis« sait principalement. » C'était aussi l'opinion de Colbert, mais il ne paraît guère soutenable d'apprécier ainsi la bulle *Vineam*. A la simple lecture de ce document, on reconnaît les intentions de son auteur. Il a voulu, très certainement, toucher à la question de fait en rejetant comme hérétique « le sens du livre de Jansénius ». Sans doute, poursuit

Duguet, cela intéresse peu l'Église et l'État et on négligerait de s'en occuper; mais les molinistes s'en servent pour attaquer la doctrine de la grâce efficace. En confondant le fait et le droit, ils veulent condamner saint Augustin dans la personne de Jansénius. L'épiscopat, s'écrie-t-il, devrait tout entier élever sa voix contre ce procédé qui cache mal le dessein d'introduire l'erreur dans l'Église, mais « s'il arrive « qu'ils (les évêques) gardent tous le silence, comme ils « semblent le faire aujourd'hui, c'est une distinction honora- « ble et en même temps un devoir pour vous, Monseigneur, « d'autant plus pressant que celui des autres vous est dévolu, « et que l'épiscopat solidaire dont vous êtes revêtu vous « oblige pour un temps à parler et à agir au nom de tous « vos confrères[1] ».

Une autre lettre également remarquable attira l'attention en France, dans cette année si troublée de 1724. Un célèbre docteur de Sorbonne, qui avait déjà joué un grand rôle dans les querelles religieuses, Petitpied, revenu d'exil (1718), s'était retiré à Paris où il vivait dans la solitude. En 1721, l'apparition de son nom sur la liste des réappelants faillit lui coûter un autre exil. Cette menace ne l'empêcha pas d'écrire en faveur du parti. Un vrai janséniste ne peut arrêter sa plume. Il a besoin d'écrire; c'est une manière de se rendre justice et, en se défendant, de défendre « la vérité » contre la tyrannie des puissants. Petitpied adressa donc, le 8 septembre 1724, une longue lettre à Colbert, où il traitait à son tour du sujet éternel de la querelle : la distinction du fait et du droit[2]. Quoique cette matière parût épuisée après tant d'écrits, il ne craignit pas d'y revenir encore. Il y mit cet art de présenter les choses sous un jour nouveau, les ap-

1. Bibl. nat., Clairambault, 543; Mél. 626.
2. *Ibid.*

puyant de preuves plus solides, tirant des conséquences inattendues et ordonnant enfin le tout sous une forme claire et précise. Il déplore l'erreur qu'il dit avoir commise lorsque, peu éclairé, il signa purement et simplement le Formulaire en entrant en Sorbonne et souscrivit à la censure de M. Arnauld. Il certifie maintenant à Colbert qu'il reconnait pleinement son erreur et se croit obligé de révoquer cette signature. « Les lumières que vous m'avez données là-dessus « renouvellent en moi la douleur que j'ai eue, il y a long« temps, d'avoir pris part à cette signature pour parvenir en « Sorbonne à des degrés qu'on achète trop cher ce prix. » Il réprouve de même le serment que la Faculté faisait prononcer sur la croyance à l'Immaculée-Conception. Quiconque prenait le bonnet de docteur devait jurer qu'il considérait cette croyance comme un article de foi et l'opinion contraire comme fausse et impie. Petitpied regrette d'avoir prononcé ce serment, et déclare que cet usage de la Faculté est outré, insoutenable, contraire à l'esprit et à la charité de l'Eglise qui n'avait rien encore décidé sur cette question. Comme on le voit, la polémique s'envenimait et s'étendait. La loi du silence était plus que violée. Tout cet éclat était dû, pour une large part, aux derniers écrits de Colbert qui donnaient une nouvelle vie à de vieilles querelles. Le gouvernement, de plus en plus irrité contre lui, se préparait à le frapper encore. Ses adversaires, le voyant sans crédit, crurent le moment favorable de faire courir sous son nom plusieurs factums détestables que l'opinion, mal disposée à l'égard de Colbert, était portée à lui attribuer. Il s'en plaignit au duc dans une lettre (4 août) : « Actuellement on ré« pand dans cette province un livre horrible sous le nom de « Catéchisme. Le fanatisme le plus outré est l'âme de ce li« belle. Il se vend publiquement chez les Jésuites. Leurs « écoliers en théologie en sont les colporteurs et ce sont ces

« chanoines dont je vous ai tant de fois porté mes plaintes « qui président à cette distribution[1]. » Il se plaignit non moins amèrement au même personnage[2] qu'il croyait bien prévenu en sa faveur à propos d'un autre libelle paru à Paris, vers juin, sous forme de mandement. On disait que les Jésuites de Clermont en faisaient distribuer des copies. Cet écrit anonyme, désavoué par un mandement de Colbert (6 décembre), renfermait cette étonnante proposition : « L'or-« dre sacré de l'épiscopat est supérieur à toutes les puissan-« ces de la terre, en sorte qu'il n'a que Dieu seul au-dessus de « lui. » L'évêque de Montpellier, aussi gallican avancé fût-il, n'aurait jamais écrit une si grossière erreur. Il est certain, cependant, que toutes ces manœuvres ne laissaient pas de produire une impression pénible sur le roi. Elles ajoutaient à l'irritation que lui causaient depuis longtemps les résistances opiniâtres du prélat. Lors de l'apparition des *Remontrances au roi*, le Conseil de conscience délibéra longuement sur la détermination qu'il fallait prendre contre son auteur. Il fut résolu que l'archevêque de Narbonne tiendrait un Concile provincial qui aurait pour objet d'interdire l'évêque et de nommer des grands-vicaires pour l'administration du diocèse. En attendant la réunion de ce Concile, la cour, impatiente, prit une mesure rigoureuse.

1. *Œuvres* de Colbert, t. III.

2. Le duc lui répondit : « A Versailles, le 21 décembre 1724. — J'ai « reçu la copie du libelle en forme de mandement qui a été répandu à « Paris et publié sous votre nom. J'ai été ravi de voir le désaveu que « vous faites de cette pièce, qui ne peut avoir été inventée que par des « personnes qui ont intérêt à perpétuer le trouble, et je vous assure « que je vous rends assez de justice pour être persuadé que vous ne vous « seriez pas prêté à de si injustes moyens pour entretenir une division « qui règne malheureusement depuis trop de temps. Je suis, etc. » (Bibl. Cousin, fol. 137.)

§ 7.

Le 21 septembre 1724, le Conseil d'Etat rendit un arrêt ordonnant que le revenu temporel de l'évêque serait et demeurerait saisi, conformément à la tenenr de l'édit du mois d'avril 1665. Louis XIV, en effet, avait donné une déclaration, enregistrée le 29 avril 1665, exigeant la signature du Formulaire, selon les disposition de la bulle du 15 février 1665 publiée par Alexandre VII. Cette déclaration atteignait les archevêques et évêques, les ecclésiastiques tant réguliers que séculiers, les religieuses, les docteurs, les licenciés, les principaux, maîtres et régents des collèges. Elle était devenue loi de l'Etat, et par conséquent rendue exécutoire dans tout le territoire du royaume. Tout ecclésiastique séculier ou régulier devait s'y soumettre, « sinon les bénéfices, dignités, « personnats, offices... et généralement toutes sortes de bé- « néfices demeureraient vacants et impétrables de plein droit, « sans qu'il soit besoin d'aucune sentence, ni déclaration judi- « ciaire, et sans qu'ils puissent être rétablis dans leurs offi- « ces et bénéfices, encore qu'ils voulussent postérieurement « signer ledit Formulaire ». Si dans trois mois un archevêque ou un évêque refuse de signer, « nous voulons, dit le « roi, et entendons qu'il y soit contraint par saisie du revenu « temporel de son archevêché ou évêché, et, en outre, que « les autres bénéfices de quelque qualité qu'ils puissent être « dont il sera pourvu demeurent vacants et impétrables de « plein droit ». La déclaration de 1665 portait encore que personne ne pourrait se pourvoir d'un bénéfice quelconque, s'il n'avait d'abord souscrit le Formulaire en personne « en- « tre les mains de son évêque ou, à son refus, en celles de « l'archevêque metropolitain ». Pareille injonction était faite

à ceux qui seraient promus au sous-diaconat, aux écoliers qui prendraient des degrés dans les Universités du royaume, aux candidats qui se présenteraient pour les charges, principautés et régences...

Le motif que Louis XIV invoquait pour imposer sa déclaration était la nécessité d'apaiser les troubles que les querelles du jansénisme avaient suscités et maintenus. Il pensait que le meilleur moyen d'obtenir cet apaisement était l'imposition d'un Formulaire qui ferait cesser « toutes les fausses subtilités » des perturbateurs qui aiment à « se signaler dans « ces sortes de contestations ». Le gouvernement de Louis XV, qui se flattait de continuer la politique religieuse du feu roi, rappela cette déclaration d'avril 1665 et décida d'en faire une application exemplaire sur la personne de Colbert. C'est pourquoi « Sa Majesté étant informée que le « sieur évêque de Montpellier, après avoir refusé depuis « longtemps de se conformer tant à ladite Constitution « (d'Alexandre VII) qu'audit édit (d'avril 1665) et de déférer « aux avis réitérés qui lui ont été donnés par ordre de Sa « Majesté en dernier lieu, aurait, au mépris de l'arrêt de son « Conseil du 11 mars 1723 qui avait ordonné la suppression « du verbal par lui mis en forme de préambule audit Formulaire, fait imprimer et distribuer un écrit signé de lui « et adressé à Sa Majesté en forme de remontrances, tendant à introduire un nouveau Formulaire différent de celui « prescrit par ladite bulle et à favoriser ouvertement les « erreurs condamnées par les Constitutions des papes Innocent X et Alexandre VII. Et non content d'une démarche « si contraire due aux Constitutions des papes revêtues de « l'autorité royale, aurait fait publier dans son diocèse une « lettre pastorale par laquelle, après avoir soutenu la prétendue nécessité de la distinction du fait et du droit dans « la condamnation du livre de Jansénius quoique réprouvée

« par ladite bulle d'Alexandre VII et par celle de Clé-
« ment XI (*Vineam*), il autorise dans son diocèse la signa-
« ture du Formulaire avec cette distinction. Desquelles
« pièces il résulte contre ledit sieur évêque une conviction
« manifeste de désobéissance non seulement auxdites Cons-
« titutions, mais audit édit d'avril 1665. Et considérant
« qu'une pareille entreprise contre une loi de l'Eglise et de
« l'Etat serait capable de rallumer le feu d'une hérésie que
« l'Eglise a solennellement condamnée, et de troubler la
« tranquillité de son Etat... Sa Majesté ordonne que ledit
« édit sera exécuté, déclare ledit sieur évêque de Montpel-
« lier avoir encouru les peines portées par ledit édit et, en
« conséquence, ordonne que le revenu temporel de son
« évêché sera et demeurera saisi, et que, par le sieur de
« Bernage, conseiller d'Etat et intendant de justice, police
« et finances en Languedoc, il sera préposé personne capa-
« ble pour en faire l'administration, recette et emploi au
« profit des pauvres du diocèse de Montpellier ou en autres
« œuvres pies, ainsi qu'il sera ordonné par Sa Majesté.
« Déclare, en outre, Sa Majesté les bénéfices de quelque
« qualité qu'ils soient, dont ledit sieur évêque est pourvu,
« vacants et impétrables de plein droit et ordonne qu'il sera
« procédé contre lui par les voies canoniques. Veut Sa Ma-
« jesté que les deux écrits du sieur évêque ayant pour titre
« l'un *Très humbles remontrances au roi*, et l'autre *Lettre*
« *pastorale au clergé*, soient et demeurent supprimés[1]. »

Signé : PHELYPEAUX.

Cet arrêt, véritable réquisitoire des plus mortifiants pour Colbert, fut affiché en plusieurs villes du Languedoc et de Provence. Il ne faisait aucune mention des événements qui

1. Bibl. nat., collection Clairambault, 543; Mél., 626.

suivirent de près l'édit de 1665 et qui, au dire des appelants, en étaient comme un désaveu complet. Clément IX, prétendaient-ils, n'a point condamné les signataires de la paix qui ont maintenu la distinction du fait et du droit. Au contraire, répondent leurs adversaires, le Pape a également censuré les cinq propositions et la doctrine de Jansénius qu'elles résument. Nous croyons que la vérité est dans l'opinion moyenne. Il semble bien, à la lecture des pièces qui suivirent la paix de 1668 comparées à celles qui précédèrent, qu'il régna jusqu'en 1705 une sorte d'équivoque. En effet, en 1665, le Formulaire condamne les cinq propositions comme extraites de l'*Augustinus*. Par conséquent, le fait et le droit sont l'un et l'autre inclus dans la même condamnation. Mais, en 1668, Clément IX, tout en confirmant les actes de ses prédécesseurs, accorda la paix aux quatre évêques opposants. Il n'ignorait pas, cependant, disent les jansénistes, ce que tout le monde savait, que ces prélats maintenaient dans leurs procès-verbaux qui ne furent pas publiés la fameuse distinction, origine de la querelle. Le grand Arnauld et l'évêque de Châlons, Vialart, l'avaient renseigné sur ce point par la déclaration du 4 décembre 1668. « Quant « à l'attribution des propositions au livre de Jansénius, ils « ont encore rendu au Saint-Siège toute la déférence et la « soumission qui lui est due, qui est de ne dire, ni « écrire, ni enseigner rien de contraire à ce qui a été « décidé par le Pape sur ce sujet. » Ce silence respectueux sur le fait ne fut pas publiquement réprouvé du Pape, qui écrivit aux quatre évêques pour leur marquer sa satisfaction (9 juin 1669).

Louis XIV, à son tour, exigea l'obéissance à la bulle d'Alexandre VII, et, cependant, en 1668, en 1703, il défendit d'employer les termes injurieux de jansénistes, schismatiques, pélagiens... et imposa le silence sur la question qui

partageait les esprits. Il y eut donc comme une hésitation des pouvoirs à élucider le fait de l'*Augustinus*, tandis que le droit avait été, dès les premiers jours, nettement résolu. Aussi Colbert se croyait-il autorisé à dire que Rome et Versailles n'avaient condamné que le silence de duplicité par rapport au droit. Cependant, cette équivoque cessa en 1705. Clément IX, malgré les dénégations de Colbert, condamna réellement par sa bulle *Vineam* le silence de duplicité par rapport au fait lui-même. Et depuis, Rome est restée ferme dans cette ligne de conduite. Mais les jansénistes, gens amis de la subtilité, refusèrent de donner ce sens à la bulle de 1705. Ils prétendirent ingénieusement que le Pape, en parlant du « sens de Jansénius » condamné avec les cinq propositions, avait voulu établir seulement une sorte d'épithète désignant « le sujet de la chose définie ». C'était aller bien loin en matière de subtilité ; mais Colbert y trouvait son compte, puisqu'il y puisait le seul argument pour justifier ses résistances. Ces réflexions étaient nécessaires pour répondre à une objection spécieuse que les jansénistes ne manquèrent pas de faire contre l'arrêt du 21 septembre. Louis XV, disaient-ils en substance, rappelle l'édit de 1665 pour frapper légalement l'évêque de Montpellier. Cependant il ne pouvait ignorer l'existence d'un arrêt du Conseil daté du 23 octobre 1668 qui contredisait l'autre. Il confirmait, en effet, la paix de Clément IX, sans obliger les quatre évêques dissidents à rétracter leur sentiment sur le fait de Jansénius. Loin d'avoir été révoqué, il fut rappelé, au contraire, dans les déclarations royales de 1717, 1719 et 1720. Mais on répond à cela que la cour de Versailles n'a pas manqué de confirmer par ses arrêts ses premières déclarations, et que si elle a paru une fois fermer les yeux sur le point important de la querelle, elle n'a point décidé, cependant, de rester toujours dans cette équivoque. Depuis la publication de la

bulle *Vineam*, elle a tenu une conduite si nette qu'on ne peut avoir aucun doute sur ses intentions. Il n'est pas possible de découvrir dans ses actes une incohérence qui pourrait devenir un moyen de défense pour les appelants. Les deux puissances ayant porté plusieurs fois un jugement précis et comminatoire, il ne restait qu'à se soumettre, au risque de mériter le reproche de Fénelon : « On peut juger de ce que « fera ce parti, puisqu'il est si hardi et si puissant, lors « même que le Pape et le roi sont d'accord pour l'écraser[1]. » Du reste, la conscience de Colbert ne pouvait rien y perdre. N'avait-il pas ouvertement déclaré que la croyance au fait était un objet sans importance? Se refuser à céder sur ce point, c'était faire preuve d'un entêtement coupable et justifier les sévérités du gouvernement. L'arrêt du 21 septembre fut ponctuellement exécuté : « Et voulant, dit le roi à Bernage, qu'il soit exécuté... nous vous mandons et, par « ces présentes signées de notre main, enjoignons de faire « saisir le revenu temporel de l'évêché de Montpellier et y « établir commissaire gardien et receveur bon et solvable « pour l'administrer, recevoir et employer conformément « audit arrêt, à l'entière exécution duquel, au surplus, nous « vous ordonnons de tenir la main... car tel est notre bon « plaisir. Donné à Fontainebleau[2]... ». *Signé :* Louis, *et plus bas :* Pour le roi, Phelypeaux. L'intendant fit publier cette ordonnance royale le 9 octobre dans son département, et le lendemain 10 octobre il donna le règlement de police suivant : « Nous avons commis et préposé le sieur Jarlan, rece- « veur des tailles du diocèse de Castres, habitant de la ville « de Montpellier, pour faire l'administration et recette du « revenu temporel de l'évêché de Montpellier, pour être

1. Lettre à l'abbé de Laugeron, 4 juin 1703.
2. Arch. départ., C 490.

« employé au profit des pauvres dudit diocèse, ou autres « œuvres pies, ainsi que sera ordonné par Sa Majesté. A « l'effet de quoi, il fera saisir, entre les mains du régisseur, « fermiers et débiteurs, lesquels seront tenus de rapporter « dans huitaine, pour tout délai, audit sieur Jarlan, leurs « comptes, baux et quittances... Fait à Montpellier, 10 oc- « tobre 1724[1]. » C'était plus qu'une suppression de traitements : Colbert perdait environ trente mille livres de rente[2].

1. Arch. Hérault, C 490.

2. Voici une liste des recettes fournies par la mense épiscopale de Montpellier en 1720. Arch. de l'Hôp. gén., B 210 :

Détail en livres.

Fermes de Trévies et de Saint-Jean-de-Cuculle	4.000	liv.
Ferme de Brissac	1.725	—
Bénéfice de Gigean	2.450	—
— Balaruc	1.970	—
— Mauguio	2.200	—
— Terrail et de Saint-Jean-de-Védas	3.700	—
— Murviel	1.250	—
— Saint-Bauzille et d'Agonez	2.200	—
Ferme et moulin de l'Evêque	800	—
— — Fresian	260	—
— — Lafous	630	—
— et four banal de Villeneuve	260	—
— des usages de Carnon	850	—
— et moulin de Montferrand et Villeneuve	550	—
— et usages de Saint-Jean-de-Védas	160	—
Du collecteur de la Vérune pour les usages abonnés à la communauté	250	—
Du propriétaire de la Maniguière du lac	40	—
Du propriétaire de la Maniguière des vaques	25	—
Ferme des péages des étangs	1.150	—
Albergue de l'estaignol Xindris	350	—
Rente du greffe de la temporalité	200	—
Rente du pré de Lausargues	80	—
De l'abbesse de Saint-Gigniès	20	—
Gabelles	610	—
Pension de deux places de canonicat (Saint-Pierre)	1.200	—
Pension de Juvignac et Montels	120	—
Ferme des herbages de Montferrand	36	—
Droit de chasse du Terrail	225	—
— de Mudaizons	100	—
— de Villeneuve	80	—
— de Resturclières, les Matelles, Combaillaux, etc	210	—
Total général	27.701	Liv.

Mais il lui restait une fortune personnelle suffisante pour refuser les secours que lui offraient ses amis. « La Provi-« dence, écrit-il à l'évêque d'Auxerre, m'a laissé un fond « suffisant pour vivre pauvrement sans être à charge à mes « amis. Je n'ai encore besoin de l'argent de personne. » Il dut cependant souffrir beaucoup de cette énorme diminution de ressources, car nous avons vu qu'il aimait la somptuosité des bâtiments et de la table. Son aumônier, l'abbé Croz, lui en fit un jour une espèce de reproche qu'il accepta humblement. Ce n'est pas encore de ce côté-là que l'arrêt du 21 septembre le blessa le plus vivement. Ce qu'il y vit surtout ce fut un affaiblissement de son autorité, aux yeux des diocésains, comme il l'explique judicieusement dans une lettre au duc du Maine (8 octobre). « Le public sait fort bien « que je suis puni, et il serait fondé à croire que je le mérite « si je ne le mettais moi-même au fait de mes actions et de « ma conduite [1]. » Il comprenait, en effet, que les gens, voyant en lui un homme puni, seraient portés à le considérer comme un sujet en révolte. Le peuple est simpliste. Il ne pousse pas loin son examen et ne va guère au delà des faits qui se présentent d'abord à sa vue. Colbert était condamné, il devait donc avoir fait quelque chose qui le rendît coupable.

§ 8.

Non seulement l'évêque de Montpellier, mais encore ses amis subissaient les rigueurs du gouvernement. L'abbé Duguet ne tarda pas à les ressentir une fois encore et à payer cher la satisfaction d'avoir écrit au « grand Colbert ». Le 11 novembre 1724, le Conseil d'Etat porta un arrêt con-

1. *Œuvres* de Colbert, t. III.

tre sa lettre dont nous avons donné quelques extraits. Le lieutenant général de police d'Ombreval fut chargé, à la requête du subdélégué du procureur général au Châtelet, d'informer contre l'imprimeur, l'auteur et les distributeurs. Les exemplaires de la lettre devaient être lacérés et les coupables frappés comme perturbateurs du repos public. L'arrêt paraît bien dur contre cette lettre « insolente » qui contenait une apologie des « Remontrances au roi » et une « déclama-« tion scandaleuse contre le Formulaire d'Alexandre VII », accepté de l'Eglise de France et revêtu des lettres patentes en forme d'édit. Le roi voulut qu'il fût exécuté à Paris et dans toutes les provinces et généralités du royaume. Une pareille rigueur ne laissait à Duguet que le parti de la fuite, s'il voulait éviter le désagréable séjour de la Bastille. Il se dirigea précipitamment vers la Hollande. L'évêque de Montpellier ne pouvait guère employer ce moyen pour éviter la persécution. Il devait rester à son poste. D'ailleurs, il n'avait pas beaucoup à craindre les menaces de la prison. On n'aurait pas osé infliger ce traitement à un prince de l'Eglise, mais on se disposait à le vexer de toute manière. Au mois de novembre, l'intendant notifia de la part de La Vrillière à trois[1] chanoines de la collégiale de Saint-Sauveur qu'ils étaient privés de leurs bénéfices. Ils recevaient la défense d'inquiéter leurs remplaçants, de les empêcher d'entrer au chœur et d'y exercer leurs fonctions. Les nouveaux titulaires ne craignirent pas de se mettre en possession des bénéfices, bien qu'ils n'eussent ni institution, ni provision canonique.

Il fut interdit aux chanoines dépossédés « de se pourvoir « par les voies de droit contre les intrus, avec menace de la « part de l'intendant de les exiler s'ils n'obéissaient ». Non

1. Jean Bonnafous, Brès et Dumoy.

seulement on refusa de les entendre, mais encore le secrétaire d'Etat ne se servit pour communiquer cet ordre que d'une simple lettre dont les intéressés ne purent avoir seulement une copie. L'un de ces chanoines, Jean Bonnafous, était prieur de Saint-Sauveur depuis quarante ans. Il appartenait à cette génération de prêtres formés dans la science ecclésiastique et dans la pureté, sous l'épiscopat de Mgr de Pradel. Ils furent, dit l'auteur, des « appelants célèbres » le « précieux levain qui servit à former sous Mgr Colbert « l'édifiant clergé » que détruisit son successeur « d'une manière si criante ». Les deux autres chanoines, Brès et Dumay, détenaient leurs bénéfices, l'un depuis quarante ans, l'autre depuis douze. Ils étaient maintenant sans subsistance. Mais la cour semblait ne s'en soucier guère. Elle veillait plutôt à lasser le courage de l'évêque de Montpellier, qui tournait quelquefois au plaisant les arrêts innombrables dont elle l'inondait. Ayant reçu l'ordre de s'exiler à la Vérune pendant la tenue des Etats, il écrivit à un ami, le 26 décembre : « Je dois réponse à vos deux lettres. Vous êtes, peut-« être, étonné de ma grande exactitude, mais vous saurez, « s'il vous plaît, que quand on est relégué à la campagne « avec ses dindons, on a bien du temps pour écrire… On « me chasse d'une assemblée où je n'aime point du tout à « me trouver, et on me fait rester dans l'endroit du monde « où j'aime le mieux être[1]. » *Bonum est*, dit le poète latin, *desipere in loco* : il faut quelquefois se dérider. La cour venait de frapper son plus grand coup sur Colbert en cette année 1724. Il en éprouva beaucoup d'humiliation. D'autres peines aussi vives devaient lui venir d'ailleurs.

1. *Œuvres* de Colbert, t. III.

CHAPITRE V.

(1724-1725)

1. Benoit XIII successeur de Innocent XIII. Favorable en apparence aux quesnellistes. Première lettre de Colbert à ce pape.
2. Nouveau projet d'accommodement. Les douze articles. Insuccès des négociations prévu par Colbert.
3. Ses audaces croissantes. « Réplique à l'un des prélats... »
4. Assemblée provinciale de Narbonne. Lettre-circulaire de Colbert à l'épiscopat. Eloquent plaidoyer.
5. L'assemblée générale du clergé délibère sur le cas de Colbert. Défense de Bossuet, évêque de Troyes. Intervention de Languet, de Soissons.
6. Colbert et Languet. Les premiers miracles : prélude des scènes de saint Médard. Le livre des *Pensées*, de Pascal.

§ 1.

Tournons-nous maintenant du côté de Rome et voyons si Colbert pouvait en attendre la justification de sa conduite. Innocent XIII était mort le 7 mars 1724. Les deux partis qui se partageaient la France religieuse étaient anxieux sur les dispositions de celui qui le remplacerait au trône pontifical. Le 8 mars, les cardinaux, chefs des trois ordres, écrivirent à leurs collègues absents, les invitant à venir donner leurs suffrages pour l'élection d'un nouveau pape. Le cardinal de Noailles reçut l'invitation. « Elle était, dit Dorsanne, « très honnête et telle qu'elle convient à l'égard d'un con- « frère. » Mais il resta à Paris. Les cardinaux de Rohan, de Bissy et de Polignac se rendirent à Rome pour assister au conclave. Le 29 mai, le cardinal des Ursins, doyen du sacré-collège, fut élu à l'unanimité.

Le nouveau pape était né le 2 février 1645. Son père, Dominique Ursini, était duc de Gravina au royaume de Naples. Le futur Benoît XIII renonça de bonne heure aux biens de sa famille et se fit dominicain, sous le nom de frère Vincent-Marie. Sa vie fut austère et édifiante. Dans la première cérémonie que l'on appelle l'adoration, il parla à tous les cardinaux avec bonté. Il dit à Bissy qu'il le savait savant et pieux. On prétend, au contraire, qu'il reprocha à Rohan d'avoir contribué à la scandaleuse promotion de Dubois. Au point de vue doctrinal il s'attachait résolument au système thomiste, qui enseignait la grâce efficace par elle-même et la prémotion physique. L'histoire du *Cas de Conscience*[1] raconte que Benoît XIII, n'étant que cardinal, aurait dit dans une lettre à un ami que la signature pure et simple du Formulaire était contraire aux usages de la tradition. Seulement on ne montre pas cette prétendue lettre, et tout le monde ignore où elle se trouve. Le 10 juin 1724 le Pape donna, pour annoncer le jubilé de son exaltation, une bulle qui renfermait cette proposition agréable aux thomistes... *ne supernæ voluntatis, cui non est qui resistat, nimium obluctari videremus.*

Un peu plus tard, le 6 novembre 1724, il devait donner aux dominicains un bref qui eut un grand retentissement. Le Pape louait ces religieux de leur zèle à défendre la doctrine de saint Thomas sur la grâce efficace et la prédestination gratuite. A ce coup les molinistes furent atterrés, et les quesnellistes chantèrent victoire. Leur joie fut d'une assez longue durée car, le 1er février 1725, Colbert écrivant pour la seconde fois à Benoît XIII lui disait sur un ton de triomphe : « Nos ennemis croyaient tenir la victoire entre leurs « mains et vous la leur arrachez impitoyablement. Achevez,

1. VI, 653.

« très Saint-Père, cette œuvre...» Pour bien comprendre le sens de ces paroles il faut exposer le contenu de sa première lettre au Pape. Ces « ennemis » n'étaient autres que les théologiens dont l'enseignement sapait, selon Colbert, la doctrine de saint Thomas. Les molinistes s'en défendaient et, retorquant l'argument, reprochaient à leurs adversaires de mal entendre l'action de la grâce dans le jeu du libre arbitre. Ce fut toujours, dès l'origine du jansénisme, une tactique habile employée par ses défenseurs d'éviter les coups que Rome leur portait en faisant dévier le sens de la polémique. Nous connaissons quelques-unes des subtilités qui leur servirent pour cela. A cette heure ils en employaient une qui consistait à accuser les molinistes de vouloir renverser l'enseignement de saint Augustin et de saint Thomas. Colbert se servait, en bon janséniste, de cette vieille tactique de la secte et, comme le grand Arnauld, il mettait au service de sa cause une âpreté soutenue qui le discréditait et le perdait auprès des puissances. Déjà son crédit était ruiné à la cour de Versailles ; il était à la veille de l'être au Vatican. Il se remua pour décider les évêques unis à sa cause à écrire une lettre afin de témoigner au nouveau Pape leur attachement et lui exposer les graves motifs qu'ils avaient eus de rejeter la Constitution *Unigenitus*. Il engagea l'évêque de Pamiers, qui semblait hésitant, à signer une pièce commune : « Vous n'ignorez pas, lui écrivait-il au mois d'août, les dif-« férents témoignages que le Pape a déjà rendus de son « opposition au molinisme. Nous devons tout espérer de sa « religion, mais aussi nous devons tout craindre des téné-« bres qui l'environnent et qui empêchent la lumière de la « vérité de pénétrer jusqu'à lui...» Cette pièce commune, rédigée par Colbert lui-même, contenait un réquisitoire contre les partisans de la morale relâchée. Elle établissait, suprême maladresse ! un parallèle entre les deux conduites

contradictoires de Clément XI et d'Innocent XIII : « La com-
« paraison du bref qu'Innocent XIII adressa au roi avec la
« bulle de Clément XI nous fournit une nouvelle raison de
« ne pas recevoir la Constitution. Car d'un autre côté le
« bref dit que les erreurs des cent une propositions sont
« couvertes sous de belles couleurs, et que ces couleurs ne
« sont autres choses que les expressions des Pères qu'il faut
« respecter... » tandis que Clément XI condamne les couleurs mêmes, c'est-à-dire ces expressions des docteurs. On comprend ce qu'une comparaison si inconvenante, venant de plusieurs évêques, dut exciter de mécontentement dans l'esprit du Souverain Pontife. Cette première lettre de Colbert à Benoît XIII ne pouvait que déranger davantage ses affaires et lui attirer des déboires du côté de Rome. Noailles était plus circonspect, parce que, doué d'un caractère conciliant et souple, il ne se raidissait pas contre les obstacles. Il savait se plier aux exigences du moment et se montrait fort enclin à négocier. Cette attitude de Son Eminence avait le don d'exaspérer l'intransigeant évêque de Montpellier : Noailles, disait-il, a des « haut et des bas », il résiste et il cède, et en ce moment « nous le voyons écrire au Pape
« pour faire appuyer le parti dangereux des explications ».

Depuis ce temps, en effet, des négociations furent poursuivies entre Rome et Versailles pour la formation d'un accommodement. Noailles, inspiré par le P. Gravezon, dominicain, son correspondant à Rome, devait certifier au Pape que le seul motif de son opposition à la bulle *Unigenitus* venait de ce qu'il voyait dans cette Constitution la condamnation de la grâce efficace par elle-même et le triomphe de la morale relâchée. Le cardinal de Polignac, ministre du roi auprès du Vatican, écrivit à Noailles « qu'il n'y avait
« point d'accommodement à espérer du côté de Rome avant
« qu'il ne se fût expliqué sur quelques endroits de sa pre-

mière instruction[1] ». L'ambassadeur y voyait un peu plus clair que beaucoup d'autres. Cependant Noailles envoya, le 24 octobre, au Pape, son instruction pastorale de 1696, que les Jésuites appelaient « le Formulaire des jansénistes », et son mandement de 1720 où se trouvait le corps de doctrine avec l'acceptation de la bulle. A la vue de ces pièces, le Pape manifesta une vive joie et promit, dit le P. Gravezon, de satisfaire le cardinal en dressant des explications sur les points doctrinaux qui divisaient alors les esprits en France. Mais ce projet, disait-on, avait deux ennemis déclarés : le Conseil de conscience à Paris, qui voulait la soumission absolue des rebelles, et le Saint-Office à Rome, que le cardinal Fabroni travaillait et que l'on disait soumis à l'influence des Jésuites. Ces Pères échauffaient même, ajoutait-on, la cour de Vienne, heureuse de maintenir la division en France.

C'étaient là ces « ténèbres » dont parlait Colbert, qui empêchaient la lumière d'arriver jusqu'au Pape. D'ailleurs, les difficultés venaient de Benoît XIII lui-même. Il envoya au mois de décembre un bref à Noailles pour répondre à son courrier du 24 octobre. Il y déclare nettement que la bulle doit être reçue purement et simplement. Le P. Gravezon avait ajouté à l'expédition de ce bref une lettre pour mander à Noailles qu'il ne pourrait espérer des explications s'il ne s'expliquait lui-même sur le sens de son instruction pastorale de 1719. Le Souverain Pontife, disait-il, n'exige pas la révocation de l'appel, puisqu'il est anéanti par l'acceptation de 1720, mais il veut un mandement conforme à celui que le cardinal de Polignac était chargé de lui proposer. Il n'est pas utile d'entrer dans les détails de la négociation sur ce nouveau projet d'accommodement. En France, le gouvernement, ou plutôt le tout-puissant Conseil de conscience, vou-

1. Elle était datée de 1719.

lait s'en tenir à l'instruction de 1714 et au corps de doctrine de 1720. Il faisait observer avec raison que ces deux écrits renfermaient des explications justificatives et que Rome, d'ailleurs, n'en donnerait et n'en accepterait jamais aucune. Il était incontestable, malgré les espérances que les appelants fondaient sur les dispositions du Pape, qu'il adopterait la conduite de ses prédécesseurs en exigeant une soumission absolue (*omnimodam obedientiam*). Toutefois, il travaillait à rendre cette soumission facile et se prêtait à un arrangement.

§ 2.

Il fut convenu entre lui et le cardinal de Polignac que Noailles écrirait douze articles qui résumeraient la doctrine catholique sur la grâce. Cette Eminence avait proposé cet écrit pour redresser les interprétations abusives de la bulle *Unigenitus* et sauvegarder ainsi la vraie doctrine. Ce projet souleva une vive controverse et n'eut pas un meilleur sort que les précédents. Déjà, le 18 avril 1725, le Pape avait donné de clairs indices sur ses intentions. Le cardinal Albani, l'ennemi des appelants, publia, au nom du Saint-Père, une « déclaration adressée à l'ordre des Chartreux » dont il était le protecteur auprès du Saint-Siège. Ce bref n'était, sans doute, envoyé qu'à des moines, mais il est sûr qu'il visait une catégorie de dissidents. Le Pape entendait exclure des faveurs du jubilé qu'il célébrait à l'occasion de son élection « ceux qui auraient refusé une obéissance « prompte, entière et sans réserve à la Constitution de Clé- « ment XI ». Cependant, Colbert reçut la bulle du jubilé grâce à une sorte de bienveillance de la cour qui, par esprit de conciliation et « pour éviter tous les cas possibles », l'envoya aux évêques par la voie de ses agents et non par celle

des métropolitains, selon l'usage. Un peu plus tard, le Pape manifesta plus clairement encore ses intentions. Voici en quelles circonstances : Les douze articles proposés par Noailles au pontife parurent en France après avoir été examinés à Rome. Leur apparition mit en émoi les évêques constitutionnaires. Fleury, évêque de Fréjus; de Rohan, Bissy, Tencin, archevêque d'Embrun; Belsunce, évêque de Marseille, Languet, se remuèrent plus que jamais. Ce sont, sans doute, ces prélats que désignait le cardinal de Polignac quand il disait dans sa fameuse lettre du 1er octobre 1725 : « Les évêques jettent feu et flamme... ils disent qu'ils ne « recevront rien du Pape..., qu'autrement ils mettront « l'Eglise et l'Etat en combustion. » Tous ces mouvements firent impression sur le Souverain Pontife qui, dès lors, abandonna le projet d'accommodement ou, pour parler avec plus d'exactitude, y mit la condition imposée à Noailles de publier un mandement où l'infaillibilité personnelle du Pape serait reconnue, la bulle acceptée purement et simplement et l'instruction pastorale de 1719 désavouée. Le 4 mars 1725, Noailles recevait cette triste nouvelle par une lettre du P. Gravezon. Il voyait ces projets de paix anéantis et l'impossibilité bien évidente à présent d'apaiser les troubles de France. Un décret du Concile romain réuni depuis avril 1725 témoignait des nouvelles dispositions du Vatican. Il exigeait l'obéissance absolue à la Constitution *Unigenitus*. Noailles renonçait à porter ce « rameau d'olivier » que lui avait fait espérer le cardinal de Polignac. Ces douze articles, il est vrai, furent imprimés, par manière de protestation, vers la fin de mai, dans la ville de Troyes. Mais, sur les pressantes sollicitations du Conseil de conscience, le Conseil du roi publia un arrêt le 9 juin, daté du 2, contre cette publication qui avait pour titre : « Explications de Notre Saint-Père le Pape Benoît XIII envoyées en France au mois de mars 1825

« sur la bulle *Unigenitus.* » Sa Majesté disait, en donnant les motifs de cet arrêt, que le Saint-Siège n'avait autorisé cet écrit par aucun acte authentique et qu'il renfermait des « notes pleines d'artifice ». Plus tard, vers la fin de l'année 1725, parut en France un décret du Saint-Office du 13 février mettant à l'index la lettre des sept évêques au roi contre l'instruction pastorale de Bissy, la lettre pastorale de Colbert au sujet de ses remontrances au roi et celle de Duguet à Colbert. Celui-ci n'avait pas attendu ces mortifiantes nouvelles pour connaître les intentions du Pape. Il savait que tout projet d'accommodement devait être mal vu de la curie romaine. Aussi il se riait de Noailles dont les espérances faisaient plus d'honneur à sa droiture qu'à sa claivoyance. « Je vous avouerais, dit-il à plusieurs évêques, que je n'ai « pu m'empêcher de bénir Dieu non du décret en lui-même « (celui du Concile romain)[1], mais de ce qu'il a fait échouer « par là le dernier projet d'accommodement. Il me semble « qu'il n'y aura plus désormais que ceux qui voudront être « trompés qui le seront[2]. » Il se raille de l'incroyable aveuglement où se trouvaient un grand nombre d'appelants obstinés à demander au Pape ce qu'il ne pouvait pas leur donner. Il se vante d'avoir toujours repoussé toute idée de compromis avec Rome, ayant jugé la bulle rebelle à toute explication, c'est-à-dire entièrement mauvaise. Colbert, poursuivant cette idée avec une logique imperturbable, paraît s'avancer jusqu'aux limites du schisme, et l'on se demande s'il ne va pas les franchir résolument.

1. P. 127.
2. « Lettre-Circulaire à plusieurs évêques », 20 juin 1725. (*Œuvres* de Colbert, t. II.)

§ 3.

Cet état d'esprit est intéressant à dépeindre, parce qu'il fait voir combien, à cette époque de notre histoire, une portion du clergé français était proche d'une rupture avec Rome. Nul document, peut-être, ne peut mieux nous en instruire qu'un écrit de Colbert intitulé : « Réplique à l'un des prélats à qui la lettre précédente avait été adressée » (25 août[1]). L'évêque de Pamiers, de Verthamont, convenait avec lui que la bulle « ébranlait tous les principes de la religion ». Mais il ne croyait pas devoir suivre l'audacieux prélat jusque dans toutes les conséquences où sa logique le menait. Il lui exposa, dans une lettre du 5 juillet, les réserves que les circonstances semblaient imposer à la défense de leur cause commune. Il jugeait prudent de ne pas se refuser aux moyens de conciliation qui pouvaient s'offrir et que l'on s'efforçait encore de trouver, malgré de récents déboires. Que Rome soit amenée à donner des explications ou à recevoir les douze articles : le schisme sera conjuré, la doctrine de l'Eglise conservera sa pureté aux yeux des plus délicats, l'autorité du Pape ne sera pas amoindrie par cette concession, attendu qu'il n'aura pas eu besoin de condamner la bulle de Clément XI. Nous devons, ajoute l'évêque de Pamiers, adopter le projet des explications, puisque le motif de l'appel de 1717 consiste dans « l'ambiguïté de la Constitution » qui demandait des éclaircissements. A cela Colbert n'eut pas de peine à répondre, et il faut dire, en se plaçant à son point de vue, qu'il le fit judicieusement. Ses paroles révèlent sa conduite : logique, claire, franche. Ce Mgr de Verthamont

1. *Œuvres* de Colbert, t. II.

était, à ce qu'il semble, une sorte de Noailles au petit pied, avec des haut et des bas, des oui et des non qui paraissaient insupportables au caractère tout rond de Colbert. Il ne fut donc pas embarrassé pour lui montrer les contradictions qu'il découvrait entre ses principes et son langage. « La « Constitution, lui répond-il, est-elle mauvaise ou ne l'est- « elle pas? Si elle est mauvaise, de tous les inconvénients « je n'en vois pas de plus grand que celui de la recevoir. » Et tous les éclaircissements, toutes les précautions du monde et même les douze articles ne la rendront jamais bonne. Noailles a fondé la justice de son appel sur l'obscurité de la bulle *Unigenitus*; nous fondons la justice du nôtre sur la malice profonde de ce décret (*mysterium iniquitatis*). Cette argumentation de Colbert pouvait inspirer la crainte d'un schisme. Il prévient ce reproche : « Je sais que le schisme « est un mal, et un très grand mal, mais il n'est point à « craindre de notre part. » Et si Rome provoque la scission, elle le peut, c'est son affaire. Si elle persiste à défendre son œuvre, refusant de se rétracter, elle « cessera d'être chré- « tienne ». Puis il ajoute en manière de prophétie : « Je tiens « pour certain que la Constitution sera rejetée et condam- « née universellement dans l'Eglise... je crois que ce temps « arrivera. » Nous savons maintenant s'il a été mauvais prophète! Le Saint-Siège, poursuit-il, s'honorerait beaucoup s'il reconnaissait sa faute, puisqu'il rendrait hommage à la vérité et redonnerait la paix à l'Eglise. Avec un homme si fortement convaincu, qui attribue à sa cause une origine divine dans laquelle il confond la cause de l'Eglise universelle, qui s'aveugle sur ses prétentions et s'imagine qu'il défend presque seul la véritable tradition chrétienne; avec un esprit aussi rebelle à toute conciliation, il fallait s'attendre à un éclat, à quelque rupture retentissante. Les derniers mots de la lettre résonnent comme des cris de guerre et de

révolte. « Le but que nous devons nous proposer, c'est « d'exterminer la doctrine des Jésuites...; tout accommodement, toute paix qui ne produira pas ce bien est illusoire. « Ce n'est point une paix, c'est une guerre, et jusqu'à ce « que nous en soyons venus là il faut toujours crier et ne « jamais cesser. Or, comme les Jésuites se servent de la « bulle comme de leur principal boulevard pour défendre « leur doctrine, il faut que nous nous réunissions tous pour « renverser ce boulevard. Il faut prendre les trompettes, les « faire retentir tous les jours autour des murs de Jéricho, « ne point se lasser de sonner jusqu'au moment où, tout « le peuple venant à jeter de grands cris avec nous, nous « voyions tomber à nos pieds les murs de cette ville superbe[1]. » Des appels au combat aussi passionnés n'avaient peut-être jamais été entendus dans le camp janséniste depuis les véhémentes philippiques de Pascal. Et l'on s'étonne qu'avec des dispositions si notoirement schismatiques Colbert n'ait pas décidément brisé avec Rome. Au contraire, il prétendait, en bon janséniste, rester uni avec le Saint-Siège tout en pensant autrement que lui.

Contradiction inouïe qui caractérise le jansénisme entre les autres hérésies. Peut-être se trouve-t-elle expliquée par ce mot de Nicole : « J'ai toujours eu l'esprit tellement « assujetti à l'autorité de l'Église et si pénétré de la nécessité de cet assujettissement, que je n'ai jamais vu que de « fort loin les difficultés qui la combattaient[2]. » Colbert, reprenant cette idée, la développe à peu près ainsi : « Sans « doute, la majorité des évêques unis au Pape semble avoir « dénaturé la doctrine révélée. Mais ce n'est pas là un « motif de rejeter leur communion. Car Jésus-Christ a

1. Réplique à l'un des prélats.
2. Huitième nouvelle lettre

« communiqué avec des hommes tels que les Sadducéens « qui niaient la résurrection..., les apôtres ont fait la même « chose... Doit-on s'étonner que nous ne voulions pas nous « séparer de ceux qui reçoivent ou qui paraissent recevoir « une bulle qui renverse des points essentiels de la religion? » Cette explication de notre prélat ressemble beaucoup à quelque nouvelle subtilité janséniste. En effet, une personne dirait à une autre : « Vous avez manqué gravement à votre « mission et pour cela je vous attaque; j'écris et je parle « contre vous; même j'ai l'air de vous mépriser; et, cepen- « dant, je tiens trop à vous pour rejeter votre société; vous « me plaisez et je vous aime. » — Mais si vous avez tant d'attachement pour moi, répond l'autre personne, ne me combattez plus, ou cessez avec moi toute relation. — Non, reprend le premier interlocuteur, car j'ai besoin de vous, et, d'ailleurs, vous ne resterez pas longtemps dans l'erreur. Avouons que le protestantisme avait plus de logique. Les cris de révolte que l'évêque de Montpellier venait de faire entendre contre l'autorité du Saint-Siège méritaient des châtiments exemplaires. Mais il en avait tant enduré que leur liste semblait épuisée. Il restait la condamnation solennellement prononcée dans un Concile agissant au nom du Souverain Pontife. Cet événement paraissait très possible à cette heure où il levait hardiment l'étendard du schisme. Rome et Versailles lui avaient asséné de rudes coups, maintenant l'Épiscopat se croyait obligé de le frapper à son tour. Ainsi trois grandes puissances du temps, le roi, le Pape, les évêques, se liguaient contre lui.

§ 4.

L'assemblée provinciale de Narbonne s'était réunie au mois d'avril 1725. Colbert avait reçu, au début de cette

année, l'expresse défense de s'y rendre. Cette mortification le toucha d'une manière fort sensible. Il s'en plaignit à Benoît XIII dans sa lettre du 1er février. « Dans le temps « que j'écris cette lettre, j'en reçois une de l'Intendant de la « province, qui me marque qu'il a entre les mains une lettre « de cachet par laquelle le roi me défend d'assister à l'as- « semblée provinciale qui doit se tenir à Narbonne pour « nommer des députés à l'assemblée générale du clergé. « D'où il arrivera que le roi lèvera des décimes sur mon « diocèse, sans que l'autorité ecclésiastique ait même été « consultée. » L'assemblée de Narbonne semblait devoir présenter une importance particulière, car il était intéressant de savoir quelle attitude prendraient les confrères de Colbert à son égard. Or, avant que tous les députés fussent réunis, l'archevêque de Narbonne communiqua à chacun des prélats pris à part son intention de proposer un Concile pour juger l'évêque de Montpellier. La discussion d'un objet si grave excédait la compétence des assemblées provinciales, dont la matière principale consistait à nommer des députés pour l'assemblée générale et à délibérer sur tout ce qui concernait cette élection. L'archevêque de Narbonne n'était pas sans connaître ces usages; mais il n'hésita pas à passer outre et proposa à l'assemblée, avant l'arrivée des représentants du second ordre, de charger les députés élus pour l'assemblée générale de demander au roi la réunion d'un Concile provincial en Languedoc. Les écrits de Colbert y seraient examinés et la conduite de cet évêque jugée par ses confrères. L'abbé Dorsanne prétend que l'évêque de Carcassonne parla avec fureur contre notre prélat dont les excès lui paraissaient intolérables. L'évêque de Nîmes, l'intime confident de Fleury, cachait sous des formes modérées des sentiments analogues. Celui de Saint-Pons se joignit à eux, mais timidement, dans la crainte de déplaire à l'archevêque de

Narbonne avec lequel il était intimement lié. Ces quatre prélats conclurent qu'il fallait charger les députés de solliciter auprès de Sa Majesté la permission de tenir un Concile provincial. Les évêques d'Agde, de Béziers, d'Alais et d'Alet émirent un avis contraire. Le premier surtout, parlant avec force, démontra l'injustice de ce procédé en rappelant que pour juger quelqu'un, il faut de toute nécessité et selon les formes de la justice apporter contre lui un corps de délit déterminé. Il ajoutait que les remontrances adressées au roi par Colbert n'étaient point un acte de rébellion suffisant pour constituer ce délit et que par conséquent il était inopportun de demander à Sa Majesté la réunion du Concile. Cet argument mit dans l'embarras le métropolitain du Languedoc. Il essaya cependant de s'en tirer et, tout en battant en retraite, il employa un expédient qui lui réussit et masqua sa déroute. Il montra la nécessité de réunir un Concile pour établir dans la province des règlements uniformes sur la manière de conférer les sacrements aux protestants convertis[1]. Ce motif fut agréé, mais on ajouta qu'en même temps on examinerait ce qui concernait l'évêque de Montpellier.

Evidemment le projet qui concernait les protestants n'était qu'un prétexte pour atteindre l'évêque de Montpellier. Celui-ci s'en plaignit dans sa magnifique « lettre-circulaire aux « évêques de France[2] » : « On dénonce, dit-il, nos écrits « comme dignes de censure et on ne spécifie aucune propo- « sition répréhensible... M. de Narbonne dénonce mes écrits

1. Sous Louis XIV, le mariage des protestants était illégal et ne leur donnait aucun droit civil. Depuis la révocation de l'édit de Nantes, ils furent forcés d'abjurer leur foi et de légitimer leur union en la faisant reconnaître par le prêtre catholique; mais c'était donner occasion à de nombreux sacrilèges.

2. 2 mai 1725. Bibl. nat., man. Clairambault, 543, et *Œuvres* de Colbert, t. I.

« aux évêques de la province avant que de m'avoir fait con-
« naître en particulier ce qu'il y trouve de défectueux. Il
« s'élève contre moi dans un lieu où il voit qu'il n'y a per-
« sonne qui assiste en mon nom pour y prendre ma défense.
« Est-ce là le caractère d'un vicaire de la charité de Jésus-
« Christ? » Et rappelant les discussions sur le Formulaire qui lui causèrent tant de disgrâces, il découvre dans le refus de le signer purement et simplement le véritable motif du procès que lui suscite l'archevêque de Narbonne; car il le défie de trouver dans ses œuvres aucune hérésie pour justifier ses attaques. « Je crois, ajoute-t-il dans sa lettre-circu-
« laire, que si cela était on ne l'aurait pas laissé ignorer
« longtemps. Trop de gens ont intérêt à me trouver coupa-
« ble pour ne pas publier mes erreurs sur les toits si j'avais
« eu le malheur d'en enseigner quelqu'une. » Et relevant le débat avec une réelle éloquence : « On ne peut me faire mon
« procès, ajoute-t-il, qu'on ne le fasse en même temps aux
« quatre évêques qui soutinrent la même cause dans le siè-
« cle passé et aux dix-neuf qui prirent si généreusement
« leur défense. Du nombre des quatre était Mgr d'Alet
« (Pavillon), le modèle et le père des évêques de notre
« France et la gloire, en particulier, de la province de Nar-
« bonne. Si ce saint et généreux défenseur de la vérité se
« montrait aujourd'hui, qui ne tremblerait de l'avoir pour
« adversaire? Pourrait-on soutenir sa vue dans un Concile
« de cette province où il serait cité comme criminel?... Au
« lieu d'un Concile provincial qu'il (l'archevêque) préside
« dans un Concile national où il trouve à ses côtés les Gon-
« drin, les Buzanval, les Vialart, les Godeaux, les Choiseul,
« les Pavillon, les Caulet... Qu'à ceux-ci se joignent cette
« foule de docteurs dont j'ai les témoignages entre les mains,
« qu'on écoute leurs raisons..., vous sentez que je ne puis
« manquer d'en sortir victorieux et triomphant. » Si les

exemples, dit-il en substance, de si grandes autorités vénérables par leur piété et leur science avaient été suivis par le clergé français, on n'aurait pas vu tant de désordres et de troubles dans les diocèses, parce que le Formulaire, inconnu dans les pays étrangers, serait vite tombé dans le discrédit en France. Mais les ennemis de ces augustes personnages auraient trop perdu au triomphe de la vérité; car ils cumulent les fonctions honorables dans l'Eglise et dans l'Etat, et le seul titre de leur élévation, c'est de combattre les prétendus jansénistes. Ceux qui, au contraire, instruits dans la science de Port-Royal, ou imbus de son esprit, vivent selon les principes de cette célèbre maison, sont écartés de toutes les places « comme ce qu'il y a au monde de plus pernicieux ». Dans un langage revêtu cette fois d'une noblesse pure de toute violence et sur un ton de sincérité émue et jaillissante, Colbert soulève une double question de critique littéraire et de morale que les études de Sainte-Beuve aident à résoudre. Que serait devenue la science des lettres, si elle s'était développée sous l'influence prépondérante de Port-Royal? Quelle nouvelle manière de concevoir la vie cette influence aurait inspirée à l'âme française? L'auteur de l'histoire de Port-Royal a très ingénieusement répondu à la première question. La seconde est plus délicate : elle pourrait devenir, pour un érudit d'une critique exercée, le sujet d'un beau livre. S'il nous était permis de donner notre sentiment à ce sujet, voici, à peu près, ce que nous dirions :

On ne peut nier que le jansénisme des Saint-Cyran, Arnauld, Pascal, Tillemont, etc., n'ait eu l'intention de faire un retour aux sources pures du christianisme. Il est difficile de croire que la sincérité ait manqué à ces célèbres personnages. « Ce « n'est ni par opiniâtreté, ni par esprit de parti, dit Colbert[1],

1. Lettre au P. Gravezon, février 1725, t. III.

« que nous sommes engagés dans cette grande affaire. Le seul « caractère des personnes qui y sont entrées montre assez « qu'ils ne sont pas capables de se conduire par de pareils « motifs. L'amour de la vérité, la crainte de trahir notre « conscience sont les seuls motifs qui nous ont déterminés à « agir. » Il est plus que certain que l'évêque de Montpellier fut opiniâtre et même, si l'on veut, sectaire; mais il ne pêcha jamais par défaut de sincérité. Si les hommes de Port-Royal ont manqué de quelque chose, ce n'est pas de droiture, mais c'est de sens pratique, au moins dans les heures des polémiques ardentes. Les écrits littéraires ou théologiques qu'ils ont composés en dehors des préoccupations jansénistes fournissent l'expression même du bon sens modérateur et sage. Au contraire, leur manière d'entendre la morale était si haute et en même temps si étroite, si exclusive, par le fait de sa rigueur même, qu'elle faisait du monde un couvent. C'était vouloir imposer les conseils évangéliques à tous les chrétiens comme des lois générales, lorsqu'il est sûr que l'élite seule peut s'y soumettre, et l'élite n'est point la majorité des hommes. Or, le catholicisme possède cette élite et, comme il connaît à fond notre nature, il condamne les excès dans tous les sens quand ils se produisent hors de son influence, car dans cette hypothèse la raison ne peut guère tarder à s'égarer.

Nous croyons que si un orgueil exaspéré ne s'était glissé, dès l'origine, dans les disputes janséniennes, l'Église aurait accepté et comme canalisé cette généreuse et puissante sève de vertus et de réels talents qui ont rendu célèbres les « Messieurs » de Port-Royal. Ils eussent accompli un grand bien non seulement au dix-septième siècle mais pendant le dix-huitième, dont ils auraient pu prévenir quelques-unes des tendances fâcheuses, en lui infusant le goût des choses sérieuses, la haine du vice, la noblesse des pensées puisées

aux sources du christianisme. Mais précisément leur opiniâtreté d'une part, les impatiences de quelques adversaires trop ardents de l'autre, contribuèrent à produire ces divisions scandaleuses qui jetèrent le trouble dans les âmes et hâtèrent la Révolution. N'allons pas prendre cependant à la lettre les éloges de Colbert, admirateur de tout ce qui vient de Port-Royal. Apportons à l'ardeur de son enthousiasme les limites que les réflexions précédentes suffisent à fixer, et nous pourrons ensuite souscrire à ces éloquentes paroles : « Qui a rendu des services plus essentiels à l'Eglise « et à l'Etat que ces hommes célèbres qu'on a voulu faire « passer pour ennemis de l'un et de l'autre? Les ouvrages « qu'ils nous ont laissés, et dans lesquels ils ont excellé en « tout genre, ont servi à donner à la France cette supério- « rité qui l'élève au-dessus des autres nations. Si le peuple « est plus instruit, la religion plus connue, le clergé plus « savant, à qui en a-t-on la première et la principale obli- « gation, si ce n'est aux travaux immenses de cette pépi- « nière d'hommes que Dieu avait fait naître pour purifier le « temple et faire refleurir Israël[1]? » Que deviendrait, ajoute Colbert, la nation française si l'on bannissait de notre pays tous ceux qui s'honorent de suivre les maximes de ces illustres maîtres? Dans quel état d'abjection les âmes déprimées tomberaient et de quels maux serait inondé le royaume! Il y a du vrai dans ce panégyrique où le regret se mêle à l'admiration et se présente comme un retour attendri vers un passé plein d'espérances. Mais décidément Colbert persiste trop à négliger la mémoire de saints personnages comme saint Vincent-de-Paul, Bourdoise, Bérulle, Olier, etc., etc., qui travaillèrent pour la plus large part à l'éducation morale du peuple et du clergé au dix-septième siècle.

1. Lettre-circulaire aux évêques de France.

La lettre-circulaire de Colbert indisposa la cour. Le 23 novembre parut un arrêt du Conseil déclarant que le sieur « évêque de Montpellier ayant adressé à tous les évê« ques de France une lettre-circulaire dans laquelle il « soutient avec une opiniatreté qui n'est plus excusable tout « ce qui est contenu dans ses *Remontrances* et dans sa lettre « pastorale supprimée par l'arrêt du 21 septembre 1724, ce « qui n'est pas moins injurieux à l'autorité royale qu'à celle « de l'Eglise, de tels excès ne pouvant être tolérés sans « scandale pour la religion et sans atteinte à l'autorité royale, « Sa Majesté supprime ladite lettre-circulaire comme con« traire aux décisions de l'Eglise et aux lois de l'Etat ». Mais déjà, avant la publication de cet arrêt, la conduite de Colbert avait subi un jugement sévère qui le blessa au vif.

§ 5.

Ainsi que nous l'avons vu, l'assemblée provinciale de Narbonne n'avait pas montré de la tendresse pour lui. L'assemblée générale du clergé qui la suivit ne devait pas en témoigner davantage. Elle se réunit, selon l'usage, le 25 mai, dans le couvent des Grands-Augustins. Deux questions importantes occupèrent la plus grande partie des séances.

La première concernait l'édit du 5 juin qui prélevait un cinquantième sur tous les revenus du royaume. Le clergé devait le payer comme tout le monde. Mais il fit des résistances. La seconde question, qui nous intéresse davantage, souleva une vive agitation. Le 25 juillet, les députés décidèrent de traiter d'abord des Conciles provinciaux. L'archevêque de Narbonne demanda qu'on voulût bien l'entendre dans un bureau particulier[1] parce que le sujet qu'il désirait déve-

1. Bureau de la juridiction.

lopper exigeait une longue préparation. Personne ne se méprit sur le sens de ses paroles, qui parurent une allusion aux récents événements de Narbonne. Pour accentuer l'allusion, plusieurs évêques émirent l'idée d'obtenir du roi que, dans les Conciles provinciaux, il fût permis de traiter non seulement des besoins généraux de l'Eglise — ce qui plut à l'Assemblée — mais encore des détails particuliers à chaque diocèse. Cette dernière partie de la proposition fut rejetée. Parmi les députés du premier ordre, les plus hostiles à Colbert se trouvaient les évêques de Soissons (Languet), de Chartres (de Mérinville), d'Angers (Poncet), l'archevêque d'Arles (Janson). Ils s'élevèrent avec une grande vivacité contre leur confrère de Montpellier et contre ceux qui refufusaient, comme lui, de recevoir la bulle *Unigenitus*. Le 17 août, plusieurs orateurs parlèrent de la nécessité de créer une Commission qui examinerait la situation de l'Eglise de France. L'archevêque de Toulouse consulta Mgr le Duc qui permit de la former, à la condition expresse de n'y rien traiter qui ne lui eût d'abord été soumis.

Quelques jours après, ce prélat choisit les dix personnes qui devaient entrer dans cette Commission. Il nomma l'archevêque de Rouen, les évêques de Soissons, d'Angers, de Châlons-sur-Marne et de Luçon. Dans le second ordre, il prit les abbés de la Vieuville, de la Châtre, le Normand, Briel et Vigneaux. L'attention de ce bureau se porta principalement sur les faits qui concernaient l'évêque de Montpellier. Le 2 octobre, ils se présentèrent à l'assemblée pour lui communiquer le résultat de leur examen. C'est l'archevêque de Rouen qui porta la parole et fit le rapport au nom du bureau. Son discours fut un véritable réquisitoire contre Colbert dont il blâma l'attitude à l'égard du Formulaire. Il conclut en priant l'assemblée de demander au roi la tenue d'un Concile qui se réunirait dans la province de Narbonne

pour juger la conduite et les écrits de ce prélat. Les commissaires ne montrèrent pas moins de rigueur contre M. de Lorraine, évêque de Bayeux, qu'ils accusaient de composer des mandements fort suspects d'hérésie. Ils proposèrent la réunion d'un autre Concile provincial pour le juger. Parmi les députés, Colbert trouva un défenseur énergique dans la personne de l'évêque de Troyes, Bossuet, le fameux neveu du grand orateur. Il prit la parole dans la séance qui se tint le 10 octobre, dès huit heures du matin[1]. Voici la substance de sa harangue. Selon les règles de la justice, il n'est permis de juger personne sans l'avoir entendu et sans déterminer avec précision le délit qu'on lui impute. On doit aussi fonder ses accusations sur des preuves certaines et des pièces justificatives dignes de foi. Il serait donc conforme à l'équité de ne rien décider contre Mgr Colbert sans l'avoir invité à se défendre. Il ne serait pas moins équitable que MM. les Commissaires eussent le soin de « cotter » les propositions qu'ils ont extraites des ouvrages du prélat. Ce travail rendrait facile la tâche de l'Assemblée qui pourrait avec plus de netteté donner son sentiment sur ces ouvrages. Car, enfin, cette affaire est d'une grande importance, et, d'ailleurs, elle concerne un « évêque encore vivant, distingué par son siège et « par son mérite » ; envers qui on doit user non seulement des règles de l'équité, mais encore des formes de la bienséance et de la charité fraternelle. Il faut aussi tenir compte de l'opinion publique, qui s'étonnerait de l'extrême rigueur avec laquelle l'assemblée traiterait « un des plus anciens évêques « de France, considéré et respecté ». Il vaut mieux employer la douceur comme « la voie la plus sûre » pour le ramener à l'uniformité. L'évêque de Troyes fit observer que toutes ces précautions devaient être prises pour se confor-

1. Arch. nat., G⁸, et procès-verbaux des assemblées gén. du clergé.

mer aux règlements et aux usages du clergé. Il invita l'assemblée à ne rien prononcer contre Colbert sur la simple lecture du rapport que la Commission venait de faire, et conclut qu'il y avait lieu à ne rien dire au roi de cet évêque, ni de ses écrits, quand on lui demanderait l'autorisation de réunir un Concile dans la province de Narbonne. Il se persuadait que l'assemblée, en l'entendant parler en faveur d'un « ami », lui rendrait la justice de croire que sa pensée n'était pas de « couvrir », ni de « protéger » aucune des erreurs condamnées par le Saint-Siège. Car il entendait se faire une gloire de suivre, sur la soumission due à l'Eglise, les sentiments de son oncle « feu M. Bossuet, évêque de « Meaux », imposant l'obligation dans son diocèse de signer purement et simplement le Formulaire « sans addition ni « restriction ». Il termina en demandant que son avis fût inséré dans le procès-verbal. L'archevêque de Toulouse fut mécontent de cette harangue. Il déclara, en y répondant, qu'elle était injurieuse à l'assemblée, puisqu'elle condamnait ses décisions. Le 2 du même mois, en effet, elle avait décidé de demander à Sa Majesté la réunion du Concile à Narbonne. Et maintenant elle persistait à la demander encore, sans prétendre juger la personne de Colbert, ni censurer ses écrits. On lui aurait fait une injustice en lui attribuant ce sentiment. Par cette demande, l'assemblée croyait se conformer « aux règles de l'Eglise et aux saints canons, de « même qu'aux lois du royaume et à la déclaration de « 1665 ». La compagnie, acceptant les conclusions du promoteur, délibéra « que, sans tirer à conséquence pour l'ave-« nir », elle acceptait d'insérer l'avis de Mgr l'Evêque de Troyes dans le procès-verbal. Elle ajoutait, cependant, que les réflexions de Bossuet lui semblaient contraires à la vérité et blessantes pour la majorité de ses membres. L'évêque d'Angers parla, à son tour, sur la démarche qu'il avait faite,

à Fontainebleau, avec Languet, de Soissons. Il apprit que M. de Maurepas l'avait introduit dans les appartements de M. le Duc, qui approuva l'idée de réunir le Concile de Narbonne et promit d'amener le roi à ce sentiment.

L'évêque de Troyes ne fut pas seul à défendre Colbert. Il dit lui-même dans sa harangue « qu'il ne faisait que suivre l'esprit « du grand archevêque », son métropolitain de (Sens), et de Mgr l'Evêque de Rodez, qui avaient parlé avant lui. L'évêque de Montpellier ne tarda guère à remercier ses défenseurs avec l'ardeur qu'il mettait en toutes choses. « Je n'attendais « rien moins, dit-il à Bossuet, de votre amour pour la jus« tice et l'honneur de notre ordre. L'un et l'autre ont été « foulés aux pieds en ma personne, mais ils ont trouvé en la « vôtre un vengeur intrépide. » — « J'ai toujours compté, « écrit-il à l'évêque de Rodez, sur votre amour pour la « vérité, et je vois bien que je ne me suis pas trompé. « M. de Troyes a fait merveille. »

Il ne s'en tint pas là. D'abord, le 29 septembre, il récusa la décision de l'assemblée qui avait nommé des commissaires chargés d'examiner ses écrits. Il fit cette démarche devant Jallaguier, notaire royal à Montpellier, en nommant, selon les formalités requises, Me Léonard Dilhe, diacre du diocèse, son procureur général et spécial à Paris[1]. Le 10 octobre, Dilhe déposa sa procuration dans l'étude de Loyson, notaire à Paris. Il était chargé de représenter et de défendre son mandant partout où il le jugerait nécessaire. L'évêque de Bayeux, que l'Assemblée avait aussi sévèrement traité, ne manqua pas de prendre les mêmes dispositions. Les procu-

1. Cet ecclésiastique était janséniste avancé. Il consentit à être ordonné prêtre, à condition de ne jamais dire la messe; Noailles, en 1723, l'avait renvoyé de Saint-Magloire parce qu'il ne suivait pas régulièrement les exercices de la maison. Colbert se plaignit; mais le cardinal tint bon, et il faut dire qu'il était dans son droit. (Bibl. Cousin, *loc. cit.*, fol. 130.)

reurs des deux évêques firent signifier aux députés du clergé chacun une protestation, mais on négligea complètement l'une et l'autre. Devant ses diocésains, Colbert jugea nécessaire de dévoiler les irrégularités qu'il reprochait à l'assemblée des Grands-Augustins. Dans une instruction pastorale datée du 1er décembre 1725, il reprit l'argument de « feu M. l'évêque de Saint-Pons » que l'assemblée de 1710 avait menacé de frapper, à cause de son attitude à l'égard de la bulle *Vineam Domini Sabaoth* qu'il refusait, tout seul dans l'épiscopat, de recevoir. Il se défendit lui-même et protesta qu'il serait injuste de le condamner sans l'entendre. Cette parole énergique de Percin de Montgaillard fut entendue et le sauva des censures dont il était menacé. L'assemblée de 1725 ne suivit pas celle de 1710. Elle a pris, dit Colbert, la décision de demander la tenue d'un Concile « pour nous juger sur la simple lecture de l'avis de la Com- « mission ». Elle aurait, d'après lui, excédé ses pouvoirs puisque sa compétence se renfermait dans le droit de délibérer sur le temporel du clergé de France et ne s'étendait pas jusqu'à l'examen des questions de doctrine. Ces réflexions provoquèrent une polémique, particulièrement entre Colbert et Languet, évêque de Soissons. Tous les deux portèrent leurs causes devant leurs diocésains, qui devenaient ainsi spectateurs et juges du débat et ne pouvaient guère en être édifiés. Celui de Soissons adressa à ses fidèles une lettre pastorale datée du samedi saint 1726. Il s'y plaint des « artifi- « cieux écrits » qui se glissent dans le royaume : « gazettes « infidèles, nouvelles trompeuses, catéchismes erronés, chan- « sons impies, poésies calomnieuses... Mais de tous les « moyens, ajoute-t-il, qu'on emploie pour vous éloigner de « la soumission que vous lui (à l'Église) devez, ce sont les « écrits honorés du nom de quelques-uns de ces prélats qui « persistent à attaquer toujours cette bulle que tout l'Uni-

vers révère. » Il réfute ensuite les arguments invoqués par Colbert pour la défense de sa cause. L'évêque de Montpellier faisant valoir la sainteté de ses partisans, son confrère lui répond sur un ton d'ironie : « Ne trouve-t-on pas à « Montpellier, comme ailleurs, des zélateurs prétendus de « la morale évangélique qui n'ont rien d'austère que leur « langage et leur critique, qui vivent dans l'abondance, « peut-être dans le luxe, ne parlent que de la pénitence des « premiers siècles »... Ces allusions mordantes à la vie somptueuse de Colbert n'étaient pas une calomnie. Il suffit de se rappeler quelques détails du premier chapitre. Abordant ensuite la question des prétendues irrégularités que l'assemblée de 1725 aurait commises, Languet émet les observations suivantes : Les assemblées provinciales donnent à leurs députés élus les pouvoirs nécessaires pour le bien spirituel comme pour les affaires temporelles. La réunion du clergé de France manquerait à son devoir, si elle laissait l'erreur s'accréditer par un coupable silence, réduisant sa mission « à calculer des comptes et à régler des arrérages ». Il n'a pas voulu, cependant, dans la dernière assemblée, juger les écrits et la personne des évêques. Il a reconnu cette fonction aux Conciles provinciaux dont il désire le retour pour le plus grand bien de l'Eglise. C'est dans ces assises que Mgr Colbert sera entendu et jugé conformément aux règles canoniques. Mais, en attendant, l'assemblée ne pouvait écarter de ses déliberations les graves controverses qui agitaient la France. Son devoir était de trouver un moyen de les apaiser et de ramener à l'obéissance deux prélats (Colbert et de Lorraine), révoltés contre les Constitutions apostoliques et les lois de l'État. Il n'est pas vrai qu'elle ait procédé contre eux avec précipitation, ni que tout se soit fait dans « un quart d'heure », sur la simple lecture de l'avis de la Commission, puisque le promoteur fut entendu

deux fois, l'évêque de Troyes parla autant qu'il voulut et plus de soixante personnes portèrent par deux fois leurs suffrages. Aussi la séance commencée à neuf heures se prolongea jusqu'à deux heures de l'après-midi et ne fut remplie que de cette affaire. Ces deux prélats n'attaquent si vivement la conduite du clergé de France que parce qu'ils redoutent la réunion de Conciles provinciaux qui jugeraient leur cause. On s'en aperçoit, poursuit Languet, aux plaintes et aux protestations qu'ils font entendre. « On appelle à un « Concile « général, parce que l'on voit bien que ce Concile ne se « tiendra pas de sitôt, et parce que d'ici à sa célébration on « se flatte.... de prolonger la dispute éternellement[1]. » Mais on ne veut pas, dit-il, d'un Concile provincial, parce qu'il serait composé de prélats qui se font un honneur et une joie de rester unis au Saint-Siège. Le prélat disait vrai : Je ne disconviens pas, avoue Colbert[2], d'avoir été alarmé en apprenant que le Concile provincial devait se réunir pour me juger. Car « il y a Concile et Concile. Les préliminaires de celui « qu'on préparait contre moi n'avaient rien qui dût consoler « un innocent... Saint Chrysostome refusa constamment de « venir au Concile du Chesne, parce que ses parties y « devaient faire la fonction de juges... Comme les Conciles « particuliers peuvent rendre des jugements injustes et « qu'ils peuvent blesser la vérité, si on a lieu de l'appréhen- « der de quelqu'un il faut s'affliger de sa convocation ». Cet argument de Colbert n'était nullement valable. Un Concile provincial est un tribunal légal aux yeux de l'Eglise; un Concile général évidemment l'est aussi, mais l'un est facile à former, et l'autre demande un temps immense. Pourquoi récuser comme insuffisant ou injuste le premier et s'obstiner

1. Recueil unique, Évêché de Montpellier.
2. « Projet de réponse à l'évêque d'Angers », 1726.

à réclamer le second? N'était-ce pas, comme disait Languet, le désir d'éterniser la querelle? Peut-être ce sentiment s'était-il à la longue et comme à la dérobée introduit dans l'esprit de Colbert..... Quand on a la conviction de combattre pour une cause juste qui semble désespérée, quand on est presque seul à la défendre, on s'obstine à employer des armes qui finissent par se briser dans les mains de ceux qui s'en servent.

§ 6.

La septième lettre pastorale de Languet renfermait plusieurs autres sujets qui frayaient la polémique religieuse de cette époque. Le terrain de la lutte s'élargissait : une parole, un fait, un mandement soulevait des contestations nouvelles. On s'attaquait, on se défendait sur toutes sortes de sujets. Un événement étrange survint dans cet état des esprits. Le 31 mai 1725, une femme, Mme de la Fosse, mariée à un ébéniste du faubourg Saint-Antoine, était tombée depuis dix-huit mois dans un complet épuisement. Ses douleurs excitaient la pitié des voisins et amis dont quelques-uns étaient protestants. Le 31 mai, jour de la Fête-Dieu, elle se fit transporter devant la porte de sa maison où le curé de Sainte-Marguerite devait passer portant le Saint-Sacrement à la procession. Elle se sentit subitement guérie devant un grand nombre de témoins qui publièrent le prodige. La nouvelle s'en répandit dans la capitale avec rapidité. Le cardinal de Noailles fit procéder à une enquête dont il publia les détails dans un mandement célèbre. Il certifia sur des témoignages divers et sûrs la réalité de ce grand miracle que la Providence, disait-il, venait d'accomplir pour confondre les « libertins » et les protestants, tous ennemis de la présence réelle.

Ce mandement, s'il faut en croire le P. Gravezon, fut « approuvé de tous les gens pieux et savants de Rome[1] ». Les jansénistes exultèrent au récit de l'événement, car le curé, l'abbé Gay, et le clergé de Sainte-Marguerite avaient adhéré à l'appel. Ils déclarèrent hautement que Dieu s'était prononcé en leur faveur en opérant un miracle au passage de l'ostensoir porté par un curé appelant. Ils voyaient dans cette circonstance un signe éclatant de la justice de leur cause et la justification de leur conduite. Le cardinal de Noailles n'avait pas dit tout cela dans son mandement. Il s'était réduit à citer les témoignages authentiques du prodige pour éclairer et fixer l'esprit de ses fidèles. Mais Colbert se garda bien de rester dans ces sages limites. Il renchérit sur les paroles du cardinal. Par sa lettre pastorale du 25 octobre 1725, il élargit le sujet, revendiqua l'honneur du miracle pour son parti et n'hésita pas à prétendre qu'il était la condamnation de ses ennemis. Les constitutionnaires, disait-il, avaient jeté des semences de schisme parmi les fidèles de la paroisse Sainte-Marguerite. Beaucoup de paroissiens refusaient de recevoir les sacrements des mains de leur curé, et voici que Dieu s'est chargé de défendre ce prêtre contre les ennemis de la vérité. Personne n'ignore, ajoute Colbert, le miracle accompli à Port-Royal sur la « nièce de l'illustre « M. Pascal », qui fut une leçon de Dieu infligée aux adversaires de l'abbaye qu'ils voulaient discréditer et détruire. Dieu parle encore aujourd'hui et avec autant d'éclat.

Cette réflexion de Colbert est à retenir : la guérison de Mme de la Fosse annonce les miracles de saint Médard qu'elle relie à celui de Mlle Perrier. Le jansénisme aux abois, condamné par les deux puissances, poursuivi à outrance par de redou-

1. Dorsanne, II, 284.

tables adversaires, prétendit avoir trouvé sa plus éloquente apologie dans une intervention personnelle de Dieu. L'évêque de Soissons, ce « coryphée du parti[1] », releva cette prétention et tâcha d'en montrer la vanité et le ridicule dans sa lettre pastorale d'avril 1726. Au début, sa réfutation paraît assez embarrassée. Le cardinal de Noailles venait de produire des témoignages si sûrs en faveur du miracle qu'il n'était pas bienséant de le rejeter. Que faire ? Il fallait le recevoir pour authentique tout en refusant de lui reconnaître le caractère particulier que lui donnaient les appelants. A Dieu ne plaise, dit-il, que je contredise « l'ouvrage de Dieu ». Ce miracle est frappant; mais il n'est pas vrai qu'il justifie les idées de M. de Montpellier, ni que Dieu ne soit montré enfin « pour consoler ses membres affligés, déconcerter les « projets de ses ennemis et secourir ses serviteurs ». M. de Montpellier, ainsi que devait le lui reprocher l'avocat général dans un arrêt du 15 avril 1726, fait de ce miracle réel un « argument de parti et une vaine idée de triomphe ». L'évêque de Soissons aggrave ce reproche en accusant son confrère d'accorder une puissance de persuasion plus grande aux miracles qn'à l'autorité de l'Eglise, dépositaire et interprète suprême de la foi. Le miracle, dit-il, est un moyen de discerner la vérité de l'erreur, surtout aux premiers temps du chistianisme. Mais depuis l'établissement de la religion, c'est le magistère infaillible de l'Eglise qui est chargé de faire ce discernement. On commettrait une erreur, et c'est l'erreur de Colbert, si l'on se servait d'un miracle pour savoir de quel côté se trouve l'autorité divine qui enseigne et prononce. Cette autorité « visible et parlante » est toujours facile à reconnaître. La sainteté elle-même n'est pas davantage un moyen de découvrir cette autorité. Combien d'hérétiques

1. Deuxième lettre de Colbert à Benoît XIII, t. I.

ont affecté des dehors austères pour tromper les hommes ! Je ne reconnais, dit l'antagoniste de Colbert, que l'enseignement de l'Eglise comme le plus sûr garant de la vérité révélée, et ceux qui le donnent forment la majorité des évêques unis au Pape. Cela n'est pas exact, répond Colbert. Il peut arriver que le plus petit nombre des pasteurs, même séparés du Pape, composent l'autorité visible et enseignante, lorsque le grand nombre des évêques est tombé dans l'erreur, comme au concile de Rimini et comme il est aisé de s'en convaincre depuis l'apparition de la bulle.

Tels sont les deux articles principaux de la controverse qui s'éleva entre Colbert et Languet : dans quelles mesures les miracles sont un signe de la vérité obscurcie, et quelles personnes détiennent la suprême autorité spirituelle quand les temps sont troublés et que les esprits divisés s'accusent de professer l'erreur. Nous ne voulons pas nous engager dans le fond de ce sujet difficile et aride. Nous l'indiquons seulement et le touchons à la surface, nous bornant à l'observation de ces physionomies d'évêques qui se remuent dans le fond du tableau occupé par un monde de jansénistes et de constitutionnaires, remplissant la France du bruit de leurs querelles fort peu édifiantes et ne cessant pas d'écrire. Colbert, plus logique en général, sait ramasser sa phrase pour frapper vigoureusement l'adversaire. Il sait aussi donner de l'intérêt au débat, invoquant avec intelligence les autorités les plus respectables et se couvrant de leurs noms avec une habileté de critique que son contradicteur devait envier. Nous devons à la rivalité théologique des deux prélats un long fragment des *Pensées* de Pascal, que l'évêque de Montpellier fit connaître au public en les imprimant avec sa troisième lettre à Languet. L'importance de ce fragment n'échappera à personne, attendu qu'il appartient à l'article des miracles qui fut le véritable point de départ du livre et son

objet principal[1]. L'auteur, en effet, voulait dégager du miracle de la sainte Epine toute la leçon qu'il y trouvait contre les adversaires de Port-Royal. Colbert, lui empruntant son argumentation, se plaît à assimiler la situation où il voit l'Eglise à celle où l'hérésie arienne l'avait placée. Les Jésuites font dominer l'erreur de Pélage comme les Ariens faisaient dominer celle d'Arius. Saint Athanase était persécuté parce qu'il défendait la foi; Colbert et ses amis souffrent pour la même cause. L'erreur avait prévalu sur le siège de Rome au temps de Libère, naguère elle a triomphé avec Clément XI. L'autorité établie par Dieu a failli à sa tâche; du moins une grande partie de ceux qui en étaient les dépositaires ont abandonné la vérité, qui en est réduite à se manifester par elle-même au moyen des prodiges accomplis en faveur des pasteurs persécutés restés seuls fidèles à la foi. C'est le sens d'un magnifique passage des *Pensées* qui, dans quelques lignes et sous une forme ramassée, résume la thèse soutenue par Colbert. Pascal entend dire que les miracles ne sont plus nécessaires, parce que l'Eglise est définitivement établie. Il répond avec sa précision ordinaire : « Quand on n'écoute plus la tradition, quand on ne propose « plus que le Pape, quand on l'a surpris, et qu'ainsi ayant « exclu la vraie source de la vérité qu'est la tradition, et « ayant prévenu le Pape, qui en est le dépositaire, la vérité « n'a plus la liberté de paraître, alors les hommes ne par- « lent plus de la vérité, la vérité doit parler elle-même aux « hommes. C'est ce qui arriva au temps d'Arius. » C'est ainsi, dit Pascal, que Dieu « discerne la doctrine », c'est-à-dire la dévoile en la dégageant des ténèbres. De même nous discutons, écrit Colbert, sur les points capitaux du dogme et nous voulons savoir qui de nous, appelants et cons-

1. Voir E. Havet, *Pensées de Pascal*, 393.

titutionnaires, possède la vérité. Or, Dieu vient de se déclarer en notre faveur, comme autrefois dans la sainte maison de Port-Royal calomniée et persécutée. C'est nous, quoique le petit nombre, qui formons l'autorité de l'Eglise enseignante. Ce principe est faux, reprend Languet. C'est la doctrine, observe-t-il, qui depuis le complet établissement de l'Eglise « discerne les miracles ». Le corps des évêques unis au Pape a droit de juger s'ils sont vrais ou faux et quel dessein de Dieu ils révèlent. Or ces juges vous condamnent, dit-il à Colbert. Ils déclarent que nul miracle n'est fait pour le service de votre cause.

Sur ces points épineux il était difficile aux deux prélats de s'entendre. Ils partaient de principes différents dont rien ne faisait prévoir qu'ils se départiraient jamais. L'un et l'autre, chefs de groupes ennemis, se faisaient un point d'honneur de conserver leur première attitude. Colbert, avec son humeur vaillante et cet esprit de logique qui le conduisait aux extrêmes, bataillait avec ardeur. Le style se ressentait de la personne ferme, passionnée, mêlant parfois un peu trop l'homme railleur à l'austère janséniste. Languet, plus délié, avec une verve abondante qui se délayait en bavardage, avait un style aisé, agréable, moins vif, moins serré que celui de l'adversaire et lui donnant occasion de le trouver en défaut et de le tourner en ridicule. Colbert, qui le voyait assez plaisant et naïf, avait plus de ruse, sans manquer de franchise. L'un et l'autre adoptaient les mêmes procédés de discussion. Ils se couvraient des plus grands noms : saint Augustin, Bossuet, Nicole, chacun les tirant à soi, leur faisant dire avec les mêmes textes les choses les plus différentes. Les « libertins », c'est-à-dire les incrédules, commençaient à s'en amuser. Ils riaient de les voir s'accuser mutuellement d'avoir mal entendu les textes des auteurs et d'en avoir fait des applications inexactes. Sans doute ces grands prélats de l'ancien

régime, imbus de l'éducation aristocratique, distingués et polis, se gardaient bien de s'injurier trop grossièrement. Ils protestaient de leurs sentiments de respect réciproque, mais ils n'insinuaient pas moins avec une clarté aveuglante qu'ils ne croyaient guère à la sincérité de leur adversaire. Non pas que l'un d'eux manquât de bonne foi, mais l'ardeur de la lutte les amenait à des excès de langage regrettables. Il leur arrivait aussi de faire dévier la polémique sur des sujets qui lui étaient étrangers. Colbert le reprochait à Languet avec raison quelquefois; celui-ci à celui-là avec plus de motifs encore. Votre cause, disait l'évêque de Montpellier à celui de Soissons, n'est pas fondée en vérité, puisque vous attaquez les principaux articles de la foi. La seule cause de nos divisions provient de l'obstination que vous mettez à rejeter le dogme thomiste de la grâce efficace par elle-même et de la prédestination gratuite, de l'amour de Dieu prédominant et de sa nécessité absolue dans les actes de la vie. C'était toujours là que Colbert tâchait de ramener son adversaire par un procédé moins équitable qu'habile. Son contradicteur se récriait et, le ramenant au point de départ, lui rappelait le vrai sujet de la querelle. La bulle est-elle règle de foi? Oui, affirmait-il à Colbert. Vous et vos partisans vous n'êtes que le petit nombre et vous la rejetez, comme si dix ou douze évêques jouissaient d'une autorité supérieure à celle de tous les évêques du monde unis au Pape. Sur ce terrain l'entente était impossible. Colbert ne cessait de crier qu'il n'était pas janséniste, puisqu'il n'enseignait que la doctrine de saint Thomas; Languet lui répondait qu'il pensait comme Quesnel et que, par conséquent, si son langage était orthodoxe, sa conduite trahissait ses véritables sentiments. Mais Quesnel, reprenait Colbert, n'a pas défendu l'erreur. On a attribué à ses écrits un sens qu'ils n'ont pas, et voilà la cause de sa condamnation.

Il est certain que l'évêque de Montpellier ne trompait pas quand il se déclarait thomiste et par conséquent orthodoxe; mais il se trompait lui-même quand il s'imaginait bien entendre et Quesnel et Jansénius à contresens du Pape. De là son obstination, ses écarts de langage et ses scandaleuses menaces de schisme. Si l'on avait pu dissiper ses illusions, cet esprit droit et logique aurait, peut-être, fini par se rendre. Il n'est point possible d'admettre, nous l'avons vu, qu'il ait usé d'artifices, comme l'insinue Languet, pour sauver, malgré tout, les livres hérétiques des *Réflexions morales* et de l'*Augustinus*. Il a cru de bonne foi à la pureté de leur doctrine et n'a pas craint, c'est là sa faute énorme, d'accuser Rome d'imprudence, d'erreur et de dureté. Dans ces conditions, le dernier mot de la dispute devait rester à l'évêque de Soissons. Son triomphe n'était pas contestable, malgré les moqueries de son redoutable adversaire. Puisque l'entente était impossible entre les deux champions, il est évident que la dispute devait dégénérer, non seulement en injures plus ou moins voilées et bien dites, mais encore en une querelle stérile, où le cliquetis des mots devait remplacer les idées et les choses. Pour quelques pages intéressantes et réellement vivantes que nous devons au jansénisme du dix-huitième siècle, que de livres inutiles et sans vie, où les puérilités et les redites abondent! Les écrivains de la secte étaient infatigables à produire des écrits qui se ressemblaient par la nature de l'objet et les procédés d'argumentation. Si quelqu'un pourtant a pu nous attacher parmi cette foule de disputeurs qui s'élevèrent dans la première moitié du dix-huitième siècle, c'est l'évêque de Montpellier. Il avait du caractère et même de la grandeur d'âme. Son style, toujours vigoureux et mâle, se ressent de ces belles qualités. L'ardeur de la controverse aiguë, que nous venons de voir dégénérer en querelle stérile de mots, caractérise le jansé-

nisme vers 1728. On épiait de part et d'autre les moindres inexactitudes du langage et les erreurs théologiques qui étaient souvent plutôt dans les mots que dans les intentions. On attaquait impétueusement, on distinguait, on poussait l'analyse des expressions jusqu'au raffinement le plus subtil. Colbert reprochait plaisamment à Languet d'esquiver les difficultés du débat en se payant de mots[1]. Il le priait ironiquement de lui faire grâce de tant de mots finement nuancés : « équilibre de penchant, équilibre d'inclination, équilibre de « facilité, équilibre de pouvoir ». La nature, disait-il, ne parle pas si obscurément, quand les idées sont claires.

Mais notre évêque de Montpellier tombait, à son tour, dans le même défaut. Il lui arrivait de s'embarrasser dans des répétitions de phrases enchevêtrées, comme dans sa lettre[2] à l'évêque de Chartres, Mérinville. Il reprochait à cet évêque d'avoir osé supprimer un passage de la première bulle du jubilé de Benoît XIII, parce qu'il contredisait ses idées sur la toute-puissance de Dieu. A ce propos, Colbert entre dans des détails singuliers où les définitions de volonté, de cause, de résistance à Dieu, etc., se diversifient et s'obscurcissent par la multiplicité même de leur sens. L'esprit fatigué a de la peine à suivre. Colbert reprend de la vie et de l'intérêt, quand il abandonne la discussion théologique pour se défendre contre ce qu'il croit des calomnies et des mensonges.

La dispute des deux prélats nous a amenés bien loin, mais il était nécessaire de les suivre afin de les bien connaître.

Revenons maintenant au sujet qui avait occasionné leur division.

1. Cinquième lettre à Mgr l'évêque de Soissons : *Œuvres* de Colbert, t. II.

2. *Œuvres* de Colbert, t. III.

CHAPITRE VI.

(FIN 1725-1727).

1. Difficultés de réunir un Concile provincial à Narbonne.
2. Le projet d'accommodement est toujours irréalisable : Noailles désespère d'apporter le « rameau d'olivier ».
3. Contenu des douze articles : excès de quelques jésuites condamnés. Deux écrits de Colbert censurés. Première offensive du Parlement contre l'évêque.
4. Fleury et le chapitre de Montpellier. Son amitié pour Colbert et la raison d'Etat. Le jansénisme au couvent de la Visitation.
5. Assemblée générale du clergé. Concile d'Embrun : de Tencin, Soanen et Colbert. La magistrature défend Soanen.

§ 1.

Il ne fallait pas s'attendre à réunir facilement les Conciles provinciaux que l'assemblée générale avait demandés pour juger les évêques de Montpellier et de Bayeux. Les difficultés que cette question faisait naître étaient graves et multiples. Sans doute, deux exemples venus de haut invitaient à les surmonter. Car le Pape, nous l'avons vu [1], avait rassemblé les évêques qui dépendaient immédiatement de sa métropole. Ce fut un vrai Concile provincial. Aussi l'appela-t-on « Concile romain ». L'archevêque d'Avignon, sur terre papale, l'avait imité. Le 28 octobre, il réunit ses suffragants qui reconnurent comme règle de foi la bulle *Unigenitus* : ce fut le « Concile d'Avignon ». Il reste vrai, cependant, que ces exemples étaient difficiles à suivre en France. Le roi ne

1. P. 147.

paraissait guère disposé à satisfaire les prélats constitutionnaires qui avaient demandé le rétablissement des Conciles provinciaux dans plusieurs assemblées générales du clergé, en 1695, en 1723, et récemment en 1725. Ayant appris qu'ils voulaient envoyer une lettre-circulaire aux évêques de France, Louis XV s'opposa à ce projet. L'évêque de Soissons, ému de cet ordre[1], proposa de se plaindre par une lettre à Sa Majesté de ce qu'elle leur fermait la bouche. Il ajouta, en protestant, que *Verbum Dei non est alligatum*. Le duc de Bourbon répondit en exigeant la clôture immédiate de l'assemblée, qui obéit et se sépara le samedi 27 octobre 1725. Le lendemain il envoya Maurepas, secrétaire d'Etat, qui se fit ouvrir d'autorité les archives du clergé, emporta l'original de la lettre et ratura le procès-verbal de la séance du 27. Ce coup de force indiquait clairement que les dispositions du roi n'étaient pas favorables à la tenue des Conciles provinciaux. Peut-être y voyait-il de sérieuses difficultés?

L'évêque de Montpellier avait appelé des Constitutions apostoliques au jugement du Concile général. Il persistait à récuser toute décision qui n'émanerait pas de cette autorité supérieure. Conformément aux maximes du royaume, cet appel méritait d'être pris en considération par le clergé français et rendait inutile la convocation des Conciles de province. D'ailleurs, plusieurs canonistes estimés, Marca, le P. Thomassin, ne reconnaissaient pas à ces assemblées le droit de délibérer sur les questions de doctrine quand il s'agissait d'une cause commune à plusieurs églises. Ils le reconnaissaient cependant aux Conciles nationaux et fondaient leur enseignement sur les canons des quatrième et huitième Conciles de Tolède. Les évêques de la Narbonnaise, à

1. Voir sa septième lettre pastorale dans un *Recueil de l'évêché de Montpellier*, p. 10.

l'époque où ce pays appartenait à l'Espagne, avaient assisté à ces assemblées illustres et souscrit à leurs jugements. Il est certain, en outre, que l'usage d'Espagne se pratiquait en France quand la province n'était plus espagnole. Aussi, au dix-huitième siècle, les gallicans regardaient comme contraire aux lois de l'Eglise, ainsi qu'aux habitudes du royaume, de réunir un Concile provincial contre l'évêque de Montpellier, puisque sa cause était commune à plusieurs évêques et touchait aux matières de la foi.

De ces considérations naissaient une autre difficulté plus grande encore. Il était impossible que le Pape ne fût pas saisi de cette affaire. Les jansénistes eux-mêmes ne regardaient-ils pas le Saint-Siège comme le centre de l'unité et de la foi? Il fallait qu'il intervînt. Mais dans quelle mesure? La question paraissait alors insoluble. Le Pape, disait le gallicanisme, se prétend seul juge des évêques quand ils sont accusés en matière grave[1]. Il n'accorde aux membres de l'épiscopat que le droit de « faire des informations comme « ses commissaires ». Aussi la réunion d'un Concile provincial, à Narbonne, plaçait le clergé français dans une « fâcheuse alternative ou de faire une brèche très considé- « rable à nos libertés et à nos maximes, et surtout aux « droits des évêques, ou de se brouiller avec la cour de Rome ». Comment pouvait-on sortir de cette impasse? Le P. Gravezon écrivait de Rome le 25 octobre : « Je ne doute « point que l'on ne soit bien embarrassé en France si l'on

1. Au nombre des libertés gallicanes que l'on tenait comme en vigueur sous le Concordat de 1516 figurait celle-ci : les évêques accusés ne doivent pas, en première instance, être jugés par le Pape ni par ses commissaires, mais par le métropolitain et le Concile de la province. Et cette liberté était de fait observée; non que le Pape l'eût approuvée, mais parce que les gouvernements la défendaient. Selon cette coutume, Colbert devait être jugé par les évêques de la province; mais il prétendait que son cas était extraordinaire.

« persiste dans le dessein de faire tenir deux Conciles pro-
« vinciaux. » La « cour de Rome ne cédera point ses droits
« et tâchera même de les étendre. Ce que, sans doute, ni la
« cour de France, ni le Parlement ne voudront pas souf-
« frir »[1]. Cependant, il nous semble que les dispositions de la plus grande partie de l'épiscopat français étaient assez favorables à ce que l'on appelait les prétentions ultramontaines, et nous croyons que l'évêque de Montpellier aurait vu au Concile provincial la plupart de ses confrères unis et soumis au Pape condamner sa conduite et ses écrits. En ce moment, en effet, la situation du jansénisme était loin d'être prospère. La division s'accentuait parmi ses partisans. Colbert et ses amis constituaient le parti le plus avancé, ennemi des transactions. Noailles et les siens croyaient toujours à la possibilité de faire la paix avec Rome, sans trop céder de leurs maximes.

§ 2.

Nous avons vu[2] que la lettre du P. Gravezon du 4 mars 1725 annonçait à Noailles de fâcheuses nouvelles. Cependant le cardinal, malgré d'amères déceptions, concevait de nouveau l'espoir d'apporter à la France le « rameau d'olivier ». Mais Rome ne pouvait guère servir ses espérances sans lui poser des conditions. Le cardinal apprit par cette même lettre que le Pape approuverait les douze articles s'il promettait de souscrire un mandement dressé par le Saint-Office qui contiendrait l'acceptation pure et simple de la bulle et réprouverait tout ce que le Saint-Siège avait trouvé de répréhensible dans l'instruction pastorale de 1719. Noailles réunit à

1. Dorsanne, II, 301.
2. P. 147.

l'archevêché le général de l'Oratoire, l'abbé Couët, Vivant, le curé de Saint-Paul Guéret, le P. de la Borde et Dorsanne. Celui-ci réprouva absolument le projet du Saint-Office. L'abbé Couët, auteur de l'instruction de 1719, n'hésita pas à désavouer son ouvrage et déclara avec tous les autres que les circonstances imposaient l'acceptation de ce projet. Il fut décidé qu'on enverrait au Pape un mémoire pour justifier la conduite du cardinal et pour proposer des modifications à ce mandement. Les négociations se poursuivirent aussi longues qu'avant, mais le résultat ne devait pas être meilleur, car, le 19 décembre, le cardinal de Polignac annonçait au P. Gravezon que le Vatican ajoutait des conditions nouvelles. Il voulait, entre autres choses, que le mandement fût publié par l'archevêque de Paris avant le bref approbatif des douze articles. Cette nouvelle affligea sensiblement le cardinal. Il attribua l'insuccès de ses démarches à la mauvaise volonté de l'ambassadeur, mal inspiré par la cour de Versailles. Il s'était efforcé en vain d'écarter l'intervention de ce personnage qui ne savait mettre dans les affaires, dit Dorsanne, que « beaucoup d'esprit ». L'évêque de Montpellier trouvait plusieurs autres causes à cet échec. Il écrit à l'évêque d'Auxerre que l'accommodement lui paraît conçu d'une manière impraticable, parce qu'il consiste dans le projet d'unir deux pièces contradictoires dont l'une est l'expression de l'erreur et l'autre de la vérité, la bulle et les douze articles. D'ailleurs, ajoute Colbert, avec raison, l'arrêt du Conseil du 2 juin[1] enlève aux auteurs de l'accommodement l'espérance de le faire réussir. « Tel a été et tel sera le sort de « tous les projets de cette nature; la politique les enfante, « la politique les détruit. »

A Rome, le P. Gravezon, instruit des dispositions de l'in-

1. P. 147.

transigeant prélat que partageait Mgr de Lorraine, évêque de Bayeux, écrivait à Noailles, le 25 octobre 1725 :

« Je souhaiterais de tout mon cœur que ces deux évêques « s'unissent à Votre Eminence et reçussent le bref approba- « tif des douze articles. Ils éviteraient par ce moyen plusieurs « tempêtes qu'ils seront obligés d'essuyer s'ils persistent « dans leur premier dessein. Comme j'ai une estime infinie « pour ces deux grands évêques, je prie tous les jours le « Seigneur qu'il les incline à la paix et qu'ils se conforment « à Votre Eminence, parce que le principal étant une fois « obtenu il ne sera pas difficile d'avoir l'accessoire[1]. »

Colbert ne se refusait pas à recevoir ce bref, mais il le voulait indépendant de la bulle qu'il exécrait. Associer ces deux choses, selon le vœu de Noailles et de son correspondant, c'était employer ces procédés de la politique humaine qui ont perdu, disait Colbert, la cause de Noailles et qui ont permis à la Cour de Rome de l'humilier si durement. Ce n'est pas à Benoît XIII qu'il faut attribuer ce traitement, mais à son entourage « qui veut dominer sur notre foi » et qui s'efforce de changer les bonnes dispositions du Pape. On ne peut nier que Benoît XIII n'ait eu plusieurs fois l'intention de gagner Noailles en accueillant ses propositions avec bonté. Mais c'est une idée familière à Colbert et aux jansénistes en général de disculper le plus possible le Souverain Pontife, en le représentant comme soumis à l'influence d'une cour trop ambitieuse et comme dominé par les Jésuites. Il est certain que la majorité des cardinaux se montrait nettement hostile à l'accommodement. Il ne l'est pas moins qu'il était combattu en France par les évêques les mieux placés en cour. Rohan et Bissy écrivaient au Pape que les douze articles étaient inacceptables. Fleury, le futur ministre, adop-

1. Dorsanne, *loc. cit.*, t. II.

tait cette manière de voir. Ils lui représentaient le cardinal de Noailles sous des couleurs désavantageuses, le déclarant plus occupé de ses intérêts que de ceux de l'Eglise dans l'affaire présente.

C'est dans le même esprit que l'évêque de Saintes, de Beaumont, composa, à Paris, le 26 novembre 1725, un mandement qui fit du bruit à Rome avant d'être publié en France. Colbert le trouve si « affreux qu'on doit attirer l'attention du public de ce côté-là [1] ». Le Vatican le lut avec tant de plaisir que le cardinal Paulucci, dans une lettre du 26 décembre, en fit des éloges au nonce qui fut chargé de les transmettre au prélat. L'évêque de Saintes s'y élevait avec une grande énergie contre les douze articles et les censurait avec de sévères qualifications. Colbert prit feu à la lecture de cet écrit : « Qui peut lire sans horreur, écrit-il à l'évêque « de Rodez, de Tourouvre, le 31 janvier, la manière dont « on s'y élève contre les vérités de la religion les plus pal- « pables?... Je prends la liberté de vous demander si vous « croyez que des évêques puissent se taire après l'avoir lu... « Quiconque ne se réveillera point à ce bruit, je le tiens « pour mort, quoiqu'il ait la réputation d'être vivant. » Il s'attriste du scandale que des évêques n'hésitent pas à donner en enseignant ouvertement le pélagianisme; mais il se réjouit de voir les Jésuites et leurs amis se démasquer enfin et permettre ainsi de les attaquer en face pour les mieux frapper. Les défenseurs de la vérité doivent rassembler toutes leurs forces contre ces ennemis déclarés et ne s'occuper que de leur anéantissement. Car, dit-il, en hommes très habiles, les Jésuites sont parvenus de tout temps à détourner les coups. Depuis cent ans ils font croire à l'existence d'une secte dangereuse pour la France, afin d'introduire plus com-

1. Lettre du 31 janvier 1726. *Œuvres* de Colbert, t. III.

modement leurs pernicieuses erreurs. Ils ont su « profiter de « la publication du « cas de conscience » pour faire tomber « sur leurs adversaires la haine qu'on leur portait alors à « cause des affaires de la Chine »[1]. « Si, en dernier lieu, « ils ont eu l'adresse de nous jeter sur le Formulaire, parce « qu'ils ne trouvaient pas leur compte à nous attaquer sur « la Constitution, laissons à notre tour l'affaire du Formu- « laire et réunissons toutes nos forces contre le pélagia- « nisme que M. l'évêque de Saintes prêche aujourd'hui ou- « vertement. » L'hostilité qui se manifestait en France contre les douze articles décidait le Pape à abandonner définitivement le cardinal de Noailles. Que renfermait donc cet écrit, de si répréhensible, pour exciter les colères des évêques constitutionnaires et pour mériter la flétrissure de « libelle » que Mgr de Beaumont lui infligeait?

§ 3.

On lui attribuait une doctrine quesnellienne dans quelques parties. Voici les passages les plus attaqués. Troisième article : « Personne ne résiste à la volonté de Dieu. » Prises absolument ces paroles sont une négation de la liberté humaine. — Cinquième article : « Les aveugles et les endurcis « sont quelquefois destitués de toute grâce intérieure. » L'Eglise, au contraire, enseigne que la grâce suffisante est accordée à tout le monde. — Septième article : « Le rapport « de toutes nos actions à Dieu est de précepte et non pas « seulement de conseil, et il ne suffit pas que nos actions y « tendent interprétativement. » Si cette proposition était

1. Il s'agit des contestations provoquées par l'usage des rites chinois dans le catholicisme.

vraie, une foule de bonnes actions accomplies sous la seule inspiration des sentiments humains et en dehors de la religion seraient réputées mauvaises. — Huitième article : « Celui « qui commet des péchés considérables offense Dieu, quoi- « qu'il... ne fasse pas une attention expresse à la malice du « péché. » Cependant on ne peut toujours incriminer un acte, s'il n'est pas voulu et bien qu'il soit matériellement un crime. — Douzième article : « Si quelque sentence d'excom- « munication défend clairement d'exercer l'acte d'une vraie « vertu, ou détourne d'un vrai précepte, elle doit être regar- « dée tout à la fois comme nulle et injuste. » Quesnel avait déjà dit : « La crainte d'une excommunication injuste ne « doit pas nous empêcher de faire notre devoir. » La condamnation de cette proposition fameuse soulève, encore de nos jours, l'indignation de tous ceux qui parlent sans rire de prétentions ultramontaines.

Mais on s'épargnerait bien des frais de colère si l'on voulait en rechercher le sens. Nous lisons dans le *Corpus juris canonici* ces paroles de Grégoire IX, auteur de la doctrine incriminée : *Sententia episcopi sive justa, sive injusta fuerit, timenda est*. Nous devons respecter la sentence d'un évêque soit juste, soit injuste. Et pour quel motif? Grégoire IX répond dans sa décrétale *per tuas litteras* à l'archevêque de Sens : *Ne sententiam ecclesiasticam contemnere videatur*, dans la crainte de discréditer le jugement ecclésiastique. C'est là une règle de décence et de procédure en même temps que de bon ordre social. Le droit civil n'a pas trouvé cette règle mauvaise, puisqu'elle l'a insérée dans le Code. Le pourvoi en cassation ne peut suspendre l'exécution du jugement ou de l'arrêt que l'intéressé considère comme injuste. Ni jurisconsulte, ni plaideur, n'a jamais raisonnablement réclamé contre elle. Pourquoi la trouver mauvaise dans le code ecclésiastique? L'Eglise est une société pourvue de tri-

bunaux que ses fidèles reconnaissent. Ce court exposé était nécessaire pour préciser le sujet des controverses théologiques si retentissantes à cette époque de notre histoire. Elles portaient sur l'action combinée de la grâce avec le libre arbitre, sur le caractère de la charité qui doit entrer dans nos actions, sur l'intention reconnue nécessaire ou inutile pour l'existence du péché, sur l'obéissance que réclament les tribunaux ecclésiastiques. Plusieurs autres points de la doctrine alimentaient la fièvre des luttes religieuses : le délai de l'absolution, dixième article, et le système de l'équilibre, quatrième article. Sur ces deux points, l'avantage n'était pas, il me semble, pour les adversaires des jansénistes. Ceux-ci n'avaient pas tort quand ils reprochaient à une certaine portion du clergé de mettre des « coussins sous les coudes des « pécheurs ». On aurait beau jeu à vouloir le prouver par de nombreux exemples. Dans la ville d'Auxerre, un jésuite, le P. le Moine, enseignait qu'un « chrétien, agissant délibé« rément, peut agir précisément comme homme et se « décharger du personnage de chrétien dans les actions qui « ne sont pas proprement de l'homme chrétien ». L'évêque d'Auxerre, ami de Colbert, Mgr de Caylus, le condamna par « une ordonnance et instruction pastorale portant con« damnation de plusieurs propositions extraites des cahiers « dictés au collège d'Auxerre par le P. le Moine, de la Com« pagnie de Jésus ». Qu'est-il arrivé, écrivait plus tard ce prélat à Charancy, successeur de Colbert? « Le professeur « est demeuré tranquille, et la Société en corps a pris sa « défense. Elle m'a adressé une remontrance insolente dans « laquelle elle soutient cette erreur et beaucoup d'autres... « Elle y renchérit sur l'infâme apologie des casuistes. » « La « Société, dans cet écrit, dit Colbert à ce prélat (12 septem« bre 1726), nous donne acte de toutes les horreurs qu'on « lui a reprochées depuis près d'un siècle... Ne vous lassez

« point, Monseigneur, vous êtes en état de rendre un grand « service à l'Eglise, en montrant à toute la terre que les « Jésuites, loin de renoncer aux erreurs que vous avez si « justement condamnées dans leur P. le Moine, cherchent à « les défendre par de nouveaux excès. »

A Paris, un cordelier, le P. Assermet, ne craignait pas de dire que Dieu n'est pas tout-puissant sur le cœur de l'homme à l'égard de son salut. A Rodez, M[gr] de Tourouvre reprochait aux jésuites Cabrespine et Charly d'enseigner « que « l'homme n'est pas même tenu d'agir toujours pour une fin « moralement bonne[1] ». A Reims, à Amiens, à Pamiers, plusieurs faits semblables étaient relevés. On n'aurait pas moins beau jeu à signaler les évidentes exagérations que les disciples de Molina ne surent pas toujours éviter en exposant leurs idées sur l'action commune de la grâce et du libre arbitre. Le pape Paul V avait permis aux deux écoles rivales des thomistes et des molinistes de conserver leurs systèmes. La fameuse Congrégation *de Auxiliis*, réunie sous Clément VIII, les avait examinés; et l'on prétendit dans le camp janséniste que ses conclusions furent défavorables aux jésuites qui surent, cependant, une fois de plus, éviter les coups. Mais ils ne tardèrent pas à tomber dans un excès qui discrédita leur doctrine. On sait que les thomistes accordent davantage à la grâce et les molinistes à la liberté. Il arriva que ceux-ci relevèrent prodigieusement la part de l'homme, et ce fut cet excès qui affaiblit les principes de leur morale. Leur erreur consistait à mettre en balance les forces contraires de la concupiscence et de la grâce. La volonté, dans cette hypothèse, est chargée de rompre l'équilibre en faveur de l'une des deux influences, réglant ainsi sa propre destinée et

1. Quelques années plus tard, le même prélat observait que la Compagnie n'avait « point voulu désavouer » ces Pères. (Lettre à Colbert du 2 décembre 1729. Archives d'Amersf.

prononçant en dernier ressort. Cette « sorte d'idole », selon l'expression de Colbert, prend la place de Dieu dont elle usurpe la toute-puissance. Ce qui fait la force des appelants, écrivait-il le 15 décembre 1726, c'est qu'ils fondent leurs espérances sur le Créateur et non sur la créature. Leur doctrine les amène à joindre un grand courage à une profonde humilité ; car ils savent qu'ils ne sont rien par eux-mêmes, mais qu'ils peuvent beaucoup avec Dieu. Paroles remarquables, qui renferment l'explication d'un état psychologique souvent observé dans le jansénisme et le protestantisme, son « cousin germain ». L'un et l'autre se signalent par un enseignement qui opprime la liberté humaine, sans affaiblir, tant s'en faut, l'énergie morale dans l'individu. Or, il n'y a pas là contradiction. Car ce qu'ils ont enlevé à la liberté, ils le lui ont rendu au centuple en lui accordant l'apport d'une force surhumaine agissant dans l'homme en toute souveraineté. Le molinisme, au contraire, semble livrer le cœur humain à ses propres forces.

L'évêque de Montpellier reprochait au mandement de l'évêque de Saintes de reproduire ce dangereux système et de combattre quelques-uns des douze articles. Il avait déjà adressé ce reproche au cardinal de Bissy et à Languet. Il le renouvelait sur un ton plus indigné dans une instruction pastorale du 19 mai contre Mgr de Beaumont. « Quel sera « votre étonnement, dit-il à ses diocésains, quand vous « apprendrez que, dans un écrit qui porte le titre de man- « dement d'un évêque, l'on n'a pas craint de traiter les « douze articles d'ouvrage de ténèbres. Quel scandale pour « l'Eglise ! Quel triomphe pour les libertins[1] ! » Ce fut, dit Dorsanne, le premier évêque qui éleva la voix pour la défense de ces articles contre le mandement de M. de Saintes.

1. *Œuvres* de Colbert, t. II.

Son instruction, ajoute-t-il, fut bien reçue du public, et l'on écrivait de Paris, le 9 juillet, qu'elle faisait honneur à l'évêque de Montpellier. Les appelants « mitigés » eux-mêmes en font un grand éloge et « je sais qu'à l'archevêché on est « très content ».

C'est en vain qu'il fut dénoncé par l'évêque de Saintes. La cour le respecta à cause du succès qu'il obtint dans l'opinion, et Rome elle-même, écrivait fièrement Colbert, n'osa pas y toucher. Mais il était malheureux d'un autre côté. Quelques détails préalables sont nécessaires. Nous avons vu[1] que le roi condamna la lettre de l'évêque de Soissons qui se plaignait, au nom de l'assemblée du clergé, de ce qu'on fermait la bouche aux défenseurs de la bulle. Le 10 janvier 1726, l'avocat général prononça un plaidoyer pour demander la suppression de cette lettre. Grand émoi parmi les prélats constitutionnaires. Ils menacent le Duc de publier des mandements contre ce plaidoyer pour flétrir les empiétements des magistrats sur l'autorité ecclésiastique. Mais le cardinal de Noailles, les évêques de Bayeux, d'Auxerre, de Blois, de Rodez et de Troyes présentèrent au Duc un mémoire pour défendre les conclusions de l'avocat général. Il y eut un mouvement extraordinaire de part et d'autre : des écrits, des entrevues, des conférences. Le premier ministre prit peur et supplia messieurs du Parlement de faire quelque chose pour apaiser les évêques menaçants. Chose curieuse, c'est Colbert qui paya pour les autres. Le 15 avril, l'avocat général requit la suppression de ses deux lettres pastorales du 25 octobre et du 1er décembre 1725[2].

Dans son réquisitoire, il fournit une abondante satisfaction aux prélats amis de la bulle, en déclarant cette Consti-

1. P. 178.
2. Pp. 164, 168.

tution loi de l'Eglise et de l'Etat. Il y traitait d'hérétique quiconque refusait de la recevoir et appelait les deux lettres de Colbert « ouvrages propres à fomenter les divisions ». Dans l'une, dit-il, sous prétexte de célébrer le miracle de sainte Marguerite, on entreprend de pénétrer dans les secrets de la Providence, « on s'en fait un argument de parti et une « vaine idée de triomphe ». Dans l'autre, on oublie ce que l'autorité royale a fait de plus solennel soit au sujet du Formulaire, soit sur la Constitution à laquelle la déclaration du 4 août 1720 ordonne d'obéir. Le premier président invita l'abbé Mengui à faire le rapport de la séance. Il s'y refusa en disant « qu'il était ami de M. de Montpellier ». Le fameux abbé Pucelle s'éleva avec force contre le plaidoyer et déplora la triste situation du Parlement dépouillé de son autorité, n'obtenant jamais, malgré les promesses, de rentrer dans ses anciennes prérogatives. Il se plaignit de l'influence que trois prélats ultramontains, Rohan, Bissy, Fleury, maîtres du Conseil du roi, exerçaient sur les affaires du royaume au détriment des maximes et des libertés gallicanes. L'avis de ce magistrat ne put prévaloir contre celui de l'avocat général qui fut voté et publié par l'arrêt de la grand'chambre du 15 avril[1]. Colbert récusa ce jugement comme fondé sur des considérants contestables et même faux, car il se croyait autorisé à trouver dans le miracle de sainte Marguerite une leçon providentielle que les circonstances obligeaient à reconnaître et que le pouvoir civil n'avait pas le droit de juger. Il protestait d'avoir observé la loi du Formulaire conformément à la paix de Clément IX et à l'arrêt du Conseil de 1668. Il ne pouvait comprendre comment il arrivait au Parlement de le condamner en se fondant sur la déclaration du 4 août, quand cette Cour ne devait pas ignorer qu'elle avait

1. Le procès avait été porté devant cette Cour.

reçu l'appel comme d'abus interjeté par lui Colbert contre l'enregistrement de cette déclaration.

C'était la première fois que le Parlement touchait aux écrits de Colbert, s'unissant ainsi par un acte solennel aux autres puissances qui avaient si souvent prononcé contre le prélat. Celui-ci se raidit, selon son habitude, et déclara avec emphase que ce tribunal, par son arrêt, n'avait peut-être jamais « rendu à aucun évêque un témoignage plus honora-« ble ». Ainsi que nous venons de le dire, l'évêque de Montpellier faisait les frais de la réconciliation ménagée par le premier ministre entre l'épiscopat et la magistrature.

§ 4.

A la date où nous sommes arrivés, un fait important se produisit dans le gouvernement de la France. Le 12 juin 1726, Louis XV déclara qu'il était résolu à diriger lui-même les affaires. Il supprima le titre et les fonctions de premier ministre, après avoir renvoyé le duc de Bourbon avec sa favorite la marquise de Prie. Fleury fut appelé au pouvoir à l'âge de soixante-treize ans. Benoît XIII lui donna, le 12 septembre, le chapeau de cardinal, objet d'envie à cette époque, parce qu'il élevait à la dignité de prince du sang. Le Chapitre cathédral de Montpellier, dont le nouveau cardinal était membre depuis 1668, se hâta de lui adresser des félicitations[1]. Fleury lui répondit le 12 octo-

1. « Monseigneur. Si quelque église du royaume doit s'intéresser à « votre nouvelle dignité, c'est sans doute celle de Montpellier qui a eu « l'honneur de vous posséder si longtemps. Nous avons différé à témoi-« gner à Votre Eminence la part que nous avons prise à son élévation « jusqu'à ce qu'elle fût montée à son comble où il lui était facile de pré-« voir qu'elle arriverait bientôt. Nous sommes persuadés, Monseigneur, « que si quelque chose rend sensible à Votre Eminence la dignité de

bre 1726[1]. De son côté Colbert, qui le connaissait depuis longtemps, lui écrivit, le 4 octobre, une courte lettre de félicitations dans laquelle il lui rappelait ses bontés d'autrefois qu'il demandait de lui continuer. Fleury ne tarda pas à lui répondre. Il le fit d'une manière flatteuse pour le prélat, qui s'imagina avoir trouvé dans cet ancien ami un protecteur au temps des épreuves[2]. Les événements devaient dissiper ses illusions. La raison d'Etat l'emporte toujours sur l'amitié la plus forte, et les sentiments les plus légitimes doivent quelquefois céder à des motifs supérieurs. Colbert allait s'en aperce-

« cardinal dont elle vient d'être honorée, c'est le moyen qu'elle lui « donne de soulager plus efficacement le roi dans le gouvernement de « son Etat et de contribuer avec plus de succès à la pacification des « troubles de l'Eglise de France. Qu'il est beau, Monseigneur, qu'il est « glorieux pour Votre Eminence de monter aux premières places avec « ses vues, et avec quelle confiance ne doit-elle pas attendre de Dieu « qui la conduit comme par la main à ce grand ministère les secours « dont elle a besoin pour le bien remplir parmi les églises du royaume... « Nous osons nous flatter que la vôtre ne sera pas des dernières. Votre « Eminence connaît nos besoins. Nous savons qu'elle y est attentive. « C'est à nous d'attendre avec patience les moments qu'elle a marqués « pour nous faire éprouver les effets de sa puissante protection. Il ne « nous reste, Monseigneur, qu'à faire des vœux pour la conservation « d'une vie qui nous est aussi précieuse qu'elle est importante au bien « de l'Etat et de la religion. » (Arch. départ., délib. du chap. cathédral.)

1. « A Fontainebleau, le 12 octobre 1726. — Je vous suis très obligé, « Messieurs, de la part que vous avez bien voulu prendre à ma nou« velle dignité. Je suis bien sensible aux sentiments que vous me té« moignez, et je vous prie d'être persuadés aussi du désir sincère que « j'ai de pouvoir vous marquer combien je vous honore, et que per« sonne n'a pour vous plus d'estime et de considération que le cardinal « de Fleury. » — Ecrit par Fleury : « Jamais je n'oublie que j'ai l'hon« neur d'être de votre corps». (Arch. dép., délib. du chap. cath.)

2. « Fontainebleau, 27 octobre 1726. — Vous ne me rendez pas justice, « Monsieur, quand vous soupçonnez que je ne recevrais pas avec plaisir « les marques de l'honneur de votre souvenir. La différence des senti« ments n'altérera jamais ceux de notre ancienne amitié. Je suis donc « très sensible à la part que vous voulez bien prendre à ma nouvelle di« gnité, et je vous prie, etc. ». Bibl. (Cousin, Ms fol. 138.)

voir à ses dépens. D'abord le cardinal de Fleury n'adoucit aucune des mesures rigoureuses dont le prélat restait frappé. Dans les derniers temps du ministère du duc de Bourbon, le 18 mars 1726, l'intendant Bernage avait autorisé, sur la demande de Jarlan, l'adjudication de plusieurs bénéfices de la mense. Les enchères se firent en un seul jour, le 8 avril. Le nouveau ministre ne fit rien pour réparer le tort immense que cette opération ne manqua pas de porter à l'autorité épiscopale de Colbert, ni pour lui rendre la jouissance de sa « temporalité ». D'ailleurs, l'évêque ne manifesta à ce sujet aucun mécontentement. Il avait pour principe de supporter sans se plaindre les ordres émanés de l'autorité civile quand ils n'empiétaient pas sur le pouvoir religieux. Dans une autre circonstance, il n'eut pas davantage l'appui du cardinal.

Il y avait à peine un mois que Fleury avait remercié Colbert de ses félicitations par la lettre du 27 octobre, lorsque le chargé d'affaires de notre évêque à Paris, Dilhe, fut arrêté et mis à la Bastille. Colbert protesta en faveur du détenu par une lettre qu'il adressa, le 26 novembre, à Fleury. Celui-ci lui répondit, le 3 décembre : « On n'a eu nullement « en vue de vous faire de la peine, et j'ose vous assurer que « je n'autoriserais point de procédés de cette espèce; mais « sur des avis qu'on a eu que le sieur Dilhe avait chez lui « des libelles qu'il faisait distribuer, on y a été faire une « visite, on en a trouvé plusieurs, et on a eu, d'ailleurs, « d'autres preuves contre lui du commerce qu'il faisait par « les papiers qui ont été arrêtés... Le roi a usé de son au- « torité pour réprimer une conduite telle que celle qu'il « tenait...[1] » Dilhe continua à séjourner en prison encore quelque temps. Ainsi le devoir parlait plus haut que la voix de l'amitié dans l'esprit de l'homme d'Etat. Fleury tint la

1. Biblioth. Cousin, *Ibid.* fol. 140.

même conduite dans une affaire plus importante. Il s'agit d'un incident dont le couvent de la Visitation, à Montpellier, fut le théâtre. Reprenons les faits de plus haut. A la mort de la mère Brigitte[1] Angélique de Massauve, 20 janvier 1725, Colbert se rendit au couvent de Sainte-Marie pour faire procéder à l'élection de la supérieure. La Sœur de Sarret, sous l'inspiration du P. Senault, disent les *Nouvelles ecclésiastiques*, demanda que l'élue signât purement et simplement le Formulaire. De quoi vous mêlez-vous? lui dit le prélat. Ce ne sont pas là vos affaires. Je n'aurai point de part à l'élection, répondit-elle, si l'on ne remplit pas cette condition. Neuf autres religieuses tinrent au prélat le même langage. Il revint deux jours après, mais n'obtint pas davantage. Bien plus, l'une des plus ardentes, la Sœur de Lépine, lui représenta qu'il n'était pas régulier de procéder à l'élection sans avoir demandé conseil à la maison-mère d'Annecy, puisque le nombre de celles qui faisaient opposition était important. Mais l'évêque passa outre, et la Sœur Marie-Françoise de la Croix de Sueilles, appelante déclarée, fut élue. Les dix religieuses dissidentes protestèrent et ne voulurent pas reconnaître la nouvelle supérieure. L'évêque, mécontent, fit de grands reproches à la sœur Louise-Henriette de la Roquette : « Vous devez avoir, lui dit-il, de justes « remords là-dessus? — Je n'en ai aucun, répondit-elle, on « ne peut être plus tranquille que je le suis sur cet article « — Tant pis, reprit l'évêque en la quittant. » Et peu après il interdit à ces religieuses de se confesser à des prêtres non appelants.

La cour ne tarda pas à être instruite du bruit que faisait cette querelle. L'intendant reçut l'ordre de se porter chez le prélat pour lui dire que le roi avait à se plaindre de lui. Sa

1. Supplément des *Nouv. Ecclés.*, juillet 1739.

Majesté lui reprochait de refuser à ces dix religieuses les confesseurs qu'elles demandaient. L'intendant se porta lui-même, le 27 et le 29 avril, au couvent et menaça la supérieure et les autres sœurs attachées à la cause de l'évêque de détruire la communauté si elles n'engageaient le prélat à donner à leurs compagnes des confesseurs constitutionnaires. Mais Colbert les exhorta à tenir bon. « Ce qui regarde les « confesseurs, dit-il à la supérieure, le 27 avril, est un arti- « cle sur lequel un évêque ne doit point entrer en négocia- « tion. On ne demande point des confesseurs les verges à la « main, et sur un article aussi libre de toute autorité hu- « maine les coups de bâton ne me feront jamais avancer « d'un pas. » Les ordres de la cour devinrent plus menaçants.

Le 31 mai, le comte de Saint-Florentin ordonna à l'intendant de « notifier à la supérieure des Filles de la Visitation « que l'intention de Sa Majesté était qu'elle renvoyât inces- « samment les pensionnaires, qu'elle ne reçût plus de novices « et, à l'égard des dix religieuses qui n'avaient point de « confesseurs, de leur déclarer que le roi leur permettait « d'aller dans d'autres monastères avec 200 livres de pen- « sion que le couvent leur donnerait, supposé que M[gr] l'évê- « que de Montpellier s'obstinât à ne point leur donner de « confesseurs non appelants ». Ces menaces obligèrent celui-ci à présenter sa défense au secrétaire d'Etat. Il savait, par expérience, qu'elles ne resteraient pas sans effet, le gouvernement ne perdant aucune occasion de le mortifier. Pour la première fois, il écrivit au comte de Saint-Florentin, le 7 juin : « Permettez-moi, Monsieur, lui dit-il, de commencer « par vous dire que ce qui regarde les confesseurs ne doit « pas être un point de négociation entre l'autorité séculière « et l'autorité ecclésiastique, et que c'est un article sacré « sur lequel les évêques ne doivent répondre qu'à Dieu « seul. » Il s'efforce ensuite de lui montrer la fausseté des

accusations portées contre lui et contre la communauté de Sainte-Marie, « une des plus considérables de cette ville ». Bien loin d'avoir « persécuté » les dix religieuses dissidentes en leur refusant des confesseurs à leur goût, il en a offert vingt-six, parmi lesquels il se trouve « six prêtres sur « lesquels les préventions les plus outrées ne peuvent mor- « dre ». Tout le monde, poursuit-il, le sait en ville et l'on ne voit personne qui ne soit scandalisé de l'esprit de schisme dont les religieuses révoltées donnent l'exemple. Ce scandale n'aurait pas éclaté si le pouvoir civil ne s'était mêlé de questions qui sortent de sa compétence et s'il n'écoutait les rapports mensongers que des délateurs puissants en cour envoient de ce pays-ci. Son devoir serait d'entendre les accusés. « C'est une justice que le feu roi, de glorieuse mé- « moire, avait coutume de me rendre. Il avait bien voulu me « promettre, qu'à l'égard des plaintes que certaines per- « sonnes lui portaient contre moi, il suspendrait toujours son « jugement jusqu'à ce qu'il m'en eût fait part. Et, en effet, « il m'en faisait avertir et ne me refusait jamais audience. « Je dois ajouter, Monsieur, que m'étant fait une loi de lui « parler avec sincérité, ce grand prince était toujours de- « meuré satisfait de mes réponses, les divisions avaient été « étouffées dès leur naissance et n'avaient point altéré la « paix dont mon diocèse a joui pendant tant d'années[1]. »

Ce que dit le prélat du caractère de Louis XIV était vrai. Ce prince possédait un grand fond de justice et de droiture, que son arrière-petit-fils partageait trop peu. Mais nous ne croyons pas qu'il ait manifesté de la sympathie pour le prélat; nous savons, au contraire, qu'à son égard son attitude fut plutôt malveillante.

Les troubles que l'affaire des confesseurs avait suscités

1. *Œuvres* de Colbert, t. III.

dans le couvent de la Visitation n'étaient pas calmés quand Fleury succéda au duc de Bourbon. Le nouveau ministre agit sévèrement à l'égard des religieuses qui partageaient les sentiments de Colbert. Le 15 juillet 1727, l'intendant signifia un ordre de la cour aux religieuses quesnellistes, leur enjoignant de renvoyer les pensionnaires et de ne pas donner le voile blanc aux postulantes, ni le voile noir aux novices. Cette mesure ne tendit qu'à rendre plus opiniâtre la résistance des Sœurs et de Colbert. La cour, cette fois, se montra indulgente. Pour mettre fin à ce désordre, elle prit le parti de transférer à Arles les dix religieuses « discoles »[1]. Et l'on prétendit que le fameux Bécherand, ce chanoine « brouillon » si mal vu du prélat, fut chargé de les conduire à leur nouveau domicile, accompagné d'un hoqueton. Elles emportèrent, dirent les mauvaises langues, tout ce qu'elles purunt prendre dans la maison de la Visitation, et leur frénésie alla jusqu'à arracher des arbres les fruits qui n'étaient pas encore mûrs. Le gouvernement ordonna que ce couvent donnerait aux exilées 1,400 livres par an pour leur subsistance, et que l'on prendrait sur le revenu saisi du temporel de l'évêché, si cette somme ne suffisait pas. Ces troubles devaient se reproduire sous le successeur de Colbert, Berger de Charancy, ardent constitutionnaire. En 1739, il chassa plusieurs religieuses, parmi lesquelles la supérieure et l'économe. La Sœur de Boucar partit malade et arriva moribonde à Marseille, où elle mourut. Mgr de Belsunce la fit enterrer avec un seul prêtre et sans chant. Entre les dix religieuses retirées à Arles, quatre moururent et six furent rappelées par le nouvel évêque à la Visitation de Montpellier.

Dans une autre circonstance, le cardinal de Fleury eut occasion de montrer à Colbert que la raison d'Etat parle plus

1. *Nouv. eccles.*

fort que l'amitié. Ainsi, les assemblées provinciales devant se tenir au mois d'août, il fit défendre à l'évêque de se rendre à celle qui allait se réunir à Narbonne. Pareille défense pour les Etats du Languedoc lui fut signifiée.

§ 5.

L'assemblée générale s'ouvrit le 27 septembre, sous la présidence du cardinal de Fleury lui-même. « Nous voici », écrit Colbert, le 4 octobre, « dans la douce attente des « prouesses, gestes et hauts faits de l'assemblée du clergé. « Elle est composée de tant de grands hommes, qu'on ne « peut douter des grandes choses qu'ils y feront[1]. » Les mêmes questions qui agitèrent l'orageuse assemblée de 1725, prématurément dissoute, et qui ne reçurent aucune conclusion, furent de nouveau soumises à l'examen et cette fois résolues. Les députés présentèrent au gouvernement le cahier de leurs demandes. Le roi les fit examiner et voici la substance de sa réponse. Sa Majesté est persuadée qu'il est utile de réunir les Conciles provinciaux, mais elle estime qu'elle doit d'abord en examiner les motifs dans son Conseil. Elle exige l'obéissance due aux Constitutions d'Innocent X, d'Alexandre VII, de Clément XI et à la Déclaration du 4 août 1720. Elle se propose de prescrire, une fois encore, à ses cours, de ne point recevoir les appels comme d'abus que les ennemis de la bulle veulent interjeter. Elle se dispose à publier une ordonnance, pour signifier que la direction des séminaires ne peut être confiée qu'à des sujets reconnus dignes par les ordinaires. Les évêques de l'assemblée, touchés et enhardis des bonnes dispositions du roi à leur égard,

1. *Œuvres* de Colbert, t. III.

lui adressèrent une lettre pour le supplier de donner une autre déclaration qui, sans déroger à celle du 4 août, leur permettrait d'écrire pour la défense de la bulle et de s'assurer des sentiments que les ecclésiastiques professeraient à cet égard. Ils demandèrent encore de faire cesser les appels comme d'abus, si préjudiciables à leur autorité, d'exiger que les jeunes clercs fussent élevés par des mains sages et pures, qu'ils ne fussent plus « exposés à recevoir des sucs « corrompus et pernicieux ». Ils rappelèrent enfin la nécessité de réunir les Conciles provinciaux, pour « ramener à « l'unanimité quelques-uns de leurs confrères qui s'en étaient « éloignés et de les engager à corriger eux-mêmes ce qui « leur était échappé de répréhensible » dans leurs ouvrages. Le roi répondit que les évêques ne devaient point douter de ses bonnes intentions. Il promettait d'employer toute son autorité pour appuyer leurs desseins et faire examiner avec soin les moyens de les réaliser.

Le clergé de France persistait donc à vouloir condamner les prélats de France qui paraissaient le plus attachés au quesnellisme : les évêques de Montpellier et de Bayeux. Et cependant l'orage allait éclater ailleurs, sur les montagnes des Alpes. Dans la province ecclésiastique d'Embrun, il y avait un petit évêché nommé Senez[1], dont le titulaire s'était fait, en France, un certain renom d'homme instruit et pieux. Il eut même l'honneur de prêcher le carême à la cour en 1686, à Versailles en 1688. A l'assemblée de 1705, le cardinal de Noailles lui manifesta son admiration pour le « beau « et éloquent discours » qu'il avait prononcé devant les députés. Son biographe, l'abbé Gaultier, nous raconte qu'il parla un jour avec tant de forces contre les spectacles, qu'il

1. Il produisait dix mille livres de rente. *Vie de Soanen*, par Gaultier.

jeta l'alarme dans la troupe des courtisans. Le maréchal de La Feuillade, poussé par quelques dames, dit au roi qu'il trouvait le langage du prédicateur un peu outré. Mais Louis XIV le fit taire en lui disant : « M. de la Feuillade, « le prédicateur a fait son devoir, tâchons de faire le nôtre. » C'est en 1695 que Soanen fut nommé à l'évêché de Senez. Dès qu'il en eut pris possession, il se livra tout entier au bien de ses fidèles et à la réformation de son clergé. Colbert, nous l'avons vu[1], ne commença à le bien connaître et ne forma ces liens d'amitié avec lui qui devaient être si forts et si tendres qu'en l'année 1700. Depuis lors, ils se communiquèrent mutuellement leurs idées sur les contestations que la bulle *Unigenitus* avait suscitées en France. Tous les deux n'hésitèrent pas à la rejeter comme intrinséquement mauvaise et publièrent, avec deux autres évêques, l'appel retentissant de 1717. Ils refusèrent avec une parfaite entente les divers accommodements qu'on leur proposa et blâmèrent Noailles d'avoir cédé sur ce point. Leur amitié fut inébranlable, fondée sur les mêmes convictions et chaque jour fortifiée par la communauté des épreuves. Elle se présentait du côté de Soanen sous des formes plus douces, avec un air de distinction aimable que le portrait du vieillard traduit comme son style. Elle était plus ardente et comme plus fougueuse du côté de Colbert, qui mettait au service de la même cause une humeur batailleuse, inépuisable et entraînante. Ce caractère de notre prélat le mettait en relief sur le petit groupe des évêques appelants. Aussi, nous avons vu combien d'épreuves il eut à subir, combien il supporta de coups venus de toute part; et l'on se demande par quel motif le gouvernement de Louis XV ne se prêta pas à la réunion tant demandée du Concile de Narbonne pour le juger et lui

1. Chap. I, § 3.

infliger les châtiments qu'il réservait à l'évêque du petit diocèse de Senez. C'est que, sans doute, Colbert méritait quelque considération à cause de la gloire qui s'attachait à son nom; et l'on pensa, d'ailleurs, qu'il avait eu sa part assez large d'épreuves. La colère de la cour frappa donc sur l'un des plus pauvres évêchés de France. Soanen y donna occasion en publiant sa célèbre instruction pastorale du 28 août 1726. C'était une sorte de testament théologique qu'il écrivit à l'âge de quatre-vingts ans et dont il faisait Colbert le légataire universel. Il y déclare que ses sentiments sont de tout point conformes à ceux que l'évêque de Montpellier avait si éloquemment exposés et défendus dans ses remarquables écrits. « Nous mourrons sans regret, dit-il, en pensant qu'il « doit nous survivre, que son exemple seul est capable d'en- « courager tous ceux qui aiment la vérité. » Soanen envoya lui-même cet écrit à Colbert, qui le reçut avec des transports de joie et lui adressa, le 2 février 1727, une lettre qui respire l'admiration, la tendresse, le bonheur, comme une noble action sait en éveiller dans une âme belle et ardente.

Cependant, l'éclat que venait de faire l'évêque de Senez, son « coup de pistolet »[1], retentit jusqu'à la cour. Le gouvernement[2] y répondit par une lettre du 24 mai qui autorisait l'archevêque d'Embrun, le fameux de Tencin, à réunir le Concile de sa province pour juger son audacieux suffragant. Le métropolitain publia, le 15 juin, l'indiction qui fixait l'ouverture du Concile le 16 août 1727.

Cette nouvelle, vite répandue en France, suscita des colères

1. Lettre à Colbert, 19 janvier 1727.

2. C'est principalement sur les instances de Fleury que la tenue du Concile fut décidée. Plus tard, le 9 avril 1729, l'archevêque de Tencin lui écrivait en effet : « Votre Eminence me permettra de lui représenter « que le Concile d'Embrun est son ouvrage, que c'est Elle qui m'a « engagé à le tenir. » (Bibl. Cousin, fol. 190.)

dans le camp janséniste. On s'y remua beaucoup en faveur de l'illustre accusé. Vingt avocats écrivirent une consultation le 1er juillet 1727. Plusieurs autres écrits ou mémoires parurent pour éclairer la cause de Soanen et l'aider à se défendre. C'est qu'en effet ce prélat réveillait les sympathies. Sa vie édifiante, ses mœurs toujours irréprochables, ses talents oratoires lui avaient attiré l'estime de ceux même qui ne partageaient pas ses idées. Aidé des conseils qui lui venaient de toute part et particulièrement de la magistrature, il prépara sa défense. Le Concile s'ouvrit à Embrun le 16 août, sous la présidence de l'archevêque Pierre de Guérin de Tencin, entouré des évêques de la province : Flodoard de Bourg-Chenu, évêque de Vence; Dominique de Berton de Crillon, évêque de Glandèves ; Charles Octavien d'Antelmy, évêque de Grasse, et l'abbé du Puget, fondé de pouvoirs de l'évêque de Digne. L'accusé se trouvait à Embrun depuis le 11 août.

A peine arrivé il avait requis le notaire royal Jacques Fantin de recevoir un acte par lequel il signifiait au métropolitain qu'il récusait le Concile provincial comme incompétent. Il se fondait principalement sur le droit que lui donnait le fameux appel de 1717 de n'être jugé que par le Concile œcuménique. Ce tribunal suprême devant être saisi de la matière dont les comprovinciaux allaient s'occuper, Soanen prétendait qu'ils devaient l'abandonner sous peine de manquer gravement aux lois canoniques. Le Concile ne tint aucun compte de cette récusation. Le 18 août, le promoteur dénonça l'instruction pastorale de Soanen comme contenant des principes monstrueux, des erreurs capitales déjà dénoncées par l'Eglise. L'accusé entendit ce réquisitoire, et loin de désavouer sa première démarche, il présenta à ses confrères une récusation plus vive que la première, en attaquant la personne même de ses juges. Devant l'assemblée il accusa le

président d'avoir commis le crime de simonie, ou du moins de ne s'être jamais justifié d'une faute si grave que l'Eglise soumet à des peines sévères. Selon les canons de plusieurs Conciles[1], cette faute rend tout évêque inhabile à la fonction de juge dans la foi, avant qu'il ne se soit lui-même purgé de son délit réel ou prétendu[2]. Il paraît qu'en 1717, l'archevêque d'Embrun, alors abbé de Vézelay, n'aurait conféré à son neveu le prieuré de Merlou que pour obtenir facilement par la complaisance du nouveau titulaire la réunion du bénéfice à l'abbaye de Vézelay. Cette entente était une véritable confidence. Un acte de cette nature constitue une simonie quand il a pour objet l'acquisition d'un bien d'Eglise auquel est attaché un droit de juridiction. C'était le cas, disaient les jansénistes; et l'avocat général, de Lamoignon, juge du procès, avait prononcé la conclusion suivante : « Le crime de la confidence entre l'oncle et le neveu éclate dans « tout son jour; il est prouvé si ouvertement par toutes les « pièces justificatives qu'on ne saurait plus le révoquer en « doute. » Les amis et défenseurs de Soanen affirmaient que rien ne pouvait mieux le servir pour attaquer la procédure du Concile d'Embrun. Mais ces partisans de M. de Senez se gardaient bien de tout dire sur cette curieuse affaire. Ils n'ajoutaient pas que l'union du prieuré à l'abbaye avait déjà existé en droit, mais de fait n'avait point été exécutée. L'abbé de Vézelay faisait valoir ce droit ancien et l'exerçait du con-

1. Le onzième Concile général de Constantinople, sixième canon. — Le sixième Concile de Carthage, huitième canon.

2. L'abbé de Tencin, plus tard archevêque d'Embrun, et d'abord abbé de Vézelay, donna à son neveu, le 29 juin 1717, le prieuré de Merlou vacant par la mort de son titulaire. Un compétiteur obtint des provisions de Rome pour la possession de ce prieuré. Mais l'abbé de Tencin se refusa, on le comprend, à lui donner la collation. De là un procès qui fut porté au Parlement de Paris et dont le jugement fut défavorable à l'abbé de Vézelay.

sentement de son neveu. C'était là sa faute s'il y en avait une. Se fondant sur cette considération, le Parlement donna un arrêt le 3 avril 1721 pour confirmer cette union.

Soanen, après avoir récusé l'autorité du président du Concile, traita de la même manière celle des autres juges. Il les accusait de s'être rendus à Embrum avec des préventions contre lui, décidés à le condamner sans les formes de la justice. Il leur attribuait des réflexions fort désobligeantes pour lui. L'évêque de Grasse aurait dit : « Les coups de bâton « ne font honneur à personne ; Mgr l'évêque de Senez en a « voulu tâter ; il en aura. » Les autres Pères du Concile n'étaient pas mieux disposés, au dire de Soanen ; et c'est pourquoi leur jugement ne pouvait avoir aucune valeur à ses yeux. Mais toutes ces protestations furent rejetées par l'assemblée qui passa à l'examen de l'instruction pastorale, « sans s'arrêter aux moyens d'incompétence ». L'évêque de Senez s'attendait donc à être frappé. Il écrivit à Colbert pour épancher dans le cœur d'un ami l'amertume de son affliction.

Cependant, les Pères étaient trop peu nombreux pour prononcer une sentence contre leur confrère. Aussi, ils convoquèrent les évêques des provinces voisines : celui de Gap, François Berger de Malissoles ; de Marseille, Belsunce ; de Bellay, Jean du Doucet ; de Fréjus, Pierre-Joseph de Caslellane ; de Sisteron, Pierre-François Lafiteau ; d'Autun, François Blisterquie de Monclay ; de Viviers, François-Raynaud de Villeneuve ; d'Apt, J.-B. de Vacon ; de Valence, Alexandre Milon ; de Grenoble, Jean de Caulet. L'accusé, voyant que son acte d'incompétence n'arrêtait pas les poursuites dont il était l'objet, fit signifier au Concile par le sergent ordinaire de la ville d'Embrun, le 26 août, qu'il appelait comme d'abus de cette nouvelle injustice. Mais tous ces actes ne touchaient pas le moins du monde les juges du vieil

évêque. Le 30 août ils proclamèrent la nécessité pour les fidèles de la métropole de recevoir la bulle *Unigenitus*. Le 7 septembre, l'archevêque ayant fait chanter un *Te Deum* pour l'heureux accouchement de la reine, Soanen se présenta à l'archevêché pour prendre part à la joie commune. Mais le métropolitain lui déclara qu'il était exclu de la cérémonie. Le malheureux prélat se plaignit dans une protestation qu'il fit signifier à l'archevêque le 9 septembre. Cependant les évêques des provinces voisines arrivèrent à Embrun au commencement de septembre. Le 11 de ce mois, Soanen fit signifier qu'il refusait de les reconnaître pour ses juges. Déjà le 8, tous les Pères étant réunis dans une congrégation générale, l'évêque de Grasse lut un rapport sur l'instruction pastorale de Soanen. Ensuite, on résolut de lui faire les trois sommations pour l'obliger à comparaître. A la troisième il se rendit; mais ce fut pour lire lui-même avec force devant ses juges un acte d'appel signé de lui et de l'évêque de Montpellier, son inséparable ami. Tous deux y déclarent qu'ils confirment et renouvellent leur appel de 1717 et se plaignent au Souverain Pontife du violement de la paix de Clément IX. Il est remarquable que l'évêque de Senez ne reçut alors que de Colbert un appui réel et énergique. C'est que les malheurs du premier paraissaient au second un titre de gloire qu'il voulait partager; il lui enviait l'honneur de souffrir de si grands maux pour la cause de la vérité... « Ne croyez pas, « mon très cher seigneur, lui écrivait-il, que je sois assez « lâche pour vous abandonner. Non assurément, je ne renon« cerai pas à cette riche et magnifique succession à laquelle « il vous a plu de m'appeler par votre testament[1]. » Il avait déjà donné des preuves suffisantes de son ardeur batailleuse pour que le vieillard lui remît en confiance le soin de soute-

1. *Œuvres* de Colbert, t. III.

nir la cause qu'il défendait lui-même. Nous verrons qu'il n'a pas trompé les espérances de son ami, toujours prêt à marcher au-devant du danger avec une infatigable énergie. Il tenait, dit Sainte-Beuve, de la race léonine, pugnace et généreuse du grand Arnauld[1]. Il serait plus vrai encore de dire qu'il tenait quelque chose de cette ténacité indomptable qui caractérisait son oncle, le célèbre ministre. Pénétré de douleur à la vue des événements qui se déroulaient à Embrun, il chercha des défenseurs qui prendraient en main la cause de son ami.

Il écrivit à plusieurs évêques pour les inviter à se déclarer sans retard en faveur de leur malheureux collègue de Senez. Il leur rappelait la conduite honorable que sous Louis XIV les dix-neuf évêques, « la gloire du clergé de « France », n'hésitèrent pas à tenir pour la défense de quatre prélats injustement attaqués. Ce serait, disait-il, s'acquérir un grand mérite que de ranimer les cendres de ces généreux défenseurs de la foi et de suivre leur courageux exemple.

Infatigable quand il croyait défendre la vérité, Colbert ne croyait jamais avoir assez combattu. Il fit copier et envoyer à plusieurs évêques une lettre-circulaire que Soanen adressa, le 27 août 1727, à l'épiscopat français, pour exposer la justice de ses griefs contre le Concile et pour dénoncer les irrégularités qu'il avait cru y découvrir. Colbert avait reçu l'autographe de cet écrit pour le propager, ce que l'auteur n'aurait pu faire à cause des difficultés au milieu desquelles il se débattait. Les travaux du Concile se continuèrent sans interruption jusqu'au 20 septembre, jour où les Pères prononcèrent la sentence définitive. Elle mérite d'être examinée; car elle pouvait servir de modéle, si jamais le Concile

1 Port-Royal, II-12.

de Narbonne dont Colbert était menacé venait enfin à se réunir.

Elle renferme cinq paragraphes principaux. 1° Elle condamne, sans désigner aucune proposition, l'instruction pastorale de 28 août 1726 « comme téméraire, scandaleuse, « séditieuse, injurieuse à l'Eglise, aux évêques et à l'autorité royale; schismatique, pleine d'un esprit hérétique, « remplie d'erreurs et fomentant des hérésies », principalement en ce qui concerne le Formulaire et la bulle *Unigenitus*. Toutes ces qualifications ne seraient pas épargnées aux nombreux écrits de Colbert si le projet d'un Concile à Narbonne était suivi, car tout ce qu'il avait publié personnellement en faveur du quesnellisme se présentait sous des formes plutôt exagérées et agressives que modérées. 2° D'ailleurs, en certains points, la sentence du Concile visait directement l'évêque de Montpellier. Elle déclarait que les erreurs de Soanen avaient été renouvelées dans plusieurs lettres de juin et juillet qu'il avait lues en plein Concile en son nom et en celui de ses adhérents.

Il s'agit de l'acte d'appel signifié au Concile le 11 septembre et signé au mois de juin par Soanen et au mois de juillet par Colbert.

En troisième lieu, les Pères d'Embrun ordonnent que tous les exemplaires de l'instruction condamnée seront apportés au greffe de l'officialité dans chacun des diocèses de la province sous peine d'excommunication. 4° Ils suspendent l'évêque de Senez de toutes ses fonctions épiscopales et sacerdotales jusqu'à ce qu'il ait rétracté ses erreurs. Ils nomment comme vicaire général et official au diocèse vacant M[e] Jean d'Yve de Saléon, prêtre, docteur en théologie, qui est chargé de faire signer purement et simplement le Formulaire et de publier la bulle *Unigenitus* qui ne l'avait encore été dans aucune paroisse de ce diocèse. 5° Les Pères demandent enfin

au roi de procurer l'exécution de cette sentence[1]. Le prélat condamné attendit d'Embrun les ordres de la cour qui lui expédia la lettre de cachet suivante : « M. l'Evêque de « Senez : L'interdiction qui vient d'être canoniquement pro- « noncée contre vous par le Concile d'Embrun vous met- « tant hors d'état d'exercer aucunes fonctions dans votre « diocèse, j'ai cru d'autant plus nécessaire de vous en éloi- « gner que votre présence y entretiendrait un esprit de divi- « sion que je me suis toujours proposé de réprimer. » Pour ces motifs, le roi l'exile à la Chaise-Dieu, en Auvergne. Soanen partit d'Embrun le 13 octobre, dans une litière de l'archevêque. Il passa par Grenoble, se rendit à Lyon et de là à la Chaise-Dieu où il devait mourir deux ans après Colbert, le 18 décembre 1740. A la nouvelle de la condamnation qui frappait les écrits et la personne du vieil évêque, Colbert et les appelants, les parlementaires gallicans radicaux jetèrent les hauts cris. Le « brigandage d'Embrun », disaient-ils en chœur, a osé frapper un « saint évêque » dont le courage en face d'injustes accusateurs n'avait d'égale que sa sérénité et sa douceur. La postérité célébrera ses vertus et couvrira d'opprobres ses juges qui ont violé, disait Colbert, toutes les lois. Les avocats du Parlement de Paris, au nombre de cinquante, dressèrent, le 30 octobre 1727, une fameuse « consultation au sujet du jugement rendu à Em- « brun ». Elle est due à la plume de Aubry, l'un des cinquante[2]. Son esprit est prétentieux par la longueur et par le ton doctoral. On dirait, en le lisant, que ces messieurs prononcent en dernier ressort et exigent qu'on s'incline devant leur sentence. Ils n'hésitent pas à critiquer la procédure d'un tribunal ecclésiastique, à juger sa compétence et le

1. Suivent les noms des signataires, moins celui de Belsunce.
2. Bib. nat., Clairambault, 547. « Lettre d'un avocat de province. »

corps du délit dont seul il a droit d'être saisi. Ils déclarent, d'abord, de leur propre autorité laïque, que le Concile d'Embrun n'est qu'un tissu d'irrégularités, parmi lesquelles ils remarquent le mépris que les Pères ont fait de l'appel au futur Concile, des récusations de l'accusé, de l'usage établi dans l'Eglise selon lequel, disent-ils, tout Concile provincial doit être composé du « nombre mystérieux » de douze. La légitimité de l'appel rend ce tribunal incompétent ou du moins suspend ses pouvoirs.

Si la bulle s'appuyait sur une autorité infaillible, elle rendrait l'appel illusoire; mais son fondement est fragile. Sans doute, ajoutent-ils, la déclaration de 1720 a condamné l'appel de 1717, mais il ne pouvait pas en détruire le droit qui est inviolable. Il était donc interdit au tribunal d'Embrun de statuer sur une matière déférée à un tribunal supérieur. Les avocats concluent que le corps du délit faisait défaut et que Soanen était injustement frappé. Colbert trouva cette consultation admirable. Il se pâmait d'aise rien qu'en y songeant et la vantait avant de l'avoir lue, comme l'une des choses les plus capables de discréditer la bulle *Unigenitus* et le Formulaire. Elle lui paraissait accablante pour ces deux pièces néfastes. Cependant, si on l'examine avec attention, il ne semble pas qu'elle soit si victorieuse. D'abord, contrairement à ce qu'elle prétend sur la légitimité de l'appel de 1717, la démarche des quatre évêques n'était pas recevable et leur recours au Concile œcuménique n'avait pas lieu. Nous avons eu déjà l'occasion de le montrer. Il n'est pas exact, en outre, que le « nombre mystérieux » de douze juges soit nécessaire dans un Concile provincial. Les Pères de Nicée n'en ont jamais parlé en établissant les règles des Conciles provinciaux. Au contraire, selon ces mêmes règles, l'usage a prévalu de réunir les comprovinciaux sans considérer leur nombre. Sur le fait des récusations signifiées par

Soanen à l'assemblée d'Embrun contre ses juges, nous avons déjà suffisamment indiqué qu'elles étaient sans objet. Le jugement d'Embrun reste donc un jugement canonique et toute l'argumentation des avocats du Parlement de Paris, aussi habiles et retors soient-ils, ne tient pas debout puisqu'elle repose sur des principes et des faits au moins fort contestables. D'ailleurs, de quel droit ces Messieurs du Parlement se permettaient-ils de condamner si vivement et avec un air d'autorité aussi tranchant le jugement d'un tribunal purement et simplement ecclésiastique? Sans doute, pour justifier leur empiétement, ils ont souvent dit, dans ce temps de luttes ardentes, qu'ils n'entendaient examiner que l'extérieur de la juridiction d'Eglise, sans toucher au fond qu'ils continuaient à respecter. Sans doute ils paraissent excusables d'attribuer au roi et aux magistrats qui prononcent en son nom le droit de veiller sur l'Eglise nationale, et le devoir, par conséquent, de connaître des matières ecclésiastiques. Double fonction qu'ils ne pouvaient remplir sans l'aide des avocats. Mais avec des raisonnements si habilement arrangés, on peut aller loin et rien n'est plus facile que de démontrer les incroyables empiétements et abus de toute espèce du pouvoir civil dans le domaine exclusivement religieux. La magistrature était poussée dans cette voie par la fraction avancée de l'épiscopat[1], qui dépensait son énergie et s'usait à la défense d'une cause plusieurs fois condamnée par les deux puissances. C'est un des plus grands torts que le jansénisme ait porté à l'Eglise de France. Il l'a paralysée pour un siècle, en empêchant le clergé de tourner sa sollicitude vers des occupations autrement importantes que celles de réfuter sans cesse des principes mille fois invoqués, de défendre une bulle que l'Eglise universelle, en dépit des

1. Lettre de Soanen aux magistrats, 5 janvier 1728. Vie de Soanen.

dénégations du parti, avait certainement acceptée. Il a provoqué des polémiques religieuses et politiques qui ont tourné au tragique, quand elles n'ont pas fourni aux railleurs le moyen de tourner en ridicule les sujets les moins propres au badinage. Ils ont ainsi discrédité la religion, préparé les voies au scepticisme et rendu possible la défaite, momentanée sans doute, du catholicisme en faveur de l'incrédulité.

CHAPITRE VII.

(1727-1729.)

1. Colbert provoque une protestation contre le « conciliabule d'Embrun ». Lettre de onze évêques au roi. Maurepas. Lettre à Benoît XIII et réponse du Pape. Réplique des appelants.
2. Les curés de Paris et Noailles. Nouvelles remontrances au roi. Lettre de Colbert à Louis XV contre les Jésuites.
3. Noailles abandonne définitivement le jansénisme. Sa lettre à Colbert. Douleur de l'évêque de Montpellier. Mort du cardinal.
4. L' « Embrunade » irréalisable contre Colbert. Le curé Estève et la belle lettre de Colbert au roi.

§ 1.

La sentence d'Embrun était un mauvais présage pour l'évêque de Montpellier. Les assemblées générales de 1725 et de 1727 avaient tellement insisté sur la nécessité de réunir les Conciles provinciaux que l'on pouvait s'attendre à voir les incidents de celui d'Embrun se reproduire dans la province de Narbonne. Le bruit courait que les évêques d'Auxerre, de Pamiers et de Bayeux auraient le même sort que celui de Montpellier. Soanen écrivait le 30 octobre, à celui-ci, de la Chaise-Dieu, que l'archevêque de Narbonne avait demandé à M. de Viviers les actes du Concile d'Embrun, parce qu'il comptait en faire usage à Narbonne. Colbert n'était pas rassuré. Il voyait de mauvais œil et redoutait une assemblée de confrères dont la majorité ne partageait pas ses sentiments. Sans doute, son courage était grand; mais nous savons qu'il lui arrivait des heures de tristesse quand la lutte, longtemps soutenue, épuisait un moment ses

forces. Il voulut détourner le coup qui le menaçait. Pour prendre ses défenses, il conçut la pensée de réunir en faisceau les évêques les mieux disposés à son égard afin d'intimider ses ennemis et de les obliger à compter avec ses forces. Mais les prélats quesnellistes étaient peu nombreux et sans vigueur. Leur inertie désespérait le belliqueux évêque, qui ne pouvait retenir ses larmes en voyant le « saint vieil« lard de Senez, respectable par son âge et infiniment « davantage par sa piété et son érudition, l'exemple de tout « le clergé de France », condamné et exilé à quatre-vingts ans[1], au milieu de l'indifférence générale. Lui seul l'avait soutenu ouvertement et se préparait à lui trouver des vengeurs pour relever l'épiscopat « avili » dans sa personne. Il se mit donc à l'œuvre avec l'ardeur qu'il apportait dans toutes choses.

Dès le mois de février 1727 et sans attendre les événements d'Embrun, il avait entrepris cette campagne en excitant le zèle un peu endormi de M. de Rodez. La lettre qu'il lui écrivit éclate comme un pamphlet où les Jésuites sont représentés toujours actifs, déployant une infatigable énergie, à l'encontre des amis de la vérité qui sacrifient à l'amour de leur repos la cause de Dieu et de l'Eglise. Que fait, par exemple, le cardinal de Noailles en faveur des douze articles attaqués par les Jésuites et par les évêques de Marseille et de Saintes? Il négocie toujours, il temporise et, animé des meilleures intentions, il ne fait rien. Il donne le ton à ses pusillanimes confrères, formant des souhaits, gémissant dans le silence sur les maux de l'Eglise et scandalisant les fidèles qui s'attristent de l'inactivité obstinée de l'épiscopat. L'évêque de Rodez, auquel Colbert faisait part de ses réflexions, était lui aussi comme saisi d'engourdissement, timide et sans cou-

1. Lettre du 5 août. *Œuvres* de Colbert, t. III.

rage. Colbert le voyait bien et le lui reprochait doucement. Il l'aimait et voulait l'enrôler définitivement sous son drapeau. Mais les évêques, moins ardents que lui, hésitaient à s'engager dans la mêlée tête baissée. M. de Rodez temporisait à son tour et conseillait d'attendre. M. de Montpellier se fâchait toujours aimablement, mais enfin il se fâchait et poussait aux résolutions énergiques (24 août). L'évêque de Castres de même était pris de peur : « Je sais qu'il a de « bonnes intentions, disait Colbert le 24 août, mais l'enfer « en est plein. » Il mourra donc sans avoir rien fait? Les pressantes sollicitations de notre prélat furent couronnées de succès.

M. de Tourouvre finit par se décider à entrer dans les vues de Colbert, en gardant toutefois des réserves. Celui-ci, sans trouver son confrère parfait, rendit cependant mille actions de grâces pour la conquête qu'il venait de faire. L'évêque de Castres répondit plus favorablement encore aux appels de M. de Montpellier, qui fit éclater une joie extraordinaire à la vue d'un si grand succès. Il se louait d'avoir converti à ses idées un confrère qui le raillait autrefois quand, privé de son temporel par l'arrêt de la cour, l'engageait à appliquer ses principes d'austérité. M. de Castres, voulant réparer ses torts, devait publier une lettre-circulaire aux évêques qui était une protestation énergique contre le concile d'Embrun et un appel enflammé à la défense de Colbert et de Soanen, « ce Chrysostome de notre siècle qui, dans « le plus petit siège du royaume, fait revivre et briller « les talents et les vertus qu'admira le siège de l'empire dans « le saint docteur dont il porte le nom ». Un tel langage ravit l'évêque de Montpellier : « A la vue d'un événement si « peu attendu, s'écrie-t-il, j'ai dit en me prosternant devant « le Seigneur que lui seul est le Tout-Puissant, qu'il est le « maître des cœurs et qu'il les tourne avec une souveraine

« facilité où il veut. » Ce cri du cœur est bien celui d'un janséniste qui applique avec justesse la doctrine quesnellienne de la toute-puissance de Dieu sur la volonté de l'homme. Cette lettre-circulaire, ajoute-t-il (17 octobre), « mérite d'être écrite en lettre d'or; elle fera un des plus « beaux monuments de l'histoire ecclésiastique de ce siècle « et elle immortalisera votre nom à jamais ». Colbert y retrouvait ses appels chaleureux à l'action, cette impatience voisine de l'irritation qu'il éprouvait devant l'apparente insoucience de ses amis; il y retrouvait enfin quelque chose de la frénésie de combat qui le saisissait en face de la mêlée où il aurait voulu jeter ses confrères trop timides : « Que « pense le public, disait M. de Castres, quand il nous voit « muets et immobiles et comme stupides au milieu de tant « de sujets de nous récrier et de nous plaindre? » Et le prélat, à son tour, à l'exemple de Colbert, rêvait de combattre et sonnait du clairon. L'évêque de Bayonne, Dreuillet, adhéra aussi à la cause de Soanen et en avisa, le 22 septembre, son heureux confrère de Montpellier : « Je crois devoir vous dire, écrit celui-ci à l'évêque de Castres (12 octobre), pour « votre consolation, que j'ai reçu une excellente lettre de « M. de Bayonne. Ses dispositions sont merveilleuses. » Les évêques d'Auxerre et de Bayeux travaillaient, à Paris, à grouper des partisans pour la défense de Soanen et des principes qu'il représentait. Celui de Troyes était acquis. Colbert invitait les évêques déjà gagnés à écrire, comme il le faisait lui-même, à ceux qui paraissaient animés « de bonnes intentions ». Il pensait pouvoir compter sur vingt prélats. Mais tous ne répondirent pas à ses espérances. Toutefois une grande consolation lui était réservée. Elle devait lui venir du cardinal de Noailles, chez lequel un revirement était sur le point de se produire.

Depuis le double échec des négociations (mai-octobre 1723)

que nous avons racontées[1] plus haut, plusieurs projets d'accommodement furent proposés sans avoir meilleur sort que les précédents. Ils portaient, sauf quelques changements, sur le mandement d'acceptation pure et simple et sur la condamnation de l'instruction pastorale de 1719. Benoît XIII, désireux de satisfaire Son Eminence, chargea de nouveau, au mois de janvier 1726, la Congrégation des cardinaux formée depuis le début de 1725 de trouver une forme de mandement que Noailles pourait accepter. Les curés de Paris, très inquiets des dispositions du prélat, lui présentèrent, le 16 mai 1727, un mémoire qui fit sur lui une vive impression. Cette pièce était due au docteur Petitpied qui, retiré à Paris dans la solitude, se mettait au service des « amis de la vérité ». Les trente curés, avec une réelle habileté, invoquaient son instruction pastorale de 1719 pour établir l'impossibilité absolue de recevoir la bulle *Unigenitus*. Ils touchaient l'âme sensible du prélat en lui rappelant « leur « amour respectueux pour un pasteur si digne d'être aimé « comme il l'était dans tout ce grand diocèse » de Paris. Ils le suppliaient de leur donner la suprême consolation de renouer avec son clergé cette union si féconde jusqu'alors pour la défense de la justice et de la vérité opprimées. Le coup des trente curés de la capitale fit impression sur le cardinal. D'abord hésitant, selon ses habitudes, il se déclara enfin pour les appelants qui travaillaient, nous l'avons vu, à produire une solennelle protestation contre ce que Colbert appelait le « brigandage d'Embrun ». Il fallait, en effet, faire quelque chose en faveur du « saint vieillard » exilé dans les montagnes de l'Auvergne. Ce quelque chose ne tarda pas à se faire grâce à l'activité que déployait Colbert, depuis la condamnation de Soanen, pour grouper les forces de son

1. Chapitre VI, § 2.

parti. Il faut avouer, en se plaçant en dehors de toute considération d'orthodoxie, qu'il manifestait un courage et une générosité dignes d'une meilleure cause dans les conditions les plus désavantageuses. Sa loyauté, l'ardeur de ses convictions, la force et la tendresse de son affection pour le malheureux évêque de Senez, lui valent un juste tribut d'admiration.

On le comparaît, de son temps, à un général hardi et infatigable. Et en réalité il marchait courageusement à la tête de ses troupes et donnait l'exemple de la fidélité à ce qu'il estimait le devoir. Malgré la puissance de ses ennemis, il ne perdait pas l'espoir de vaincre un jour. « Je ne sais, écrit-il à « l'évêque de Pamiers, quelle impression aura fait sur vous la « condamnation de M. de Senez. Pour moi, loin de m'abattre, « je trouve qu'elle m'a rendu plus fort. » Sa persévérance fut, en partie au moins, couronnée de succès. Il réussit à créer une entente parmi quelques évêques qui adressèrent, le 15 mars 1728, une lettre commune à Louis XV datée du 28 octobre 1727. Le docteur Petitpied, toujours infatigable quand il s'agissait du parti, avait prêté sa plume une fois de plus. Colbert se remua pour obtenir l'adhésion des évêques les mieux disposés. Il espérait recueillir une vingtaine de signatures. Mais l'éloignement de ses collègues, joint à la surveillance dont sa correspondance était l'objet, ne lui permit pas d'en obtenir plus de onze[1]: celles de Noailles, des évêques de Mâcon, Angoulême, Montauban, Auxerre, Castres, Blois, Rodez, Troyes, Bayeux, l'ancien évêque de Tournay, plus celle de Colbert. Ces prélats déclarent répandre « leur douleur dans le sein du roi ». Ils se plaignent des irrégularités commises par le Concile d'Embrun, au mépris

1. Il en fut mortifié. Cette épreuve, la mort de son fidèle ami l'évêque de Bayonne et tant de fatigues altérèrent sa santé qui fut très compromise (décembre). Il reçut les derniers sacrements et jura qu'il avait toujours aimé la vérité. Cependant, à la fin du mois il était relevé.

des lois canoniques et des maximes de l'église gallicane chères à Sa Majesté. Ils la prient d'empêcher l'exécution de la sentence injuste et illégale qui vient de frapper l'un des évêques les plus honorables de France. Le roi n'écouta pas cette requête. Il ne voulut pas croire que les lois canoniques ni que les maximes gallicanes eussent été blessées à Embrun. M. de Maurepas renvoya la lettre avec les réflexions suivantes :

Versailles, 19 mars 1728.

Le roi à qui M. le cardinal de Fleury a remis la lettre que vous lui avez adressée pour Sa Majesté... m'a ordonné, sans entrer dans le détail de ce que cette lettre renferme, de vous la renvoyer et de vous mander qu'à l'exemple du feu roi son bisaïeul, elle ne peut qu'improuver une asssociation d'évêques faites à son insu; et qu'elle a été d'autant plus surprise du parti que vous avez pris que dans l'affaire dont il s'agit vous avez préféré les plaintes d'un seul évêque au jugement de quatorze ou quinze prélats qui l'ont unanimement condamné, et où, sans avoir lu les actes du Concile, sans en avoir consulté les juges, vous ne craignez point de vous élever contre une assemblée canonique dont vous savez que les décrets ont été approuvés[1] par les deux puissances. Je suis...

C'était répondre nettement et avec un air d'ironie qui dut blesser au vif les douze signataires[2]. Cependant ils ne se laissèrent pas intimider. Se croyant soutenus par l'opinion, sinon en province, du moins à Paris, éclairés par les magistrats qui se tenaient en relation constante avec eux, et voyant l'immense majorité des curés de la capitale et de la banlieue enthousiasmés des dispositions de leur archevêque, ils ne craignirent pas, malgré les menaces de la cour, de répondre énergiquement à Maurepas. Celui de Bayeux lui fit observer

1. Benoît XIII avait approuvé les actes du Concile.
2. La publication de la lettre faillit coûter à Petitpied un désagréable séjour à la Bastille. Il eut le temps de se sauver.

que les plaintes d'un évêque condamné n'étaient pas aussi méprisables qu'il voulait bien le dire. Les négliger totalement c'était faire mépris du droit d'appel, soit simple, soit comme d'abus, d'un jugement rendu en première instance. Colbert, avant d'écrire personnellement au roi, épancha sa douleur dans une instruction pastorale qui lui valut d'être appelé par Soanen « un de nos plus grand maîtres en élo« quence ». L'indignation s'y élève à un degré extrême contre le « conciliabule d'Embrun ». Après avoir entonné une hymne d'admiration et d'amour à la personne du « saint « vieillard » dont il rappelle aux fidèles le bienheureux séjour à Montpellier, il entreprend de prouver l'injustice et les irrégularités du Concile. Il signale les erreurs doctrinales dont les Pères de cette assemblée se sont, d'après lui, rendus coupables et s'emporte avec violence contre les évêques de Marseille et de Grasse. Renouvelant le récit des mauvais traitements que Soanen avait subis, il finit une tirade en caractérisant le Concile d'Embrun du nom de brigandage. On se demande comment un évêque arrivait à ce point d'aveuglement qu'il se croyait autorisé à faire devant ses diocésains une peinture aussi hideuse d'un Concile légitimement assemblé; et, prêtant à des confrères, parmi lesquels on voyait un Belsunce, des préventions coupables, les dénoncer publiquement à tout un peuple comme les pires ennemis de la vérité et de l'honneur. C'était favoriser les attaques des incrédules et ébranler la foi des fidèles, qui étaient la plupart étrangers à ces disputes et ne demandaient pas de s'en instruire. Colbert avoue lui-même un peu naïvement l'impression nuisible qu'elles produisaient. « Ici, « M. F., dit-il dans l'instruction pastorale, nous sentons que « vous avez besoin de rappeler tout ce que vous avez de foi « pour n'être pas ébranlés : *Pene moti sunt pedes*. Nous « avons craint avec raison que, dans un siècle aussi corrompu

« que le nôtre, les libertins n'en prissent occasion d'insulter « à ce que nous avons de plus saint et de plus sacré. »

Ce qui peut excuser Colbert d'avoir exposé au peuple les divisions de l'épiscopat, c'est la profondeur de ses convictions et l'incontestable sincérité de son langage. « Que l'on « est fort, dit-il, quand on a la vérité pour soi ! » Que l'on est imprudent aussi quelquefois et combien peu alors l'on mesure son langage et ses démarches ! Dans son instruction pastorale, Colbert reproche aux prélats d'Embrun les « bévues et les contradictions grossières » dans lesquelles ils sont tombés. Il observe que leur sentence n'est pas allée jusqu'au bout, par un manque de logique qui trahit l'embarras de ceux qui l'ont prononcée. Si M. de Senez, disait-il, est frappé pour avoir rejeté la bulle, destitué de toutes ses fonctions ecclésiastiques, pourquoi l'accepter à la communion, au lieu de lui interdire tous les sacrements jusqu'à sa rétractation? N'est-ce pas parce que sa culpabilité n'est pas aussi évidente qu'on veut le faire croire? Dans de semblables causes on n'est pas coupable à demi ; on l'est ou on ne l'est pas ; on n'est pas davantage demi-hérétique, on l'est complètement. Et dans ce cas le châtiment doit être en proportion, c'est-à-dire ne laisser place à aucune indulgence qui serait coupable aux yeux de Dieu. Or, les juges d'Embrun n'ont pas écarté Soanen de la communion qui exige dans tout homme de parfaites dispositions de cœur. Colbert voit dans cette conduite une contradiction capable de justifier l'exilé de la Chaise-Dieu. A cela on pouvait répondre que l'évêque de Senez fut condamné, sinon comme hérétique, du moins comme défenseur d'un livre proscrit par les deux puissances et par le Corps enseignant. Il était frappé plutôt comme évêque infidèle à sa charge de docteur, que comme chrétien infidèle à sa foi. C'était moins la croyance que l'esprit de soumission dont on lui reprochait de faire mépris.

Un peu d'humilité lui manquait comme à son ami Colbert. Dans son instruction pastorale, celui-ci faisait observer combien il craignait que la sentence d'Embrun ne fût prochainement reprise contre lui. A ce propos, il déclarait à ses diocésains que leur devoir, dans cette conjoncture, leur prescrivait de lui rester inviolablement unis et de considérer comme intrus quiconque exercerait dans son diocèse une autorité qu'il ne tiendrait pas de lui. Sans vouloir se comparer à Athanase, il se montrait décidé à imiter son courage dans une situation semblable à la sienne, attaché à ses ouailles autant qu'à la vérité et à Dieu.

Il règne dans cette pièce un ton de véhémence comme au fort de la lutte, quand on est soutenu de l'idée du devoir et de l'espérance de triompher un jour. Il y circule aussi je ne sais quoi d'attendri quand le prélat fait appel à la fidélité de son peuple et lui demande les secours qu'il en attend dans les plus mauvais jours.

Avant de porter sa cause devant ses diocésains, Colbert l'avait défendue anprès de Benoît XIII[1]. Cette fois les termes sont mesurés, comme il convenait de le faire. Le prélat y proteste de son respect pour le siège de Rome et réclame le secours de son autorité suprême pour venger l'évêque de Senez. Il est le seul et le premier dans l'épiscopat à demander cette grâce, et s'en fait un honneur, car c'est défendre une victime de l'iniquité contre le Concile d'Embrun dont les actes révoltent toute âme droite et compatissante. Protéger la cause de M. de Senez, c'est mettre à couvert des entreprises de l'erreur la doctrine de saint Augustin et de saint Thomas, sur la grâce efficace par elle-même et sur la prédestination gratuite. Le Pape ne répondit pas aux espérances de Colbert. Il fit paraître un bref daté du 17 décem-

1. *Œuvres* de Colbert, III ; novembre 1727.

bre 1727, dans lequel il faisait l'éloge de l'archevêque d'Embrun, approuvait pleinement les actes du Concile et exprimait le désir que l'ancienne coutume de tenir des Conciles provinciaux se rétablît pour réprimer les hérésies et corriger les mœurs. La France surtout, ajoutait-il, a besoin de réunir ces assemblées tous les trois ans, selon les prescriptions du Concile de Trente. Elle se trouve agitée par la révolte « d'un « petit nombre d'évêques » qui causent de grands maux à l'Eglise. Le meilleur remède, dit le Pape, consiste à les frapper en les suspendant de tous leurs pouvoirs jusqu'à leur parfaite soumission.

La publication de ce bref provoqua un acte d'opposition de plusieurs prélats. Le 7 mars 1728, au nombre de neuf, ils signifièrent au Procureur général qu'ils protestaient contre l'enregistrement de toutes lettres patentes qui pourraient être expédiées en faveur du bref du 17 décembre. Ce n'est pas de Rome que le parti de Colbert pouvait attendre du secours. Ailleurs, à Paris, dans le clergé du second ordre, les encouragements ne lui manquaient pas.

§ 2.

Les curés de la capitale étatent infatigables à pousser leur archevêque dans le camp janséniste. S'il faiblissait, ils réveillaient son courage et lui rappelaient ses premières inclinations; s'il répondait à leurs vœux, ils l'excitaient à mieux faire encore. Le 16 mars 1728, ils lui adressèrent, au nombre de trente, une lettre de félicitations, pour avoir signé les « Remontrances » des douze évêques au roi. Cette lettre était courte, mais elle exprimait avec emphase une vivacité de bonheur qui allait jusqu'à les empêcher « de contenir les « justes sentiments de reconnaissance » qu'ils éprouvaient pour lui.

Cette démarche des trente eut un immense succès dans le diocèse de Paris, et il faut savoir que la majorité du clergé parisien continuait à servir la cause quesnellienne. Neuf cents curés ou prêtres signèrent la lettre comme le témoignage authentique et public de leurs véritables sentiments sur les affaires de l'Eglise. Les adhésions du clergé, en province, s'élevèrent jusqu'au chiffre de quinze cents. C'était trop peu pour la secte qui décidément ne devenait pas populaire. Aussi la correspondance de Colbert accuse un découragement sensible chez ses amis. D'ailleurs, Rome et Versailles persistaient à les frapper comme de concert et les âmes hésitantes risquaient de se tourner vers les plus forts. L'évêque de Montpellier, dans l'espérance de calmer les craintes, écrivit aux prélats défenseurs de Soanen pour les engager à adresser au roi de nouvelles remontrances. Les premières avaient eu pour objet l'apologie de l'exilé de la Chaise-Dieu; celles-ci devaient expliquer à Sa Majesté la conduite des douze et la justifier contre toutes les calomnies. Elles parurent sous la date du 17 mai 1728, mais leur sort ne fut pas plus heureux que celui des premières.

D'abord, le cardinal de Noailles, conseillé par la maréchale de Grammont qui avait sur lui une grande influence, se détermina, le 19 mai, à signer une rétractation de l'acte du 7 mars[1]. Il est vrai, d'autre part, qu'il pressa l'envoi des remontrances à la cour[2]. Mais cette contradiction ne devait pas tarder à être détruite par une autre. Les neuf prélats qui signèrent cette pièce supplient le monarque d'entrer dans le détail de leur récit, de considérer que le Concile d'Embrun n'a pas respecté les ordres de Sa Majesté. Les Pères de cette assemblée, disent-ils, au lieu de se conformer,

1. P. 222.
2. Elles portent les mêmes noms que les précédentes, moins ceux des évêques de Castres et de Mâcon.

selon le désir du roi, aux lois canoniques et aux usages du royaume, les ont manifestement méconnus. Rappelant ensuite la lettre de Maurepas, ils déplorent qu'on les accuse de former une « association » dont le nom « odieux » éveille l'idée de complot et jette la suspicion sur les évêques accusés de la former. Rien n'est plus inexact, disent-ils, car le seul but actuel des réclamants est de défendre un confrère injustement condamné. Leurs plaintes sont valables, mais on ne veut pas les entendre. On refuse à un prélat renommé pour son esprit et ses vertus ce que l'on accorde aux plus misérables, puisqu'il lui est interdit d'avoir recours aux tribunaux ordinaires. Ce qui n'est pas moins injuste, poursuivent-ils, c'est le reproche que Sa Majesté leur fait par M. de Maurepas de rejeter le Concile d'Embrun, malgré l'approbation des deux puissances. Or, la lettre incriminée est du 28 octobre 1727, et à cette date ni Versailles, ni Rome ne s'étaient prononcés sur ce point[1].

Parmi les évêques signataires, ceux qui étaient appelants s'irritaient surtout de la persistance soutenue avec laquelle le gouvernement se refusait à écouter leurs doléances. Depuis plus de dix ans, ils parlaient, écrivaient à tout propos, réitérant leurs remontrances, appelant comme d'abus, réclamant le Concile œcuménique, invoquant les lois canoniques et les maximes de l'Eglise de France, suppliant le Pape de les défendre, le menaçant même s'il refusait, et toutes ces démarches n'aboutissaient pas. Ils n'étaient écoutés ni à Versailles, ni à Rome. Le Pape les frappait, le roi imitait le Pape. Cette situation exaspérait Colbert et ses pareils. C'est que les puissances connaissaient leurs arguments et leurs réclamations. Leurs multiples écrits, se répétant sans cesse

1. Cela était vrai; mais ils la présentèrent à Fleury, à la fin mars 1728, trois mois après l'expédition du bref, qui approuvait les actes du Concile.

et ne disant jamais rien de nouveau [1], avaient subi maintes réfutations. On était las de tant d'écritures et de cris dont ils fatiguaient les yeux et les oreilles. Ils n'avaient qu'une seule chose à faire : se soumettre sans arrière-pensée.

Colbert sentait bien, quoiqu'il affectât souvent des airs d'assurance, que ses efforts étaient à peu près stériles. Il n'avait obtenu, dans ces derniers temps, le concours de quelques évêques qu'après d'immenses efforts. Plusieurs de ceux qu'il croyait disposés en sa faveur se taisaient et faisaient les muets et les sourds, comme ceux de Riez, Arras, Lombez, Clermont, Saint-Omer, et celui de Pamiers, qui se retirait de la lutte prétextant son grand âge. « Il y a bien de « la lâcheté, écrit-il à Soanen, parmi les évêques. Il est « honteux et humiliant pour nous de voir des laïques plus « fermes et plus courageux que tant d'évêques qui connais- « sent la vérité et qui la retiennent dans l'injustice. Que « cinquante évêques fassent ce que cinquante avocats ont « fait, et la paix de l'Eglise sera bien avancée [2]. » Colbert sentait donc que du côté de l'épiscopat sa partie était perdue. Le clergé de Paris, il est vrai, la magistrature, une portion du peuple de la capitale avaient embrassé son parti, mais l'épiscopat se refusait à le suivre. Il s'irritait de cette attitude qu'il attribuait aux menées des Jésuites et à la puissance formidable dont ils jouissaient dans le gouvernement de la France. Derrière ceux qui lui faisaient ouvertement la guerre, il voyait les membres de la Compagnie, ces nouveaux « pélagiens », auteurs du tous les maux qui désolaient l'Eglise depuis l'apparition de l'*Augustinus*, et si, en particulier, ajoutait-il, la division s'est aggravée au plus haut point dans la société religieuse, s'il est persécuté, me-

1. Bossuet faisait ce reproche aux jansénistes de son temps. Que n'aurait-il pas dit s'il avait vécu davantage?

2. *Œuvres* de Colbert, t. III.

nacé de toute part, si le futur Concile de Narbonne, dont on parle toujours, lui réserve le sort de Soanen, si la foi s'éteint et les mœurs se corrompent, ce sont les Jésuites qui en portent les premiers la responsabilité devant Dieu.

Il développe ce brûlant sujet avec une verve moqueuse et indignée dans sa « lettre au roi » du 29 juin 1728 dont « la « grande beauté » excitait l'envie de Soanen. Ce pamphlet présentait quelques idées originales et étonnantes par l'audace qu'elles révelaient dans leur auteur. Les voici en substance. Les Jésuites s'efforcent d'établir partout l'omnipotence du Saint-Siège au détriment de la puissance temporelle des rois. Le clergé français a le devoir de s'opposer à cette œuvre et de défendre la supériorité du pouvoir civil dans son domaine propre « contre les entreprises de la cour de Rome ». C'est une idée ultramontaine qui arma le bras de Jacques Clément et souleva les peuples de l'Allemagne contre leurs légitimes souverains Henri IV, Henri V, Louis de Bavière. Au contraire, l'idée gallicane aurait rangé ces peuples sous l'obéissance s'ils l'avaient connue. Elle pourrait encore rendre à la France la paix et l'union si de puissants ennemis ne la combattaient ; elle produirait le même résultat dans toutes les nations, car la doctrine du gallicanisme n'est pas propre à la France, elle est aussi une doctrine générale puisqu'elle est fondée sur l'Ecriture et les canons de l'Eglise. Seulement c'est la gloire du clergé français de l'avoir mieux conservée que les autres églises des peuples catholiques. Mais les Jésuites la voyant de mauvais œil ont voulu la détruire, et la bulle est venue consacrer leurs efforts et soutenir leur audace. Elle ne s'est pas attaquée uniquement au livre de Quesnel, mais encore à la vérité chrétienne qu'elle déforme et corrompt. Elle a forcé ses adversaires à faire de ce qu'on appelle jansénisme une question vraiment nationale, car en relevant la puissance papale elle menaçait les droits impres-

criptibles du roi. Depuis lors, observe Colbert, le gallican est la même chose que celui qu'on appelle janséniste. L'un et l'autre défendent la puissance royale contre les menaces de l'autocratie ultramontaine. Aussi est-il arrivé dans ces années troublées que la question dogmatique et la morale ont passé au second plan, le gallicanisme étant devenu pour certains évêques l'objet important de la lutte. Cet évêque de Castres dont nous avons parlé, d'abord si timide, puis devenu champion ardent du quesnellisme, écrivait à Maurepas, secrétaire d'Etat, le 25 avril 1728 : « ... Je ne saurais m'empêcher d'ajouter ici, monsieur, que mon inviolable attachement aux maximes et aux libertés gallicanes a toujours été le principal motif de toutes mes démarches dans cette malheureuse affaire. Jamais je n'ai voulu entrer dans les disputes de l'École. » Il ajoute : « Tout bon Français doit être l'ennemi de la bulle parce qu'elle combat les principes chers à l'Église nationale. » Colbert allait aussi loin, mais par un autre chemin. Ce n'est pas seulement le gallicanisme qui l'amenait à défendre Quesnel, c'était aussi et surtout une certaine conception de la doctrine chrétienne. Il ne faudrait pas cependant se figurer que la soumission à la bulle fût incompatible avec la pratique gallicane. L'épiscopat français aurait considéré comme une injure de passer pour ennemi des traditions religieuses et politiques de l'Église nationale; la majorité des évêques, au dix-huitième siècle, s'efforçait de les concilier avec l'autorité suprême et respectable du Souverain Pontife. L'un des plus fermes défenseurs de la bulle, Languet, n'hésitait pas à refuser au Pape l'infaillibilité personnelle. Il croyait à la chute de Libère, niée par les ultramontains[1], et à celle d'Honorius, et

1. Marca et Noël-Alexandre, tous deux gallicans, ne croyaient pas à la chute d'Honorius. Voir *De Concordia sacerdotii et imperii*... III, c. 13, 9.

cependant il professait pour les Constitutions romaines un respect voisin de la soumission sans réserves. Sans doute, l'opinion publique s'était habituée, depuis Gerbert, à une certaine indépendance vis-à-vis de la puissance du Pape; cependant, en lisant les mandements du dix-huitième siècle, on est tenté de croire que la plus grande partie des évêques tendait, comme mue par un instinct de nécessité, vers la reconnaissance de l'infaillibilité du Pape. Il y a là, aux yeux du chrétien, une sorte de fait providentiel inexplicable sans l'intervention de Dieu.

La lettre du 29 juin adressée au roi par Colbert ne tenait aucun compte de cet esprit de modération qui conciliait le gallicanisme avec le respect profond de l'autorité suprême du Pape. Notre évêque ne sentait pas cette nuance parce que le jansénisme avait outré en lui les maximes du catholicisme national. Aussi le fier prélat avait beau flatter Louis XV en se proclamant le plus solide appui de son trône et en lui prêtant un pouvoir complet et indépendant de Rome; le prince, qui voulait gouverner, se gardait bien de prêter une oreille attentive à ses réflexions et ne tenait aucun compte de toutes ses plaintes et demandes.

§ 3.

Le déchaînement des jansénistes contre le Concile d'Embrun obligeait les défenseurs de la bulle à répondre aux attaques et à prendre l'offensive. L'un des plus grands coups qu'ils portèrent à leurs ennemis fut la volte-face définitive du cardinal de Noailles. Sans doute, il avait tant changé jusqu'ici, ses variations étaient si connues de tout le monde que celle-ci ne provoqua aucun étonnement. Elle ne fut pas moins une épreuve nouvelle pour ses anciens amis, parce

que sa situation, sa popularité, l'affection que sa réelle bonté lui avait attirée en faisaient un personnage très influent. Colbert appréciait avec justesse l'importance que le concours de Noailles apportait au quesnellisme. « Par les mouvements, « disait-il, que l'on s'est donné pour l'abattre, il paraît « qu'on le craignait plus lui seul que nous tous. » Il se mêlait cependant à son observation un sentiment d'orgueil irrité; sa fierté se réveille à la pensée que la défection du cardinal pourrait diminuer le prestige de sa cause. Le croire, « ce n'est pas, disait-il, nous faire beaucoup d'honneur. « Avec un peu de fermeté et d'union nous forcerons nos « ennemis à avoir de nous des idées plus avantageuses ». Toutefois le revirement de Son Eminence ne paraissait pas d'abord bien certain, et la cour s'évertuait à le gagner tout à fait. Le cardinal de Fleury, impatient de finir avec ce qui lui semblait une sorte de comédie déplaisante, écrivait, dès le 10 août 1726, au cardinal de Polignac : « On a entamé plus de cinquante négociations qui commencent tou- « jours par les plus belles promesses et finissent ensuite « toutes de même[1]. » Il reprit du courage après la rétractation du 19 mai. Persuadé que l'entourage du cardinal exerçait sur lui une influence nuisible, il prit la résolution d'éloigner de l'archevêché l'abbé Dorsanne et le P. La Borde, ses conseillers intimes; ensuite il fit agir de hautes personnalités auprès de l'archevêque.

Le chancelier d'Aguesseau, revenu de sa deuxième disgrâce[2], et le procureur général Joly de Fleury s'efforcèrent d'amener le cardinal à adhérer le plus tôt possible à la Constitution. Le 13 mai 1728 Joly de Fleury rendait compte au ministre d'une visite qu'il avait faite la veille à Noailles, en

1. Arch. affaires étrangères, Rome, 680.
2. Août 1727.

compagnie du garde des sceaux, Chauvelin, un parent de Bissy, et de M. de Gramont. Il dit que la tentative n'avait pas réussi, mais qu'il espérait. Son espoir était fondé. Il en donna les raisons à la maréchale[1] dans une lettre du même jour : Le cardinal était navré de n'avoir pu déférer aux vues de cette dame. Il attendait une nouvelle conversation pour accorder au « zèle » et à la « tendresse » de Madame une réconciliation complète. Cet événement si longuement préparé par le ministre, si vivement désiré du Pape et des constitutionnaires, arriva enfin le 11 octobre 1728. Le cardinal acceptait purement et simplement la bulle, signait un mandement conforme à celui que la congrégation romaine avait élaboré et rétractait son fameux mandement de 1719 qui formait le programme du parti janséniste à cette période du dix-huitième siècle. Les appelants aux abois firent circuler dans le public une déclaration signée du cardinal et datée du 20 août. Cet écrit apocryphe faisait regretter à Son Eminence d'avoir signé par surprise l'acte du 11 octobre. Le succès de cette pièce ne fut que momentané. Noailles persistait dans ses nouveaux sentiments. Le 2 novembre il en faisait part à l'évêque de Montpellier : « Je me hâte, Monsieur, de vous « envoyer le mandement que je viens de publier ; vous y « verrez les preuves éclatantes que j'y donne de ma par- « faite union avec le Saint-Siège et l'Episcopat. Je désire « vivre et mourir dans ces sentiments et en donner toujours « les preuves les plus assurées. Je prie Dieu avec ardeur de « vous inspirer la méme résolution dont je juge l'exécution « très nécessaire au bien de l'Eglise. J'ai supplié Notre-Saint- « Père le Pape et Sa Majesté de n'ajouter aucune foi à un « écrit que j'ai appris se répandre dans le public[2] et qui

1. Bibl. nat., Joly de Fleury, vol. 73.
2. Page précédente.

« pourrait faire soupçonner la sincérité avec laquelle je pense « dans mon mandement. J'ai cru devoir vous en avertir; « j'espère que vous me rendrez en cela la justice que « Sa Majesté a déjà eu la bonté de me rendre et que j'attends « aussi avec confiance de Sa Sainteté [1]. » Cette lettre parut aux yeux de Colbert une sorte de mauvaise plaisanterie, une raillerie un peu trop forte. Déjà sa colère avait éclaté en apprenant que le cardinal s'était désisté, le 19 mai, de l'opposition collective dont les prélats opposants avaient saisi le procureur général. Dans l'acte de désistement, Son Eminence osait prétendre qu'elle avait signé à son corps défendant l'opposition du 7 mars. Cette conduite, écrivait Colbert, le 2 juin, à l'évêque de Rodez, ne fait pas honneur à son auteur. Comment le cardinal avait-il oublié si vite les compliments qu'il voulut bien recevoir de « tout Paris » le jour où l'opposition fut connu dans la capitale? Il aurait pu s'expliquer alors; il ne le fit pas. Et maintenant, dit-il à Soanen, sa chute est consommée; il reçoit la bulle aux conditions les plus dures. Le Pape l'oblige à recevoir purement et simplement la bulle et à condamner son instruction pastorale de 1719. Le cardinal souscrit à ces ordres sans obtenir la condition qu'il exigeait : l'approbation des douze articles. Le Pape est victorieux des résistances et de toutes les hésitations et réserves de Son Eminence qui se soumet absolument. Les prévisions déjà anciennes de Colbert se réalisaient. Il était impossible que le Vatican fît les concessions que Noailles, mal inspiré par les politiques du parti, attendait de Rome. L'expérience ne les avait donc pas instruits. En 1720, le cardinal promettait d'accepter la bulle, si le Pape donnait des explications. Celles-ci ne vinrent pas. Le corps de doctrine n'eut pas un sort meilleur et les douze articles étaient

1. Bibl. Cousin, fol. 149; autogr.

rejetés, malgré les instances de Son Eminence. Tout ceci, écrivait Colbert, « est un chaos où l'on se perd ». Le « chaos » existait depuis longtemps. De bonne heure, nous l'avons vu, les négociations de Noailles avec le Vatican s'étaient embarrassées de projets, de refus déguisés, de possibilités d'acceptation. Les incroyables contradictions du cardinal n'avaient pas peu contribué à former cet inextricable écheveau où l'historien éprouve de la peine à démêler les choses. On se demande si l'histoire ecclésiastique offrirait un autre exemple d'un prince de l'Eglise, ami de la paix et soufflant la guerre, désirant le bon ordre et troublant la religion et l'Etat par la faute de son tempérament qui l'inclinait à changer chaque jour les desseins de la veille et à ne s'occuper guère de se fixer à des idées nettes et précises. « Il signe avec nous, disait Colbert, la lettre des douze évê« ques et l'opposition des neuf; il rétracte l'opposition. Il « consent, toutefois, à l'envoi des remontrances. Il accepte « la Constitution et en même temps on voit paraître une « déclaration signée de lui qui anéantit son acceptation. Il « retrace la déclaration. Ne rétractera-t-il pas aussi le man« dement d'acceptation? » Il en était bien capable.

Mais on le surveillait étroitement, et le cardinal de Fleury qui le connaissait à fond écartait de lui toute personne suspecte. « Il est question, dit-il au duc d'Orléans[1], de l'affer« mir contre tous les assauts qu'on lui livrera, et contre tous « les efforts d'une dangereuse cabale qui mettra tout en « œuvre pour renverser l'affaire de la paix. Je crains plus « les femmes et les moinesses que les prêtres, parce que « Son Eminence les écoute trop et se laisse quelquefois « aller aux impressions qu'elles lui donnent. On en a eu « souvent la triste expérience, et, en dernier lieu, pour les

1. Bibl, nat., Corresp. du card. de Noailles, t. VIII, ms. 23218.

« démissoires qu'une religieuse lui a arrachées pour le con-
« frère du Guet à qui il les avait constamment refusées. » Le faible cardinal en écoutait bien d'autres, mais il se confiait surtout aux politiques du parti, amis des combinaisons et des demi-mesures, appelants radoucis, sorte de diplomates que le caractère franc de Colbert ne pouvait souffrir. Ils voulaient accorder tout le monde et n'aboutissaient qu'à rendre plus obscur le « chaos » des affaires. Aussi semble-t-il que notre prélat voyait juste quand il disait ne rien augurer de bon de ces procédés louches ou subtils qui tendaient à unir des éléments contradictoires : il ne voyait pas de milieu possible entre le rejet absolu d'une bulle mauvaise et son acceptation pure et simple. Dans l'espèce, on doit se déclarer ami ou ennemi sans réserves.

La conversion du cardinal était cette fois définitive. Colbert, qui savait prendre son parti des événements les plus défavorables, mêlait à son réel dépit une note railleuse et méchante sur le compte de Noailles. A son avis, il fallait l'abandonner comme une personne inutile sujette à « des
« absences étonnantes, jusqu'à n'avoir pas connu Mme l'ab-
« besse de Chelles et lui avoir tenu des discours qui mon-
« trent qu'il n'y a plus que la machine qui agisse chez lui.
« Cependant, ajoutait-il, cette machine fait bien du mal, et
« l'on ne manquera pas de s'en servir pour en faire encore
« davantage ».

L'évêque de Montpellier n'était pas seul à expliquer « la « chute » du cardinal de Noailles par un affaiblissement des facultés mentales. On le disait dans le monde des appelants, qui avaient intérêt à le faire croire. Les changements qui se produisirent à l'archevêché confirmèrent Colbert dans ses sentiments. Il pensait que le cardinal n'aurait jamais consenti à les apporter, s'il n'était « tombé dans l'enfance ». L'abbé Vivant, doyen de Saint-Germain-l'Auxerrois, rem-

plaça Thomassin comme vice-gérant. On n'osa pas enlever à Dorsanne le titre d'official, mais en réalité l'archevêque donnait toute sa confiance au premier qui, déjà, avait exercé cette fonction et l'avait abandonnée à la suite de quelque mésintelligence.

Colbert vit clairement qu'il ne fallait pas songer au retour de Noailles qui paraissait, d'ailleurs, ridicule et inutile. Il résolut de ne rien abandonner de ses positions, tenant la tête du parti, conservant ses forces toujours prêtes à lutter, animé de l'espérance de vaincre un jour, sans le secours du transfuge. Il fondait toujours son espoir sur la justice de sa cause, qu'il était résolu de défendre malgré les épreuves et les sacrifices multipliés. Il ne comprenait pas que l'évêque de Montauban eût donné sa démission, abandonnant la lutte dans un moment où il fallait déployer tout son courage. « Si l'Eglise était en paix, écrivait-il à Mgr de Tourouvre, il « y a longtemps que je me serais déchargé d'un fardeau « dont je sens tout le poids, et que j'aurais cherché une « retraite pour y pleurer mes péchés; ç'avait toujours été « mon dessein. Mais la vérité étant attaquée, comme elle « l'est, je croirais mettre le sceau à ma réprobation, si je « cédais ma place à un ami de la vérité. C'est trop d'honneur « pour nous d'être choisis, au milieu de la désertion de tant « de pasteurs, pour rendre témoignage à la vérité. » Ce mâle langage exprime très sincèrement les sentiments du prélat; et vraiment il lui fallait une haute dose de magnanimité pour rester sur le champ de bataille en si fâcheuse occurrence, au moment où plusieurs personnalités, amies des appelants, se retiraient dans l'autre camp ou devenaient indifférentes. Le petit troupeau des « amis de la vérité » diminuait chaque jour. Aucune recrue ne venait compenser les pertes. L'évêque de Dax, jusqu'alors favorable aux amis, finit par se tourner du côté des plus forts. Colbert attribue

cette « chute » au grand âge et à l'affaiblissement. Une « chute » plus remarquable l'affligea entre toutes : celle de Tourouvre. Cet évêque de Rodez, si tendrement aimé de Colbert, mais éloigné de son intransigeance, publia, le 25 septembre 1729, une lettre pastorale pour déclarer qu'il avait toujours reçu sans réserve la bulle *Unigenitus* et pour blâmer Soanen qui la croyait contraire à la foi, à la morale et à la discipline de l'Eglise.

Colbert attendit que sa surprise fût un peu passée pour lui écrire. Il le fit le 3 novembre, le cœur gros de tristesse, se plaignant avec amertume d'un coup qui alarmait sa tendresse et déshonorait son auteur, car sa démarche contredisait son passé. Colbert ne disait pas tout à fait vrai. Son confrère de Rodez appartenait à la génération nombreuse des évêques français qui hésitaient entre l'obéissance absolue demandée par le Saint-Siège et les habitudes gallicanes [1]. Il se présente comme un des plus intéressants exemples de ces prélats qui tendaient à satisfaire le roi sans déplaire au Pape. La longue lettre, si instructive à cet égard, qu'il écrivit à Colbert, le 2 décembre 1729, mérite l'attention [2]. C'est une véritable apologie de son attitude à l'égard des questions jansséniennes. Il y explique qu'en 1720 [3], en signant le précis de doctrine avec la majorité de l'épiscopat, il entendait recevoir, sans restrictions, la bulle. Car, « quoi-« que nous eussions donné, dit-il, des explications (sur ce « décret), on n'a jamais voulu autre chose que d'en rendre « le vrai sens... et la défendre contre des interprétations « fausses ». Ainsi, s'il ajoutait une sorte de commentaire à la bulle, ce n'était point pour faire croire qu'elle manquait de clarté ou de vérité, mais pour la protéger. Cepen-

1. Cf. pp. 226, 227.
2. Arch. d'Amersfoort.
3. Cf. page 57.

dant, il l'expliquait. C'est qu'il visait à se garantir contre les attaques des gallicans plus avancés. Poursuivant sa justification, il avoue qu'il a signé la lettre écrite au roi en faveur de Soanen[1]. Mais « vous avez pu savoir, Monseigneur, « dit-il, combien je fis des difficultés, combien je marquais « de la répugnance à la signer... Après bien des instances, « je ne me rendis qu'en protestant que je ne voulais pas « me départir des engagements que j'avais pris au sujet de « la Constitution et de la signature pure et simple du Formu- « laire. La lettre n'a pas été plutôt rendue publique que ce « que je craignais est arrivé. Les appelants m'ont mis au « nombre de leurs partisans. Les Jésuites m'ont reproché « mon opposition à la bulle..., et le roi, qui m'a fait mar- « quer le mécontentement qu'il en avait, m'a donné lieu de « connaître la faute que j'avais faite et concevoir le désir « de la réparer, comme j'ai fait par ma lettre pastorale ». Comme on le voit, Mgr de Tourouvre se plaint de n'avoir pas été compris par les partis extrêmes. On aurait dû remarquer que, en condamnant « les formes observées contre Mgr l'évê- « que de Senez dans le Concile d'Embrun », il n'avait pas eu l'intention d'imiter ce prélat audacieux qui accusait la bulle de renverser « la foi, la morale et la discipline de « l'Église ». Autrement dit, il voulait rester dans cet entre-deux : respecter les formes canoniques usitées en France et se soumettre à l'autorité souveraine de Rome; obéir au Pape, sans favoriser les « prétentions ultramontaines ». Cette explication ne parvint pas à satisfaire Colbert. « La chute (de « Mgr de Touroure), écrit-il, a plongé mon âme dans l'amer- « tume; elle m'a ôté le sommeil et je ne puis penser, sans « horreur, à toutes les suites qu'on en doit attendre. »

Dans cette année 1729 vint la mort du cardinal de Noailles

1. Cf. p. 217.

(4 mai). Ses amis l'avaient toujours aimé, malgré ses défaillances et ses variations. C'est qu'il avait un fond de charité, de douceur et de piété bienveillante qui lui attiraient l'estime de tout le monde. Il séduisait même par l'élégance discrète de ses manières et par la distinction de son langage.

Louis XIV se sentait attiré vers lui, et Colbert, cet ennemi des compromis et des accommodements, ne laissait pas de l'appeler le « bon cardinal ». Il ne faudrait pas cependant dire avec Voltaire, au risque d'exagérer et de manquer d'exactitude, qu'il était « l'idole de Paris et de la France »[1].

Comment pent-on écrire ces choses? Le peuple de province ne connaissait pas Noailles et ne pensait guère à en faire son idole. Il est certain que les neuf dixièmes de la population en France ne comprenaient rien aux disputes religieuses. Si dans quelques villes, comme à Paris, il s'occupait de Quesnel et de Jansénius, c'était sans intelligence de l'objet de ces disputes, mais en aveugle et à l'aventure des circonstances. Le peuple était janséniste ou moliniste, pour employer les expressions courantes au dix-huitième siècle, sans le comprendre; comme on fut Gibelins ou Guelfes autrefois en Italie. Il fallait assez d'esprit pour saisir le sens des disputes; et ce n'était pas sans une immense difficulté qu'on pouvait aborder des questions aussi ardues que celles dont le sujet touchait aux plus délicates matières du dogme, de la morale et de la discipline. Le jansénisme fut une erreur plutôt aristocratique que populaire.

Nous venons de voir que plusieurs personnalités attachées aux jansénistes avaient déserté et passé dans l'autre camp. Une autre épreuve menaçait Colbert dans l'année 1729.

1. *Œuvres complètes*, VI, 274.

§ 4.

La sentence du Concile d'Embrun pesait sur sa tête. Il redoutait une reprise des sévérités que subissait l'exilé de la Chaise-Dieu. Heureusement les circonstances lui étaient alors favorables. Mgr de Tencin, qui avait reçu la promesse de la réunion d'un Concile à Narbonne, après celui de sa province, était frappé d'une éclatante disgrâce[1]. L'archevêque de Narbonne, Beauvau du Rivau, ne tenait pas à réaliser le vœu de son confrère d'Embrun. La lettre de celui-ci en explique suffisamment la cause; et, d'ailleurs, les suffragants de Beauvau partageaient ses sentiments. L'archevêque tâchait de gagner du temps en reculant sans cesse la convocation de cette assemblée.

Survint la tapageuse consultation des avocats[2]. Elle fit un

1. « A Monsieur le cardinal de Fleury, 9 avril 1729. — Sur le point de « demander une audience de congé à Votre Eminence avant son départ « pour la campagne et avant le mien pour mon diocèse, Mgr le cardinal « de Bissy m'a déclaré que Votre Eminence ne voulait pas que j'eusse « l'honneur de me présenter devant elle, ajoutant que vous étiez per- « suadé que j'avais fait imprimer ma lettre du 7 février et que j'avais « envoyé les autres à Rome avec les réponses de Votre Eminence. (Il s'agit ici d'une communication indiscrète reprochée à l'archevêque.)

« Cette nouvelle a mis le comble à mes tribulations, non seulement « de ce que vous avez pu me soupçonner, Monseigneur, de vous avoir « manqué, mais encore de ce que mes lettres, dans lesquelles j'ai nié l'un « et l'autre point, n'ont fait aucune impression sur Votre Eminence. (Il lui rappelle que le Concile d'Embrun est l'œuvre de Son Eminence.) « Elle aura la bonté de se ressouvenir qu'il m'avait été promis que le « Concile d'Embrun serait suivi de celui de Narbonne, qui m'aurait « soustrait à une partie de la haine des jansénistes, et que ce Concile « n'ayant pas lieu je me trouve exposé seul à la fureur d'un parti capa- « ble de mettre en œuvre les plus grandes noirceurs et les artifices les « plus subtils. » (Autographe : biblioth. Cousin, fol. 190.)

2. P. 209.

bruit si grand que le projet du Concile s'évanouit. Il paraît que le cardinal de Bissy aurait dit à M. de Blois que la consultation reculait de dix ans les affaires et qu'il ne fallait plus songer qu'à un Concile national « bien ferré ». L'« Embrunade », disait Colbert, n'avait donc point de fortune. Il y était certainement pour quelque chose. Il avait tant écrit, tant exhorté, tant menacé qu'à la longue on finissait par le craindre. D'ailleurs, on pouvait ne pas partager ses idées, mais on l'estimait pour son amour de l'honneur et de la vérité. Son prestige obligeait ses adversaires à le traiter avec ménagement. Il donna, dans l'année 1729, un bel exemple de grandeur d'âme que nous voulons rapporter ici avant de finir ce chapitre.

Du temps que l'abbé Joubert était son grand-vicaire, en 1713, deux ecclésiastiques, Polier, curé de Notre-Dame, la principale paroisse de la ville, et son vicaire Estève, furent gravement accusés. Joubert prétendit que leur conduite était notoirement scandaleuse. L'évêque le crut et laissa agir son promoteur. L'affaire fut évoquée au conseil du roi, qui débouta l'accusateur (9 avril 1714). Néanmoins, les deux ecclésiastiques reçurent l'ordre, de la part de l'intendant Bâville, de quitter la paroisse. Le vicaire fut envoyé au séminaire de Viviers, avec l'ordre d'y rester autant de temps qu'il plairait à l'évêque. Le cardinal de Noailles le reçut ensuite dans son diocèse. Colbert ouvrit les yeux, après le revirement ou, comme il disait, la trahison de son grand-vicaire (1723). Il rappela Estève, le nomma au prieuré-cure de Saint-Vincent de Barbeyrargues et l'éleva enfin à la dignité d'archiprêtre (1727). Mais Joubert, maintenant ses accusations, obtint, en 1729, un ordre du roi qui exilait Estève à vingt lieues au moins de Montpellier. Le prélat, convaincu de l'innocence de ce prêtre et regrettant la sévérité qu'il avait exercée autrefois contre lui, pensa que le moment

était venu de le réhabiliter d'une manière éclatante. Il adressa au roi, le 27 mars 1729, une belle lettre qui lui valut un concert d'éloges de la part de ses amis et qu'il aurait voulu faire connaître « aux peuples les plus éloignés ». Soanen appelle cet écrit « un prodige d'humilité, de grandeur et de « justice », et l'évêque d'Agde lui en témoigna son admiration. Colbert affirme au roi que le vrai coupable c'est lui-même. Il prend la place des accusés qu'il protège et défend. Leur innocence est attaquée par « des ennemis » qui suscitent continuellement des troubles dans son diocèse et dont Joubert a servi les mauvais desseins. Il fait observer que l'ordre donné récemment par le roi contredit celui de Louis XIV, attendu qu'il repose sur un dossier reconnu inexact par ce dernier prince. Lui-même atteste que ce dossier est l'œuvre de la plus affreuse calomnie, dont il déplore de ne pas avoir obtenu la certitude au début de l'affaire : « Frappez donc, sire, dit-il, frappez sur le coupable, épar- « gnez les innnocents, frappez sur moi. Révoquez un ordre « qui ne pourrait subsister, maintenant que Votre Majesté « est instruite, sans faire tort à son équité... Je suis homme, « je sens combien la démarche que je fais aujourd'hui est « contraire aux inclinations de la nature. Votre Majesté « verra par là qu'aucune vue humaine, qu'aucun intérêt de « parti ne peut m'y avoir engagé [1]. » La noblesse de ton qui distingue cette lettre, la fermeté du prélat à défendre l'innocence, la sincérité qui circule dans sa défense excitaient l'admiration parmi les « amis de la vérité ». Sans doute, l'ordre d'exil porté contre Estève ne fut révoqué que six ans plus tard (1735) [2], mais il n'est pas moins vrai qu'un homme du

1. *Œuvres* de Colbert, t. II.

2. L'ancien prieur-curé de Saint-Vincent, annexe actuelle d'Assas, ne rentra pas dans sa paroisse. Il en conserva le titre, sans exercer le ministère. Il y est enterré dans la chapelle de la Vierge. Sur la pierre tom-

caractère de Colbert forçait l'estime des plus prévenus et méritait des ménagements. On le craignait précisément parce qu'il avait la réputation d'un évêque énergique et vertueux. On l'attaquait, on le vexait de bien des manières, mais enfin on le respectait assez pour lui épargner les derniers châtiments.

bale on lit encore l'inscription : « Sépulture de messire Jean-Henri Es-« tève, prêtre, prieur-curé de cette paroisse, mort le 8 octobre 1747, « âgé de 71 ans. *Requiescat in pace.* »

CHAPITRE VIII.

(1730.)

1. Benoît XIII publie l'office de Grégoire VII, qui surexcite les haines gallicanes contre l'Ultramontanisme. Le Gallicanisme impuissant par la volonté de nos rois, fils de saint Louis, et des évêques.
2. Vintimille, successeur de Noailles. La Légende censurée par le Parlement, rejetée par l'épiscopat : déclaration du 24 mars 1730 ordonnant le silence.
3. L'assemblée générale du clergé. Elle délibère contre les évêques d'Auxerre et de Montpellier, et condamne timidement la Légende.
4. Violents reproches de Colbert à l'assemblée ; il réfute le discours de Mgr de la Parisière. Ses subtilités.

§ 1.

L'évêque de Montpellier n'était pas doué d'un caractère si conciliant qu'on fût porté à lui montrer de la bienveillance. Loin d'éviter les coups, il se les attirait par des attaques continuelles. On aurait dit qu'il se faisait un plaisir de braver les puissances. Au lieu de rester paisible dans son diocèse à veiller sur ses ouailles et à soigner ses accès de goutte qui lui causaient fréquemment de vives souffrances, il méditait toujours quelque coup d'éclat. Il est vrai que les circonstances lui en fournissaient bien des occasions : Benoît XIII, ce pontife doué d'une si haute piété, sur lequel les jansénistes avaient fondé tant d'espérances, porta à la secte, dans l'année 1729, l'un des plus rudes coups qu'elle pût recevoir. Ce pape, inquiet des attaques incessantes que l'autorité du Saint-Siège essuyait de la part des gallicans, résolut de parler plus haut qu'il n'avait fait encore. Il publia l'office de Grégoire VII, qui fut le plus énergique défenseur des droits

de la papauté et de la morale. Cet événement jeta le feu aux poudres. Le Parlement de Paris, dont l'exemple fut suivi de ceux de Bretagne, de Metz et de Bordeaux, supprima le nouvel office, comme attentatoire à la puissance royale, par un arrêt du 20 juillet rendu sur les conclusions de l'avocat général Gilbert de Voisins. Le 24 du même mois, Daniel-Charles-Gabriel de Caylus, évêque d'Auxerre, publia un mandement qui supprimait la légende de Grégoire VII dans l'étendue de son diocèse. Colbert ne tarda pas à le suivre. Mais, selon ses habitudes, il poussa loin sa pointe et dépassa son collègue. Le mandement qu'il publia le 30 juillet ne se réduisait pas à supprimer la Légende, il la condamnait « comme renfermant une doctrine séditieuse, tendante au « schisme, dérogeante à l'autorité souveraine des rois et « capable d'empêcher la conversion des princes infidèles et « hérétiques ». Pour donner plus d'éclat à sa protestation, il adressa le 31 décembre au cardinal de Fleury une « Lettre « au roi.... » qui mérite un moment d'attention[1]. Elle renferme, plus complètement peut-être que les autres écrits de Colbert, ses idées sur le désaccord des ultramontains et des gallicans. A ses yeux, les principes de l'Église de France ne sont pas autres que ceux de l'Église universelle, puisqu'ils sont fondés sur la sainte Écriture et la Tradition. Dieu, il est vrai, a donné au Pape une suprématie de commandement ; mais il a communiqué aux rois une puissance temporelle complètement indépendante de l'autorité spirituelle. La première, issue du Christ, n'a aucun droit direct ni indirect sur la seconde, qui est aussi d'origine divine. Chacune est absolue dans son domaine, et nul ne doit l'en chasser. « Votre Majesté, dit Colbert, doit s'y attacher » (à la doctrine de l'indépendance temporelle des rois). « Je ne

1. *Œuvres* de Colbert, t. II.

« dis pas seulement par les principes d'une politique sage « et éclairée, mais encore par les principes beaucoup plus « sublimes d'un attachement inviolable aux vérités de la « religion. » Aussi, selon Colbert, la séparation complète des deux pouvoirs est fondée sur l'enseignement de la religion. A l'égard des évêques, le Pape est encore soumis à certaines réserves. Il est, sans doute, le premier parmi eux; mais il ne doit pas oublier qu'ils partagent avec lui la puissance de juger les questions de foi et de morale. L'épiscopat n'est pas simple exécuteur des ordres du Saint-Siège. Son pouvoir va même jusqu'à surpasser celui du Pape quand il se réunit au Concile œcuménique, selon la doctrine de Constance et de Bâle. Mais le dessein de la papauté, assure Colbert, consiste tout entier à élever sa puissance au-dessus des rois et du corps épiscopal. Il tend à devenir monarque absolu dans le spirituel et même dans le temporel. Cette prétention ne saurait se réaliser sans renverser les couronnes, détruire l'autorité épiscopale, mépriser les canons, soumettre les lois civiles aux lois religieuses, ruiner toute puissance séculière au profit de l'omnipotence romaine. Tels seraient les effets du principe que Rome tache de faire prévaloir : la suprématie du Pape sur le monde. L'Église gallicane lui oppose cette maxime fondamentale que le roi, dans son domaine, jouit de l'autorité absolue et sans partage qu'il a reçue de Dieu. Cette doctrine était commune aux nations catholiques; mais, seuls, les Français l'ont conservée; les autres peuples, au contraire, regardent le Pape comme investi d'une puissance infaillible et sans limites. L'épiscopat français se refuse à les suivre. Il maintient que le Pape peut errer et qu'il n'a aucun pouvoir sur la puissance royale, ni directement ni indirectement. « Quel sujet d'action de grâces « pour Votre Majesté, s'écrie Colbert, et pour vos sujets « d'être discernés de tant d'autres pour conserver des vérités

« si saintes et si salutaires! Le choix que Dieu a fait en cela « du clergé de votre royaume doit engager Votre Majesté « de ne rien omettre pour le maintenir dans cette posses- « sion. Votre couronne est un don de Dieu; mais la doctrine « qui en établit l'indépendance est préférable à toutes les « couronnes. »

De la solution du problème que l'évêque de Montpellier présentait sous une forme si précise dépendait le triomphe de l'ultramontisme ou le maintien de la tradition gallicane. La question était grosse de conséquences, et l'on sait à quel mobile obéissait Louis XIV quand il réunit l'assemblée de 1682. Attribuer au Pape l'infaillibilité personnelle, c'était donner raison à Clément XI contre Quesnel qui prêchait l'obéissance absolue aux Monarques; c'était aussi, avec ce pape, censurer la quatre-vingt-onzième proposition des *Réflexions morales* qui sauvegardait les couronnes contre le despotisme de la théocratie romaine. Par là on justifiait la révolte de toute une nation contre son roi légitime, sous le prétexte que le Pape l'ayant excommunié et déposé il ne méritait plus de régner sur elle. Par là enfin était excusée l'attitude des ligueurs qui commirent tant d'incroyables excès à la suite de l'interdit injustement prononcé par le Pape sur le roi de France. Qui ne connaît les fureurs sanguinaires des ennemis du Béarnais, les assassinats de Heni III et de Henri IV, tous les désordres enfin qui furent le fruit de la déplorable doctrine ultramontaine? Ce fut le crime de Grégoire VII, dit Colbert, d'avoir introduit dans le monde l'idée de l'omnipotence papale inconnue aux premiers siècles de l'Église. Sa prétention à déposer les rois qui refusaient de lui obéir mit le feu et le sang dans l'Allemagne et jeta, en France, des semences de trouble et de division. Il établit ce principe dangereux qu'un roi hérétique ne saurait régner dans un État catholique, principe qui a donné naissance à la

Ligue et permis aux ligueurs de refuser à Henri IV le titre de roi légitime jusqu'à son abjuration. C'est la doctrine ultramontaine qui arma le bras d'un Châtel ou d'un Ravaillac, et qui inspira les menaçantes diatribes des Jésuites[1] contre les rois légitimes. Elle est encore capable de produire « autant de monstres », si les circonstances lui deviennent favorables.

Dans des temps moins éloignés que ceux de la Ligue, Paul IV empêcha, par son orgueilleuse ambition, « la réu« nion de l'Église d'Angleterre » à celle de Rome que lui offrait Élisabeth, cette reine ne voulant pas reconnaître qu'elle tenait son royaume du Saint-Siège. Paul V n'a pas été mieux inspiré par ses prétentions; Innocent X, Alexandre VII, n'ayant rien voulu céder en faveur de l'autorité des rois d'Angleterre, ont rendu l'existence des catholiques anglais plus dures qu'autrefois. La bulle *Unigenitus*, dit Colbert au roi, a consacré ces malheureux événements en maintenant l'obéissance absolue et passive au Pontife romain. « Que « n'avez-vous point à craindre », sire, de l'ambition des papes? Votre couronne est en péril. Non seulement cette ambition est menaçante pour les rois, mais elle renverse aussi les droits de l'épiscopat qu'elle veut s'assujettir et détruit les maximes les moins contestables de l'Église. L'assemblée de 1705 les a rappelées dans le dessein d'arrêter les entreprises du Pape; elles sont un des premiers fondements du gallicanisme. Mais le Vatican regarda de mauvais œil cette assemblée que présidait le cardinal de Noailles et où l'on disait que les bulles des papes ne peuvent obliger les fidèles si le corps des pasteurs ne les a d'abord reçues par voie de jugement. Clément XI vit un cruel affront dans ces paroles et résolut de se venger en publiant la bulle *Unigenitus*. Le

1. Le P. Jouvenci en particulier.

cardinal Fabroni avouait que les *Réflexions morales* renfermaient de quoi faire repentir l'archevêque de Paris Noailles qui les avait approuvées. Ces menaces « s'accomplissent » s'écrie Colbert. La bulle paraît; quelle surprise! quel scandale! Les personnes les plus éclairées y voient les droits des évêques foulés aux pieds, une bulle qui « parle en maîtresse « absolue et en reine. Elle veut que tout le monde plie » devant son autorité. Elle ne tient aucun compte des explications de 1714 renouvelées plus fortement en 1720. Elle les rejette avec dédain parce qu'elle devait servir de barrière aux excès du Pape. Aujourd'hui « l'acceptation pure et simple « est l'unique qui puisse s'allier avec les prétentions de la « cour de Rome... Le royaume est inondé d'une multitude « infinie de jésuites et de religieux dévoués » à ces prétentions. « Je les regarde, à cet égard, comme des troupes que « le Pape met en garnison dans toutes nos villes et nos cam- « pagnes à nos dépens. Ils dirigent la conscience de la plus « grande partie des membres de l'État. Tous ces religieux « font du Pape une espèce *de divinité*[1]. » Ils exigent de la part des évêques une entière soumission au Pape, même quand il prononce tout seul, sans leur concours, un jugement dogmatique. Cette fois, Colbert ne se plaçait qu'au point de vue du gallicanisme. C'est un « artifice », disait-il, imaginé par le Pape d'agiter aux yeux de Louis XIV le fantôme du jansénisme pour l'amener à frapper les défenseurs des maximes de l'Église nationale. Alexandre VII et Clément XI surtout se servirent de ce procédé plus habile que loyal. Mais il ne s'agit pas ici, poursuit Colbert, du prétendu jansénisme. L'autorité suprême du roi et celle des évêques sont mises en péril. Il faut faire revivre l'enseignement gallican. Pour aider à y parvenir, Colbert invite Louis XV à publier

1. Ce mot rappelle celui de Montalembert sur « l'idôlatrie romaine ».

la célèbre « défense de la déclaration » de 1682 que Mgr Bossuet, évêque de Meaux, a composée « par ordre du feu roi. « Serait-il possible que les presses du Louvre eussent servi « au P. Hardouin pour son édition des Conciles, et qu'un « ouvrage fait pour la défense des libertés de l'Église gallicane par le plus savant évêque que nous ayons eu ne pût « voir le jour? » Il propose aussi de défendre contre les attaques chaque jour accentuées l'*Histoire ecclésiastique* de Fleury. Il espère enfin que le roi (et le janséniste reparaît dans Colbert) voudra bien récompenser les services de « ses « sujets les plus fidèles », c'est-à-dire les appelants qui se glorifient d'être les vrais et zélés défenseurs des maximes chères à l'Église de France contre l'absolutisme du Pape. Colbert ne pouvait pas ignorer qu'un changement dans l'esprit du roi était alors impossible. Il n'est pas vraisemblable que Louis XV voulût renouveler la malheureuse expérience de son bisaïeul. Moins que jamais il lui paraissait possible de réunir une nouvelle assemblée de 1682 pour imposer une fois de plus avec solemnité les quatre articles et ordonner aux maîtres et maîtresses d'école de les apprendre aux enfants. Il se rappelait la volte-face de Louis XIV, quand ce prince, dont le « tact, dit de Maistre, était admirable », s'apercevant que les prélats de son royaume étaient plus courtisans qu'ils ne l'avaient cru, « rompit brusquement « l'assemblée avec tant de sagesse et d'à-propos ».

C'est que Louis XIV n'oublia pas à cette heure solennelle qu'il était le descendant de saint Louis et que son royaume n'aurait pas de plus sûre garantie de gloire que le catholicisme. Il voyait clairement que les tendances outrées d'un certain gallicanisme n'étaient le fait que de quelques-uns, dans le clergé et la magistrature; et qu'au fond le gros de la nation n'entendait guère à ces querelles et ne se montrait pas rebelle aux directions de Rome. L'épiscopat, au dix-

huitième siècle, se conformait aux vues de la royauté. Bien qu'il fût gallican, un peu par habitude et comme par un reste de vanité, un peu aussi pour ne pas déplaire à la cour, cependant il sentait la nécessité d'accorder au Souverain Pontife une autorité capable de rester fidèle à la vérité et digne de s'imposer à tout le corps enseignant. En droit, il disait très nettement que le Pape n'était pas personnellement infaillible. En fait, il agissait souvent comme s'il croyait à cette prérogative. Son esprit de foi, sa sagesse et son bon sens le conduisaient à tenir une conduite contraire à son langage. Il finissait par se rendre compte que le gallicanisme n'était qu'une fausse conception des pouvoirs religieux et civils établie sur l'Ecriture et la Tradition mal entendues. En effet, la Tradition et la Bible ont-elles jamais exalté le pouvoir royal comme le faisaient Colbert et ses amis ? On demeure fort étonné quand on voit l'évêque de Montpellier, acharné à rabaisser les prétentions ultramontaines, relever d'autant la puissance du roi. Comment concilier la doctrine qui fait du prince une sorte de pape chez lui, chef de religion, avec celle qui maintient les droits de Henri IV hérétique au trône de France en vertu de cette règle qu'un Etat n'est ni chrétien, ni catholique ? Est-ce un évêque qui parle ou un schismatique ? Un sectaire ne voit pas toujours où il va, car pour être trop logique on aboutit à des contradictions.

Le jansénisme outrait le gallicanisme dans Colbert et l'égarait. Le gallican vrai ne laïcise pas l'Etat à ce point. Résumons en quelques lignes les idées de notre prélat sur l'étendue de la puissance royale : 1° Les princes, considérés comme protecteurs de l'Eglise, évêques du dehors, ont le devoir et le droit de maintenir la paix dans la société religieuse, de veiller à l'exécution des canons et de réprimer les abus ecclésiastiques. Ils tiennent cette triple fonction de

Dieu même. Mille témoignages le prouvent, dans l'histoire de nos empereurs et dans celle de nos rois. En vertu de l'union intime qui existe entre l'Eglise et la royauté, le prince doit un secours constant à la puissance ecclésiastique. Bien plus, il examine si les pasteurs observent fidèlement les règles établies pour les guider ; en cas d'abus, il peut annuler leurs jugements. Les ministres du culte sont donc responsables, devant les princes, des excès dont ils se rendent coupables. Cette surveillance des rois a été poussée par quelques jansénistes jusqu'à faire dépendre de la sollicitude du gouvernement la forme des vêtements des clercs. Philippe le Bel, par exemple, est loué pour avoir décrété dans l'ordonnance de 1294 que nul clerc ne porterait ni hermine, ni vair, si ce n'est à son chaperon seulement, à moins qu'il ne fût prélat ou établi en personat ou dignité. Henri II, par sa déclaration du 12 juillet 1549, défend aux gens d'Eglise de porter des robes de velours s'ils ne sont princes. Charles IX, par son édit du 22 avril 1561, ordonne que tous gens d'Eglise se vêtiront dorénavant d'habits modestes, décents et convenants à leur profession, etc., etc. 2° Considérés comme magistrats politiques, les chefs d'Etat doivent maintenir leurs sujets dans la possession de leurs droits même spirituels. Il est juste, en effet, que tout possesseur jouisse en paix de son bien. Cette règle n'est pas particulière aux matières civiles ; elle s'applique aussi aux choses ecclésiastiques ; car les ministres de l'Eglise ne sont pas dispensés de l'observation des lois naturelles.

C'est pourquoi en France les tribunaux laïques connaissent seuls du possessoire des bénéfices, malgré le décret suivant du concile de Trente : *De Reformatione principum.* Dans les causes spirituelles, matrimoniales, dans celles d'hérésie, de décimes, de patronages, ou dans les causes bénéficiales civiles, criminelles et mixtes appartenant en

quelque manière au for ecclésiastique, les juges laïques ne pourront s'immiscer ni dans le pétitoire, ni dans le démissoire. Les ambassadeurs du roi de France, en 1563, protestèrent contre ce décret et l'on sait que le concile de Trente n'a été reçu en France que relativement aux matières de doctrine. C'est une maxime fondée sur la loi naturelle et sur le droit canon, que le juge laïque, dépositaire du pouvoir judiciaire, est compétent sur le possessoire quelque spirituelle que soit la cause. C'est qu'en réalité, explique un jurisconsulte, Van Espen, la connaissance du possessoire est en soi une chose temporelle, quoique les personnes qui possèdent soient ecclésiastiques. En vertu de leur titre de magistrat, les princes veillent à ce que leurs sujets ne soient pas privés injustement des sacrements. Ils peuvent contraindre les ecclésiastiques à les administrer aux fidèles afin que l'exercice de la religion ne soit pas suspendu. Un droit qui ne saurait leur être contesté, c'est de recevoir les appels comme d'abus des sentences injustes prononcées par les tribunaux ecclésiastiques.

Il a été reconnu de tout temps que les fidèles possèdent un moyen légal de se défendre contre les vexations de l'autorité ecclésiastique. Si quelques évêques dans ces derniers temps ont combattu cet usage, les magistrats, au contraire, plus soucieux de la justice, se sont appliqués à le maintenir. La nation tout entière, assure Colbert au roi[1], « par l'organe de vos procureurs généraux », a appellé « comme d'abus » de l'obéissance sans réserve que le Pape exige pour la bulle. Les défenseurs des prétentions ultramontaines n'ont pas manqué de reprocher souvent aux maximes gallicanes d'investir le roi d'une sorte de puissance spirituelle absolue. Mais Colbert croit répondre à cette

1. *Œuvres*, I, 363.

objection sérieuse. Il établit une distinction entre imposer une loi religieuse et la faire exécuter. Le second rôle seul lui appartient. Tel est à peu près le système des rapports qui existent entre les deux puissances, selon les idées de Colbert et du jansénisme vers 1730. Comme il est facile de le voir, il renferme une exagération de la puissance royale au détriment de la puissance ecclésiastique. Pour empêcher celle-ci de commettre des excès, le jansénisme, s'unissant au gallicanisme parlementaire, a exalté celle-là outre mesure. C'était le fruit des doctrines d'absolutisme impérial que les légistes du Moyen-âge travaillèrent à établir en France depuis la mort de saint Louis. Formant le dessein de créer une monarchie nationale toute puissante, ils ont forcément attaqué l'autorité du Pape. L'épiscopat français entra dans leur vue, mais certainement plus tard, sous un roi impérieux comme Louis XIV et avec un sentiment de modération qui convenait à des évêques. Le gallicanisme qu'ils professaient se mitigeait d'un très grand respect pour l'autorité suprême de Pierre. Ils créèrent à la longue, au dix-huitième siècle, entre le parti avancé des radicaux et les ultramontains décidés, une sorte de gallicanisme radouci qui tendait à concilier les droits de la puissance séculière avec ceux de la papauté. On n'a peut-être pas tenu compte de cette curieuse évolution, et les historiens, en cette nature, n'ont cité que les deux opinions extrêmes, c'est-à-dire les défenseurs de la bulle qu'ils appellent à tort ultramontains, et ceux qui la rejettent. Les premiers entendaient rester gallicans, nous l'avons dit, tout en recevant cette Constitution. Colbert et plusieurs autres évêques conservèrent les idées exagérées du Parlement, dont le calvinisme avait renforcé la haine de Rome.

Le jansénisme, émanation du protestantisme, trouva dans le Parlement, et surtout parmi les gens du barreau, un solide appui. Colbert se plaignait que l'épiscopat se laissât

devancer par les laïques. Il voyait dans cette paresse la ruine des libertés et maximes dont le comte de Maistre s'est tant moqué, et quelquefois avec raison. L'auteur du *Pape* se demande s'il était raisonnable de s'emporter si violemment contre les prétendus excès du Pape pour faire du roi « une « espèce de divinité ». Car ce n'était pas se libérer, mais aggraver sa sujétion. Les jansénistes ne l'ont pas voulu voir, aveuglés par la haine inintelligente de Rome, grisés par une sorte d'anticléricalisme qui a survécu en se renforçant chez quelques sectaires contemporains. Moins accentué, il se rencontre çà et là, à l'état de tendance, parmi certaines gens qui croient encore à la résurrection de Port-Royal.

La publication de la Légende de Grégoire VII, qui vient de nous entraîner à de si longues réflexions, excita le rôle du Parlement. Il ne manqua pas de condamner cette pièce avec des considérants sévères (20 juillet). Le Pape répondit par une censure le 31 juillet. Les magistrats ripostèrent par une attaque vigoureuse, le 23 février 1730. Le Pape frappa les mandements des évêques d'Auxerre, de Metz et de Montpellier par des brefs datés des 17 septembre, 8 octobre, 6 décembre. Tout ce mouvement aggravait les hostilités et rendait la paix plus difficile. Plus tard, Benoît XIV, rappelant cette époque troublée, signalait au cardinal de Tencin les inquiétudes de Clément XI qui parut reconnaître l'inopportunité de la bulle *Unigenitus :* « Le projet d'un nouveau « bréviaire romain, écrivait Benoît XIV[1] à Tencin, le 8 fé- « vrier 1743, est bel et bon, et l'exécution n'en est pas im- « possible; mais avant que de l'entreprendre, il faut y pen- « ser mûrement... Les hommes de bonne volonté excitent le « Pape à faire telle et telle chose; et quand il l'a faite... ils « lui disent... qu'ils ne peuvent pas le secourir. Nous avons

1. *Histoire du bréviaire romain,* par Pierre Batiffol, p. 320.

« vu de nos propres yeux Clément XI se mordre les doigts « plus d'une fois lorsque, ayant publié la Constitution, il « vit que Louis le Grand ne lui tenait pas la promesse qu'il « lui avait faite de la faire accepter généralement. »

Les appelants, dans l'affaire de la Légende, semblaient avoir beau jeu. Car, si l'épiscopat n'était pas janséniste, il n'entendait pas renoncer aux inévitables maximes gallicanes. Aussi fit-il mauvais accueil au nouvel office de Grégoire VII. Le 21 août 1729 Charles-François d'Hallencourt, évêque de Verdun et partisan déclaré de la bulle, publiait un mandement où se trouvaient ces mots : « Quelles « que puissent être les fautes de l'empereur Henri IV, le « Pape n'était pas en droit de lui enlever la couronne, ni de « délier les nœuds sacrés qui attachaient ses sujets à son « service. Ce fait ne peut être un des motifs de sa canoni- « sation, et ce n'est pas dans une légende de saint qu'il doit « être cité. » Ce passage méritait d'être rapporté, parce qu'il montre le gallicanisme donnant la main au jansénisme pour repousser ensemble les attaques ultramontaines. Sans doute, au dix-huitième siècle, un janséniste était aussi gallican ; mais la réciproque n'était pas vraie; sur un point seulement, les deux sectes s'unissaient : le refus de souscrire à l'infaillibilité personnelle du Pape.

§ 2.

Paraissait-il bien certain que le mandement de l'évêque de Verdun portât la marque des sentiments de l'épiscopat à l'égard de la Légende? La recevrait-il sans protestation? L'assemblée du clergé qui devait se réunir au mois de mai 1730 serait-elle disposée à la combattre, ou garderait-elle le silence? Que pensait de cette question le successeur du cardinal de Noailles?

Mgr de Vintimille du Luc, d'abord évêque de Marseille, transféré ensuite sur le siège d'Aix, devenu enfin archevêque de Paris, s'était efforcé, dès le début de son administration, d'amener le clergé parisien à abandonner ses sentiments d'hostilité contre la bulle. Il parvint à gagner presque tous les chanoines de la cathédrale (6 septembre); mais il fut moins heureux avec les curés. Vingt-huit d'entre eux lui adressèrent (23 septembre) une lettre et un mémoire « d'une « grande beauté », dit Colbert, et très mortifiant pour Son Eminence. Ils y « soutenaient l'assaut » contre les intentions attribuées à l'archevêque de persécuter les prêtres appelants « qui travaillent, disaient-ils, avec édification dans cette « ville ». Vintimille les rassura, et, pour leur donner une marque de ses bonnes intentions, il affirma nettement qu'il condamnait la Légende en bon et fidèle sujet du roi. Cependant il ajoutait, avec des menaces, qu'il ne fallait plus en parler puisque le roi l'avait suppprimée par l'arrêt de son Parlement. Et, en effet, lui-même n'en parla pas dans l'instruction pastorale du 29 septembre, qu'il publia pour établir la nécessité de recevoir la bulle *Unigenitus*[1]. Le gouvernement, à cette occasion, adoptait la tactique connue d'imposer silence sur les contestations religieuses. Le Parlement n'en tint pas compte. Benoît XIII ayant publié, le 19 décembre, un bref contre les Parlements de Bordeaux et de Paris, il le supprima par un arrêt du 23 février 1730. Le cardinal de Fleury empêcha la publication de cet acte qui blâmait le Pape de vouloir réduire « en pratique la doctrine répandue « dans l'office de Grégoire VII ». Le roi ne voulait ni abandonner les maximes gallicanes en recevant la Légende, ni souffrir les effroyables clameurs des jansénistes. Aussi ordonna-t-il aux magistrats de garder le silence et se prépara-t-il

1. On crut y reconnaître le style de l'abbé Couët.

à dicter ses intentions à la prochaine assemblée générale du clergé. Son dessein était de l'inviter à rejeter l'office de Grégoire VII sans faire trop de bruit. C'était là une sorte de moyen terme qui pouvait aux yeux de la cour modérer les fureurs sectaires. Il ne fallait pas donner aux appelants l'occasion d'accentuer leur campagne séparatiste. Aussi Louis XV, tout en réprouvant la légende, maintenait ses anciennes ordonnances sur l'acceptation de la bulle qu'il ne croyait pas hostile aux maximes du royaume. Préoccupé de sauvegarder celles-ci en même temps que l'autorité suprême du Saint-Siège, il publia, le 24 mars 1730, une déclaration célèbre[1] contre les quesnellistes.

« C'en est donc fait, s'écrie Soanen (17 mai), les meil-« leurs serviteurs du roi n'ont pu être écoutés. » Elle ou-

1. Le gouvernement, avant de publier cet acte, l'avait préparé par quelques mesures importantes : la soumission de Noailles dont nous avons parlé, et celle de la Sorbonne. Cette Faculté, depuis la mort de Louis XIV, avait persisté dans son opposition à la bulle. Son appel de 1717 conservait toute sa vigueur, malgré le syndic de Romigny, maintenu dans ses fonctions par la cour depuis 1721. Cependant, à la mort du cardinal de Noailles, Fleury fut nommé proviseur de Sorbonne. Dès lors il médita d'amener les docteurs à recevoir la Constitution. Le 22 octobre 1729 une lettre de cachet fut adressée à la Sorbonne pour notifier à ses membres que la bulle étant loi de l'Etat et de l'Eglise, il fallait la recevoir sous peine d'être exclus des assemblées et de perdre tous ses droits. Plus de cent docteurs refusèrent de se soumettre. Mais les défenseurs de la bulle, sous l'inspiration du fameux théologien Tournely, déclarèrent, le 15 décembre, que la Sorbonne ratifiait son décret d'acceptation du 5 décembre 1714, condamnait l'appel de 1717 et annulait la radiation du 4 janvier 1746 qui supprimait cette acceptation comme fausse. En conséquence, elle déclara que tout candidat aux degrés devrait témoigner de sa soumission entière à la bulle considérée comme jugement dogmatique de l'Eglise. Cette épuration, qui amaigrit la Sorbonne, fut appelée par l'abbé Pucelle du nom odieux de carcasse. « Quel ravage, en Sorbonne, s'écriait Colbert (30 décembre). Où est la « pudeur de faire passer pour un décret de cette Faculté la délibération « de ce cadavre dont la pourriture répand une odeur insupportable « dans ce royaume? » Peu de jours après ce petit coup d'Etat, Tournely mourait : « Quelle préparation, disait Colbert, pour paraître devant Dieu ! »

vrait une nouvelle source d'amertumes pour l'évêque de Montpellier, et les auteurs des mandements dressés contre la Légende y trouvaient une réponse qui les désavouait. Louis XV déplore l'échec du projet des explications inauguré en 1714 et proposé de nouveau en 1720. Il l'attribue à plusieurs personnages « qui, au lieu de profiter de notre indulgence, dit « le roi, n'ont cherché qu'à allumer le feu que nous avions « voulu éteindre »... « et puisque l'on nous oblige à expli- « quer encore nos intentions sur l'exécution de la bulle « *Unigenitus*, nous croyons devoir prendre en même temps « de nouvelles précautions contre ces esprits indociles, que « quatre bulles données successivement par différents pa- « pes contre le jansénisme, qui ont été reçues par toute « l'Eglise et dont l'exécution a été tant de fois affermie par « notre autorité, n'ont pu encore réduire à une entière « obéissance. » Le roi ne manque pas d'ajouter qu'il veil- « lera toujours au maintien des libertés de l'Eglise gallicane « dont il est plus jaloux que ceux qui s'en font un vain « titre pour colorer leur résistance. » Il estime que le Parlement saura toujours discerner « entre le zèle éclairé qui « les défend avec sagesse et les intentions suspectes de ceux « qui n'y cherchent qu'un prétexte pour troubler ou pour « éloigner une paix aussi désirable pour l'intérêt de l'État « que pour le bien de l'Église ». A ces causes, le souverain exige une exécution très rigoureuse de la loi du Formulaire que doit respecter quiconque se présente aux ordres sacrés, aux bénéfices séculiers ou réguliers, exempts ou non exempts de la juridiction ordinaire, les candidats aux degrés et les ecclésiastiques qui demandent le visa pour se pourvoir en bénéfices. La déclaration veut encore que cette signature soit pure et simple, sans aucune restriction. Elle fait de la bulle revêtue des lettres-patentes non seulement une loi de l'Église, mais encore une loi de l'État, et confirme la décla-

ration du 10 mai 1728 concernant les imprimeurs, en punissant d'une amende de 3,000 livres et du bannissement en cas de récidive toute personne convaincue d'avoir composé, imprimé ou débité des écrits contre les Constitutions désignées ci-dessus.

M. de Vintimille, disait-on, se montrait plus sévère que le roi. Il parlait d'envoyer les perturbateurs de ce genre en place de Grève. Le Parlement se fit tirer l'oreille quand la cour lui parla d'enregistrer la déclaration. Il n'obéit qu'avec l'appareil d'un lit de justice (3 avril). Le chancelier Daguesseau, bien différent de ce qu'il était en 1715, porta la parole au nom du roi dont il exposa les intentions. L'intérêt de l'Etat, comme le bien de l'Eglise, exige la paix. Le moyen d'y parvenir est la soumission absolue de tous aux bulles pontificales reçues par le gouvernement, sans préjudice des maximes et libertés de la France. Gilbert de Voisins, avocat général, parla dans le même sens que le chancelier. Ainsi le gallicanisme était sauvegardé, seul le jansénisme recevait les coups. C'est bien ainsi que procéda l'assemblée générale du clergé de 1730.

§ 3.

Quand l'assemblée du clergé se réunit, le 25 mai, son embarras ne fut pas petit, bien que la conduite du roi lui eût tracé la voie à suivre. Cependant, le cardinal de Fleury, présent, le 22 juin, à l'assemblée, se fit l'interprète des pensées de Sa Majesté en déclarant que les novateurs, pour réussir à donner le change, accusaient les défenseurs de la bulle de vouloir renverser l'État. Il montra l'injustice de cette accusation et protesta que la France n'abandonnerait jamais ses maximes bien qu'elle montrât du respect pour la Constitution *Unigenitus*. D'ailleurs, pour fermer la bouche aux

calomniateurs, le cardinal ajouta que l'assemblée s'expliquerait « d'une manière à découvrir toute leur malignité ». Malgré cette explication et la netteté du programme, l'assemblée ne laissa pas d'être embarrassée. Elle trouvait difficile de se prononcer sur la Légende, sans blesser le Pape, ou sans donner aux appelants « un beau champ pour parler », comme disait Colbert. Celui-ci, tenu au courant de la situation, souriait d'aise, et se consolait de son isolement et de sa disgrâce en se moquant et badinant. « Je crois, dit-il à « Soanen, l'assemblée du clergé plus intriguée que moi. « Pourra-t-elle se taire sur la Légende après le discours de « M. le cardinal de Fleury? Il faut bien qu'elle parle. Mais « que dira-t-elle? C'est l'embarras. Parler fortement cela « n'accommode pas ceux qui veulent cheminer (Colbert parle des ambitieux qu'il accuse de flatter le Vatican). « Parler faiblement, s'est manquer de fidélité à son prince « et s'exposer à de rudes reproches. Fera-t-on mention des « articles de 1682? On dit qu'on est irrité contre moi, je « n'en suis point surpris. Mes allures sont un peu différentes « de celles de ces seigneurs[1]. » Colbert se gaussait, mais ses confrères n'entendaient pas du tout rire avec lui. Il ne se trompait guère en prévoyant un orage qui devait éclater sur lui et sur son confrère d'Auxerre, de Caylus[2]. Celui-ci fut frappé le premier. Il avait attiré sur lui l'attention de l'assemblée par la publication d'une lettre qui reprochait au clergé de n'avoir pas sévi contre l'entreprise de Rome. La

1. *Œuvres* de Colbert, t. III.

2. Voici une plaisante lettre de Colbert à une demoiselle (13 août) : « Toujours des éloges, mademoiselle! Vous les prodiguez à ma lettre au « roi. Bientôt vous changerez de langage. Nosseigneurs de l'assemblée « examinent, dit-on, cette lettre. Ils vous apprendront à en juger plus « sainement que n'a fait le public. Vous y verrez le venin de l'hérésie « caché sous les mêmes termes dont je me sers pour la combattre. Vous « ne connaissez pas toute ma malice. » (*Œuvres* de Colbert, t. III.)

Compagnie se crut blessée de la leçon de loyalisme que le prélat prétendait lui faire, comme s'il n'était pas, lui, le vrai coupable pour avoir désobéi à l'Église et à l'État. Elle pensait, contre lui, qu'il était possible à la fois de recevoir les articles de la bulle et de soutenir l'indépendance de la puissance temporelle[1]. Quelques jours après, la Compagnie délibéra sur la fameuse lettre de Colbert au roi, du 31 décembre 1729, que Soanen appelait « un présent magnifique tout « à fait épiscopal ». L'archevêque de Bordeaux, à la séance du 9 septembre, donna un résumé de cette lettre dans le rapport qu'il lut en qualité de président de la Commission nommée par les députés. Il reprocha à l'évêque de Montpellier d'avoir voulu exciter des soupçons sur le zèle de ses confrères à l'égard de Sa Majesté. Il dévoilà les secrètes intentions du prélat qui espérait appuyer sur cette manœuvre « sa ré« sistance à la Constitution *Unigenitus* et discréditer, s'il « était possible, l'acceptation que le corps épiscopal » avait déjà faite de cette bulle. L'archevêque ajouta que l'esprit de révolte et de schisme de ce prélat, ses tendances hérétiques étaient trop connus pour qu'il fût nécessaire d'en fournir des preuves en examinant son écrit du 31 décembre. D'ailleurs, les commissaires, disait-il, ont conçu le projet d'une lettre « qui pourrait être envoyée au roi par l'assemblée si la « Compagnie l'approuve, dans laquelle les sentiments de la « Commission se trouvent exposés à cet égard de la manière « la plus forte et la plus précise ». L'assemblée approuva ce projet et décida qu'il serait procédé à la lecture de cette lettre dans la prochaine séance qui se tiendrait chez Vintimille, le dimanche 11 septembre. Cette séance réservait à Colbert de bien désagréables surprises. Il avait espéré, pendant le courant du mois d'août, que le roi ne tarderait pas à

1. Procès-verbaux, Arch. nat., G^8 680.

congédier l'assemblée. Son espoir fut trompé. Les insinuations malveillantes et les railleries qu'il venait d'adresser aux membres de cette assemblée allaient avoir une réponse mortifiante. Ils présentèrent au roi contre lui les accusations suivantes[1] : « Nous ne pouvons, sire, nous empêcher de nous « élever contre une lettre téméraire et séditieuse écrite par « Mgr l'évêque à Sa Majesté et répandue avec affectation « dans le public où il s'efforce de décrier auprès de vous le « premier ordre de votre Etat et de rendre sa fidélité sus- « pecte, où il emprunte des auteurs protestants les faits et « les termes les plus odieux pour détruire dans l'esprit des « peuples le respect qu'ils doivent au chef de l'Eglise... Il « nous représente comme des lâches et des prévaricateurs... « comme si ceux que vous honorez le plus de votre confiance « et de vos bienfaits étaient sur le point de vous trahir. C'est « ainsi que par de vaines déclamations et par des imputa- « tions calomnieuses il croit pouvoir faire oublier ses excès « et couvrir... les erreurs qu'il débite et le scandale qu'il « cause dans l'Eglise. Cet artifice n'est pas nouveau ; tous « les sectaires l'ont mis en usage, les ennemis de l'unité « s'en servent aujourd'hui et leur dessein est aisé à péné- « trer. Occupés depuis seize ans à soulever les magistrats et « les peuples contre l'autorité de la dernière Constitution, « ils ont saisi l'occasion de la Légende de Grégoire VII, « Légende qui n'a été adoptée dans votre royaume par aucun « évêque et dont l'usage n'a été et ne sera permis dans « aucun de nos diocèses. Ils ont cru pouvoir par des ré- « flexions malignes et captieuses rompre l'union et le con- « cert qui règne entre les deux puissances... On affecte, « Sire, de mettre une différence entre la puissance de « Louis XIV et la vôtre. C'est un trait également injurieux

1. Arch. nat., *ibidem*.

« à Votre Majesté et à votre bisaïeul. Héritier de son trône « et de ses vertus, devenu l'amour de vos peuples en nais- « sant, sans avoir jamais éprouvé aucune contradiction ni « domestique, ni étrangère, que pourrait-il manquer à Votre « Majesté pour soutenir ses droits, comme il soutenait les « siens? » Parmi les remèdes capables de guérir les maux causés par la révolte du prélat, les députés proposent au roi la tenue d'un Concile provincial à Narbonne destiné à passer l'examen de « tant de pernicieux écrits qui paraissent sous « le nom de Mgr l'évêque de Montpellier et dont il ose s'avouer « l'auteur ». « Vous ne régnerez jamais plus sûrement, Sire, « sur vos sujets que quand vous ferez régner sur eux la reli- « gion. Ils apprendront dans la soumission à l'Eglise l'obéis- « sance et la fidélité qu'ils vous doivent, et, en respectant son « autorité, ils respecteront plus religieusement la vôtre. »

Ce réquisitoire, qui tournait en diatribe violente, résumait à peu près les erreurs et les torts de Colbert. Il avait un défaut. L'office de Grégoire VII n'y était pas l'objet d'une mesure bien précise et sa condamnation n'était pas nettement prononcée. Mais, nous l'avons dit, l'assemblée se voyait dans une fausse position entre les exigences du gallicanisme qu'il fallait sauvegarder, et l'amitié du Pape que le roi ne voulait pas sacrifier aux clameurs de la secte. En apprenant la décision de l'assemblée, Colbert ne put se défendre d'un sentiment profond de tristesse : « Les der- « nières nouvelles, écrit-il le 11 octobre à l'évêque « d'Auxerre, m'apprennent que le Concile de Narbonne « est arrêté. Priez, mon très cher seigneur, que Dieu me « donne tout le courage dont j'ai besoin pour soutenir cette « nouvelle épreuve. » Ce qui l'affligeait principalement, ce n'étaient pas les invectives de l'assemblée, c'était plutôt le spectacle d'un Concile composé d'évêques hostiles à ses idées et résolus à le frapper sévèrement. Cependant, il

reprit vite du courage. L'archevêque de Narbonne ne voulait pas entendre parler d'un nouveau Concile d'Embrun; car, disait Colbert de lui : « Il a des sentiments d'honneur. » Il est certain, d'ailleurs, que le gouvernement désirait toujours la paix; or, ce n'était pas un Concile à Narbonne qui pouvait la procurer. Aurait-on empêché Colbert et ses adeptes de jeter les hauts cris? Il valait mieux chercher un moyen sûr d'étouffer les querelles. Peut-être le calcul était-il malhabile, les jansénistes ne craignant que les coups, et manquant de courage à mesure que les rigueurs se multipliaient contre eux.

§ 4.

L'évêque de Montpellier reprit peu à peu son courage en voyant qu'on se relâchait un peu avec lui. Se retournant alors contre les attaques de l'assemblée, il riposta par une lettre pastorale courroucée et vibrante d'indignation (30 novembre 1730)[1]. Avec cette vigueur et cette lucidité d'analyse qui distinguaient son esprit, il découvre vite et dévoile les points faibles de l'adresse. Après avoir signalé « l'aigreur et « l'amertume qui règnent dans toute la pièce », il entre dans la discussion du fond et s'efforce de prouver que l'argumentation repose sur une contradiction flagrante. En effet, les prélats de l'assemblée lui font un crime d'avoir osé relever l'inaction des constitutionnaires à l'apparition de la Légende. Et cependant, ajoute Colbert, s'ils veulent rester fidèles au roi, ils ont le devoir de flétrir la canonisation « d'un pape qui a coûté tant de sang » et dont la politique fut si « funeste à deux de nos rois »... « Ce n'est pas « assez de ne donner à la Légende aucune marque publique

1. *Œuvres* de Colbert, t. II.

« d'approbation. On doit en défendre l'usage par des actes « notoires qui soient des témoignages suffisants pour la « postérité. » L'assemblée prétend que le nouvel office n'a été reçu dans aucun diocèse du royaume. Il existe des preuves du contraire, répond Colbert : « Le supplément du « Bréviaire romain imprimé à Lyon avec permission de « l'ordinaire contient la Légende. Un autre supplément du « même bréviaire imprimé à Perpignan la contient aussi[1]. « L'ordo ou bref des religieuses et religieux des trois ordres « de Saint-François contient l'oraison pour la fête de Grégoire VII. Elle a été récitée dans notre diocèse, nonobstant notre défense, par des religieux de Saint-François. »

Colbert avait plus beau jeu encore, et c'est le point important de sa lettre, à relever une évidente contradiction entre les décisions de l'assemblée et la harangue finale prononcée à la clôture par l'évêque de Nîmes, Jean-César de la Parisière. Ce courageux prélat s'était signalé parmi les députés en refusant de signer l'adresse au roi par déférence pour le Saint-Siège. Malgré cette attitude, qui était une leçon pour les évêques, il fut chargé de prononcer la harangue qui terminait d'ordinaire les assemblées du clergé. Chose étrange! Dans son discours, il prit nettement le contre-pied de l'adresse, et, ce qui est plus étrange encore, il fut écouté sans aucune contradiction. Il disait donc, en substance, que le plus grand honneur des évêques n'était pas tant de défendre les droits de la couronne que de remplir les devoirs du ministère. C'est là une fonction qu'ils rempliraient, sans doute, avec joie; mais la jalousie ne saurait être éveillée, si le roi voulait en charger les magistrats. Il ajoutait : « Le dépôt de la foi et notre juridiction, c'est « notre trésor, notre gloire, notre engagement. Nous ne

1. *Nouvelles ecclés.*, 4 décembre 1730.

« pouvons jamais consentir qu'on nous l'enlève. Nous en « sommes redevables à Dieu, à l'Eglise, aux peuples, à « Votre Majesté *dont le règne est fondé sur la catholicité* et « doit toujours se soutenir par les mêmes principes. » Ces dernières paroles retentirent comme une énergique protestation à l'adresse des députés de 1730 qui venaient, quoique un peu timidement, de rabaisser l'autorité du Pape en condamnant la Légende, pour rehausser l'autorité royale au nom des maximes gallicanes.

Colbert ne put retenir son indignation en lisant ces mots de la harangue qui condamnaient les précédentes déclarations de l'assemblée. Celle-ci avait repoussé l'opinion qui attribuait au Pape le pouvoir de déposer un roi hérétique. L'évêque de Nîmes fondait les droits de la couronne de France sur la catholicité des princes. « D'où il est aisé de « conclure, écrit Colbert, que si un prince avait le malheur « de tomber dans l'hérésie, le Pape serait en droit de le « déposer et les peuples seraient dispensés de lui obéir... « Nous supplions nos illustres confrères de s'accorder avec « eux-mêmes et de nous apprendre par quel secret nous « pourrions réunir des principes qui semblent se détruire « mutuellement. » Il leur fait ensuite un reproche d'abandonner aux magistrats la défense de la souveraineté temporelle du roi que le clergé français a toujours envisagé comme un droit inhérent à son caractère. Et il ne croit pas possible que le roi l'en ait déchargé sur les laïques, puisque la religion exige des évêques qu'ils fassent rendre à César ce qui est à César. Colbert accusait avec raison l'assemblée de manquer de logique. Mais il avait tort de lui demander un manifeste schismatique contre Rome, comme si les « maux « que le faux zèle des ligueurs fit éprouver à la France » pouvaient encore se reproduire, et comme s'il paraissait nécessaire « de se précautionner de bonne heure contre ce

« qui pourrait ébranler dans le cœur des sujets la fidélité « qu'ils doivent à leur prince ». Colbert ajoutait : « On ne « laisse pas sans défense les frontières du royaume, parce « que l'on est en paix. Que serait-ce si l'on était en guerre? « Eh ! ne le sommes-nous pas depuis six cents ans avec la « cour de Rome sur l'article de nos libertés? » Ces six cents ans dont parle Colbert commencent au glorieux pontificat de saint Grégoire VII. Il prétend que, depuis, la guerre est ouverte entre Rome et la France. Il craint une résurrection de la Ligue et de tous ses excès !

Vraiment, l'évêque de Montpellier pouvait-il dire tout cela sans rire ? Il ne fronçait pas le sourcil en répétant avec affectation ce badinage. Cela devenait plaisant à la longue, mais il pensait avoir un grave motif de parler ainsi. « Il est « bon, disait-il, d'attaquer la Légende par toutes sortes d'en- « droits[1]. »

Sur un autre point, les prélats de l'assemblée avaient à se plaindre de Colbert. Ils le firent dans leur adresse au roi en ces termes... « L'auteur (Colbert) a imaginé une autorité « de persuasion qu'il accorde quelquefois au petit nombre « d'évêques, tandis qu'il ne laisse au corps des pasteurs « unis au Pape qu'une autorité de juridiction stérile et « impuissante, distinction nouvelle et inconnue à nos Pères « qui ne peut servir qu'à jeter la confusion dans l'Eglise. » Cette distinction nouvelle, fruit de l'imagination de Colbert, devint aux environs de 1730 le sujet d'une querelle qui permit aux appelants d'inventer une subtilité nouvelle. Quelques explications sont nécessaires.

L'Eglise enseigne que Dieu a établi, dans son sein, une autorité visible et permanente qui explique, sans erreur, la doctrine révélée. Tout le monde est d'accord sur cet article,

1. 26 mars 1730. *Œuvres* de Colbert, t. III.

constitutionnaires et appelants. Mais en qui réside cette autorité? Dans le corps des pasteurs unis au Souverain Pontife, répond la tradition. Cela est vrai, disent les uns et les autres; mais il peut arriver, ajoute Colbert, qu'un obscurcissement de la foi se produise dans des temps de trouble, à ce point que le plus grand nombre des pasteurs unis au Pape peut tomber dans l'erreur, tandis que le petit nombre reste fidèle à la tradition et continue la visibilité de l'Eglise. Ainsi donc, dans un abandon si général, il reste encore le petit troupeau composé de quelques évêques unis à la masse des fidèles. Il est chargé de conserver le dépôt de la foi et de la morale. Ce système révoltait l'évêque de Soissons qui l'avait trouvé dans une instruction pastorale du 20 septembre 1720 publiée par l'évêque de Boulogne, « le plus célèbre « défenseur de l'appel », à cette époque. Quelques évêques seulement restés fidèles! Un pas de plus et le jansénisme glissait dans le protestantisme. Le ministre Claude avait reconnu une Eglise visible dans le ministère de la parole, sans préciser le sujet qui en était investi. L'évêque de Boulogne disait à peine davantage : une faible portion du corps enseignant continuait le « ministère de la parole ». Le contraire est vrai. C'est la majorité des évêques unis au Pape qui forme cette autorité visible et parlante destinée à propager la vérité sans interruption. Elle possède la puissance de lever les doutes et de réprimer les hérésies, sans qu'il soit besoin d'attendre la réunion d'un Concile œcuménique. Colbert n'hésita pas à renchérir sur son confrère de Boulogne. D'abord, il opposa à la doctrine défendue par Languet deux faits historiques avoués de Bossuet et mille fois invoqués par la secte jansénienne. « Plus de quatre cents évêques, écrit- « il[1], souscrivirent à Rimini une formule favorable à l'erreur.

1. *Œuvres*, II, 228.

« Le Pape Honorius, uni à la multitude des évêques, tomba « dans le monothélisme. » Ces deux faits, généralement admis au dix-huitième siècle, renversaient l'argumentation de Languet. Etait-ce, selon le système de Colbert, que l'autorité spirituelle eût perdu sa visibilité? Non, car il restait un certain nombre de pasteurs notoirement orthodoxes. Le plus grand nombre possédait une autorité de juridiction plus étendue, mais le petit nombre avait une plus grande autorité de persuasion. Colbert applique ce principe à l'acceptation de la bulle. Il avoue que la partie la plus considérable des évêques, en France et à l'étranger, s'est publiquement prononcée en faveur de la Constitution, mais comme d'après lui le nombre n'est pas un signe de vérité, dans les temps de troubles, il suffit qu'une minorité de pasteurs, investis d'une plus grande autorité de persuasion, maintienne le dépôt de la foi. Ce pouvoir vient de leur conformité à la saine tradition qu'ils ont reconnue à des marques très visibles. « Il y aurait trop d'obscurités, dit Pascal, si la vérité n'avait pas « des marques visibles... Il y aurait trop de clartés s'il n'y « avait qu'un sentiment dans cette Eglise. Mais pour reconnaître quel est le vrai, il n'y a qu'à voir quel est celui qui « a toujours été. » Or, pour Colbert, c'est le petit nombre qui reconnaît « quel est le vrai ». A ce système il ajoute, d'ailleurs, une autre subtilité[1]. Sans doute, observe-t-il, la majorité des évêques semble avoir rejeté la foi, mais, en réalité, s'ils avaient été libres, ils l'auraient ostensiblement défendue. Ils ont continué à croire de cœur ce qu'ils rejetaient de bouche. Ils ont reçu la bulle, mais ils n'ont pas abandonné leurs premiers sentiments sur la prédestination gratuite, la grâce efficace par elle-même, l'amour de Dieu, etc. En dernière analyse donc, l'unanimité règne parmi les pas-

1. *Œuvres,* II, 293.

teurs, sinon dans la conduite, au moins dans la croyance. Tels sont les signes qui permettent dans ces temps de division de reconnaître ce qui est vrai ; ils se résument dans la règle suivante : la permanence visible d'un enseignement dogmatique ou moral, défendu ouvertement par un petit nombre de pasteurs, reconnu au moins de cœur par le plus grand nombre, permet de discerner la foi de l'erreur. Mais comme l'archevêque de Sens, Languet, reprochait à Colbert de placer l'autorité visible dans un petit nombre, et que, par conséquent, il n'y avait plus la totalité morale des pasteurs nécessaire à la visibilité de l'Eglise, le prélat se récriait et, par une nouvelle subtilité, il répondait que les appelants avaient pour eux la majorité des pasteurs, non pas dans le même temps, mais dans la succession des siècles, depuis les Apôtres! On le voit, il n'y avait point d'objections auxquelles il ne répondît.

Colbert fut amené à concevoir ce système étrange parce qu'il se sentait de plus en plus acculé. Il est curieux de voir les appelants céder pas à pas du terrain en se défendant. Quand ils s'aperçurent que leur cause était compromise par la faiblesse de leur nombre, ils déclarèrent, d'abord, que le Concile général avait seul autorité pour résoudre les difficultés pendantes. Cela se passait en 1717. Puis, s'étant aperçu que la majorité du corps des pasteurs avait reçu la bulle, ils nièrent que l'Eglise dispersée eût le droit de porter un jugement définitif. Ils mirent alors en avant beaucoup de choses très subtiles. Les évêques de France, dirent-ils, ont subi la pression du gouvernement et de Rome que les Jésuites dominaient ou inspiraient. Sans doute, ils ont accepté la Constitution, mais sans spécifier les erreurs qu'ils condamnaient dans les *Réflexions morales*. Ils n'ont jamais pu s'entendre sur la manière de recevoir la bulle avec ou sans explications, et, d'ailleurs, dans l'Eglise, cette Constitution

n'est reçue que d'une minorité. Colbert, par ses raffinements, croyait discréditer ses adversaires. Il insistait surtout sur les contradictions qu'il prétendait découvrir dans leur conduite. Clément XI, lui-même, disait-il, n'a pas toujours suivi une politique nette et exempte d'équivoques. Il s'est gardé, en 1708, de désigner les erreurs qu'il reprochait à Quesnel. Il s'est réduit à défendre la lecture du livre des *Réflexions morales*. C'est que, répond Languet, il suffit « à un berger soigneux et vigilant »[1] d'interdire à son troupeau l'entrée d'une prairie couverte d'herbes bonnes mêlées de vénéneuses. Il ne se croit pas obligé de leur décrire « chacune de ces herbes dangereuses » ni d'en « expliquer les « propriétés et le péril ». En France, répond Colbert, nous ne recevons point de décrets vagues. Nous « voulons qu'on « spécifie les herbes venimeuses, parce que nous avons « l'expérience que certaines herbes, que nous regardons « comme très saines, sont regardées au delà des monts « comme empoisonnées ». Et développant ce thème d'une humeur railleuse, « Clément XI, dit-il, s'est enfin décidé, par « sa bulle *Unigenitus*, à découvrir en détail les erreurs qu'il « voulait condamner. Il a fini par spécifier les herbes en « décrivant leur venin. Mais qu'arriva-t-il? Le berger jeta « l'alarme dans le troupeau. On fut étrangement scandalisé « d'y voir rejetées comme mauvaises des herbes dont les « brebis s'étaient toujours nourries et qui les avaient « engraissées à vue d'œil. Les pasteurs et les brebis ne pou« vaient comprendre que l'on mît au rang des herbes veni« meuses le serpolet, le thym, les herbes les plus fines et les « plus odoriférantes. » Je le crois bien! Ces herbes de si haute qualité contenaient le suc janséniste le plus pur et exhalaient une odeur hétérodoxe accentuée... « Cependant,

1. Sixième lettre à Mgr l'archevêque de Sens. *Œuvres*, t. II.

« ajoute-t-il, Clément XI ayant mis le serpolet et le thym au « rang des herbes venimeuses, on le supplia de vouloir bien « marquer quel est donc le venin du serpolet, quel est le « poison que renferme le thym. Jamais il ne fut possible de « tirer de ce pape aucun éclaircissement. Il se fâcha contre « les brebis; il se mit en colère contre les pasteurs, les « menaça de les retrancher de sa charité s'ils n'obéissaient « aveuglément à son décret : *Ommimodam obedientiam.* »

Cette plaisante parabole s'achève par le récit des divisions que l'attitude du premier pasteur causa parmi ses frères les évêques; les uns continuant à se nourrir des herbes qu'ils croyaient bonnes, mais par respect pour le décret, usant de ménagements et se couvrant le plus possible; les autres s'abstenant désormais du serpolet et du thym, sans se plaindre; d'autres, enfin, plus courageux, refusant hautement de rejeter une si bonne nourriture, et, sans vouloir entrer dans aucun accommodement avec le premier pasteur, interjetant appel à un tribunal supérieur « où la cause est encore pen- « dante ». Cette page des écrits de Colbert est certainement la plus agréable qu'on y puisse lire. Sous une forme poétique, elle résume les phases de la controverse quesnelliste dans ses grandes lignes. Il trouvait donc que le plus grand nombre des pasteurs, et le Pape à leur tête, ne s'entendaient pas entre eux sur l'objet de la croyance, puisqu'ils ne voulaient pas spécifier les erreurs qu'ils condamnaient. Seule, la minorité savait ce qu'elle voulait. Elle se rattachait clairement à la tradition, et, au milieu de l'obscurcissement que la foi éprouvait, le ministère visible et ininterrompu survivait en elle. Pour confirmer les preuves qu'il en donnait, Colbert invoquait des noms célèbres qui reviennent fréquemment dans cette controverse fort obscure ou au moins difficile à démêler. Ce nouvel épisode fait l'objet du chapitre suivant.

CHAPITRE IX.

(1730-1734.)

1. Bossuet et Nicole. Si Bossuet fut janséniste : les *Élévations sur les mys tères,* les *Méditations,* l'*Avertissement.* La polémique n'est pas close.
2. Belsunce et Colbert.
3. Le Parlement et la déclaration de 1730. Prétentions excessives des avocats.
4. Colbert, Tencin et le Parlement de Toulouse : affaire du chapitre de la cathédrale de Montpellier.
5. Affaires de la comédie, du *Te Deum* et des musiciens de Saint-Pierre.

§ 1.

Bossuet et Nicole se rencontrent souvent dans les écrits controversistes du temps. Chacun des partis les tirait à soi et subtilisait sur leurs expressions. Nicole, « ce modèle « d'exactitude, de solidité et de force »[1], servait de témoignage contre les appelants, quand les constitutionnaires découvraient dans ses écrits de polémique des passages favorables à leurs idées. Bossuet n'était pas janséniste comme Nicole; et il ne l'est pas du tout, aux yeux des orthodoxes. Aussi son témoignage devenait un triomphe pour les appelants, si jamais ils pouvaient l'établir contre leurs adversaires. Alors il arriva ce qui arrive souvent dans ces sortes de disputes animées. Les paroles de ces auteurs subirent des interprétations erronées, parce que les applications étaient inexactes. Bossuet et Nicole, en effet, s'adressaient au pro-

1. Languet.

testantisme auquel ils voulaient démontrer que le ministère ecclésiastique n'avait pas péri dans l'Église. Ils en établissaient la permanence au moyen d'arguments que l'évêque de Montpellier empruntait pour le service de sa cause. A son tour, Languet employait les réponses de Bossuet aux protestants pour démontrer que notre prélat avait enseigné, à la suite de Calvin, la défection générale de l'Église. Ni l'un ni l'autre n'étaient fondés en raison. On ne discute pas entre constitutionnaires et appelants comme Bossuet et Nicole, d'une part, et les protestants de l'autre, le faisaient au dix-septième siècle. C'était mal poser les eonditions du débat, et c'était donc l'obscurcir davantage. Si l'on ajoute à ces difficultés celle qui provenait des incertitudes historiques, on comprendra combien il était peu facile à des gens passionnés de s'entendre. Quoi qu'il en soit, les uns et les autres tiraient de ces auteurs, et de Bossuet particulièrement, tout ce qu'ils pouvaient pour se défendre. Ils le firent bien voir en 1727, dans une circonstance remarquable. Bossuet, évêque de Troyes, le neveu du grand orateur, donna au public les *Élévations sur les mystères* qui étaient restées inédites. A l'apparition de cet ouvrage, il y eut dans le groupe des constitutionnaires comme une gêne qui alla en s'accentuant. L'auteur du *Dictionnaire des Livres jansénistes* [1] avouait plus tard que ce livre posthume de Bossuet était véritablement l'œuvre d'une main jansénienne. Les *Méditations*, éditées de même par l'évêque de Troyes, faisaient suite aux *Élévations* dont elles reproduisaient la manière. Aussi reçurent-elles un accueil très froid parmi les constitutionnaires [2]. Plusieurs évêques, et en particulier celui d'Acqs, défendirent aux fidèles la lecture des *Méditations* comme renfermant

1. *Dictionnaire des Livres jansénistes*, Anvers, 1755, par Colonia-Patouillet.
2. *Idem*.

beaucoup de choses dangereuses et préjudiciables à l'enseignement catholique. L'archevêque d'Embrun, de Tencin, dans son Instruction pastorale du 5 août 1733, déclarait les œuvres posthumes de Bossuet indignes de celles qu'il avait publiées de son vivant... « S'il est vrai, ajoutait-il, qu'il en « est l'auteur, nous avons droit de penser qu'il ne les a pas « jugées dignes de paraître. » L'abbé Racine portait la même appréciation. Les jansénistes saisirent avec joie l'heureuse occasion qui se présentait de raviver les disputes. Ils prétendirent que Bossuet, « la gloire et l'honneur de l'Église « de France »[1], avait nettement défendu dans ses œuvres posthumes les articles principaux de leur doctrine. Comme eux, et avant eux, il avait cru à la possibilité d'une défection dans la foi du plus grand nombre des pasteurs; il s'était ouvertement déclaré contre le système de Molina, en faveur de la grâce efficace par elle-même, contre le relâchement de ceux qui refusent d'employer le délai de l'absolution, etc. Les jansénistes affirmaient que la toute-puissance de Dieu sur le cœur de l'homme se trouvait, en beaucoup d'endroits des *Élévations*, clairement présentée comme un dogme certain. Ils y voyaient aussi des passages écrits avec intention contre les Jésuites. Les journalistes de Trévoux refusèrent de croire à l'authenticité de ces deux ouvrages. Ils publièrent avec éloge une lettre d'un prêtre de Quimper nommé Fichant, qui refusait de les attribuer à la plume du grand évêque. Du moins il assurait qu'ils n'étaient pas tels que Bossuet les avait écrits, puisqu'ils contredisaient ses ouvrages de polémique antérieurs et rappelaient plutôt le style de Duguet. L'évêque de Troyes releva comme une calomnie l'article du journal, dans une instruction pastorale du 1er juillet 1733. Il fit la preuve qu'il venait de donner

1. *Œuvres* de Colbert, II, 372.

l'exacte édition des manuscrits autographes et qu'ils ne renfermaient aucune ereur doctrinale. « Nous avons, dit-il, « donné notre requête au Parlement le 24 mars dernier. « Et sur ses conclusions la cour a rendu un arrêt, le 7 sep- « tembre, en vertu duquel nous avons déposé au greffe, « pour être vérifié et collationné à l'imprimé, le manuscrit « original du livre des *Élévations,* écrit entièrement de la « propre main de M. de Meaux, revu et corrigé par lui- « même, comme il paraît à l'inspection de ce manuscrit « plein de ratures, de changements et d'additions, toutes « écrites de sa main et exactement conformes à l'imprimé. » L'arrêt du 7 septembre portait que « Michel Fichant, Pierre « Frogerais, provincial des Jésuites de la province de France, « Jean-Baptiste Bellinguen, supérieur de la maison professe, « Jacques de Guenonville, recteur du collège de Louis-le- « Grand, et Louis Rafford, recteur du noviciat à Paris, re- « connaissent que l'imprimé du *Livre des Élévations* est « conforme au manuscrit, et que le manuscrit est entière- « ment de la main dudit défunt J.-B. Bossuet, évêque de « Meaux. La cour leur donne acte des désaveux qu'ils font « à cet égard, tant de la lettre dudit Fichant que de la ré- « ponse à ladite lettre imprimée dans les *Mémoires pour « servir à l'histoire des sciences et des beaux-arts* du mois « de juin 1731. »

« Voilà une affaire terminée, écrit Colbert, le 24 septem- « bre 1733, avec une joie maligne; elle me fait grand plai- « sir, parce qu'il faudra désormais que nos adversaires nous « abandonnent M. Bossuet : ce qui n'est pas un petit avan- « tage. Ils le sentiront plus d'un jour. » Et bénissant l'arrêt « de septembre qui humiliait si fort les Jésuites : « y ont-ils « été, dit-il, bien étrillés? »

Les *Méditations*, publiées en janvier 1731, lui firent éprouver une joie égale. « Dieu, écrivait-il à son confrère d'Auxerre

« le 17 avril 1731, avait réservé ce livre pour accabler nos « ennemis dans le jour de leur plus grand triomphe. » Aussi l'Eglise doit-elle de grandes obligations à M. de Troyes pour le « riche présent » qu'il vient de lui faire. J'ai reçu, j'ai lu, s'écrie Colbert, j'ai été enchanté des *Méditations* de feu M. de Meaux... M. de Maux [1] « y rend un témoignage « glorieux aux vérités saintes que l'on s'efforce de nous « enlever ». L'évêque de Montpellier avait apprécié d'une manière aussi flatteuse le livre des *Elévations*. Est-il permis d'embrasser l'opinion de ce prélat? Sur quels passages se fonde-t-il pour la soutenir? Bossuet s'y montre-t-il favorable aux idées quesnelliennes? En quoi consiste le jansénisme de Bossuet?

Une polémique très vive s'est élevée en ces derniers temps sur cette brûlante question. Personne ne doute que Bossuet n'ait énergiquement attaqué les cinq propositions extraites de Jansénius et constamment enseigné la soumission absolue aux bulles qui les ont censurées. Il n'est pas moins certain qu'il a écrit en faveur du livre des *Réflexions morales* ce fameux « avertissement » resté inédit jusqu'à sa mort sur lequel on a tant disputé. Ce qui paraît plus contestable, c'est une sévérité excessive de sa doctrine qui révélerait, selon quelques-uns, un esprit janséniste, un certain air de famille avec les défenseurs de la morale rigide. Cette opinion est loin de manquer de fondement. Nous lisons en beaucoup d'endroits des *Elévations* des pensées comme celle-ci : « Exténuons par le jeûne et par l'oraison ce qui est trop « vivant en nous; arrachons-nous à nous-mêmes ce qui est « permis, si nous voulons n'être point entraînés par ce qui

1. Le *Journal de Trévoux* (février 1732) rejeta l'authenticité de ce livre. Mais les religieuses de Sainte-Marie de Meaux, auxquelles Bossuet l'avait dédié, protestèrent et ne refusèrent à personne l'autorisation de consulter le manuscrit autographe qu'elles conservaient.

« est défendu. Déracinons à fond l'amour du plaisir. » Et dans les *Méditations :* « Fuyez... aussi les vaines sciences, « car encore que tout cela semble être en vous et vous « repaître pour un moment, dans le fond, tout est hors de « vous. Voilà pourtant tout ce qu'il y a de beau dans le « monde. » Ailleurs, il exhorte les prêtres « à ne pas don- « ner l'absolution, ni la communion précipitamment... aller « par degrés, gagner peu à peu ». Il ne croit pas au grand « nombre des élus... « car il y a longtemps qu'il est écrit : « Il n'y en a pas un qui fasse le bien, il n'y en a pas un « seul. » « O petit nombre, quel que tu sois, et en quelque « coin de l'Eglise que tu te caches... je veux vivre à ton « ombre. » Ce pessimisme psychologique, issu d'une observation attentive des mœurs humaines, cette sorte de désespérance de l'âme qui voit les hommes à travers un nuage sombre d'amère tristesse, révèle des tendances jansénistes. Sans doute, il est des pages des œuvres de Bossuet où cet état d'âme se corrige et même se transforme. Mais elles sont très rares, au moins dans les œuvres posthumes : « Dieu, « dit-il, ne nous accable pas d'excessives rigueurs... Jésus « viendra donner les conseils de perfection. Jean s'attache « aux préceptes, et, sans prêcher aucun excès, il console « tout le monde en ouvrant la porte du ciel aux emplois non « seulement les plus dangereux, mais encore les plus « odieux, s'ils sont nécessaires, parce qu'on s'y renferme « dans les règles. » Ce passage dénoterait un esprit large. Il ne reste pas moins vrai que, si l'on est janséniste, pour avoir prêché une morale inflexible, Bossuet en est un et des plus déclarés. Au dix-huitième siècle, plusieurs contemporains de Colbert ont même reconnu à l'auteur des *Méditations* et des *Elévations* quelque chose de plus qu'une austère morale. A leurs yeux, Bossuet s'est posé comme un défenseur des principaux articles du dogme quesnellien. Ainsi,

Colbert lui-même écrivait[1] : « M. de Meaux (dans les *Médi-*
« *tations*) y rend un témoignage glorieux aux vérités saintes « que l'on s'efforce de nous enlever. Il n'est pas possible de « parler avec plus de netteté et plus d'énergie de l'efficacité « de la grâce, de la souveraine indépendance de Dieu dans « le choix gratuit de ses élus. Que de belles choses sur la « matière de l'Eglise, sur l'autorité de la chaire!... Souffrez, « Monseigneur, que je vous remercie pour tous ceux qui « aiment l'Eglise du don précieux que vous venez de leur « faire. » Ce jugement de Colbert paraît justifié par quelques extraits des œuvres posthumes de Bossuet. Nous les examinerons rapidement. Les jansénistes, on le sait, affectaient de combattre leurs adversaires parce qu'ils refusaient de reconnaître à Dieu la toute-puissance sur le cœur de l'homme. Ils rebattaient sans cesse les oreilles du bruit de leurs plaintes contre ce pauvre P. Assermet, qui avait laissé échapper cette parole : « Je dis que Dieu est tout-puissant sur le cœur de l'homme, mais non pour le salut. »

Or, sur cet article, Bossuet s'exprime de la même manière que les quesnellistes. « Il vous convient (il parle à Dieu) de « pouvoir créer tout ce qu'il vous plaît, car il est de l'effi- « cace de votre volonté non seulement que vous soyez, mais « que tout ce que vous voulez soit. » Un peu plus loin : « Je vous adore, ô celui qui pouvez tout, et je me soumets à « votre toute-puissance pour ne vouloir éternellement que « ce que vous voulez de moi.[2] » Et, dans les *Méditations*, à propos de la résurrection de Lazare : « Un homme vivant « ne pourrait se remuer en cet état; cependant, un mort se « lève, tant il y a d'efficace dans la parole du Sauveur. » Bossuet veut parler ici de la toute-puissance de Dieu sur

1. Lettre à Bossuet, 5 juillet 1731. *Œuvres* de Colbert, t. III.
2. Ire Elévation.

l'âme, qui par le péché se met en état de mort. Il s'exprime plus nettement encore, au vingt-septième jour. Sur ce mot : « Forcez-les d'entrer. » Il attribue à la « grâce de Jésus-Christ une espèce de violence ».

Partisan du système thomiste, Bossuet, sans réprouver l'opinion de Molina, employait un langage qui paraissait anéantir la liberté pour rehausser d'autant l'action divine. Fidèle à ses principes, il ne pouvait souffrir cette sorte de pélagianisme que Pascal reprochait aux Jésuites et qui consistait à faire une part très large à la liberté dans les phénomènes intérieurs de la sanctification. « Voici, dit Bossuet, « un écueil terrible pour l'orgueil humain. L'homme dit en « son cœur : J'ai mon franc arbitre. Dieu m'a fait libre, et « je veux me faire juste, je veux que le coup qui décide de « mon salut éternellement vienne primitivement de moi. « Ainsi on veut par quelque coin se glorifier soi-même. » C'est le reproche cent fois adressé par Colbert à Languet, quand il dénonçait le « système de l'équilibre » dont nous avons déjà parlé.

Il est un point remarquable sur lequel les partis ont vivement revendiqué l'autorité de l'évêque de Meaux. Il consistait à savoir jusqu'à quel degré devait monter la défection du magistère ecclésiastique. Pouvait-on imaginer un temps où la majorité des évêques abandonnerait la vérité pour l'erreur? Cette défection ne serait-elle pas opposée aux paroles de la promesse. « Je suis avec vous jusqu'à la consomma- « tion des siècles »? Bossuet parlant des pharisiens assis sur la chaire de Moïse, interprétant comme docteurs légitimes la loi de Dieu, signale « beaucoup de fausses traditions » introduites dans l'enseignement. « Jésus-Christ, dit-il, est venu « dans le moment que tout allait se corrompre », quand la chaire de Moïse était « sur le penchant ». « Qui nous dira « s'il n'en arrivera pas autant à la fin des siècles? Qui sait

« où Dieu permettra que la séduction aille dans les docteurs « particuliers? Mais avant que ces mauvais dogmes aient « passé en décret public, le second avènement se fera[1]. » Ces divers passages plaisaient à Colbert qui s'en servait pour étayer sa doctrine. L'archevêque d'Embrun trouvait qu'il en abusait. Il lui reprochait, en particulier, d'avoir employé la dernière citation à la défense de son système sur la défectibilité de l'Eglise. L'évêque de Troyes défendit Colbert contre cette imputation qui ne tendait à rien moins qu'à flétrir la mémoire de son oncle. Il somma le prélat d'Embrun de dire s'il croyait que Bossuet eût enseigné cette erreur dans ses *Méditations*. Tencin répondit qu'il croyait le contraire, mais que l'évêque de Montpellier avait donné une fausse interprétation aux ouvrages posthumes du grand orateur. Il ajouta qu'il ne lui appartenait pas de prouver l'orthodoxie de ces ouvrages, ni de les laver des taches que Colbert y répandait en s'en servant. « Vous avez, disait-il au neveu, publié ces « ouvrages, vous devez en garantir l'orthodoxie à l'Eglise. » Pour moi « je ne prends aucun parti sur les œuvres posthu- « mes de M. de Meaux ». Il est vrai, poursuit-il, que le grand évêque adressa ses *Méditations* à « la portion la plus chère « de son troupeau... »; mais « il pensait qu'un écrit peut « nourrir la piété d'une religieuse, sans être porté à ce degré « de perfection théologique qui le met hors d'atteinte ». Aussi n'y avait-il pas « mis la dernière main », le jugeant incapable « de soutenir le grand jour dans un temps critique « où l'ouvrage d'un évêque doit être pesé au poids de la « balance la plus exacte et la plus sévère ».

Sur l'amour de Dieu, Bossuet, dans la XVIII[e] Elévation de la XVIII[e] Semaine, rappelle les invectives de Colbert. Sans doute, il n'exige pas que toute action du chrétien soit inspirée

1. *Méditations,* LXIV[e] jour.

de cet amour, à peine d'être mauvaise; s'il ne va pas, en cela, aussi loin que notre prélat, du moins, comme lui, il combat les théologiens relâchés. « Ils en sont venus, dit-il, jusqu'à « vouloir courber la règle comme les docteurs de la loi et les « pharisiens; ils se font des doctrines erronées, de fausses « probabilités... la régularité passe pour rigueur, on lui « donne un nom de secte... Pour affaiblir tous les préceptes « dans leur source, on attaque celui de l'amour de Dieu, on « ne peut trouver le moment où l'on soit obligé de le prati« quer; et à force de reculer l'obligation, on l'éteint tout à « fait. O Jésus!... Suscitez des docteurs pleins de vérité et « d'efficace qui fassent taire enfin les contradicteurs. » Ces contradicteurs de la vérité, pour Colbert, c'étaient les Jésuites[1]. Oui, sire, disait-il à Louis XV, « ces docteurs sont les « Jésuites. Il n'est pas douteux que M. Bossuet les a voulu « désigner par ces paroles ». On ne peut, en effet, nier que l'allusion ne soit transparente. C'est là une peinture que la venimeuse plume de Colbert nous a plusieurs fois tracée. Il arrive à Bossuet de la pousser bien loin; il dit dans les *Elévations :* « La plus profonde iniquité est celle qui se couvre « du voile de la piété. C'est où en étaient arrivés les phari« siens et les docteurs de la loi. Ils parcouraient la terre et « la mer pour faire un seul prosélyte qu'ils damnaient plus « qu'auparavant, sous prétexte de le convertir; parce que, « sans se soucier de l'instruire du fonds de la religion, ils ne « voulaient que se faire renommer parmi les hommes... Ils « se donnaient au public comme les seuls défenseurs de la « religion... Esprits inquiets et turbulents qui retiraient les « peuples de l'obéissance aux puissances... et n'avaient en « recommandation que les intérêts de leurs citoyens, et, en

1. Lettre au roi sur les vrais auteurs des maux de l'Eglise, 29 janvier 1728. *Œuvres* de Colbert, t. II.

« effet, pour régner seuls sur les consciences. Le peuple « prenait leur esprit et, entraîné à leurs maximes corrom- « pues, pendant qu'ils se faisaient un honneur de garder les « petites observances de la loi, ils en méprisaient les grands « préceptes et mettaient la piété où elle n'était pas. S'ils « affectaient partout les premières places, ils faisaient sem- « blant que c'était pour honorer la religion, mais, en effet, « c'est qu'ils voulaient dominer..., etc. » Que ce portrait est ressemblant, s'écrie avec joie Colbert. « Qu'il est naturel!... « Il n'y a personne qui puisse s'y méprendre, et qui ne voie « que ce sont les Jésuites que ce savant évêque a eus en vue. « C'est leur caractère qu'il a voulu tracer en décrivant celui « des pharisiens. » Seulement le même Bossuet peut servir à détruire ce qu'il semble avoir établi. Ainsi sur la toute-puissance de Dieu il parle autrement qu'on lui a fait dire d'abord; il prête à Dieu les paroles suivantes[1] : « Agis avec « moi, travaille de ton côté, ouvre-moi ton cœur, fais taire « les créatures, dis-moi souvent dans le secret : Notre Père, « notre Père. » Plus loin : « Il ne faut pas seulement de- « mander comme si Dieu devait tout faire lui seul; mais « encore chercher de son côté et faire agir sa volonté avec « la grâce, car tout se fait par ce concours. » Et encore dans un extrait qui rappelle une page célèbre des Provinciales : « Les saints n'hésitent pas à confesser que saint Pierre fut « délaissé et que la grâce se retira de lui, non point d'elle- « même, car c'est ce qui ne peut jamais arriver, mais parce « qu'il avait présumé. » Dans la IIe partie, 67e jour, Bossuet, parlant du grand nombre de réprouvés qui rejettent le remède céleste et craignant de faire croire à l'âme troublée que Dieu aveugle de lui-même les hommes : « Crois « seulement, dit-il, que nul ne périt que par sa faute. » Ainsi

1. *Méditations* : Sermon sur la Montagne, XXIIe jour.

l'homme agit par ses propres forces. Et, bien que Dieu l'aide, il est l'artisan de son bonheur ou de son malheur. La difficulté est de savoir la mesure de son action personnelle. C'est un sujet de controverse entre l'école de Molina et celle de saint Thomas d'Aquin. Ces deux écoles attribuent à la volonté humaine la faculté de dire oui ou non à Dieu. Et l'on ne peut être accusé de pélagianisme pour l'avoir soutenu plus fortement avec les molinistes qu'avec les thomistes. Les premiers ne supposent pas dans l'homme (ce qui serait une erreur) une égale disposition pour le bien et pour le mal, un équilibre dû à la grâce que la volonté peut rompre d'elle-même. Cet état, selon Bossuet, est propre aux seuls anges[1]. La chute de quelques-uns est « le pur ouvrage » de leur libre arbitre. Leur volonté se trouvait dans un parfait équilibre et « donnait seule, pour ainsi parler, le coup de l'élection ». Mais, chez l'homme, un pareil équilibre n'existe plus, parce que la concupiscence l'entraîne au mal « comme par force ». Son action n'est pas détruite par ce puissant entraînement, comme le fait remarquer le neveu de Bossuet[2], mais elle est seulement réduite de beaucoup depuis la faute originelle, et plus visiblement dépeinte dans le système de Molina que dans la prémotion physique des thomistes.

Sur l'autorité de l'Eglise, point fondamental de la controverse quesnellienne[3], les « Elévations » et les « Méditations » nous offrent des réflexions favorables á l'opinion des constitutionnaires. Bossuet commentant, dans le LIII[e] jour de la dernière semaine de Méditations, ces paroles de la sainte Ecriture : « Faites ce qu'ils vous diront... », distingue entre la doctrine et les mœurs. L'une toujours pure, les autres

1. III[e] Elév., IV[e] sem.
2. Dans son Instruction pastorale.
3. Sa solution devait indiquer de quel côté se trouvait le dépôt de la foi.

susceptibles de se corrompre, « parce que, dit-il, l'assis-
« tance qui est promise aux pasteurs pour bien enseigner
« en corps n'empêche pas la corruption qui peut être dans
« les mœurs des particuliers et même dans la plupart.

« Mais ne faites pas, dit Jésus-Christ, selon leurs œu-
« vres, car ils disent et ne font pas... Considérons, poursuit
« Bossuet, la merveilleuse conduite de Dieu qui gouvernera
« tellement le corps des pasteurs, qu'ils soutiendront les
« mêmes maximes plus qu'ils ne les pratiqueront, et qu'ils
« ne passeront pas leur corruption au dogme. » Ainsi la foi
restera intacte entre les mains défaillantes des pasteurs.

A ce propos, Bossuet rappelle avec assez peu de grâce et sans y bien croire le fait de la chute de quelques papes autour de laquelle les jansénistes ont fait tant de tapage. « Qu'importe qu'il y ait peut-être dans toute cette belle série « (de papes) deux ou trois endroits fâcheux! La foi de saint « Pierre n'a pas défailli... Quelque défaillance qu'on croie « remarquer dans quelques-uns, sans entrer dans ce détail « plus curieux que nécessaire, il suffit que la vérité de « l'Evangile soit demeurée dans le total et qu'aucun dogme « erroné n'ait pris racine, ni fait corps dans la succession « et la chaire de saint Pierre. » Ce « peut-être » et « ce « détail plus curieux que nécessaire » sont quelque chose d'assez dédaigneux à l'adresse des intéressés. Colbert n'a pas dû gouter ce passage; car de son vivant plusieurs papes ayant successivement confirmé la bulle de Clément XI, qui renfermait, selon lui, les erreurs les plus monstrueuses, on aurait pu dire que la chaire de saint Pierre avait failli pendant un temps assez long. Bossuet n'aurait pu supporter qu'on le soutînt. Au contraire, il s'élevait avec une singulière véhémence contre les fauteurs de schisme qui travaillaient à discréditer le Saint-Siège. Le portrait suivant fait songer aux jansénistes : « Vous voulez juger par vous-même, vous

« voulez être plus savant et plus éclairé que les autres, vous « voulez ou vous faire un nom parmi les hommes, ou vous « admirer vous-même en secret comme un homme extraor- « dinaire. » Cet « homme extraordinaire » ressemble singulièrement à celui que la secte quesnellienne affectait d'appeler « le grand Colbert ». Combien d'autres personnages jansénistes se reconnaîtraient dans tous ceux qui veulent « être plus savants que les autres »! L'allusion paraîtra plus claire encore avec le passage suivant : « Ce ne sont pas seu- « lement, s'écrie Bossuet, les docteurs trop relâchés qui « ferment la porte du ciel. Jésus-Christ attaque encore plus « ceux qui augmentent les difficultés et les fardeaux. Leur « dureté rend la piété sèche et odieuse, et par là, elle ferme « le ciel. » S'il est vrai donc que Bossuet ait fait un portrait désavantageux des Pères Jésuites, on voit qu'il n'a guère flatté celui du janséniste. S'il n'aimait pas le relâchement du premier, il aimait encore moins la dureté offensante du second, qui enlevait à l'amour divin ce qu'il a de tendresse consolante pour nous. Il tenait un juste milieu. C'était là le bon sens.

Sur un autre article de la croyance, il se montrait autant éloigné du quesnellisme. Il enseigne que Jésus-Christ est mort pour tous les hommes, et non pour quelques-uns seulement[1]. Le jansénisme restreignait l'efficacité de la Rédemption.

Nous arrêtons là cette analyse des œuvres posthunes tant vantées par Colbert et ses amis. Résumons ce que nous venons de dire. Sans doute, l'évêque de Meaux prêche une morale austère dans les Elévations et les Méditations; mais de son temps, Bourdaloue ne flattait pas certes les passions et personne ne s'aviserait d'en faire un janséniste. Bossuet

1. *Méditation II*, 2[e] partie, LXXII[e] jour.

pensait comme les thomistes sur l'efficacité de la grâce, mais il croyait qu'on n'était pas hérétique pour avoir embrassé le molinisme de Suarez, quoi qu'en dise Colbert. Sur les autres points que nous avons touchés, nous ne voyons pas clairement que Bossuet ait favorisé le quesnellisme, ni comment l'évêque de Montpellier en a pu faire un défenseur de ses idées. Il reste cependant une incertitude sur les intentions du premier à l'égard de Quesnel et sur son orthodoxie, s'il fallait regarder comme une approbation absolue « l'Avertissement »[1] sur le livre des *Réflexions morales*. On ne peut plus guère nier que cet opuscule soit authentique. Le neveu du grand prélat témoigne de cette authenticité dans son instruction pastorale du 1er juillet 1733. « Quoique nous « n'ayons eu, dit-il, aucune part à l'impression de cet « ouvrage, nous devons ce témoignage à la vérité que l'im- « primé est exactement conforme à l'original et que l'auteur « y avait mis la dernière main. Mgr de Meaux l'avait donné « à M. le cardinal de Noailles pour être mis à la tête de la « nouvelle édition qu'il faisait faire des *Réflexions morales*, « afin d'écarter toute ombre de difficultés et d'ôter tout pré- « texte aux ennemis de cet illustre archevêque. Mgr de « Meaux fut très fâché qu'on n'en eût pas fait l'usage pour « lequel il l'avait composé. Ce grand homme nous a dit » quelquefois que c'était le plus beau morceau de théologie « qu'il eût jamais fait. Nous avons été témoins de l'applica- « tion qu'il y donna ; et l'on peut voir à la copie originale « que nous en avons, remplie d'additions et de corrections, « toutes écrites de sa main, avec quel soin il l'avait travaillé, « revu et corrigé. »

Le fameux Languet, étant évêque de Soissons, avait insinué dans son premier Avertissement qu'il avait quelque

1. Composé en 1699 contre « le problème ecclésiastique ».

doute sur sa provenance. Colbert, ou du moins le *Mémoire des quatre Evêques* paru en avril 1719, relève cette insinuation[1] : « Nous espérons que ce prélat voudra bien s'en « rapporter au témoignage de l'un d'entre nous (l'évêque de « Mirepoix), qui, étant allé à Paris en 1705, vit l'original « entre les mains de M. l'abbé Bossuet, aujourd'hui évêque « de Troyes, et en fit tirer une copie qu'il conserve et qui « est parfaitement conforme à l'imprimé. » Il est permis aujourd'hui de faire la même constatation ; mais il y a à tenir compte de quelques réserves. Il est remarquable, d'abord, que les ouvrages de Bossuet, où les partisans de Quesnel ont cru trouver une apologie de leur doctrine, sont restés longtemps inédits, ce qui laisserait déjà supposer quelque hésitation de sa part ou une mesure de prudence nécessitée par les malheurs du temps. Il ne fallait pas, en effet, exciter davantage une polémique déjà bien vive. Languet prétend, dans sa cinquième lettre pastorale, que Bossuet se repentit d'avoir écrit l'*Avertissement*. « Quand il le composa, dit-il, sa cha- « rité lui faisait juger favorablement d'un livre dont il « n'avait pas encore pénétré tout l'artifice. Un cœur droit « ne le présume pas aisément. » Il y a du vrai. Le grand évêque invite tout lecteur à ne jamais apprécier les écrits de piété avec un esprit contentieux. Il demande une critique simple et loyale ; il réprouve ces intelligences trop sagaces qui découvrent des erreurs partout. « Feu M. de Meaux, « poursuit Languet, ne tarda pas à être détrompé. On ne « peut en douter après les preuves qu'en ont donné de « grands prélats[2] ; et surtout quand on sait les reproches « qu'un des partisans de Quesnel fit dès l'année 1700 à

1. Deuxième partie, art. 9, 4°. *Œuvres* de Colbert, t. III.
2. Inst. pastorales des évêques de Luçon et de la Rochelle ; celle de Bissy ; témoignage de l'assemblée de 1714.

« M. Bossuet[1] de ce qu'il avait dit que les « cinq proposi-
« tions étaient dans ces *Réflexions morales* et qu'on y
« trouvait le pur jansénisme. » C'est « pourquoi, dit Lan-
« guet, Bossuet ne jugea pas à propos de publier l'écrit
« qu'il avait préparé ». D'ailleurs, l'insistance qu'il met à engager le lecteur à ne point analyser le livre de Quesnel avec un esprit contentieux indique assez ses inquiétudes. Voyant que plusieurs pages pouvaient prêter le flanc à l'équivoque, il résolut, non pas de justifier les *Réflexions morales*, mais d'avertir le lecteur en les expliquant. Pour confirmer son jugement sur ce livre, Languet reproduit un témoignage qui ne fut jamais démenti par l'évêque de Montpellier et qui lui vint de l'abbé Saint-André, grand-vicaire et grand-archidiacre de Meaux, au temps de Bossuet, et sous Mgr de Bissy.
« Voici, dit-il, la lettre que j'ai reçue de lui en réponse à
« des demandes que j'avais eu l'honneur de lui faire. »

« Meaux, 4 novembre 1721.

« Je n'ai jamais manqué, Monseigneur, de donner les
« éclaircissements qu'on m'a demandés sur des faits dont
« je pouvais avoir connaissance ; et j'ai toujours dit mes
« sentiments avec vérité à ceux qui m'interrogeaient. Je
« n'ai garde, par conséquent, de refuser à un prélat que
« j'honore de répondre aux questions qu'il me fait. Il y en
« a cinq dans votre lettre dont je mettrai les termes et mes
« réponses par colonnes.

1. Lettre écrite à M. Bossuet, évêque de Meaux, en 1700, pendant l'assemblée du clergé, pour le détourner de la censure que fit cette assemblée de quatre propositions de Quesnel. Elle est de Couët. (Bibl. nat., ms. 17748. F. F.)

1re QUESTION. — S'il est vrai que la *Justification* du P. Quesnel avait été préparée par feu Mgr l'évêque de Meaux pour être mise à la tête de la nouvelle édition des *Réflex. mor.* et servir comme d'interprétation aux endroits du livre qui pouvaient être critiqués.	*Réponse.* — Le terme de justification est de l'éditeur et n'est point dans l'original; mais celui d'avertissement qui fut fait pour mettre à la tête de la nouvelle édition. J'ajouterai ici que feu Mgr de Meaux m'a dit en propres termes qu'il n'avait jamais goûté les *Réflex. morales*, que c'était un ouvrage où l'imagination de l'auteur avait trop mis du sien, et que ces réflexions ne sortaient pas naturellement du texte sacré.
2e QUESTION. — S'il est vrai que Mgr Bossuet avait demandé qu'on corrigeât plusieurs autres propositions dont il ne parle pas dans ses écrits.	*Réponse.* — Une abbesse du diocèse, qui vit encore, m'a dit que parlant avec ce grand prélat, touchant cet ouvrage, il l'avait assurée qu'il y avait plus de cent endroits à y retoucher pour en faire quelque chose de bon. Un grand magistrat m'a assuré à peu près la même chose.
3e QUESTION. — S'il est vrai que le P. Quesnel refusa ces corrections et n'en voulut faire aucune et que cette opiniâtreté offensa Mgr Bossuet.	*Réponse.* — Je ne le sais pas de feu Mgr de Meaux même, mais de M. le Dieu, son secrétaire, qui m'a dit que M. Vuillard, correspondant du P. Quesnel, avait mandé à celui-ci que plusieurs docteurs de ses amis et même Mgr de Meaux croyaient qu'il fallait adoucir beaucoup d'endroits qui regardaient le dogme, et d'autres où il répétait avec une affectation trop marquée des choses qui affaiblissaient l'autorité des Supérieurs; que le P. Quesnel manda à son ami qu'il ne consentirait jamais à aucun changement. Ce que feu Mgr de Meaux ayant su il dit qu'il fallait donc que l'auteur eût encore des sens en vue qu'il ne manifestait pas, et que depuis ce temps-là le grand prélat supprima son ouvrage.
4e QUESTION. — Si ce fut là, comme on le dit, la cause pour laquelle Mgr Bossuet ne voulut pas que la préface parût.	*Réponse.* — Je ne me souviens pas que feu Mgr de Meaux me l'ait dit, mais bien M. le Dieu, qui ajoute que depuis ce temps-là Mgr de Meaux s'expliqua plus fortement qu'il n'avait fait contre les *Réflex. morales.*
5e QUESTION. — S'il est vrai que la copie ait été livrée par le sieur le Dieu à un ami du P. Quesnel qui était à Paris.	*Réponse.* — Il est constant que M. le Dieu confia sa copie au supérieur Le Brun, doyen de Tournay, exilé dans son prieuré de Septfonds, diocèse de Meaux, qui en prit une copie contre sa parole donnée, qui la porta à Tournay après la prise de cette ville et qui la fit imprimer avec le titre faux de *Justification.*

« Vous pouvez compter, Monseigneur, que je rends té-
« moignage à la vérité. Je n'ai pas besoin de méditer devant

« Dieu l'utilité que l'Eglise en peut tirer. Il me suffit qu'un « évêque tel que vous me le demande pour prendre la plume « sur-le-champ et dire simplement ce que je sais.

« J'ai l'honneur d'être...

« Saint-André. »

Bossuet n'aurait donc pris la défense des *Réflexions morales* qu'en supposant cet écrit « rempli de maximes op- « posées au jansénime ». Sa pensée était de faire servir l'avertissement à l'interprétation de l'ouvrage. Mais s'étant aperçu que le P. Quesnel soutenait réellement les erreurs qu'on lui reprochait, il changea de sentiment et refusa de livrer son écrit à la publication. Cette conclusion de Languet n'eut pas le don de satisfaire Colbert. De nos jours encore, on discute ce point d'histoire ecclésiastique.

Et adhuc sub judice lis est.

§ 2.

La politique religieuse offrait, on le voit, des épisodes assez variés. Le même sujet prenait des aspects différents sous lesquels il est intéressant de nos jours encore de l'étudier. La rivalité de Colbert et de Belsunce est un de ces épisodes. Ces deux évêques, malgré l'opposition de leurs idées, n'étaient pas entrés en lutte ouverte avant 1728. Ce n'était pas que l'un fût sympathique à l'autre. Belsunce avait siegé au concile d'Embrun; ses attaques contre les douze articles n'avaient pas été les moins vives ; et déjà, dès 1721, il était mal noté par Soanen. Celui-ci écrivait à son ami de Montpellier, le 31 décembre 1721 : « Le prélat de « Marseille, qui a déclaré dans ses mandements que la peste

« de Provence venait uniquement des appels de la Constitu-
« tion, fait tous les jours des siennes contre les appelants. » Belsunce, célèbre par l'énergie et le dévouement qu'il déploya pendant le fléau qui ravagea Marseille, en 1720, se fit un nom parmi les ennemis des quesnellistes. Il travailla à ruiner leur influence dans son diocèse, soutint une lutte acharnée contre les oratoriens de Marseille que le Parlement d'Aix excitait contre lui et interdit aux fidèles la lecture des livres jansénistes.

Le 23 février 1728 il publia une instruction pastorale portant condamnation de de la *Morale tirée du Pater*[1]. Ce livre, qui avait obtenu une certaine vogue, renfermait des propositions suspectes de jansénisme dont le prélat fut alarmé. Il en découvrit dix-huit qu'il dénonça comme offensant les oreilles pieuses et sentant l'hérésie et reprocha aux oratoriens de Marseille de l'avoir mis entre les mains de leurs élèves. L'évêque de Montpellier s'irrita au plus haut point en apprenant cette nouvelle. Il lança, le 30 décembre 1728, une lettre pastorale pour se plaindre de l'injustice que l'on commettait à l'égard des livres inspirés de Port-Royal. Il cita l'exemple de l'évêque de Carcassonne, Rochebonne, qui avait proscrit, par un mandement du 18 novembre 1727, *l'Année chrétienne de M[r] le Tourneux*, *les Heures de Port-Royal* et les *Pensées chrétiennes tirées de l'Ecriture et des SS. Pères*. Il comparait cette conduite sévère à l'indulgence que les prélats constitutionnaires prodiguaient aux Jésuites, dont l'audace allait, comme à Montpellier, jusqu'à distribuer aux écoliers les tragédies de Racine, les comédies de Mo-

1. Le véritable titre du livre condamné portait : « Morale chrétienne « rapportée aux instructions que Jésus-Christ nous donne dans l'oraison « dominicale. Rouen 1672. » L'auteur s'appelait Pierre Floriot, l'un des solitaires de Port-Royal, confesseur des religieuses de cette maison, où il mourut en 1691.

lière, les poésies de Rousseau en guise de prix. Les Pères, disait Colbert, jouissent de toutes les permissions. L'un d'eux, le P. Berruyer, n'a pas craint de publier une histoire du peuple de Dieu qu'il a composée dans le style scandaleux des romanciers. Passant ensuite à la critique des propositions incriminées, Colbert s'évertue à leur donner un sens catholique et, dans ce but, s'engage dans de longs développements théologiques. Nous ne le suivrons pas, attendu qu'il y répéte ce que nous lui avons entendu dire plusieurs fois. Il suffit d'ajouter qu'il s'exhale du livre de Floriot une forte odeur de jansénisme. Le style terne et uniforme accuse je ne sais quoi de sombre et de dur.

Les deux évêques poursuivirent la dispute pendant trois ans. Dans les lettres qu'ils s'adressèrent, la théologie laissait trop souvent beaucoup de place à l'injure; la verve caustique côtoyait les plus hautes considérations dogmatiques ou morales. La dernière lettre de Colbert à Belsunce est du 11 décembre 1730. Depuis lors il cessa de s'occuper de lui, affectant de le regarder comme un antagoniste sans valeur et sans prestige. Belsunce eut beau écrire contre lui jusqu'au 4 septembre 1731, date de sa dernière lettre, Colbert négligea de lui répondre : « Je n'en fais guère plus « de cas, écrit-il à l'évêque de Castres, que de ce qui part « de la plume de M. d'Apt ». Ce M. d'Apt n'est autre que le fameux Foresta de Colongue, grand admirateur de Marie d'Agréda, ennemi signalé des quesnellistes, auteur de deux écrits réfutés par Colbert : « Testament spirituel ou Profes- « sion de Monseigneur l'ancien évêque d'Apt (Marseille, « 1728) » et « Codicille ou supplément au Testament spiri- « tuel (Marseille, 1729). » Ce prélat ayant pris à partie les appelants dans ces deux écrits, l'évêque de Montpellier lui répondit par deux lettres pastorales du 13 mars 1728, 15 juin 1729, où nous ne voyons rien de nouveau. L'Eglise

avait peu à gagner à ces joutes théologiques de l'épiscopat français. Tout au plus en retirait-elle de préciser certains points de doctrine ou de morale, d'apprécier avec plus d'exactitude les œuvres de quelques grands noms et de marquer leur influence sur l'histoire religieuse de leur temps.

§ 3.

L'histoire du Parlement, à cette époque, se mêle de plus en plus à celle du jansénisme. Aussi est-il bien difficile de comprendre les querelles religieuses que nous racontons, et leur importance, au point de vue politique, sans connaître la part que la magistrature entendit y prendre. Son intervention fut presque quotidienne et souvent abusive. Nous croyons devoir en faire le récit dans quelques pages.

Quand le roi se rendit au Parlement, le 4 avril 1730, pour faire enregistrer la déclaration du 24 mars [1], séant en son lit de justice, les magistrats s'étaient déjà aperçus que cette pièce était de la plus haute gravité. Ils avaient estimé qu'elle pouvait être nuisible à l'avenir de l'Église de France et de la couronne. Aussi ils résolurent de la combattre par des protestations réitérées et de s'opposer à son application. Mais le roi, instruit de ces dispositions, fit connaître par le chancelier au premier président Portail sa volonté de ne souffrir aucune délibération des cours. Les députés des enquêtes et requêtes assemblés se plaignirent par une première protestation (4 avril) de la nouveauté de cet ordre. Ils firent observer que les volontés du roi ne leur étaient jamais transmises de la manière qu'on venait de le faire. Le roi, mécontent de ces représentations, expédia, le 18 avril, une lettre

1. P. 255.

de cachet pour qu'il ne restât « aucun vestige d'une telle assemblée », défendant qu'il fût fait aucune assemblée, ni délibération qui regardât ce qui s'était passé au lit de justice du 3 avril. Les députés des enquêtes et des requêtes, réunis, le 19, au nom des chambres qui les avaient nommés, décidèrent de dresser une seconde protestation contre la défense que le premier président venait de leur faire devant toutes chambres assemblées (le 19), au nom du roi, de délibérer sur la lettre du 18 avril; mais le premier président leur déclara, le 24 avril, qu'il ne pouvait leur permettre une discussion quelconque, selon les ordres du roi. Ce conflit donna naissance à une délicate question. Le Parlement affirmait que les édits, déclarations, lettres-patentes et autres lettres closes n'avaient de valeur qu'après leur enregistrement à la cour suprême. Ce principe, disait-il, établi par la monarchie elle-même, rend légitime l'usage des remontrances méconnu par la lettre du 18 avril. Les magistrats, soucieux de sauvegarder les traditions salutaires et supposant la religion du roi surprise et mal informée, doivent faire tous leurs efforts pour maintenir ce principe nécessaire au bien des sujets.

Cette polémique en resta là. Elle se ranima, un peu plus tard, avec une grande ardeur, à la faveur d'un incident qui fut soulevé au diocèse d'Orléans par l'application de la dernière déclaration. Trois ecclésiastiques de ce diocèse, ayant renouvelé leur appel, se trouvaient dans le cas prévu par le premier article de ce décret. En conséquence leurs bénéfices devenaient « vacants et impétrables de plein droit », sans qu'il fût « besoin, à cet effet, d'aucune sentence judiciaire », ainsi qu'il était porté par l'édit d'avril 1665. L'évêque d'Orléans déclara ces ecclésiastiques en révolte ouverte contre les Constitutions de Rome et de Versailles et les interdit de leurs fonctions et bénéfices (juin). Mais ils en ap-

pelèrent, en juillet, comme d'abus au Parlement de Paris, qui rendit plusieurs arrêts contre la sentence de l'évêque. Celui-ci porta ses plaintes au roi, se fondant sur les articles de la déclaration violés par la procédure de la cour souveraine. Poussant l'audace à un point inouï jusqu'alors, quarante avocats signèrent un écrit (27 juillet et 7 septembre 1730) intitulé : *Mémoire pour les sieurs Sanson, curé d'Olivet; Couët, curé de Darvoi; Gaucher, chanoine de Jargeau, et autres ecclésiastiques de différents diocèses.* Un arrêt du Conseil d'Etat (30 octobre) le condamna « comme contenant des propositions contraires à l'autorité du roi. » Il n'a pas été difficile, lit-on dans cet arrêt, d'observer que l'esprit général de cet ouvrage est d'attaquer les principes du gouvernement « de la France et de diminuer le respect des peuples pour « cette autorité suprême qui, résidant tout entière dans la « seule personne du Souverain, forme le caractère essentiel « de la monarchie ». On y lisait, en effet, que, « suivant les « Constitutions du royaume, les Parlements sont le Sénat de « la nation », le roi en est le chef. Les magistrats y étaient représentés comme les dépositaires des lois de l'État au-dessus desquels nul ne peut juger. On lisait, en outre, cette proposition générale « que les lois sont de véritables conventions entre ceux qui gouvernent et ceux qui sont « gouvernés »; proposition, dit l'arrêt, qui ne serait pas approuvée dans les républiques mêmes et qui est intolérable dans une monarchie. Non seulement les audacieux avocats sapaient les fondements du trône, mais encore ils adoptaient le système protestant, suivant lequel le gouvernement de l'Église nationale est une prérogative de l'Etat. L'Église, disaient-ils avec Van Espen, est une portion de l'État : *Ecclesia est in regno, non regnum in Ecclesia.* En vertu de cette maxime « de tous les « lieux et de tous les temps, la discipline ecclésiastique fait « une partie intégrante de la police générale de chaque na-

« tion chrétienne ». Sans doute, les signataires de cette pièce n'entendaient pas investir l'État de l'autorité spirituelle; ils voulaient seulement dire qu'une union intime des deux puissances les solidarisait l'une et l'autre. Cependant c'était une façon de parler qui cachait une idée de derrière la tête. Les avocats, en effet, concluaient de leur maxime que les Parlements doivent surveiller l'exercice des droits de l'Église, s'opposer aux abus qui pourraient s'y glisser et rappeler les tribunaux ecclésiastiques aux lois canoniques. Par là ils prouvaient la nécessité d'appeler comme d'abus aux tribunaux laïques. Ils le prouvaient encore par l'usage adopté dans l'Église d'employer le bras civil à l'exécution des lois religieuses; ce qui donne à l'Etat le droit de s'immiscer dans les choses spirituelles. L'Eglise, en effet, ajoutaient-ils, ne peut user de contrainte pour se faire obéir. Elle n'emploie, selon l'esprit de son fondateur, que la voie de la persuasion; mais elle emprunte à l'Etat l'appareil du for extérieur et l'autorité coactive. A l'égard du prince elle est donc dans un état d'infériorité. Appliquant cette doctrine à l'affaire des curés du diocèse d'Orléans, les magistrats prétendaient que, conformément à un arrêt du Parlement du 25 octobre 1717, tout ecclésiastique, en l'espèce, peut reprendre l'exercice de ses fonctions, sans être obligé de recourir à l'autorité religieuse.

Le roi, par l'arrêt du 30 octobre, supprima le mémoire et obligea les signataires à une rétractation. Ils le firent, mais sous la forme moins humiliante des explications. Ce que le roi voulut bien souffrir. Le 25 novembre ils dressèrent une déclaration où ils professaient « que le royaume de France « est un Etat purement monarchique, que l'autorité suprême « réside dans la seule personne du Souverain ». Cette amende honorable ne détruisit pas l'impression que le mémoire avait produit. La doctrine nouvelle qu'il renfermait

n'avait pas manqué d'exciter la curiosité publique. Le roi, pour terminer cette affaire, l'avait évoquée à son Conseil, le 2 octobre, en même temps qu'il interdisait aux trois ecclésiastiques toute fonction cléricale. Le Parlement se plaignit par de très respectueuses remontrances de la multitude des évocations (9 février 1731). Il rappelait à Louis XV les ordonnances de ses prédécesseurs, qui avaient reconnu de bonne heure le danger des évocations fréquentes et s'étaient efforcés d'en arrêter le cours. « L'expérience, ajoutait le « Parlement, n'a que trop appris que ces recours aux prin- « ces étaient souvent la dernière ressource des plaideurs « opiniâtres et artificieux » qui, rejetant les juges naturels, espèrent éviter de trop justes condamnations.

Ainsi, les lois et l'intérêt public s'opposent à l'usage exagéré des évocations et des commissions extraordinaires qui tendent à dépouiller les diverses chambres du Parlement de leur juridiction.

Le roi voulut bien répondre aux magistrats, par la bouche de son chancelier. Tout en reconnaissant les droits de la Cour suprême, il l'invita à se rappeler que « l'autorité « du roi est au-dessus de ses jugements », à respecter les « bornes que Dieu a posées entre les deux puissances », à rapporter « la voie d'appel comme d'abus à son véritable « objèt. C'est en suivant des règles si sûres que votre com- « pagnie, dit-il aux magistrats, aura la satisfaction de pré- « venir les évocations. Elle épargnera au roi le déplaisir « d'être obligé de la rappeler à des principes dont elle ne « doit jamais s'écarter ». Sans doute, les explications des quarante donnèrent pleine satisfaction à l'autorité royale, mais elles ne furent pas aussi satisfaisantes pour les évêques qui se crurent atteints par des paroles telles que celles-ci : « Les Parlements exercent une autorité souveraine sur tous « les membres de l'Etat tant laïques qu'ecclésiastiques. »

L'archevêque d'Embrun, celui de Paris, plusieurs évêques censurèrent le mémoire. La discussion sur les bornes des deux juridictions parvint à un état d'acuité si inquiétant que le roi publia un arrêt, le 10 mars 1731, ordonnant par provision un silence général et absolu sur cet article. Il n'entendait pas cependant porter atteinte à l'autorité que l'Eglise a reçue de Dieu, ni aux droits que les rois lui ont accordés « sur ce qui regarde l'appareil extérieur d'un tribunal pu- « blic, les formalités de l'ordre ou du style judiciaire, l'exé- « cution forcée sur les corps ou sur les biens, les obligations « ou les effets qui en résultent dans l'ordre extérieur de la « société, et, en général, tout ce qui ajoute la terreur des « peines temporelles à la crainte des peines spirituelles ». C'était contredire les quarante avocats, qui ne laissaient à l'Eglise que la voie de la persuasion pour se faire obéir. C'était aussi rappeler l'étroite union qui existait entre l'Eglise et l'Etat et en faisait un des fondements de la monarchie française. C'était enfin condamner l'avocat général qui, dans un plaidoyer prononcé contre une instruction pastorale[1] de Vintimille datée du 10 janvier 1731, refusait d'accorder à l'Eglise une juridiction extérieure, un pouvoir coactif nécessaire à l'exécution de ses jugements purement spirituels. L'archevêque, dans un mémoire, distingue les deux juridictions civile et ecclésiastique. Il ne les mêle pas, attendu que leur objet est différent. Le roi donna raison à l'archevêque par un arrêt du 30 juillet que évoquait cette affaire en son conseil. Mais le Parlement se montrait disposé à continuer la lutte. Un nouvel incident lui donna occasion de la reprendre. Une femme d'Orléans, appelée Dupleix, se trouvant dangereusement malade, fit demander à son curé les derniers sa-

1. Le Parlement, par arrêt du 5 mars, avait reçu l'appel comme d'abus contre cette instruction pastorale.

crements. Celui-ci refusa, ayant appris qu'elle rejetait la bulle *Unigenitus*. Elle réitéra sa demande, qui fut suivie du même refus. Le coadjuteur de l'évêque d'Orléans prit fait et cause pour le curé. La femme Dupleix et son mari se pourvurent au Parlement d'appel comme d'abus.

Il était curieux de savoir de quelle manière la Cour suprême allait envisager ce différend. Oserait-elle se mêler d'une affaire toute spirituelle? Il est certain que le curé, en vertu du fameux texte du Concile de Latran *Omnis utriusque sexus fidelis*..., avait droit de juger si la malade était digne de communier. Sans doute, le fait ne pouvait manquer de s'ébruiter ; mais ce n'était pas là un motif pour attribuer au refus du curé « le vrai signal d'un schisme qui « s'ouvre », comme disait Joly de Fleury. Au lieu de multiplier les arrêts en faveur de cette femme, le Parlement devait se contenter de suivre le conseil de Daguesseau qui voulait « étouffer un tel scandale », car « les suites, disait ce « magistrat à Joly de Fleury, m'en font trembler ». Au contraire, il rendit, le 28 avril 1731, un arrêt recevant l'appel comme d'abus de la femme Dupleix, enjoignant à l'évêque de veiller à ce qu'il ne fût rien fait dans son diocèse dont la paix de l'Eglise et de l'Etat pût être troublée, et de tenir la main à ce qu'aucun prêtre n'exigeât, lors de l'administration des sacrements, aucune déclaration sur la Constitution *Unigenitus*. Le Conseil d'Etat cassa cet arrêt (6 juillet) et évoqua l'affaire au Conseil du roi. Le Parlement répondit par des remontrances (24 juillet 1731) pour se plaindre du motif de la sentence du 6 juillet qui reprochait à l'arrêt du 28 avril d'avoir fait injonction à l'évêque sur une matière spirituelle. Il déclara que, sans vouloir entrer dans « la profondeur des mystères du tribunal de la Péni- « tence, il devait cependant prendre des précautions utiles « et nécessaires pour aller au-devant de nouveautés dange-

« reuses que les ecclésiastiques pourraient introduire à l'oc-
« casion des sacrements. Voudrait-on ignorer la différence
« essentielle en ce qui constitue la matière et la substance
« du sacrement, et ce qui ne regarde que l'exercice exté-
« rieur et public du pouvoir de les administrer »? C'était ainsi, par une distinction subtile fréquemment invoquée, que les ennemis de la bulle justifiaient les prétentions laïques dont rien ne pouvait plus arrêter l'audace. Nous ne pouvons guère entrer dans tous les épisodes de la lutte que le Parlement continua à soutenir contre le roi, à l'occasion des querelles du jansénisme. Le roi voulait imposer la Constitution de Clément XI par la déclaration de 1730. Le Parlement s'y refusait, sous prétexte que la puissance royale risquait d'être absorbée par celle du Pape. Il affectait, en outre, de se croire attaqué dans ses droits par l'absolutisme du roi et par les excès des évêques. Contre le premier il réclamait le respect des juridictions ordinaires; contre les seconds, il s'efforçait de maintenir l'usage des appels comme d'abus. C'était le programme de Colbert dans ses grandes lignes. Un arrêt du Parlement du 29 janvier lui donna l'occasion de le montrer.

§ 4.

L'archevêque d'Embrun avait publié, le 10 août 1730, une instruction pastorale qui condamnait les écrits parus sous le nom de Colbert, depuis 1717. Le motif de cette condamnation était renfermé dans ces mots de l'archevêque :
« Il suffirait, peut-être, de savoir que la doctrine de ce pré-
« lat est la même que celle que le Concile d'Embrun a cen-
« surée dans les ouvrages de M. de Senez; mais de peur que
« quelques âmes simples, sous prétexte qu'ils n'ont pas été
« nommément condamnés, ne devinssent la victime d'une

« dangereuse curiosité, nous avons jugé nécessaire de vous « interdire expressément cette lecture. » Le Parlement, par un arrêt qui remplit d'aise Colbert (3 octobre 1731), supprima cette instruction pastorale comme téméraire, séditieuse et tendant à troubler la tranquillité de l'Eglise et de l'Etat. Mais pour montrer les dispositions où se trouvait la Cour suprême de justice, Gilbert de Voisins blâma, dans son plaidoyer, les écarts du langage de M. de Montpellier. Ainsi Colbert avoisinait, sans le vouloir, M. de Tencin. « J'avoue que je ne m'attendais point à me trouver à côté « de Mgr l'archevêque d'Embrun pour servir d'ombre au « portrait[1]. » Mais voici le passage important de la plaidoirie. Gilbert de Voisins faisait observer qu'il n'avait pas le moins du monde la pensée de considérer la bulle *Unigenitus* autrement que par l'extérieur et qu'il se garderait bien d'en critiquer le fond. Colbert releva vivement cette réflexion : « Je veux croire, Monsieur, que ces paroles vous sont « échappées dans un de ces moments où, l'esprit frappé des « plaintes que font sans cesse les émissaires de la cour de « Rome contre les magistrats, on cherche à leur ôter toute « pensée que l'on veuille entreprendre sur les droits de « l'Eglise. Mais vous reconnaîtrez qu'en cela même vous « portez la déférence au delà de ses justes bornes et que « vous cédez ce qui n'est pas en votre pouvoir de céder... « Rappelez-vous ce qui se fit en France pour s'opposer à la « bulle *Unam Sanctam* de Boniface VIII. » Vous savez qu'ils « (Philippe le Bel et son Conseil) l'attaquèrent même quant « au fond. C'est que nos rois étaient établis de Dieu avant « même qu'ils fussent chrétiens. » Qui hésiterait à croire, après de si nettes déclarations, que l'évêque de Montpellier, relevant étrangement la puissance laïque, et séparant, ce

1. Lettre à l'avocat général, août 1731. *Œuvres* de Colbert, t. III.

qui est pis, l'autorité royale de toute idée chrétienne, entendit laïciser le gouvernement temporel et lui faire la part la plus belle? Le Parlement, en dépit de Gilbert et de sa plaidoirie, pensait comme le prélat et surtout agissait conformément à ses principes. L'avocat général l'invitait à éviter « les écueils » en prenant un parti moyen entre les ultramontains et les jansénistes outrés. Recevez, disait-il, la bulle non comme une règle de foi, mais comme « un juge« ment qui censure des propositions en matière de doc« trine ». Colbert et les magistrats ne voulaient rien entendre. Le Parlement de Toulouse était loin de montrer moins de zèle que celui de Paris. Il faisait preuve même d'esprit d'initiative, puisque les remontrances qui exprimaient ses sentiments sur les disputes présentes étaient antérieures à celles de la Cour souveraine. Un conflit s'était élevé dans le chapitre de la cathédrale, à Montpellier, sur la résignation d'un bénéfice[1]. René Gaspard de Joubert, docteur de Sorbonne, chanoine théologal, se trouvant malade, donna, le 5 mars 1729, une procuration à son confrère le chanoine Louis-François de Bécherand pour l'autoriser à résigner en faveur de Lenoir, prêtre du diocèse de Narbonne, le canonicat et la théologale dont Mgr de Pradel l'avait investi le 9 février 1683[2]. Cet abbé Lenoir, qui devait être un objet de chagrin si amer pour l'évêque, était conduché de la métropole. Rome lui accorda la résignation demandée par Bécherand (29 mars)[3], mais Colbert lui refusa le visa. Lenoir s'adressa, le 7 juillet, à l'évêque de Nîmes, Rousseau de La Parisière, qui lui opposa le même refus « parce que

1. Arch. hôp. gén., B 152.
2. Arch. dép., Reg. des délibérations du Chapitre : « L'an 1729 et « le 5 mars, par-devant nous notaire royal et apostolique à Montpellier, « fut présent, etc... »
3. Arch. dép., Reg. des insinuations.

« Mgr l'évêque de Montpellier n'ayant point encore, malgré « son appel schismatique, été, par aucun jugement canoni- « que, ni déposé, ni interdit, ni destitué de sa juridiction, « était dans l'espèce le supérieur légitime »[1]. L'impétrant ne se découragea pas. Il s'adressa à l'archevêque de Narbonne, de Beauvau du Rivau, qui s'empressa de lui donner le *visa* et *forma dignum*. Mais Colbert écrivit, de son château de la Vérune, une requête pour appeler comme d'abus au Parlement de Toulouse du visa de l'archevêque et des lettres convocatoires que les chanoines avaient envoyées à Lenoir pour son installation[2]. Dans cet acte, l'évêque déclarait, pour sa défense, que Mgr de Pradel avait outrepassé ses droits en mettant sur la tête de Joubert le canonicat et la théologale; car, selon la bulle de sécularisation, expédiée par Paul III en 1536[3], le nombre des chanoines était fixé à vingt-cinq plus un théologal sans canonicat. Le théologal ne jouissait donc pas légalement d'un titre ni d'un bénéfice dans le chapitre cathédral; il n'avait qu'une simple place dont la nomination appartenait à l'évêque. Colbert en concluait que Joubert n'avait pu résigner ses fonctions, ni le Pape accepter sa demande, ni enfin unir les deux fonctions sans les formalités requises. Il déclarait, en conséquence, qu'il en appelait comme d'abus au Parlement de Toulouse. Cette cour reçut favorablement sa requête. Il nomma, le 4 février 1730, le sieur Delon son procureur à Toulouse. Malheureusement pour lui, le procès traîna en longueur, malgré les lettres inquiètes de Ugla, son procureur fiscal, qui invitaient Delon à se presser, dans la crainte que les menaces d'évocation dont le bruit courait avec persistance ne vinssent à se réaliser. L'évêque de Montpellier,

1. Arch. dép., Reg. des insinuations.
2. Il fut installé le 27 juillet.
3. Arch. hôp. gén., B 152.

on le devine, jouissait d'un grand crédit auprès de ces messieurs les magistrats de Toulouse. « Je suis bien enfoncé, « écrivait-il le 8 octobre 1729, dans le procès contre le « sieur Lenoir, que les Senault et Bécherand ont choisi, « comme le plus propre pour me faire de la peine, pour « succéder au sieur Joubert dans la théologale. Je n'ai point « encore perdu de procès au Parlement de Toulouse, et j'ai « grand sujet de croire que je n'y perdrai pas encore « celui-ci, qu'en empêchant le cours ordinaire de la justice. »

Le roi mal disposé empêcha le « cours ordinaire de la justice ».

Il fit rendre, sur la requête de Lenoir, un arrêt daté du 17 juin 1730, par lequel il évoquait à son Conseil l'appel comme d'abus interjeté au Parlement de Toulouse par l'évêque de Montpellier. Le procureur général de cette cour porta cet arrêt en la grand'chambre, le 26 août. Les magistrats, s'apercevant que le nombre des évocations était loin de diminuer voulurent en arrêter le cours. Ils conclurent presque à l'unanimité de présenter des remontrances au souverain. Elles furent dressées le 11 septembre 1730. Ils s'y plaignaient du préjudice que le roi portait à la juridiction de ses Parlements dont la plus glorieuse fonction était de faire observer les ordonnances, même quand elles touchaient à la religion. Ils rappelaient que les Cours souveraines étaient établies « pour « examiner la validité des titres des beneficiers », pour « tenir la main à l'exécution des saints décrets reçus dans « le royaume et des ordonnances et prendre connaissance « des appels comme d'abus, etc. » Ils ajoutaient : « Qu'il « nous soit permis encore, Sire, de faire observer à Votre « Majesté que les évocations des procès se multiplient à « l'infini contre les lois de votre royaume et au préjudice de « vos sujets. Les évocations et les commissions extraordi- « naires ont toujours été regardées par les rois comme con-

« traires à la justice, au bon ordre et à l'intérêt de leurs « peuples. Vos sujets de cette province, Sire, espèrent avec « d'autant plus de confiance que Votre Majesté voudra bien « les maintenir dans cette liberté, que par un des privilèges « accordés à vos peuples de Languedoc, lorsque saint Louis « traita avec Raymond le Jeune, comte de Toulouse, de la « réunion de ce pays à la couronne, il est porté que les « habitants de Languedoc ne pourront être traduits hors « de la province, mais que toutes les causes et différends « y seront jugés par les juges qui y furent établis. » La cour n'ecouta pas ces doléances; elle était engagée dans une voie d'où elle ne voulait pas sortir. Aussi les adversaires de Colbert avaient beau jeu contre lui. Ils évoquaient au conseil du roi tout procès soutenu contre lui, quand son issue, au Parlement, devait leur être défavorable. Les chanoines de la cathédrale ne manquèrent pas dans une circonstance remarquable d'employer ce moyen. Ils s'étaient assemblés, le 15 janvier 1731, dans la pensée de faire un acte solennel de soumission à la bulle[1]. Etaient présents : de Belleval, prévôt; de Nègre de Combesourde, Arnaud, archidiacre de Castries; Guilleminet, chantre; Arniac, aumônier; de la Croix, ouvrier; Vidalon, Bécherand, Pouget, de Grefeuille, Devin, Boyer, Vincent, Bachelier, Lenoir, de Banis. Le prévôt prit la parole et rappela que le chapitre avait adhéré à la bulle après l'appel de 1717. Mais il invita ses eonfrères, pour l'édification des fidèles et leur propre satisfaction, à renouveler cette adhésion d'une manière solennelle, afin d'imiter les Universités et les corps ecclésiastiques du royaume. La proposition fut mise en déliberation et acceptée. Le chapitre fit ensuite la déclaration suivante : « La « compagnie a un profond respect pour toutes les Constitu-

1. Arch. hôp. général, B 154.

« tutions apostoliques reçues dans l'Eglise et dans le « royaume. Elle reçoit en particulier purement et simple- « ment la Constitution de Clément XI, elle lui rend une « entière obéissance et la révère comme un jugement dog- « matique et irréformable de l'Eglise universelle ; qu'encore « que l'usage ordinaire du chapitre ne soit pas de faire « signer ces délibérations par tous ceux qui y assistent, ce- « pendant, afin que les divers membres de la compagnie « puissent avoir lieu de satisfaire leur zèle, cette présente « délibération sera signée non seulement par ceux qui l'ont « formée par leurs suffrages, mais encore elle pourra « l'être par ceux qui n'y ayant point assisté demanderont à « y adhérer. » Tous les chanoines présents signèrent. Seul, de Banis, vicaire général, refusa de le faire. Il signifia que Colbert lui avait donné le titre de grand-archidiacre, après la mort de Celetz[1] (7 janvier 1731); il priait, en conséquence, le chapitre de le recevoir et de procéder à son installation. Le prévôt le somma de déclarer s'il se soumettait à la bulle *Unigenitus*. Sa réponse fut « que, sans entrer dans le fond, il « ne pouvait répondre audit interrogatoire sans blesser son « caractère de grand-vicaire et sans donner atteinte à l'auto- « rité de tous les archevêques, évêques du royaume et de « tout l'épiscopat ». La compagnie décida de surseoir à l'installation, jusqu'à ce que l'impétrant eût adhéré à la bulle. Un mois après, le jeudi 15 février, le chapitre se rassembla : « M. Boyer, syndic, dit qu'il a reçu une lettre de « Mgr le cardinal de Fleury en réponse à celle que la com- « pagnie avait eu l'honneur d'écrire à Son Eminence en lui « envoyant la délibération qu'elle avait prise le 15 janvier « au sujet de la Constitution *Unigenitus*. » La lecture de cette lettre souleva des applaudissements parmi les chanoines,

1. Arch. départ., 11e reg. des *Insin. eccl.*

qui bénirent le cardinal du zèle qu'il faisait éclater pour le bien de la religion. Le syndic déplora la conduite de l'évêque qui, imbu de préjugés, avait cru découvrir dans la délibération les choses les plus opposées. Colbert, en effet, venait d'adresser au chapitre une ordonnance datée du 10 février 1731. Il reprochait aux chanoines d'avoir exercé, indépendamment de son autorité, un acte de juridiction sur l'affaire la plus importante de l'Eglise en exigeant la signature des chanoines et même de ceux qui n'avaient pas droit d'assister aux assemblées capitulaires. Pour se défendre contre ses inférieurs qui tendaient à lui arracher le bâton pastoral « de la main », il déclare la délibération du 15 janvier « attentatoire à l'autorité épiscopale, contraire à l'obéis-« sance » qui lui est due, « tendant au schisme et renver-« sant les règles de la subordination établie par l'ordre « hiérarchique ». Il ajoute (et la déclaration de 1730 l'autorisait à le faire) qu'il interdit à tout ecclésiastique, quel qu'il soit, d'exercer aucun acte de juridiction à l'égard de la bulle.

Le syndic Boyer, pour répondre à l'ordonnance épiscopale, affirma que la délibération incriminée n'était pas attentatoire à la juridiction de l'évêque, puisqu'elle n'ordonnait et ne défendait rien, mais se bornait à un acte de foi. Il estima qu'un acte de soumission à un jugement dogmatique, devenu loi de l'Etat par l'accord des deux puissances, ne pouvait pas être regardé comme un acte contraire à l'obéissance que les fidèles doivent à leur évêque. Il conclut que le chapitre n'avait rien fait de schismatique. Cependant, il exprima à ses confrères l'amer regret qu'il éprouvait d'attaquer son évêque. Mais il s'excusa sur la nécessité de procurer le bien de la religion. Il rappella la conduite tenue par la Sorbonne en 1717 à l'égard de l'archevêque de Paris. Cette Eminence lui ayant défendu d'exercer aucune juridiction à l'occasion de la bulle, la célèbre Faculté n'en tint aucun

compte, et, dans une délibération, prononça son adhésion au décret, sans craindre d'outrepasser ses droits. Comment peut-on regarder, poursuit le syndic, comme attentatoire à la juridiction épiscopale un acte de soumission à la bulle, tandis que l'on canonise des compagnies entières qui ont appelé au Concile général? « On nous reproche d'avoir voulu « nous arroger un droit uniquement réservé au caractère « épiscopal à l'égard des chanoines qui se présenteront pour « être reçus à l'avenir. Nous ignorons sur quoi tombe ce « reproche. Notre délibération n'a rien statué à cet égard. » Le syndic fit observer qu'en invitant de Banis, dont le nom était sur la liste des appelants, à recevoir la bulle, on n'avait voulu seulement obtenir « qu'un éclaircissement fraternel ». « Le refus de nous répondre nous ayant rendu sa foi plus « suspecte, nous avons refusé de concourir à son ins- « tallation. Mais on ne trouvera rien dans nos actes qui « prouve que nous nous croyions en droit de faire ren- « dre un compte juridique de sa foi à quiconque se présen- « tera pour être reçu parmi nous. » Il fit remarquer enfin, qu'en dernière analyse, il valait mieux obéir à l'Eglise entière qu'à un seul évêque, puisqu'en refusant la bulle on s'exposait à un anathème. Les chanoines assemblés décidèrent, comme conclusion, d'adresser à l'official de la métropole une requête pour lui exposer le récit des faits et pour qu'il voulût bien reconnaître le chapitre appelant de l'ordonnance du 10 février. Le suppliant exprimait le désir que l'évêque fût assigné pour qu'on l'obligeât à casser et à réformer cette pièce comme contraire à une loi de l'Etat et de l'Eglise. Colbert, ayant reçu le 23 avril un exploit qui lui signifiait l'assignation, interjeta appel au Parlement de Toulouse, le 15 mai. De son côté, Banis[1], ayant appelé devant

1. Arch. dép., 12e vol. des *Insinuations ecclésiastiques*.

la même cour contre la délibération du chapitre, obtint un arrêt provisoire l'autorisant à se faire installer par le premier magistrat requis. Les chanoines firent opposition. Mais parce que l'arrêt portait qu'il serait passé outre, nonobstant opposition et appellation quelconque, Banis fut reçu, tout en déposant, d'ailleurs, au Parlement, une poursuite contre les chanoines. Cet exposé de la querelle montre bien clairement de quoi il s'agissait : 1° l'évêque avait-il raison d'accuser le chapitre d'avoir fait un acte de juridiction épiscopale? 2° pouvait-il souffrir que cette compagnie s'arrogeât le droit de le citer devant le métropolitain? 3° le fait incriminé appartenait-il à la juridiction gracieuse ou à la doctrine? Il semble bien, quand on se place au point de vue ecclésiastique, et selon les déclarations de 1665 et de 1730, que le chapitre avait tort, car un principe de droit exige que l'on remonte les degrés de juridiction et ne permet pas de les descendre. Cela signifie que l'évêque seul, jouissant d'une autorité supérieure à celle du chapitre, pouvait interroger l'impétrant sur l'acceptation de la bulle. Le chapitre devait s'adresser à lui d'abord, puis, en cas de refus, au métropolitain, et, enfin, au plus ancien évêque de la province. Ainsi l'avait réglé la déclaration de 1665. Or, le chapitre n'ayant pas suivi cet ordre de la hiérarchie judiciaire, son recours à l'archevêque n'était pas légal. D'ailleurs, en vertu de la déclaration de 1730, seuls les évêques ou archevêques du royaume étaient autorisés à connaître les sentiments des aspirants aux ordres ou aux bénéfices sur l'acceptation de la bulle. « Les chanoines, écrivait malicieusement Ugla, le « 29 avril 1731, ont confondu la juridiction avec leur pré- « tendue « charité fraternelle » et enfreint les règlements de « l'Eglise et de l'Etat. » L'évêque de Montpellier était donc en bonne posture pour gagner son procès au Parlement de Toulouse. Il pressait son procureur pour qu'il obtînt un

arrêt « sur soit montré ». Il craignait que ses adversaires ne parvinssent à évoquer l'affaire au Conseil du roi.

Cette interessante querelle peignait clairement la situation de Colbert vis-à-vis de ses chanoines. La majorité de ce corps désapprouvait ses résistances à l'Eglise et au roi. Il y avait déjà longtemps que l'accord n'existait plus entre eux. L'appel de 1717 les avait profondément divisés. Il ne faudrait pas croire cependant que le chapitre refusât en principe de le suivre sur toutes choses. En maintes circonstances, il se fit un devoir de l'imiter. Le 19 septembre 1732, le comte de Saint-Florentin écrivit à l'intendant de Bernage[1] qu'un chanoine, M. de Villevert, désirait jouir des revenus complets de son canonicat. Malheureusement ce chanoine n'était pas encore dans les ordres, et l'évêque refusait de l'ordonner parce qu'il ne partageait pas ses sentiments sur la bulle. Le ministre insista auprès de l'intendant (30 septembre) pour qu'il amenât la compagnie à recevoir favorablement la demande de Villevert. Il le priait, si le chapitre refusait, de lui demander les motifs. Bernage répondit qu'il avait chargé le prévôt de Belleval de mener cette affaire. Ce chanoine et Bécherand lui proposèrent une solution qu'il communiqua à la Cour le 8 octobre. « Ces deux Messieurs, « disait-il, craignent que le parti de M. l'évêque, auquel il « prévoit que plusieurs chanoines, quoique attachés à la « saine doctrine, pourraient se joindre à cette occasion pour « la conservation de leurs propres intérêts, ne l'emporte sur « ceux qui n'auraient en vue que la cause de l'Eglise. » D'ailleurs, ils avouent que la demande de Villevert est contraire aux usages établis dans la plupart des chapitres et ne croient pas que celui de Montpellier manque de s'y conformer. Les chanoines de la cathédrale reconnaissaient, en cette

1. Arch. dép., C 509.

circonstance, le bon droit de l'évêque. Ils ne lui étaient donc pas systématiquement hostiles. Seules, leurs manières d'envisager les questions religieuses les empêchaient de vivre en bonne intelligence. Les conflits, dans ces conditions, risquaient d'éclater à tout moment. Il y avait, à la longue, tant d'irritations de part et d'autre !

§ 5.

Colbert rencontra un jour dans les rues de Montpellier les enfants de chœur de la cathédrale que conduisait le sous-maître (juin 1734)[1]. Il leur demanda où ils allaient. Celui-ci répondit qu'ils se rendaient au collège des Jésuites pour chanter dans une comédie. L'évêque fit voir l'inconvenance qu'il y avait à faire chanter les enfants[2] de chœur en habit de cérémonie sur les planches d'un théâtre. Il leur défendit de s'y rendre et pria le sous-maître de lui obéir. Celui-ci consentit et demanda seulement qu'il lui fût permis d'aller au collège reprendre les instruments de musique qu'il y avait envoyés. Quand il y fut arrivé, il trouva un chanoine, Pierre Roch de la Croix, à qui il communiqua l'ordre de l'évêque. Il paraît que le chanoine se mit à rire et n'hésita pas à faire chanter les enfants à la comédie. C'est contre cette désobéissance d'un chanoine que le promoteur de Colbert porta plainte devant l'official, qui rendit un décret de « soit ouï » sur lequel la Croix rendit son audition. Celui-ci voulut même faire intervenir le syndic du chapitre. Mais le promoteur représenta que la compagnie n'était pas en jeu, puisqu'il s'agissait seulement d'un acte de désobéissance commis par un chanoine contre son supérieur. L'official rendit

1. Arch. hôp. gén., B 155.
2. Ces enfants étaient logés, vêtus, nourris et élevés aux frais du chapitre.

un arrêt condamnant la Croix à une peine légère et aux dépens. Le condamné fit appel à l'officialité de Narbonne, et comme il fondait sa défense sur ce que l'évêque n'avait aucun droit de juridiction et d'inspection sur les enfants de chœur, Colbert se pourvut devant le sénéchal de Montpellier en maintenue de ce droit et demanda par une requête du 15 juin 1734 que l'instance pendante à la métropole ne fût point jugée jusqu'à ce que le sénéchal eût prononcé. Cette requête fut reçue et la partie adverse assignée par exploit du même jour. Cela n'empêcha pas le métropolitain de donner au sénéchal une requête (17 juin) en défenses, à peine de nullité et attentat.

Le sénéchal envoya requête sur requête au métropolitain. Mais celui-ci ne laissa pas de juger le procès par une sentence du 22 juin qui cassait la procédure du sénéchal et condamnait la partie adverse aux dépens. C'est alors que l'évêque interjeta appel au Parlement de Toulouse. La Croix n'en présenta pas moins une requête sur laquelle il obtint une sentence obligeant le promoteur à lui payer les épices du jugement de Narbonne. Le promoteur fit opposition et déclara qu'il ne s'agissait pas d'un appel simple, mais d'un appel comme d'abus tendant à annuler la sentence. La Croix passa outre et fit saisir, pour se payer, la congrue que le promoteur percevait en qualité de curé de Souliés, et 130 francs que le clergé du diocèse lui donnait annuellement comme gage de ses fonctions (21 juillet 1734). L'évêque protesta contre cette saisie par une nouvelle requête présentée à Toulouse et fit une injonction au sieur Gros, receveur du chapitre et débiteur de la congrue, et au sieur Fermaud, receveur du clergé. L'un et l'autre durent verser aux mains du promoteur les sommes ravies par le chanoine. L'affaire marchait très mal au Parlement pour celui-ci. Aussi essaya-t-il de l'évoquer à la cour du roi.

L'évêque avait, peut-être, agi avec trop de précipitation. Il avait fait un grief au sous-chantre de conduire les enfants revêtus de leurs habits de cœur à la comédie. Mais il n'ignorait pas, sans doute, que cette comédie n'était pas autre chose que la « Captivité de Babylone » dont les enfants devaient chanter les cantiques. Vers le même temps s'était réglé un conflit qu'une simple question d'étiquette avait soulevé entre l'archevêque de Narbonne et son suffragant de Montpellier. Le roi, ayant remporté de brillants succès au début de la guerre de la succession de Pologne, fit exécuter un *Te Deum* dans toutes les églises du royaume. L'ordre de célébrer cette cérémonie fut signifié aux grands-vicaires de l'évêché de Montpellier, comme si l'évêque n'existait pas. Première mortification pour Colbert. Les Etats de la province se trouvant réunis à Montpellier assistèrent au *Te Deum*, le 10 janvier 1734. L'archevêque de Narbonne, président-né des Etats, fit porter sa croix devant lui et donna, à la fin de l'office, la bénédiction solennelle. Autre mortification pour Colbert, qui accusa le métropolitain d'avoir outrepassé ses droits en donnant cette bénédiction à l'insu de l'évêque du lieu. Beauvau du Rivau protesta qu'il n'avait rien fait qui ne fût en son pouvoir. L'évêque dressa un acte d'opposition, le 23 janvier, devant le notaire royal et apostolique de Montpellier, déclarant qu'il se tenait prêt à se pourvoir comme d'abus d'une « pareille entreprise devant qui il appartiendra pour le main- « tien de ses droits et prérogatives ». Colbert avait une idée trop haute de son caractère pour consentir à le voir amoindri par n'importe quelle puissance du monde. Plus son discrédit augmentait, moins il souffrait que son autorité fût méconnue.

Ce litige provoqua une longue controverse entre canonistes. Il ne fut résolu qu'en 1736, grâce à l'intervention de l'évêque de Castres qui proposa au cardinal de Fleury une

voie de conciliation. Ce fut de ne point juger le procès et de convenir... que « toutes choses demeureraient telles qu'elles « étaient avant la démarche de Mgr de Narbonne, jusqu'à ce « que Sa Majesté eût prononcé sur le droit des parties ». Ce fut aussi l'opinion qu'exposa Massillon à Colbert, dans une lettre inédite du 30 octobre 1734. Nous en donnons des extraits fort curieux : « L'entreprise de Mgr de Narbonne inté- « resse, en effet, tout l'épiscopat. Ce serait un renversement « de discipline, lequel, s'il avait lieu, ne nous laisserait « presque plus que le titre de délégués de nos métropoli- « tains dans nos diocèses, nous qui, selon les maximes du « royaume, n'y voulons pas même agir en qualité de dé- « légués du Saint-Siège. Etablis évêques par l'autorité seule « de Jésus-Christ et non par celle des pontifes romains, ils « ne forment avec nous qu'un même épiscopat que nous « partageons indivis avec eux... Comme l'entreprise de « Mgr de Narbonne ne saurait tirer à conséquence contre « les droits de l'épiscopat, parce que vous vous y êtes « juridiquement opposé, on pourrait bien la laisser indé- « cise. J'aurai l'honneur d'en écrire à Mgr le cardinal de « Fleury. Je souhaiterais avoir assez de crédit à la cour pour « vous offrir sur cette affaire des démarches capables de « donner plus de poids à mes sollicitations[1]. » Colbert trouva cette proposition satisfaisante. Le procès se terminait au fond à son avantage.

Vers la même époque s'élevait un conflit entre lui et le chapitre cathédral. Les musiciens de Saint-Pierre prêtaient leur concours, depuis quelque temps, à des concerts profanes qu'ils donnaient en ville[2]. Le 1er mars 1734, l'évêque adressa aux chanoines un premier avertissement, pour les

1. Arch. d'Amersfoort.
2. Arch. départ., G 51 à 56.

engager à faire cesser cet abus. Le chapitre assemblé (5 avril) déclara qu'il s'en rapportait à ce que la sagesse de Monseigneur lui dicterait. Celui-ci chargea de vive voix le sous-chantre d'engager les musiciens à rentrer dans leur devoir. Mais, sur des bruits qu'il crut fondés, Colbert accusa, dans un deuxième avertissement (30 octobre), les chanoines d'avoir empêché l'exécution de son ordre. Il le fit sur un ton d'aigreur dont le chapitre blessé releva l'inconvenance. A l'assemblée capitulaire du 15 novembre, il fut décidé de maintenir la délibération du 5 avril. Les musiciens continuèrent à se rendre aux concerts, jusqu'au Carême de 1736, pendant lequel l'évêque fit une visite officielle aux chanoines qui consentirent à faire soumettre les récalcitrants [1].

Cette fois encore Colbert gagna la partie. Mais elle était, en l'espèce, sans importance. Il était loin d'être aussi heureux quand il combattait pour la cause quesnellienne. Rien ne le prouve mieux que l'histoire dont nous croyons le moment venu d'entreprendre le récit.

1. *Œuvres* de Colbert, t. II, 862.

CHAPITRE X.

(1733-1738.)

1. La cause du quesnellisme justifiée par les miracles de Saint-Médard, à Paris. Vive polémique. De Tencin et Colbert. Vintimille et les curés de Paris.
2. Les miracles du diacre Pâris à la Vérune, à Pignan, à Pézenas.
3. Figurisme. Témoignage de Bossuet mal cité par Colbert. L'illuminisme les convulsions. Incroyables excès des convulsionnaires. Consultations des docteurs.
4. Trois célèbres jansénistes combattent les convulsions. La nièce de Duguet.
5. Fin de l'épiscopat de Colbert.

§ 1.

C'est une histoire étrange à raconter que celle des prétendus miracles dont la secte janséniste a tiré une si grande gloire. L'évêque de Montpellier y trouva une occasion nouvelle de se signaler. On était sûr de le voir partout où les « amis de la vérité » avaient besoin d'un chef. Il mit tant d'ardeur à soutenir le caractère divin de cet événement qu'il mérita le titre d' « apologiste des miracles » dont le décora l'archevêque d'Embrun. L'un des premiers miracles jansénistes, en France, fut signalé, le 8 juillet 1727, sur le tombeau de Gérard Rousse, mort appelant, prêtre et chanoine d'Avenay, au diocèse de Reims, dans la personne d'une femme de Mareuil, Anne Augier, paralysée depuis vingt-deux ans[1]. Un peu plus tard, au mois de septembre de la même année, un marchand fripier de Paris, Pierre

1. Recueil de miracles opérés au tombeau de M. Pâris. Archives départementales.

Lero, attaqué de plusieurs ulcères à la jambe, fut subitement guéri, après avoir prié sur le tombeau d'un diacre devenu célèbre, Pâris, mort au mois de mai 1727. Déjà l'église janséniste d'Utrecht se flattait d'un prodige que le ciel lui avait ménagé pour sa défense. Une fille âgée de quarante-cinq ans, Agathe Leenders Stouthandel, paralytique et hydropique, fut guérie à Amsterdam dans les circonstances suivantes. L'archevêque d'Utrecht, Jean Barchman Wuytiers, donnait la confirmation dans l'église de Théodore Doncker. La malade se persuadait que le prélat, quoique condamné par Rome, pouvait obtenir de Dieu sa guérison. « Elle n'était « pas seulement[1] touchée de son intérêt personnel, elle envi- « sageait aussi le bien et l'avantage général de ses frères. « Elle considérait qu'une guérison si subite prouverait clai- « rement à tout le monde que Mgr l'archevêque d'Utrecht « n'était ni intrus, ni hérétique, ni schismatique, ni excom- « munié aux yeux de Dieu... Enfin, le jour tant souhaité « étant venu, elle se fit porter, vers les neuf heures et demie « du matin, sur une espèce de voiture assez en usage à « Amsterdam, et, s'appuyant, comme elle pouvait, sur sa « sœur... elle entra dans l'église. » A la messe, elle communia des mains de l'archevêque, « baisa ses habits sacrés « avec beaucoup de respect » et se sentit complètement guérie. L'archevêque fit dresser un procès-verbal, le 12 juin, que signèrent trois prêtres d'Amsterdam.

Les prodiges n'allaient pas tarder à se multiplier, particulièrement à Paris, sur le tombeau du célèbre janséniste, le diacre Pâris. Une période nouvelle s'ouvrait pour la controverse religieuse. Ce n'est pas sans répugnance que nous y entrons pour suivre Colbert. L'aspect sous lequel elle se présente est loin de la rendre agréable. Mais l'évêque de

1. Procès-verbal. Recueil. *ibid.*

Montpellier se persuadait que la cause des appelants étant celle de Dieu, le miracle devenait un signe évident de la volonté divine, préférable à l'autorité de l'Eglise dans les temps de trouble et d'obscurcissement. C'est là le fondement de l'argumentation qu'il développa dans les instructions pastorales du 1er février 1733 et qui fut considérée comme la première apologie des miracles « décorée du nom d'un évêque »[1]. « Quand la vérité, écrit-il en s'inspirant de Pascal, « n'a plus la liberté de paraître, les hommes ne parlant « plus de la vérité, la vérité doit parler par elle-même aux « hommes... voilà la cause de toutes les merveilles qui « s'opèrent sous nos yeux »[2]. C'est-à-dire, nous ne savons plus où est l'Eglise, nous la perdons de vue au milieu des ténèbres. Les uns la placent dans le plus grand nombre des pasteurs unis au Pape, mais nous voyons qu'ils ne s'entendent pas sur la doctrine; les autres la placent dans le petit nombre qui rejette la bulle, mais les premiers les accusent d'hérésie. Dans ce désaccord, on se demande où se trouve l'Eglise. Elle est, répond Colbert, où Dieu la désigne par son intervention directe et éclatante, c'est-à-dire par les miracles. « Si l'on en croit M. de Montpellier, dit Vintimille[3], c'est parce que la mauvaise cause[4] est soutenue par « les plus redoutables appuis (le Pape et les évêques) que « Dieu éclate enfin par des miracles. » L'argument de Colbert n'était pas valable.

Il insinuait, en effet, que l'Eglise n'avait plus été visible au moins un peu de temps, quand l'autorité légitime était comme entourée de nuages et disputée par les partis. Il lui semblait qu'elle était arrivée à un tel degré d'obscurcissement

1. Mot de Tencin.
2. *Œuvres* de Colbert, t. II.
3. Ordonnance du 8 novembre 1735.
4. C'est-à-dire la bulle.

que sa défection n'était point douteuse. C'était là le point originel du protestantisme. Colbert le voyait bien, mais il se récriait quand on l'accusait de renouveler l'erreur de la Réforme. Les appelants, disait-il, représentent l'autorité que les miracles confirment. A ce petit nombre, il faut ajouter les évêques qui n'ont reçu la bulle qu'en apparence, sans en admettre la doctrine, unis de fait aux appelants. C'est là, ajoute Colbert, que l'on découvre l'Eglise enseignante. Ce correctif ne supprimait pas l'idée d'obscurcissement dont l'existence aurait contredit les promesses divines. Il n'est donc pas vrai que les miracles servent à discerner la doctrine. Il existe une autorité chargée de prononcer non seulement sur la foi, mais aussi sur les faits qui paraissent miraculeux. Mais les membres de l'Eglise, poursuit Colbert, ne cessent de se corrompre depuis plus de mille ans; les abus se multiplient, les scandales s'aggravent. Aussi n'entendent-ils pas la voix surnaturelle des miracles. Ils sont endurcis, comme au seizième siècle, quand Luther prêchait la guerre contre l'Eglise : « La prodigieuse révolte du luthé« ranisme fut une punition visible du relâchement du clergé. » Ce langage, digne des réformés, tendait à établir une parité de causes et d'effets entre l'histoire religieuse du seizième siècle et celle du dix-huitième siècle, du moins à certains points de vue. Colbert croyait nécessaire de parler avec cette audace pour expliquer l'intervention de Dieu qui, s'exprimant par la grande voix des miracles, rassurait et confirmait les fidèles. Aussi s'efforça-t-il de prouver l'authenticité des prodiges qu'il attribuait au diacre Pâris. Ces faits, disait-il, se sont produits dans la « ville qui rassemble le plus de « gens éclairés et plus en état de montrer l'illusion des mira« cles, s'il y en avait ». Ils sont reconnus véridiques par une foule de personnes, et, en particulier, par les appelants dont la sincérité n'est pas douteuse, attendu qu'ils sont les vrais

héritiers des messieurs de Port-Royal. « Regarde-t-on, « s'écrie-t-il, M. Arnaud, M. Nicole, M. de Saci, M. Le « Tourneux, M. Le Maître, M. Pascal comme des gens qui « n'avaient ni droiture, ni religion? » L'archevêque d'Embrun[1] trouvait ce raisonnement pitoyable. La bonne foi de ces messieurs, répondait-il, n'est point aussi certaine. « Ecou- « tez le jugement que M. Pascal a porté de leur conduite » à l'occasion du Formulaire que les religieuses, inspirées par eux, acceptèrent de signer en se réservant, par une profession de foi équivoque, le droit de ne tenir aucun compte de leur serment. « Il est indubitable, écrit l'auteur des *Pensées*, « qu'en disant simplement que l'on reçoit la foi, sans dire « que l'on ne reçoit pas la condamnation de la doctrine de « Jansénius, on ne marque point par là qu'on ne reçoit « point cette condamnation. Mais on marque plutôt qu'on « la reçoit, puisque l'intention publique du Pape et des évê- « ques est de faire rejeter le sens de Jansénius sous ce nom « d'une chose de foi. » « Il est hors de doute que cette pro- « fession de foi est au moins ambiguë et par conséquent « méchante. » Ainsi, conclut de Tencin, la sincérité des appelants n'est pas si certaine. Gerberon pensait de même[2].

Il avouait que ses amis étaient capables de tout signer plutôt que de perdre leur emploi et de hasarder leur fortune. Quesnel ne parlait pas autrement[3]. L'archevêque ajoutait avec raison que les vertus des jansénistes du dix-septième siècle ne prouvaient rien en faveur de ceux du dix-huitième. Poursuivant l'examen de l'argumentation de Colbert, il rejetait la preuve que celui-ci tirait du grand nombre des témoins pour attester les miracles de Pâris. Malheureusement, il se servait d'un raisonnement que les incrédules

1. Instruction pastorale, août 1733.
2. *Histoire du jansénisme,* III, 277.
3. *Histoire du cas de conscience*, I, 126.

n'ont jamais manqué d'employer. « Il serait à souhaiter, « écrivait Barbier, que nos prélats s'abstinssent de publier « des écrits qui ne servent en réalité qu'à diffamer la reli« gion. Plus on creuse ces matières, soit sur les prophéties, « soit sur les anciens miracles reçus par l'Eglise, et plus on « voit l'obscurité des unes et l'incertitude des autres qui se « sont établis dans ces temps reculés, avec aussi peu de fon« dement que ce qui se passe aujourd'hui sous nos yeux. » Non seulement, écrit l'archevêque d'Embrun, l'imposture parvient à faire croire aux prodiges; mais l'esprit de fanatisme, à son tour, peut produire le même effet. Qu'un homme surchauffé ait un jour crié au miracle, s'imaginant soulagé et guéri, « tout ce peuple de parents, d'amis, de « voisins, de domestiques, a dû lui applaudir; leur affection « même a dû favoriser l'illusion et exciter dans leurs cœurs « des sentiments de surprise et de joie ». C'est là une séduction presque irrésistible telle que nous la voyons. Le prélat ne se contentait pas de cet argument. Il en avait un autre plus convainquant, qu'il trouvait dans l'examen des enquêtes faites à la fois par les appelants et leurs contradicteurs. Il en tirait des preuves juridiques intéressantes pour l'historien. Les voici.

En 1731, il se répandit dans le public un écrit intitulé[1] : « Dissertation sur les miracles et, en particulier, sur ceux « qui ont été opérés au tombeau de M. Pâris, à l'église de « Saint-Médard. » L'auteur s'efforçait de montrer le caractère surnaturel de la guérison opérée sur une fille de la paroisse Saint-Barthélemy, Anne le Franc, le 3 novembre 1730. L'archevêque de Paris, ému du mouvement que produisait cet écrit, ordonna une information. Quarante témoins furent entendus ; leurs dépositions, reçues juridiquement,

1. Requête du promoteur général de l'archevêché de Paris et ordonnance de Mgr l'archevêque de Paris, 8 novembre 1735.

subirent l'examen de plusieurs médecins habiles. L'archevêque publia les conclusions de cette enquête dans un mandement du 15 juillet 1731. Il déclara que le prétendu miracle était faux et défendit de rendre « aucun culte religieux « au sieur Pâris ». Les appelants irrités relevèrent le gant et firent une publication retentissante. Le 10 août 1731, un inconnu porta chez Savigny, notaire, des procès-verbaux dressés en 1728 par un défenseur de l'appel, le sieur Thomassin, vice-gérant de l'officialité de Noailles. Ce dossier, resté depuis ce temps dans l'obscurité des archives, parut bien à propos. Le 13 août 1731, vingt-quatre curés du diocèse de Paris rendirent à M. de Vintimille une requête tendant à attribuer le mandement du 15 juillet à une surprise, et demandant de recevoir les copies de cinq procès-verbaux dressés, disaient les curés, par les ordres du cardinal de Noailles sur cinq différents miracles attribués à M. de Pâris, dont quatre étaient prouvés avec évidence. Peu de jours après, les mêmes curés présentèrent une seconde requête pour faire la même demande et requérir l'archevêque d'informer sur treize autres guérisons miraculeuses dont ils offraient de donner les preuves. M. de Vintimille ne répondit pas. Les curés de Paris n'avaient fait qu'imiter ceux du diocèse de Reims. Les grands-vicaires de cette ville, émus du mouvement qu'excitait la nouvelle du miracle d'Avenay, avaient publié un mandement du 29 août 1727, dans lequel ils qualifiaient de zèle indiscret l'empressement de ceux qui le publiaient. Ils interdisaient les pèlerinages et neuvaines qui commençaient sur le tombeau de Gérard Rousse, etc. Trente-deux curés du diocèse présentèrent, le 25 septembre 1727, aux grands-vicaires, l'archevêque étant absent, une requête[1] pour les prier de faire informer juridiquement

1. « A Messieurs les vicaires généraux de Son Altesse Mgr le Prince

sur le fait miraculeux. Ils adressèrent en même temps une lettre à Mgr de Rohan pour le prier de faire droit à leur requête... L'archevêque ne leur donna aucune réponse. Colbert trouvait significatif cette conduite identique des deux archevêques de Paris et de Reims. « En faveur de qui, « disait-il, ce silence parle-t-il? » Mgr de Tencin répondait que le silence d'un évêque en pareil cas est une réponse bien parlante, et même la seule qui lui convient de faire à des actes de cette nature. D'ailleurs, Mgr de Vintimille ne négligea pas tout à fait de répondre. Il publia un mandement (31 janvier 1732) pour condamner trois écrits qui relataient la vie de Pâris, déclarer excommunié quiconque les lirait ou les retiendrait. Le prélat imitait le Souverain Pontife, qui avait porté la même peine contre les lecteurs de la « vie de « M. de Pâris », par le décret de l'Inquisition du 22 août 1731. Colbert trouva cette sentence « horrible ». Il y vit la marque certaine de l'aveuglement complet du Pape, qui déclarait « la guerre à Dieu ». L'archevêque de Paris se décida à répondre énergiquement à ses curés, qui lui reprochaient son silence, dans un écrit rendu public. Il lança, le 8 novembre 1735, une ordonnance célèbre « rendue sur la « requête du promoteur général de l'archevêque de Paris au « sujet des prétendus miracles attribués à l'intercession du « sieur Pâris, inhumé dans le cimetière de Saint-Médard ». Le prélat y déclare : 1° que les procès-verbaux déposés par les curés en 1731 sont nuls dans leur origine, parce qu'ils ont été dressés ou sans commission, ou en vertu d'une commission surprise et obreptice; 2° que l'état dans lequel ils avaient été présentés en 1731 devait les faire regarder comme des pièces irrecevables, quoique « dans leur origine »

de Rohan, archevêque de Reims, premier pair de France, légat-né du Saint-Siège, primat des Gaules Belgiques. »

ils eussent été revêtus « des formes les plus solennelles ».

Le premier point fut mis hors de doute par l'authenticité de la requête suivante. Le 18 octobre 1731, les membres qui constituaient autrefois avec Dorsanne le Conseil du cardinal de Noailles, sur la fin de sa vie, signifient : « 1° Que M. le « cardinal de Noailles ne leur a jamais fait part du dessein « de faire. informer sur les prétendus miracles du sieur « Pâris; 2° qu'il ne leur a jamais dit avoir donné aucune « commission à cet effet au sieur Thomassin ; 3° que l'informa- « tion faite par le sieur Thomassin ne leur a été jamais com- « muniquée, et que Son Eminence ne leur a jamais dit l'usage « qu'elle voulait en faire ; 4° que trois d'entre eux se sou- « viennent seulement qu'une personne du Conseil, Dorsanne, « ayant demandé s'il ne serait pas à propos de faire une « information desdits prétendus miracles, cette proposition « fut unanimement rejetée et qu'il n'en fut rien écrit dans les « délibérations du Conseil. » L'ancien secrétaire du cardinal, Chevalier, fit une déclaration qui confirmait celle du Conseil de Son Eminence. Vintimille voulut entendre aussi le commissaire Thomassin, le promoteur Isoard, curé de Sainte-Marine, et le P. Fouquet, dépositaire des fameux procès-verbaux. De leurs différentes déclarations, il résulta que l'enquête de Thomassin était nulle parce qu'elle n'avait pas été délibérée dans le Conseil du cardinal, que Son Eminence ne l'avait pas commandée et que les procès-verbaux ne méritaient aucun crédit, attendu qu'ils n'avaient pas été déposés dans les lieux assignés par les lois. Ils avaient passé de main en main, au risque de subir des changements et des altérations. Il est vrai que l'on présenta un acte de décharge que le cardinal aurait écrit, le 12 avril 1729, pour donner à Thomassin l'autorisation d'informer. Mais cette pièce, n'étant qu'un simple billet, ne pouvait remplacer un acte essentiel dans une proédure juridique. Colbert protesta contre

ces conclusions qui attaquaient la forme des procès-verbaux. Il considérait ce dossier comme parfaitement authentique, puisque Noailles avait laissé l'écrit du 12 avril signé de sa main pour approuver la Commission. S'il n'a pas communiqué à cinq de ses grands-vicaires sa résolution d'examiner les miracles, c'est que « ces messieurs s'étaient « expliqués et ne paraissaient pas portés à entrer dans les « vues du cardinal ». Il y avait donc intérêt, selon Colbert, à leur tenir caché aussi les procès-verbaux, dans la crainte qu'à la mort de Noailles ils fussent détruits. « Le cardinal, « ajoute-t-il, a voulu prévenir ce malheur », et s'il n'a pas suivi les règles, en l'espèce, c'est que les circonstances l'y ont forcé. On ne peut lui en faire un reproche. Après avoir attaqué la forme des procédures, Vintimille passe à l'étude du fond. Les requêtes des curés de Paris avaient apporté le récit de quatre miracles qu'ils disaient incontestables. Ils s'étaient opérés sur Pierre Lers, Marie-Jeanne Orget, Elisabeth Laloe, Marie-Magdeleine Mossaron. Or, il est prouvé, écrit l'archevêque, que Lers n'était pas atteint d'une maladie incurable. Il ne fut guéri que peu à peu et dans un espace de temps plus que suffisant pour une guérison naturelle. Marie-Jeanne Orget fit « usage de certains moyens qui « procurent à d'autres personnes affligées de la même mala- « die une entière guérison ». Celle de Laloe est une erreur plus évidente encore, ou une imposture. Enfin, celle de Massaron fut l'effet d'une révolution qui s'opéra en elle avant qu'elle ne fût arrivée au tombeau de M. Pâris. Sans doute, un grand nombre de témoins avaient déposé en faveur du prodige, mais leur prévention et leur zèle discréditaient leur témoignage.

Magdeleine Mossaron se crut blessée par l'ordonnance de l'archevêque. Elle lui écrivit, le 6 avril 1737, pour relever humblement les erreurs qu'il avait commises à son sujet et

déclara que sa guérison, obtenue par l'intercession de Pâris, n'était pas douteuse. Pour le prouver, elle fit suivre la lettre d'un long Mémoire où elle disait, entre autres choses, qu'elle avait imploré le saint diacre sans aucun esprit de parti, étant étrangère aux querelles religieuses de son temps...

Cette lettre et ce Mémoire ne semblent pas être d'une femme qui se tenait à l'écart de ces querelles. Le style, la science, la discussion des matières trahissent une autre main.

L'archevêque de Paris ne comprenait pas[1] comment l'évêque de Montpellier avait pu se laisser séduire et comment il s'était permis de juger des événements passés à deux cents lieues de sa résidence, d'autant plus que les autres nombreux miracles publiés par les curés de Paris ne tenaient pas mieux que ceux-là devant un examen attentif. Ainsi un nommé Le Doux comparut, le 30 mars 1731, devant l'archevêque et déclara, après avoir prêté serment, que « la relation qu'il « avait dressée autrefois » ne contenait pas la vérité... « la « maladie que j'ai eue, dit-il, n'ayant été qu'un simple « rhume accompagné d'une migraine à laquelle je suis fort « sujet ». Un fait curieux, sorte de prodige à rebours, réjouit particulièrement l'évêque de Montpellier. Ce fut celui de la veuve Delorme qui, s'étant rendue à Saint-Médard pour se moquer du saint diacre, fut frappée d'une paralysie. Cette femme eut beau nier la mésaventure, les appelants s'obstinèrent à la croire châtiée et firent un bruit assourdissant dans tout Paris à ce propos. Il n'est pas nécessaire d'entrer dans plus de détails. Ce que nous venons de dire suffit pour donner une idée de la polémique que provoquèrent les événements de Saint-Médard.

1. Cf. son instruction pastorale.

§ 2.

Cette « scandaleuse comédie »[1], qui se joua trop de temps, se reproduisit dans beaucoup de localités en France. Ainsi à la Vérune, près du château de Colbert. Quelques détails sont utiles à connaître.

Le pape Clément XII[2], par un bref du 3 octobre 1733, avait condamné l'instruction pastorale de Colbert du 1er février, comme contenant des propositions fausses, scandaleuses, séditieuses, outrageantes, absurdes, téméraires, blasphématoires, schismatiques, erronées et notoirement hérétiques. Le Conseil d'Etat l'avait déjà durement frappée et supprimée par un arrêt du 25 avril. On y lisait que « Sa « Majesté aurait reconnu que cet ouvrage, imprimé sans pri- « vilège et sans nom d'imprimeur, n'est qu'un tissu de décla- « mations injurieuses à l'autorité du roi et encore plus à « celle de l'Eglise qu'on y représente comme menacée d'une « destruction prochaine... De si étranges idées y sont an- « noncées d'un ton prophétique et dans un style qui serait « plus convenable à une satire qu'au mandement d'un évê- « que, en sorte qu'il n'a peut-être jamais paru de libelles « plus propres à répandre de vaines terreurs et de fausses « impressions dans l'esprit des peuples ». Cette double condamnation causa à Colbert une « douleur extrême ». Dans une lettre au roi du 26 juillet, il releva les accusations que l'arrêt du Conseil d'Etat portait contre lui. Il invitait le roi à imiter le prophète David, qui demandait à Dieu « de « lui pardonner les péchés de sa jeunesse et de ses igno-

1. De Tencin.
2. Il avait succédé à Benoît XIII, mort le 21 février 1730.

« rances ». Le prélat, expliquant sa pensée, lui montrait la nécessité d'écouter enfin avec respect la voix de Dieu manifestée par les miracles. Il fut plus agressif encore vis-à-vis du Pape[1], malgré « son amour tendre et filial » et « son « profond respect » pour Sa Sainteté. « On condamne, dit-il, « notre instruction comme contenant des propositions scan- « daleuses. De quel côté le scandale est-il arrivé ? Est-ce « notre instruction qui a scandalisé ou le bref qui la con- « damne comme un ouvrage de ténèbres? » Dieu se prononce chaque jour, lui-même se plaît à confirmer son ouvrage que « le premier de ses ministres » refuse de reconnaître. « Oui, mes frères, dans le temps même que les hom- « mes s'élèvent contre nous, Dieu prend plaisir à nous don- « ner des marques singulières de sa protection. C'est le « 3 octobre qu'on proscrit à Rome notre instruction pasto- « rale, et le lendemain Dieu tire des portes de la mort une « femme de notre diocèse par l'intercession du même dia- « cre que l'on condamne avec nous. Ainsi le ciel veut me « venger de ce décret effroyable[2]. »

Le prélat voulait parler du miracle qui s'opéra sur la personne de Marie Boissonnade, domiciliée à la Verune, femme de Martial Donat, affligée « d'un catarrhe suffoquant ». Le dimanche 4 octobre elle fut prise « d'une oppression si vio- « lente qu'on s'attendit à la voix mourir, malgré les soins « du médecin et du chirurgien. Cependant un domestique « du château, Des Rochers, cocher de l'évêque, s'étant ap- « proché de la malade, lui fit prendre dans de la tisane un « peu de terre du tombeau du bienheureux diacre ». Il récita quelques psaumes auxquels il joignit une « prière au « serviteur de Dieu ». Pour être plus sûr du résultat qu'il

1. Lettre past. du 21 avril 1734. (*Œuvres* de Colbert, t. II.)
2. Lettre du 2 nov. 1733. (*Œuvres* de Colbert, t. III.)

espérait, il eut la pensée, vers le soir, de servir à la malade un verre d'eau mêlée d'un peu de terre du tombeau en lui disant : « Souvenez-vous qu'il est aujourd'hui la fête de « saint François d'Assise, patron du bienheureux François « Pâris. C'est de la terre de ce bienheureux que je vous « donne; ayez confiance en son intercession. » La malade se sentit alors guérie, se leva, marcha et put manger « une « soupe avec appétit ». L'évêque fit dresser un procès-verbal de tout ce qui venait d'arriver. Rien n'y manqua : l'attestation de la miraculée et de nombreux témoins, le certificat de Nauton, curé de la Vérune, celui du médecin Rivière et celui du chirurgien Selignac. Le prélat, transporté de joie et pour imiter, disait-il, saint Augustin, monta en chaire, le dimanche suivant et fit la lecture du procès-verbal : « Avec « quelle joie, ajouta-t-il, invitâmes-nous les prophètes, les « apôtres, les martyrs, toute l'Eglise du ciel à s'unir à nous « pour bénir le Seigneur! » Colbert, en veine de bonheur, est disposé à voir des miracles autour de lui. Il raconte qu'un maître tisserand de Montpellier, Jean Baumès, obtient sa guérison, au mois d'avril 1732, « d'une tumeur considérable à la jambe droite », après avoir plusieurs fois placé sur la plaie un peu « de terre du tombeau de Paris, détrempée dans un peu d'huile d'olive ».

Un jeune homme de la paroisse de Pignan, nommé Langlade, fils du viguier, souffrait d'une paralysie depuis quatre ans. Il invoqua le saint diacre, célébra une neuvaine en son honneur (octobre 1733), « oignit d'huile mêlée avec la terre « du tombeau les membres affligés » et, vers la fin de novembre, éprouva une grande amélioration qui excita l'étonnement dans la paroisse. « A deux pas de mon diocèse, écrit « Colbert dans sa lettre au roi du 26 juillet 1733[1], dans votre

1. *Œuvres* de Colbert, t. II.

« ville de Pézenas, un jeune homme de dix-huit ans dont « l'œil droit était crevé depuis quinze mois d'un coup d'alène, « a recouvré l'usage de cet œil par l'intercession de M. Pâ- « ris. De très habiles médecins de Montpellier avaient jugé « le mal incurable. » Or, « le miracle est constaté par les « parents, père, mère, grand'mère, oncle, tantes, le curé, « le confesseur. Moi-même je ne parle qu'après avoir vu. » Voilà, écrit-il à l'évêque d'Amiens, « de quoi faire suer « Mgr d'Agde... Si nous sommes cités au Concile national « que l'on projette, nous nous y présenterons avec les aveu- « gles, les sourds, les muets, les boiteux, les paralytiques « guéris par MM. Rousse et Pâris. »

Ainsi, le prélat se porte garant des prodiges qu'il raconte. Pour lui, Dieu se manifeste en faveur de sa cause d'une manière si éclatante qu'il ne comprend pas l'aveuglement de ses adversaires. Il s'emporte avec une orgueilleuse violence contre l'archevêque d'Embrun qui avait osé l'attaquer. Il trouve, à son tour, ses raisonnements pitoyables et va jusqu'à le traiter d' « homme ivre »[1]. « Voulez-vous, dit-il, une idée « de son discernement? Il commence par attaquer M. Pascal « et finit par nous abandonner M. Bossuet. Représentez- « vous, mes frères, M. de Tencin entre M. Bossuet et « M. Pascal, non pour écouter ces deux grands maîtres, « mais pour les juger et les condamner... M. Bossuet et « M. Pascal redressés par M. de Tencin ! Au moins fau- « drait-il garder les bienséances ! » Et plus loin, ravi de se voir en si bonne compagnie : « Jugez, s'écrie Colbert, de « notre force et de la faiblesse de nos adversaires. Pour « nous trouver coupables, les voilà réduits, après vingt « années de combat, à décrier la mémoire d'un évêque qui « a fait la gloire de notre ordre, la joie de l'Eglise, la terreur

1. Lettre past., 21 août 1734. (*Œuvres* de Colbert, t. II.)

« de ses ennemis... Que notre cause est belle, et que j'aime « à vous la faire voir dans ce point de vue! » Il n'abandonne rien de ce qu'il a dit, pas même le passage déjà cité, si semblable aux invectives de Luther contre les mœurs dépravées du clergé catholique. Il renchérit même, et à l'appui de ses affirmations il cite plusieurs témoignages d'évêques, de papes, Adrien VI, Paul III, qui déploraient le relâchement des ecclésiastiques et les considéraient dignes du sort de Sodome et de Gomorrhe. Il insinue par des citations tirées de Gerson, de Clémangis, expliquées à sa manière, que les pasteurs ont complètement manqué à leur devoir, non seulement par leur conduite, mais encore par leur enseignement. M[gr] de Tencin n'eut pas de peine à montrer, dans une lettre du 5 décembre 1735, que M. de Montpellier ne se contentait pas de gémir sur la conduite du clergé, comme le firent justement les docteurs et les princes de l'Eglise qu'il cite; il voulait aussi, à la faveur de ces citations, faire croire que la majorité des pasteurs avaient erré sur le dogme et sur la morale. Sans doute, il restreignait la partie de son observation en déclarant qu'il ne parlait que des docteurs particuliers et non du ministère. « Mais l'écrit, dit Tencin, s'expli« que trop clairement; il dépose contre l'infidélité d'une « explication si forcée. J'y lis qu'il y a dans l'Eglise des « erreurs sur le dogme, des erreurs sur la morale »... M[gr] de Montpellier crie à haute voix depuis bien « des années « que ces erreurs sont renfermées dans la bulle *Unigenitus* « par laquelle aujourd'hui le Pape, à la tête d'un grand « nombre de pasteurs, se déclare... etc., etc. » Et faisant allusion aux épithètes inconvenantes dont Colbert l'avait qualifié : « Ce n'est point un ennemi, dit-il, qui combat, « c'est un furieux qui se sent vaincu et qui tâche par des « injures de couvrir la honte de sa défaite. » La polémique religieuse, on le voit, dégénérait en injures grossières et

scandaleuses, et rien ne faisait prévoir, en 1735, qu'elle dût bientôt entrer dans une phase d'apaisement. Au contraire, de nouveaux éléments venaient de s'y introduire pour l'attiser.

§ 3.

Le système du figurisme et le phénomène des convulsions compliquaient les disputes et contribuaient à troubler les esprits déjà fort excités. C'étaient, aux yeux de Colbert, de puissants moyens d'établir plus solidement sa doctrine. Là encore, il se trouva mal conduit par des tendances à l'exagération. Etudions, d'abord, sa manière de concevoir le figurisme.

Bossuet, dans ses écrits contre les protestants, avait dû combattre ce principe de ses adversaires que l'Eglise catholique ayant manqué à sa mission, comme la synagogue, devait aussi comme elle tomber en ruine. Les châtiments prédits à celle-ci, disaient les réformés, sont l'image exacte de celle-là. Le fondement de la réplique de Bossuet consistait à montrer le défaut du parallèle que les protestants établissaient entre les deux Testaments. Colbert emploie le même procédé que les adversaires de Bossuet. Et, bien qu'il s'efforce de parler comme ce prélat, son expression trahit souvent sa véritable pensée. C'était là une contradiction qu'on ne manquait pas de lui reprocher. Elle le conduisait à étendre abusivement le sens des prophéties et des livres du Nouveau Testament. Ne disait-il pas que tous les malheurs d'Israël, sa défection, sa ruine complète étaient la figure de ceux que Dieu réserve au Nouveau Testament ? Isaïe, s'écriait-il[1], voit tomber les étoiles ; Joël et Ezéchiel les astres. Ils voient le ciel s'obscurcir ; Daniel, les plus forts de

1. Inst. past., fév. 1733. (*Œuvres* de Colbert, t. II.)

l'armée céleste foulés aux pieds. Saint Jean parle d'un dragon qui entraîne avec sa queue la troisième partie des étoiles du ciel. « Qui peut douter, poursuit Colbert, que le ciel, « dans toutes ces prophéties, ne désigne l'Eglise, que le « soleil, la lune, les étoiles ne soient le symbole des pasteurs « que Jésus-Christ a établis pour être la lumière du monde ? » Toutefois, notre prélat s'aperçoit vite qu'il est allé trop loin et, rappelant la doctrine de saint Paul sur l'histoire du peuple juif, il rectifie sa pensée et la restreint à une portion de l'Eglise seulement. De même, dit-il, que les Juifs ont mérité la réprobation, ainsi il peut arriver qu'une nation ou même plusieurs perdent la foi. « Si Dieu, dit saint Paul aux Romains, « n'a point épargné les branches naturelles, tu dois craindre « qu'il ne t'épargne pas non plus. »

Les richesses de l'Eglise n'en seraient pas diminuées, elle perdrait d'une part, mais elle gagnerait d'une autre par le retour de la nation déicide et par la conversion de plusieurs peuples. Cette explication de Colbert était, en définitive, une échappatoire. Son pessimisme allait plus loin et le poussait à dépasser les plus audacieux. Il y avait trop d'aigreur et d'amertume dans son cœur pour que son expression ne révélât pas quelquefois le fond de sa pensée. Il voyait à l'étranger la multitude des églises catholiques soumises à la bulle ; en France, le grand nombre des évêques et le roi indisposés contre les événements de Saint-Médard et les appelants réduits au petit nombre. Il croyait découvrir dans cette situation de l'Eglise un signe certain de la défection générale du magistère. L'archevêque d'Embrun, dans l'instruction pastorale déjà citée, dépeint cet état d'âme qui l'effraie et l'indigne. Il développe davantage sa pensée dans une lettre qu'il adressa, le 27 octobre 1737, à l'évêque de Troyes. Celui-ci lui avait écrit, le 26 avril, pour lui reprocher d'avoir calomnié M. de Meaux, à la suite des journalistes de Trévoux, et

d'avoir supposé que l'évêque de Montpellier avait imputé au grand prélat la doctrine d'une défection générale. L'archevêque d'Embrun lui démontra que Colbert avait réellement soutenu cette doctrine dans son instruction pastorale de février 1733 et appuyé ses preuves sur l'autorité de Bossuet. Il nous semble bien que la première accusation n'est pas contestable; et comme il n'est pas moins certain que Colbert a inséré les textes des *Méditations* de Bossuet entre ses preuves et ses conclusions, il semble encore qu'il ait fait dire à ce grand homme ce qu'il n'a jamais pensé. C'était un des excès où le faisait tomber l'emploi du figurisme outré. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, les passages des *Méditations* où l'auteur cite la parabole des Vignerons lui paraissent décisifs en sa faveur. Voici comment il s'efforce de le prouver. Il dispose avec un certain art sa matière, il place çà et là quelques expressions vagues pour accommoder le texte de Bossuet avec le sien. Il « adoucit » et dissimule la fausseté de son système par d'habiles atténuations. Les figuristes agissaient de même. Ils ne faisaient point difficulté d'admettre la visibilité de l'Eglise, mais, avec leurs images, ils la représentaient comme quelque chose de si général et de si abstrait que l'Eglise échappait aux regards des plus exercés. Elle existait, mais on ne pouvait découvrir en quelles personnes. C'est ce qu'un appelant célèbre, ennemi des convulsions, appelait des « énonciations illusoires »[1]. D'ailleurs, l'application que l'évêque de Montpellier faisait des figures et des prophéties manquait d'exactitude par son propre objet. Ezéchiel, par exemple, prédisait les révolutions de l'Egypte, en punition de son orgueil. Colbert n'hésitait pas à rapporter cette prophétie au gouvernement de l'Eglise. Il se trompe encore bien davantage quand il loue avec tant

1. Debonnaire.

d'emphase les miracles des appelants. Pour lui, la preuve dernière et définitive de la défection générale des pasteurs, c'est le refus de la majorité des évêques de croire à ces miracles. Sans doute, la bulle est « le plus grand scandale » du monde, mais rejeter les prodiges que Dieu envoie comme son dernier avertissement, voilà qui comble la mesure. « Sans oser, Sire, dit-il au roi[1], me comparer à un prophète « sanctifié dès le sein de sa mère, j'ose dire que mon crime est le crime de Jérémie. » C'est-à-dire j'annonce des malheurs effroyables et l'on se refuse à m'écouter. Ma doctrine est solennellement approuvée par les prodiges que Dieu accomplit devant les hommes ; le plus grand nombre méconnaît ces signes éclatants ; ce sont les crimes de la Synagogue renouvelés dans l'Eglise. Les Juifs rejetèrent les miracles et l'enseignement de Jésus. Beaucoup de pasteurs les imitent. Ce parallèle constituait le système des figuristes. Ils y ajoutaient aussi l'idée de l'avènement d'Elie, prédite pour les jours d'extrême calamité[2]. Colbert avait fini par tomber dans cette nouvelle singularité. Il se mit à penser, lui aussi, que ce prophète allait venir ; le moment étant venu où le « mystère d'iniquité », c'est-à-dire la bulle, triomphait dans presque toute l'Eglise. L'archevêque d'Embrun qualifiait ce système de « fanatisme » semblable aux « rêveries des Juifs et des judaïsants et de tous les vision« naires qu'on a vus se succéder jusqu'à présent dans toutes « les sectes ». L'exagération du figurisme et « le penchant « pour le merveilleux »[3], expliquaient cette sorte d'illuminisme dans lequel Colbert commençait à donner. Toutes les extravagances des convulsions provenaient de cet état d'âme qui s'exaspérait et tournait en folles exaltations. Ces phéno-

1. Lettre au roi, juillet 1733. (*Œuvres* de Colbert, t. II.)
2. Instruction sur le miracle de la Vérune. (*Œuvres* de Colbert, t. II.)
3. Ordonnance de Mgr de Vintimille, novembre 1735.

mènes n'accompagnèrent pas, d'abord, les prétendus miracles de Saint-Médard. Ce n'est que le 12 juillet 1731 que les convulsions commencèrent sur le tombeau du diacre Pâris, avec une femme, Aimée Pivert[1]. L'archevêque de Sens, Languet, « le plus hardi calomniateur » de la France, disait Colbert, considéra cet événement bizarre comme une punition de Dieu infligée aux appelants. La main de Dieu les humiliait pour avoir rendu un culte au diacre Pâris, malgré la défense portée par Mgr de Vintimille dans son mandement du 15 juillet 1731. Colbert se mit à rire sur cette réflexion de Languet. Il montra, dans une instruction pastorale[2], que le fait étant antérieur au mandement, il était plaisant de le présenter comme une infraction à un ordre encore inconnu. Ensuite, examinant l'œuvre des convulsionnaires, il entre dans de longs développements qu'il nous faut résumer.

Sa thèse vise à établir que les convulsions, considérées en elles-mêmes, ne sont pas condamnables, puisque l'histoire ecclésiastique[3] en rapporte un certain nombre accomplis en divers temps sur les tombeaux des saints. Celles qui se produisent à Saint-Médard précèdent comme causes la guérison, ou l'accompagnent seulement. Les premières sont liées intimement aux miracles. Les médecins qui les ont examinées leur ont reconnu un pouvoir merveilleux sur les maladies. Ils ont avoué qu'ils ne pourraient jamais imiter leur action sur « les esprits vitaux ». Pour Colbert, les mouvements convulsifs qui produisent le miracle ont une origine divine parce qu'ils sont dus à l'intercession d'un saint. Ceux, au contraire, qui causent du mal ne peuvent procéder que « de « la misère humaine, ou de la malice de l'esprit séducteur ».

1. *Œuvres* de Colbert, II, 187.
2. Inst. past. du 11 novembre 1736, t. II, 3e partie.
3. Dans une lettre du 9 mars 1734 il invoque l'autorité des Bollandistes et des Bénédictins, t. III.

Quelques-unes présentent des détails équivoques, douteux. Il est donc nécessaire de faire un départ dans ce mélange en discernant ce qui est mauvais ou incertain de ce qui est manifestement bon. Toutes les parties des convulsions n'étant pas nécessairement solidaires les unes des autres, Colbert ne veut pas que l'on fasse un tout indivisible de « l'événement entier ». Mais il entend « discerner entre « convulsions et convulsions ». Il attribue aux mouvements physiques qui produisent tant de merveilles un enseignement providentiel, une sorte d'avertissement du ciel. Il y reconnaît enfin beaucoup « de traits semblables à ceux que l'on a « vus dans les états extraordinaires des saints mystiques « des derniers temps, extases, représentations, discours... « Pour en juger sainement, il faut, dit-il, se servir des « lumières que l'on trouve dans les auteurs les plus sages. « Ainsi faisait Nicole. Il reconnaissait que sainte Thérèse « avait eu de vraies visions, mais il ajoutait qu'elle en avait « eu plusieurs d'imaginaires. Nicole était un discernant ». Tout ce système de Colbert peut se résumer dans les termes suivants. Plusieurs convulsions jouissent d'une origine surnaturelle ; quelques-unes sont mauvaises, d'autres indifférentes ou douteuses. Considérées commes figures elles renferment un enseignement.

Ce système radouci des « discernants » ne convenait pas à l'humeur des exaltés, bien qu'il renfermât en germe toutes leurs extravagances. Celui des augustinistes[1] faisait un tout indivisible des circonstances bonnes ou mauvaises, pieuses ou indécentes, qui accompagnaient les convulsions simples ou miraculeuses. Il attribuait les horreurs, les immoralités des patients au défaut de liberté et de raison[2]. Les vaillan-

1. Ainsi appelé d'un fanatique, le Frère Augustin.

2. Les partisans de ce système honteux, pour ne point trouver d'obstacles à leur multiplication, évitaient les formalités du mariage.

tistes, du nom d'un abbé Vaillant, étaient aussi audacieux que leurs émules. Ils s'en distinguaient par l'enthousiasme qu'ils mettaient à prêcher partout afin d'annoncer, sur la foi de Martine et Manon, convulsionnaires fanatiques, que le sieur Vaillant était le prophète Elie. C'étaient les disciples de ces exaltés qui accomplissaient à Saint-Médard, puis quand le roi eût fait fermer, le 27 janvier 1732, le cimetière, dans des maisons particulières, dans les prisons même et en pleines rues, ces mouvements grotesques dont la description inspire tant d'horreur. « On les voit frémir, écrivait « quelqu'un en 1733, de tous les membres, faire des con- « torsions affreuses, des culbutes périlleuses, se mettre en « toutes sortes d'attitudes immodestes, tourner la tête avec « une rapidité étonnante, se renverser en arc jusqu'à tou- « cher les talons avec la tête... Les femmes se heurtent le « front contre le mur, se laissent arracher le sein, tirer les « membres », etc., etc. D'autres femmes, comme la célèbre Margot, se font frapper durement sur la poitrine avec des corps durs que tiennent debout sur elles plusieurs hommes à la fois. On donnait le nom de « travaux » à ce genre d'opération, et celui de « travailleur » à ceux qui s'y livraient. Une chose plus étonnante encore que tout cela, c'était le prétendu soulagement que ces femmes trouvaient dans de tels exercices, et par-dessus tout l'honneur qu'elles en tiraient. Elles poussaient, en effet, l'audace jusqu'à faire passer leur état pour une allégorie analogue à celles de la sainte Ecriture que Dieu destine à l'instruction des hommes. Elles déclaraient, sur un ton de prophétesses convaincues, qu'elles représentaient la vertu humiliée et persécutée dans la personne de Jésus-Christ, et qu'après ce temps d'épreuves les peuples seraient renouvelés et purifiés.

Ces vaillantistes et augustinistes n'étaient autres que des discernants ou mélangistes exagérés. Ils appliquaient sans

mesure les principes relativement modérés des figuristes, parmi lesquels Colbert. Les uns et les autres regardaient les convulsions comme une œuvre divine qui élevait les patients à l'état figuratif et prophétique. Mais ils se séparaient dans la pratique. Les plus exaltés divinisaient tout ce que faisaient les convulsionnaires, sous le prétexte immoral qu'ils ne jouissaient plus de leur liberté dans l'état de démence où Dieu les jetait pour instruire les hommes. Ils renouvelaient ainsi la doctrine de Molinos, qui imaginait un état psychologique où la partie supérieure de l'âme se séparait des sens, sans aucun rapport avec eux. Dans cette hypothèse, tous les actes des facultés sensitives devenaient indifférents. Une fois le principe posé, il n'y avait plus de limites qu'un esprit inquiet ne franchît.

Les femmes surtout se distinguèrent parmi les exaltés. Elles se crurent inspirées et débitèrent des prophéties. Vers la fin d'avril 1732 commença l'ère de l'état prophétique, avec une femme qui donnait des séances dans sa maison et communiquait ses convulsions aux auditeurs. Dans l'été de la même année s'ouvrit l'ère de l'état figuratif, avec le Frère Hilaire, dont les contorsions comiques se terminèrent par un mariage. A la même date on ne comptait pas moins, à Paris, de huit cents hommes ou femmes adonnés à ces sortes d'exercices. Pour couvrir leurs indécences, ils n'hésitèrent pas à publier qu'elles étaient des figures semblables à celles de la sainte Écriture. Ils citaient, pour se justifier, la nudité symbolique de Noé, celle d'Isaïe, la folie affectée de David devant Achis, la conduite de Judith en face d'Holopherne. On ne saurait imaginer l'esprit de folie qui s'empara des âmes et se propagea, comme par contagion, à travers la foule. Si l'on en croit les écrits du temps, beaucoup de personnes se sentaient, malgré elles, subitement prises de convulsions, à la vue des spectacles que donnaient les exaltés

du parti, soit à Saint-Médard, soit dans des chambres particulières. On vit partout des Priscilles et des Montans, saisis de l'enthousiasme prophétique, prédire l'avenir et subjuguer les auditeurs par le feu de leurs discours. Ces nouveaux montanistes identifiaient, comme leurs modèles des premiers siècles, l'état des prophètes avec celui des devins. C'était ignorer que l'homme vraiment inspiré de Dieu n'est jamais dans l'état de délire, ni surtout dans l'état de démence selon l'enseignement des Docteurs et des Pères. Sans doute, Colbert voulait qu'on discernât dans cet horrible mélange et que l'on découvrît « l'or caché dans un tas de boue », comme disaient les mélangistes; mais il n'en est pas moins vrai qu'il avait adopté les principes d'un système dont quelques audacieux tiraient les conclusions les plus inattendues. Il excitait même les zélés du parti à faire des prosélytes. Ecrivant à Mlle Hardouin, qui lui avait annoncé sa guérison miraculeuse à Saint-Médard : « Continuez, lui di-« sait-il, à rendre gloire à Dieu de la miséricorde qu'il a « exercée sur vous. Publiez des merveilles. Annoncez à tous « ceux qui vivent dans l'attente de la rédemption d'Israël « que le Seigneur est proche[1]. » De si pressantes exhortations, faites sur un ton apocalytique, produisaient des effets sur des personnes déjà névrosées. Il chérissait surtout, parmi les convulsionnaires, un abbé Bécherand, du diocèse de Montpellier, devenu fameux par les épisodes comiques de sa prétendue guérison. Cet abbé, âgé de quarante ans, était boiteux depuis son enfance. Il commença à visiter le tombeau du diacre Pâris le 23 août 1731. « Les médecins, « écrit Colbert, ont regardé les convulsions de Bécherand « comme la cause des changements dont ils étaient témoins, « mais ils reconnaissent en même temps que les convulsions

1. Lettre du 3 octobre 1731. (*Œuvres* de Colbert, t. III.)

« n'étaient pas naturelles. Elles prenaient sur le tombeau et « cessaient quand les médecins enlevaient l'abbé de dessus « la tombe. » Plus de cent médecins, entourés d'une foule immense, examinèrent pendant six mois les changements qui s'opéraient dans la jambe de Bécherand et qui devaient aboutir, non pas à une guérison complète, mais à une amélioration très sensible. Les plaisants se moquèrent beaucoup de cette jambe et de ses convulsions. On publiait qu'elle s'allongeait chaque jour d'une ligne, et qu'à la fin l'abbé ne serait plus boiteux par la volonté du bienheureux Pâris. Mais le roi, qui ne voulait pas rire, envoya le pauvre abbé à la Bastille « comme un mauvais garnement », sur la délation, dit Colbert, de son oncle, chanoine de la cathédrale. « C'est un « homme très malin, ajoute-t-il, un esprit très court, vendu « aux Jésuites et en particulier à l'un de ces Pères, « fort « célèbre en ce pays-ci, à Paris et en bien d'autres endroits », appelé Senault. Colbert l'accusait d'avoir écrit, sur les instances de ces Pères, une lettre au cardinal de Fleury pour lui dénoncer son neveu. Les Jésuites, s'il faut en croire notre prélat, s'efforçaient de « tenir éloigné et enfermé un homme « dont ils désiraient s'approprier le bien ». Colbert avait parfois fort mauvaise langue. En réalité, conformément à l'avis des médecins, le roi ne voulut pas croire au caractère surnaturel des convulsions. Il fit emprisonner Bécherand, avec quelques autres énergumènes qui semaient le désordre dans la capitale. Les adversaires de Colbert avaient beau lui faire observer que son éloignement de Paris l'empêchait d'apprécier avec justesse les épisodes des convulsions, le crédule évêque s'obstinait à les regarder comme divines. Il n'imaginait pas les mouvements étranges que « le pauvre « petit abbé de Bécherand » avait exécutés pendant six mois sur le tombeau du diacre, ses culbutes, ses sauts périlleux qui le couvraient de sueur en plein hiver. Au contraire, il

lui écrivait le 25 janvier 1732 : « Dieu vous a donné en « spectacle à toute la France, ou plutôt à toute l'Europe et « à toute l'Eglise ». Quel aveuglement ! On conçoit que de tels excès aient inspiré même à beaucoup d'appelants une grande horreur pour les convulsions et pour les miracles de Saint-Médard.

Trente docteurs consultés répondirent, le 7 janvier 1735, qu'ils ne pouvaient se résoudre à reconnaître dans ces mouvements un caractère divin. Ils les attribuaient à la nature, au hasard, à l'imagination surchauffée, au démon. Pour exclure toutes les convulsions, ils partaient de ce principe qu'il fallait « les envisager dans leur tout et considérer que « leurs différentes parties concouraient à former une seule « et unique « œuvre », attendu que les traits les plus mar- « qués et les caractères les plus essentiels sont communs à « tous les convulsionnaires ». Pour expliquer certains faits qui pouvaient embarrasser davantage par leurs apparences extraordinaires, les docteurs ajoutaient que Dieu peut accorder un miracle à la bonne foi, comme il le fit « à la piété de « ceux qui, dans des siècles d'ignorance, ont passé par les « épreuves du feu, de l'eau froide, du fer brûlant ». Cependant, observaient-ils, l'Eglise les a condamnés ; nous devons suivre son exemple. Cette consultation des trente docteurs devint célèbre. Les premiers qui la signèrent furent du Sault, Courcier, Ménédrieux, Laigneau, etc. Quand elle parut, le camp janséniste s'alarma. D'autant plus qu'on voyait parmi les signataires des noms chers à la secte, comme celui du docteur Petitpied. Ce fameux appelant, après avoir vécu à Paris dans une profonde retraite, s'était retiré en Hollande en 1729. Vivant loin de la France, mal renseigné par les amis, il avait ajouté foi au caractère divin des convulsions. Une fois plus instruit, il changea de sentiment. « Je suis « fâché, écrivait-il en 1732, de m'être trop avancé... Je ne

« savais rien alors des convulsions. J'ai été choqué de celles « surtout où des filles se donnent en spectacle. » Et plus tard, en juillet 1733 : « Je ne puis regarder les convulsions que « comme un mal », parce qu'elles sont « accompagnées de « puérilités, d'indécences, d'extravagances, de fausses pré- « dictions qui auraient dû ouvrir les yeux à ceux qui jusque- « là avaient regardé cette œuvre comme divine. » Il se moquait de Poncet, un discernant qui comparait ses épreuves et ses persécutions à celles de Job. « Il me semble, lui écri- « vait-il, que, comme ce saint homme occupé sur son fumier « à racler avec un morceau de pot cassé le pus qui sortait « des ulcères, vous tâchez de retrancher de l'œuvre ulcérée « ce qui s'y trouve de plus laid et de plus infect. » Un grand nombre d'appelants, en Hollande et en France, imitèrent Petitpied qui, rejetant le total de l'œuvre des convulsions, les attribuait au démon, à la maladie où à l'imagination troublée. Il ne restait de partisans de ces phénomènes, parmi les grands chefs de la secte, que Soanen, Colbert, Poncet, d'Etemare, Le Gros et Boursier, le chef de ce petit sénat. Les évêques d'Auxerre et de Troyes, autres grands coryphées des appelants, ne les suivaient qu'avec prudence. Le premier, stimulé par Colbert, écrivit, après hésitation, un mandement sur un miracle arrivé dans son diocèse, à Seignelai. L'autre s'obstinait à imiter les plus sages, qui se tenaient à l'écart d'une controverse devenue répugnante pour les gens sensés. Colbert tenait ferme avec le prisonnier de la Chaise-Dieu. Le 1er avril 1735, il reprocha à la consultation d'être trop absolue en enveloppant dans la même condamnation le bon et le mauvais des convulsions, et en affectant d'omettre le point principal de la question, c'est-à-dire la sainteté de Pâris qui expliquait les miracles et les défendait contre la prévention. Il fallait donc, disait Colbert, ne s'arrêter qu'à ce qui était « clair », et ne pas se

prononcer sur ce qui était « obscur ». Il faisait un devoir aux trente docteurs de rappeler le lieu d'origine de ces événements, le caractère surnaturel qu'ils avaient au début, quand les miracles se produisirent sans convulsions, l'admiration qu'ils excitèrent. Mais la consultation, disait Colbert, se taisait sur ces détails fondamentaux. Elle éludait la difficulté, et loin d'apporter la lumière, elle troublait davantage les esprits.

§ 4.

Ce n'est point sans un dessein bien arrêté que les docteurs englobèrent dans un même ostracisme tout ce qu'il pouvait y avoir de « clair » et d' « obscur » dans ces étranges phénomènes. Car un profond dégoût s'était insinué dans l'esprit des appelants moins radicaux que Colbert et moins attachés que lui à un passé de luttes opiniâtres soutenues au nom de la vérité. Il y avait plus de sens pratique, une largeur de vues et une souplesse d'esprit plus grandes dans des hommes tels que Petitpied, Duguet, Delan. Ces trois ennemis de la bulle s'étaient prononcés nettement contre l'œuvre des convulsions. Duguet, dans une lettre adressée en 1732 à un professeur de l'Oratoire, combattait ce phénomène et se demandait comment l'auteur des *Nouvelles ecclésiastiques* pouvait s'autoriser à les défendre : « Il me paraît, disait-il d'un « article de cette gazette, tant d'imprudence, de témérité, « de faux zèle, de facilité à commettre la religion et à « l'abandonner aux doutes des impies, que je n'ai pu m'em- « pêcher d'en montrer en détail les pernicieuses conséquen- « ces. » On conçoit le plaisir que ces réflexions si peu tendres durent causer aux ennemis de l'appel. « Qui aurait pu « penser, écrivait Colbert, que Duguet serait appelé par le pré- « sident du Concile d'Embrun en témoignage contre moi ? »

Delan n'était pas moins hostile que Duguet aux événements de Saint-Médard[1]. Colbert, voyait avec peine le désaccord s'accentuer chaque jour parmi « les amis » sur la troublante question des miracles et des convulsions. Il les engageait à conserver dans la discussion les règles de la charité et à vider tout seuls leurs querelles sans les dénoncer au public. Agir autrement, c'était porter préjudice à la cause commune et faire le jeu des ennemis[2]. Il adressa, à ce propos, de doux reproches à Petitpied et à Delan; mais la division était profonde au sein du parti janséniste. Les disputes s'échauffaient de plus en plus, et l'on voyait chaque jour des appelants sincères se retourner avec violence contre leurs amis de la veille. Une femme pleine d'entrain et fort entêtée se mêla à ces querelles et ne fit pas peu pour les envenimer. C'était une nièce de Duguet, M[me] Mol, qui s'imposa la tâche de défendre la mémoire de son oncle, mort en 1733. On disait, en effet, dans le petit sénat des *Nouvelles ecclésiastiques* que ce « grand homme » avait beaucoup perdu de ces facultés mentales dans ses dernières années. « Sur la fin de « ses jours, écrivait Soanen, les yeux de M. Duguet ont « paru obscurcis d'un nuage. » Ce que M[me] Mol rejetait comme une calomnie. On ne pouvait pardonner au « grand homme » d'avoir attaqué si résolument l'œuvre des convulsionnaires. La nièce, prenant l'offensive, accusait les fortes têtes du parti de vouloir donner « le ton aux affaires de l'Eglise et d'imposer leurs vues à tout le monde ». Duguet, disait-elle, avait perdu leur confiance parce qu'il avait refusé de suivre leurs sentiments sur les convulsions; et surtout, c'était là le grand crime, parce qu'il n'aimait pas du tout le journal de Boursier. Mais M[me] Mol louait son oncle

1. *Œuvres* de Colbert, III, 654.
2. Lettre à Petitpied, 9 avril 1734, t. III.

de mépriser une feuille obscure et méchante. Elle ne « com« prenait pas que M. de Montpellier, d'un grand mérite, « honorât de son estime ce qui était si méprisable. Il lui « convenait, disait-elle, moins qu'à tout autre de se prêter à « leur mauvais parti ».

Toutes ces querelles, jamais apaisées mais chaque jour plus tapageuses, déplaisaient au gouvernement qui, livré tout entier aux occupations de la politique extérieure, recherchait à donner la paix à l'intérieur. Mais rien n'arrêtait le vent de folie qui soufflait sur la France. On vit, le 29 juillet 1737, un conseiller au Parlement de Paris, Carré de Montgeron, s'avancer jusqu'à la personne du roi et lui offrir un ouvrage intitulé : *La vérité des miracles opérés à l'intercession de M. de Pâris*. Louis XV prit ce livre et le remit à Mgr le cardinal de Fleury qui s'étonna de la hardiesse de son auteur, un partisan enthousiaste des événements de Saint-Médard. Le ministre, irrité, envoya la maréchaussée à la poursuite de Montgeron qui, après son exploit, s'était empressé de prendre la fuite. Il fut découvert et mis à la Bastille. Colbert chanta l'action héroïque de cet illuminé : « Plus je pense, écrit-il le 4 août 1737, à la démarche de M. de Montgeron, « plus j'y trouve de grandeur. » Ainsi l'évêque de Montpellier s'obstinait, jusqu'aux dernières années de son épiscopat, à ne rien abandonner de ses sympathies pour la secte. Et cependant il ne pouvait manquer de s'apercevoir qu'elle perdait sans cesse de son crédit. Aux yeux des gens sensés elle arrivait à l'heure de son dépérissement et de la ruine. « Que « je vous plains, Seigneur, lui écrivait finement Belsunce, « dès février 1730. Il y a longtemps déjà que le Saint-Siège ne « communique plus avec vous. Trois papes se sont succédé « et se sont également élevés contre vous. Un Concile s'est « tenu à Rome, un autre à Avignon, un troisième à Em« brun, tous déposent contre vous... Vous vous trouvez, avec

« deux ou trois évêques, abandonné à un petit troupeau de « rebelles ; il ne vous reste plus que la petite Eglise de Hol- « lande. » Colbert sentait, en effet, le vide se faire autour de lui. Dans son propre diocèse, ses partisans mouraient et n'étaient pas remplacés. Citons quelques noms : Le 7 janviea 1736, disent les *Nouvelles ecclésiastiques*, s'éteignit un des plus intimes confidents de Colbert, Pierre Cros, chanoine et sacristain de la collégiale de Sainte-Anne, secrétaire et aumônier de l'évêque pendant quarante ans. Il disait de la bulle : « Je l'ai toujours regardée avec horreur. » Les ecclésiastiques de la ville, appelants et réappelants, « suivirent son « convoi en manteau long, et remplirent les places du « chœur qui se trouvèrent vides par la désertion des cha- « noines ». Le 27 août mourait M. de Bonnery[1], curé de Lansargues. Sur les ordres de la cour il avait dû s'exiler (4 avril) chez les Lazaristes de Béziers. Devenu infirme, il obtint de rentrer dans sa cure où il mourut après avoir signé l'acte suivant : « Je soussigné, prêtre et curé de Lansargues... « j'ai cru qu'il était de mon devoir de confirmer en mou- « rant le témoignage que j'ai eu le bonheur de rendre à la « vérité par l'appel que j'ai interjeté au futur Concile géné- « ral de la bulle *Unigenitus*. » Quelques partisans zélés du quesnellisme devaient survivre à Colbert, parmi lesquels « un célèbre défenseur de la vérité »[2], l'abbé François Villebrun. Ce réappelant naquit à Montpellier en 1688. Il fit ses études à Saint-Magloire, revint à Montpellier où Colbert lui conféra les ordres. Il devint vicaire de Sainte-Anne, curé d'Aniane en 1720, puis de Sainte-Anne en 1724 où il resta jusqu'à la mort de l'évêque. Il avait remplacé dans cette dernière paroisse M. Vincent, docteur en théologie, quesnel-

1. *Nouvelles ecclésiastiques*.
2. *Nécrologe des plus célèbres défenseurs de la vérité*. IIIe vol, Bibl. de la ville, catalog. Flottes.

liste déclaré, qui résigna la cure en sa faveur. M. de Charancy dépouilla Villebrun de ce titre pour avoir refusé de publier son mandement qui ordonnait la signature du Formulaire. L'abbé se retira à Paris où il souffrit bien des tribulations, entre autres un séjour à la Bastille. Il fut élargi, se retira à Lyon où il mourut, le 7 novembre 1748, toujours attaché au quesnellisme.

Il faut citer encore Jean Bonnafous, prieur de Saint-Sauveur de Montpellier, intime ami de Caussel et de Cadillac[1]; il mourut appelant et réappelant, le 6 novembre 1741; Gravier, curé de Combaillaux, natif de Senez; Jean-Baptiste-Etienne Sabatier, curé de Saussan; Jean Nérot, prieur de Montbazin; Gabriel de Brignac, curé de Restinclières; François Boussonnel, prêtre; Estève, prieur-curé de Saint-Vincent; Dol, curé de Saint-Jean-de-Cuculle; Oros, prêtre[2].

Le dernier ouvrage dont s'occupa Colbert avant sa mort fut « son projet d'ordonnance et instruction pastorale portant « condamnation d'un livre intitulé : *Histoire du Concile de* « *Trente*, écrite en italien par Frao Paolo Sarpi... et traduite « avec des notes critiques par Pierre-François le Courayer, « chanoine régulier et ancien bibliothécaire de l'abbaye de « Sainte-Geneviève[3] ». Ce religieux versait dans le protestantisme anglican pour lequel il avait déjà manifesté des sympathies très vives dans sa « dissertation sur la validité des « ordinations des Anglais ». Un arrêt du Conseil du 7 septembre 1727 et plusieurs mandements l'avaient condamné.

1. Voir ch. IV, § 5.

2. Parmi les laïques du diocèse connus comme appelants, le nécrologe cite Mlle Ricome, Fabre de Maureilhan, la présidente d'Aigrefeuille, Mlles Bonniol, Carquet, Mme de Moustelon, femme d'un conseiller à la cour des aides et finances ; M. de la Garde, conseiller au Présidial ; Louise Fabre, Etienne de la Garde, docteur en médecine de la Faculté de Montpellier.

3. Cet écrit ne parut qu'après la mort de Colbert. (*Œuvres* t. II.)

L'évêque d'Auxerre, vieil ami et grand admirateur de Colbert, trouvait son dernier écrit remarquable pour « l'énergie « de son style, la solidité de ses raisonnements, la force de « ses pensées ». Il n'est guère permis de souscrire à ces éloges. Cette œuvre posthume ne présente rien d'original, et si elle est digne d'un instant d'attention c'est qu'elle offre le mérite de défendre la doctrine de l'Eglise contre les nouveautés du Courayer, théologien audacieux.

§ 5.

Le Carême de 1738 fut pénible pour l'évêque de Montpellier. Malgré ses attaques de goutte fréquentes et le délabrement d'une santé compromise par les luttes d'une vie tourmentée, il voulut toutefois observer les prescriptions du jeûne. Vers la fin du Carême il tomba malade. Le vendredi saint, après s'être confessé à M. de Banis, grand-archidiacre et official, il demanda le saint Viatique. Le droit d'administrer l'évêque appartenait au chanoine Belleval, qui était chef du chapitre en qualité de prévôt. Il s'excusa et « refusa scandaleusement son ministère »[1]. Le droit dès lors était dévolu au grand-archidiacre de Banis, dont la dignité était la seconde dans le chapitre. Mais il était souffrant depuis la maladie du prélat; il lui fut impossible, malgré son amour pour lui, de se rendre à son chevet. Le deuxième archidiacre, le fameux Le Noir, étant absent, le troisième, Sarret, consentit à porter le Viatique à l'évêque. Celui-ci reçut les sacrements avec une grande piété, protesta fermement, devant un grand nombre de témoins, de sa soumission à l'Eglise romaine, « centre de l'unité et de la vérité catholique »,

1. *Nouv. ecclés.*, 13 mai 1738.

déclara que toute sa conduite lui avait toujours été dictée par une conscience sincère et qu'il n'avait pas lieu de le regretter. C'est dans ces sentiments qu'il expira, le 8 avril 1738, l'après-midi à 1 heure 1/4, après quarante-deux ans d'épiscopat. Le 28 du même mois, le notaire communiqua au syndic de l'hôpital général[1] le testament olographe du défunt daté du 8 août 1727. C'est, en effet, aux pauvres de cet établissement que le prélat avait donné ses biens. Nous lisons dans cette pièce : « Croyant fermement qu'il n'y a « point de salut hors de l'Eglise, je déclare, devant Dieu qui « doit me juger, que je veux vivre et mourir moyennant « sa sainte grâce dans la foi de l'Eglise catholique, apostoli- « que et romaine; que j'ai en horreur toute pensée de « schisme et que je suis résolu de mourir mille fois plutôt « que de me séparer de la Communion du Saint-Siège « apostolique, l'ayant toujours regardé et le regardant « comme le centre de l'unité ecclésiastique. Je crois toutes « les vérités que l'Eglise une, sainte, catholique et apostoli- « que croit. Je condamne toutes les erreurs qu'elle condamne. « Je me soumets de cœur et d'esprit à toutes ses décisions « dans l'ordre de la foi. Je n'en veux contredire aucune; « mais je suis résolu de les soutenir et de les défendre toutes « jusqu'au dernier moment de ma vie. Ne m'étant pas per- « mis d'abandonner le dépôt de la sainte doctrine... je « renouvelle l'appel que j'ai fait au Concile général de la « bulle *Unigenitus*. Et loin de me repentir de cette démar- « che, je la regarde comme un effet très particulier de la « miséricorde de Dieu envers moi. Je mets au rang des « jours les plus heureux de ma vie celui où j'ai eu le « bonheur de rendre un témoignage si nécessaire à la vérité. « Il fait le sujet de mes actions de grâce les plus continuel-

1. Masclary de Beauveset.

« les envers Dieu ; et j'espère que les persécutions que ce « témoignage m'a attirées et qu'il m'attirera dans la suite « serviront à expier la grandeur et la multitude de mes « péchés[1]. »

Le chapitre, ayant appris la mort de Colbert, députa de Grefeuille, Guilleminet et Boyer[2], qui se rendirent « tout pré- « sentement au palais épiscopal ». Revenus au bureau, ils rapportèrent « que, suivant l'ordre du chapitre, étant allés à « l'évêché et montés au premier étage, ils avaient trouvé « dans une chambre le corps dudit seigneur évêqne étendu « sur un lit, et qu'ayant demandé à des domestiques depuis « quand ledit seigneur évêque était décédé, ils leur auraient « dit qu'il était décédé à une heure un quart après midi. Sur « quoi, le chapitre, étant bien certain du décès dudit feu » évêque, a déclaré et déclare que le siège est vacant[3]. » Il publia ensuite une ordonnance, *sede vacante*, pour annoncer officiellement la mort du prélat et donner au public des marques de l'estime et du respect qu'il avait toujours eus, disait-il, pour la personne du défunt. L'ordonnance réglait la célébration des obsèques et le défilé du cortège qui devait se déployer dans les rues de la ville. Le 12 avril, le chapitre, solennellement assemblé, nomma Belleval, Lenoir, de Grefeuille et Boyer vicaires généraux, avec pouvoir de « gou- « verner et régir le présent diocèse, tant pour le spirituel « que pour le temporel[4] »... Le siège resta vacant jusqu'au mois de novembre 1738. L'évêque de Saint-Papoul, de Charancy, transféré à l'évêché de Montpellier, fit son entrée dans la cathédrale Saint-Pierre le 16 novembre. Il était résolu à combattre les appelants qui survivaient à Colbert

1. Arch. hôp. gén. B, 131, fol. 1.
2. Arch. départ., délibération du chap.
3. *Ibid.*
4. *Ibid.*

dans le clergé diocésain. Le 7 avril 1739, Belleval déclara au chapitre que Mgr de Charancy avait publié un mandement[1] « pour affermir la loi du Formulaire et pour tâcher de dis- « siper jusques aux moindres nuages qui pourraient encore « rester dans quelques esprits prévenus contre l'obligation « de le signer[2] ». Les chanoines ayant délibéré approuvèrent hautement le projet de l'évêque. Beaucoup de gens, prêtres ou laïques, autrefois ennemis de la bulle, consentirent à souscrire au Formulaire; et, vers 1742[3], il n'y avait pas dans le diocèse de Montpellier trente ecclésiastiques appelants. Malheureusement, il resta encore trop de quesnellistes pour qu'il fût possible de rendre la paix complète à l'église de Montpellier. Et c'est précisément sous le nouvel évêque que se produisirent les troubles les plus graves. Ce que l'on n'avait pas vu du vivant de Colbert commença avec Charancy. Les refus de sacrements, les privations de sépulture, les exclusions des bénéfices, les billets de confession provoquèrent, dans le diocèse, de regrettables désordres, non plus dans le clergé seulement, mais dans le peuple. La polémique jansénienne tourna en rixes sanglantes. A la place des disputes théologiques on eut les querelles de la rue.

1. Du 7 mars 1739.
2. *Ibid.*
3. *Lettres sur la Constitution,* 1 vol. in-12, évêché de Montpellier.

CONCLUSION

Durant les luttes que nous venons de décrire, il n'y eut pas d'évêques plus sincèrement dévoués à la défense du P. Quesnel que Colbert de Croissy. Nul ne déploya plus de courage ni plus d'intelligence en faveur de cet hérétique, qui n'était pas un esprit supérieur et dont la révolte, cependant, troubla le dix-huitième siècle.

Dès l'année 1717, Quesnel reconnaissait en lui le plus énergique champion de sa doctrine. Le 11 janvier il lui écrivait : « La réponse que vous m'avez daigné faire est « pour moi un monument précieux... Le comble de ma « consolation et de ma joie est que Votre Grandeur ait la « générosité de me permettre de vous regarder comme le « défenseur de ma cause et de mon honneur. C'est une « ample compensation pour tous les mauvais traitements et « toutes les injustices que m'ont faites la plupart de Mes- « seigneurs, vos confrères, dans leurs mandements, ordon- « nances et lettres pastorales[1]. »

Malgré les généreuses ardeurs de Colbert et le dévouement de tant d'autres défenseurs du quesnellisme, il parais-

1. Correspondance du P. Quesnel, par Mme Albert Le Roy, 2e vol.

sait évident, aux environs de 1740, que le jansénisme avait reçu le coup de mort. La Papauté, aidée des rois Louis XIV et Louis XV, admirablement servie par la forte milice des Jésuites, était parvenue à arrêter le développement de cette subtile hérésie. Les deux puissances unies avaient rendu circonspects les jansénistes moins outrés qui évoluèrent vers les plus forts. D'autres, fatigués de soutenir une lutte toujours renaissante, se retirèrent de la mêlée. Les divisions intestines, qui suivirent de près la naissance de la secte et s'aggravèrent avec les années, apportèrent une autre cause de faiblesse. Mais rien, peut-être, ne lui fut plus funeste que l'odieux spectacle des convulsions. Les fidèles du diacre Pâris se rendirent tellement ridicules qu'ils discréditèrent le parti auquel appartenait ce prétendu thaumaturge.

Ces réflexions expliquent l'insuccès de la tentative de Colbert. Cependant, il s'était placé, nous l'avons vu, sur un terrain qui semblait inattaquable : gallican autant que janséniste, ennemi intransigeant des « prétentions » du Pape sur les couronnes, défenseur énergique des traditions de l'Eglise nationale, très jaloux de la conservation des droits de l'épiscopat qu'il entendait garantir contre l'autorité du Pape qu'il disait envahissante, soutenu le plus souvent par les parlementaires dont les idées étaient conformes aux siennes, il semble qu'il dût vaincre. Mais les forces coalisées contre lui surpassaient celles dont il disposait : le roi, le Pape, les Jésuites eurent raison de Colbert parce que l'épiscopat ne voulut pas le suivre ; ils triomphèrent du parti qu'il avait dirigé pendant les vingt dernières années de sa vie. Durant cette période si agitée, il n'oublia pas son diocèse. Le clergé, grâce à ses soins, s'y recommandait par ses mérites. Pour être instruit et pieux, il n'avait qu'à suivre les exemples de son évêque si estimé, malgré ses erreurs, par l'esprit et la hauteur morale du caractère. Dans l'âme des

fidèles, il s'imprima quelque chose de l'austère morale jansénienne dont on découvre çà et là, dans l'ancien diocèse de Montpellier, quelques vestiges.

Le catholicisme ne perdit donc pas de son influence dans notre pays, sous Joachim Colbert. Il paraîtrait même qu'il y ait gagné en intensité.

COLBERT BIBLIOPHILE.

Nous avons signalé, dans le premier chapitre, l'amour des livres que témoigna Colbert pendant son long épiscopat. Semblable à maints prélats de l'ancien régime, il recherchait les œuvres qui se recommandaient non seulement par leur luxe, mais surtout par leur rareté et leur importance scientifique. Les circonstances le servirent bien. Devenu évêque de Montpellier, il acquit une collection déjà très riche, dont le premier fond venait de l'érudit Plantavit de la Pause, qui illustra le siège de Lodève. A la mort de Plantavit, François Bosquet, autre savant et évêque de Montpellier, acheta sa bibliothèque et la légua à son successeur et neveu, Charles de Pradel, prédécesseur immédiat de Colbert. Elle fut vendue à ce prélat qui l'enrichit de nombreuses acquisitions. Dans cette tâche, il s'aida des conseils du célèbre Dom Vaissette, qui lui garda toute sa vie une si vive amitié. La plus grande partie des livres fut mise à l'évêché, le reste à la Vérune. A la mort de Colbert, les administrateurs de l'hôpital héritier universel durent se conformer à la clause suivante du testament : « Quoique mes deux bibliothè-
« ques de la Vérune et de Montpellier vaillent beaucoup
« plus de 60,000 livres, je veux néanmoins que si M. le
« marquis de Torcy, mon frère, et, à son refus, quelque
« autre de ma famille avait envie de les acquérir, on les lui
« donne pour le prix de 60,000 livres. » Ils écrivirent donc à Torcy pour lui faire connaître les intentions du défunt. Il répondit, le 29 novembre 1738, qu'il renonçait à ce legs[1].

1. Arch. hôp. gén., B 141.

Ses autres parents, informés, répondirent de même. Dès lors, le bureau de l'hôpital résolut de procéder à la vente des livres. Il fit imprimer d'abord un catalogue qui parut chez Girard d'Avignon en deux volumes in-8°, sous le titre : *Catalogus librorum bibliothecæ Illustrissimi ac Reverendissimi PP. Caroli Joachim Colbert de Croissy episcopi Montispessulani. M.DCCXL*[1]. Un grand nombre d'exemplaires furent répandus à Toulouse, Lyon, Aix, Paris, Bordeaux, Rouen, etc. L'abbé Brosseau, chanoine de la cathédrale de Montpellier et correspondant de l'hôpital, à Paris, eut l'idée de faire annoncer cette vente dans la *Gazette de Hollande.*

Monclar, l'un des administrateurs, qui considérait beaucoup son habileté, l'en félicita par une lettre où nous lisons le passage suivant : « Je comprends la difficulté qu'il y avait « d'obtenir la permission d'afficher la vente de notre biblio- « thèque dans Paris, à cause de la quantité de livres faits « contre les Jésuites qui s'y trouvent. Il n'y a pas apparence « qu'on traitât mieux la nôtre que celle de M. le maréchal « d'Estrées et autres. L'expédient que vous avez pris de la « faire annoncer dans la *Gazette de Hollande* est très « bon[2]. » A Paris, à Lyon, le prix de la bibliothèque fut estimé 20,000 livres. Colbert de Chabanois, parent du défunt, l'écrivait à l'hôpital[3], le 3 février 1729. En Hollande, on la prisait davantage : 40,000 livres[4]. Enfin, un acheteur offrit 60,000 livres, selon l'estimation du testateur. L'acte de vente fut passé le 17 janvier 1741[5] : « Nous, intendants, » recteurs et syndics de l'hôpital de Montpellier, commis- « saires, députés par délibération du dimanche 15 janvier,

1. Cf. Bibliothèque de la ville, où se voit un exemplaire.
2. Arch. hôpit. gén., B. 272.
3. *Ibid.*, B. 141.
4. *Ibid.*, B. 272.
5. *Ibid.*, B. 141.

« d'une part, et M. Raymond Rivals, conseiller du roi, re-
« ceveur des tailles du diocèse de Carcassonne, avons
« convenu : Nous, commissaires députés, avons vendu et
« vendons à M. Rivals la bibliothèque de feu Mgr C.-J. Col-
« bert et tous les livres qui la composent et sont contenus
« dans le catalogue imprimé en deux volumes, sauf les
« livres qu'il a plu à Sa Majesté de retirer et les autres
« livres qui ne sont pas trouvés dans ladite bibliothèque,
« quoique compris dans le catalogue »... « le tout moyen-
« nant 60,000 livres que le sieur Rivals remettra entre les
« mains du trésorier de l'hôpital. » « J'avais bien raison de
« vous dire, écrit triomphalement Monclar à Brosseau, que
« les libraires de Paris sont ou ignorants ou gens de mau-
« vaise foi d'avoir estimé sur un si bas pied une bibliothè-
« que aussi considérable[1]. » Dès le 25 janvier, Rivals retira un grand nombre de volumes et dès lors commença la dispersion de cette collection précieuse. Parmi les livres que l'acquéreur emporta, à cette date, nous citerons[2] :

La Bible translatée, par Robert Olivetanus, avec une préface de Jean Calvin. Neuchâtel, Wingle, 1535, 1 vol. in-f°.

Trois portefeuilles contenant environ 150 cartes géographiques, plans de ville, forteresses, ports de mer, etc. Coronelly, 3 vol. in-f°.

Les Batailles d'Alexandre, gravées par Audran sur les tableaux de Le Brun, 1678, maroc. rouge, aux armes du roi, 1 vol. in-f°.

Grandes pièces de Le Brun et de Mignard, gravées par Simoneau et autres, maroc. rouge, aux armes du roi, 1 vol. in-f°.

1. Arch. hôp. gén., B 272.
2. *Ibid.*, B 141.

12 portefeuillles in-f°, remplis de portraits en estampe des papes.

Marci Tullii Ciceronis opera, typ. Elzevir, 1642, 10 vol. in-16.

Liber antiquo diodemate gallico conscriptus de duodecim articulis fidei et 7 sacramentis in cujus fine hoc legitur : « C'est livre... en 1309. » Manuscrit in carta bazane, 1 vol. in-f°.

Le 15 septembre 1740, le roi fit demander par le ministre Amelot à Bernage, intendant du Languedoc, 12 vol. manuscrits qui furent expédiés à Paris et placés au dépôt des affaires étrangères. Ils portent les titres suivants :

Ambassade de M. Guillaume de Pélissier, évêque de Montpellier, en 1540-1541, à Venise. Manuscrit sur papier parchemin, 1 vol. in-f°.

Lettres du roi et de la reine, sa mère, à M. Dabain de la Rocheposay, leur ambassadeur à Rome, depuis 1576 jusqu'en 1580. Manuscrit sur veau, 2 vol. in-f°.

Mémoire des principaux points que le cardinal de Belay aura à tenir de la part du roi à notre Saint-Père le Pape, 24 juin 1535. Item, négociation de Marquemont, archevêque de Lyon, ambassadeur à Rome sous Louis XIII. Manuscrit sur papier veau, 1 vol. in-f°. Ce volume contient encore plusieurs autres lettres et mémoires des rois François Ier, Henri II, Charles IX et leurs ambassadeurs, concernant particulièrement les affaires du Concile de Trente.

Ambassade du maréchal de Bassompierre en Angleterre, en 1626. Manuscrit sur papier veau, 1 vol. in-f°.

Autre ambassade du même en Suisse, 1625-1626. Manuscrit veau, 1 vol. in-f°.

Ambassade et négociation d'Italie par M. le cardinal de Lavalette, de Chavigny et d'Emery en 1639. Veau, 1 vol. in-f°.

Négociation de M. de Vautorte à Nuremberg en 1649. Manuscrit veau 1 vol. in-f°.

Négociation de Ratisbonne en 1652-1653. Manuscrit veau, 3 vol. in-f°.

Lettres du cardinal Mazarin de 1657 à 1661. Manuscrit veau, 1 vol. in-f°[1].

Les administrateurs livrèrent, le 19 mars 1741, ces documents à l'intendant, « s'en remettant pour le prix à ce qu'il « plairait à Sa Majesté ». Le bibliothécaire du roi, Allier, jugea que chacun des 12 volumes valait à peine une pistole. Le roi offrit, cependant, en considération des pauvres de l'hôpital, 250 livres. Le bureau se récria et montra de la mauvaise humeur. Le roi tint bon et leur laissa la liberté de reprendre les livres ou d'accepter le prix. Ils cédèrent (juin 1741)[2].

A son tour, le chapitre cathédral de Montpellier demanda à l'hôpital 4 volumes « qui, selon toutes les apparences, « avaient appartenu anciennement au chapitre de Maguelone »[3]. C'étaient deux missels manuscrits in-f°[4], un *Psalterium ad usum Ecclesiæ Magalonensis,* in-8°, et un *Ordinarium seu sacrorum misteriorum institutio ad ritus Ecclesiæ Magalonensis*, in-8°. La demande fut acceptée et les livres remis aux chanoines, le 30 octobre 1740.

Les exécuteurs testamentaires durent céder, en outre, 30 volumes, en vertu de la clause suivante du testament :

1. Arch. hôp. gén., B 141.
2. B 272.
3. B 141.
4. L'un de ces missels est conservé par la famille de Massilian. Le *Psalterium* appartient à la Société archéologique.

« Je donne à l'abbé Sartres 30 volumes à prendre à son « choix, à condition, néanmoins, qu'il ne prendra pas le « *Recueil des Actes*, qui sont dans la tour de Londres, en « 17 volumes, ni l'*Atlas* de Balen, en 12 volumes. » Sartres choisit :

> *La Polyglotte d'Angleterre avec le dictionnaire,* 8 vol. — *Synopsis criticorum,* 5 vol. — Le grand *Rationarium temporum*, du P. Petau, 2 vol. — *Thesaurus anecd.*, du P. Martini, 5 vol. — *Veterum scriptorum collectio*, du même, 9 vol. — *L'histoire de Louis XIV*, par Médailles, 1 vol.[1].

La collection passée entre les mains de Rivals se dispersa vite. Plusieurs manuscrits interessants émigrèrent en Angleterre où Paul Meyer les a retrouvés[2]. Cet érudit signale un bibliophile anglais, ancien *fellow* du collège de Saint-Jean-l'Evangéliste de Cambridge, W. Grove, qui acheta, en 1762, huit recueils formant 18 volumes, dont l'un porte les armes de Plantavit de la Pause et de Ch. de Pradel et d'autres l'*ex libris* de ce dernier prélat. W. Grove les déposa à Saint-John's college.

Ce sont :

> *Les Mémoires et actes touchant ceux de la religion prétendue réformée, commençant par l'assemblée de Saint-Jean-d'Angeli et finissant au synode de Privas en 1611.* Manuscrit sur beau papier, beau caractère, 7 vol. in-f°.
>
> *Le Rational du Divin office, composé par Guillaume Durand, évêque de Mende, et translaté en français par Jean Gollin (Golein), carme, par le commande-*

1. Arch. hôp., gén., B 141.
2. *Romania,* 8[e] année, 1879, p. 307

ment du roi Charles V, qui vivait l'an 1379, avec quantité d'enluminures, mignatures et lettres ornées. Manuscrit en caractère gothique sur velin, 1 vol. in-f°.

Divers traités de M. de Marca, savoir : 1° *De la juridiction ecclésiastique touchant la déposition des évêques ;* 2° *Des appellations comme d'abus ;* 3° *De l'origine et des progrès de la régale ;* 4° *Des Conciles nationaux et provinciaux. Divers opuscules, mémoires et traités sur différentes matières.* Manuscrit, 3 vol. in-f°.

Recueil d'épîtres de plusieurs papes qui ont tenu le Saint-Siège à Avignon, à Anagni et à Rome, avec des remarques sur lesdites épîtres. Manuscrit, 2 vol. in-f°.

Instruction de la vie mortelle ; c'est comme une histoire universelle en vers français, d'un langage gaulois, sans nom d'auteur. Manuscrit sur velin en très anciens caractères, 1 vol. in-f°.

Concilium parisiense Congregatum in Aula parisiensi episcopali an. 1416. Ad decidendum M. Joannis Parvi allegationes supra Montem Ducis Aurelianensis, in concilio Constantiensi damnatus, et in Parlamento parisiensi. Manuscrit in carta, 4 vol. in-f°.

La perle de la collection Colbert était le volume unique contenant les livres X, XI, XII de la *Correspondance d'Innocent III*, confié par Bosquet à Baluze, qui le publia et qui est entré au Vatican.

D'autres manuscrits, vendus à Rivals, restèrent à Toulouse et se trouvent actuellement à la bibliothèque de cette ville. Ce sont les suivants :

Œuvre du canoniste Thomassin, donnée par Loménie de Brienne.

Bon exemplaire des *collections de Décrétales antérieures à Grégoire IX.*

Deux volumes sur les matières ecclésiastiques.

Histoire du Conclave d'Alexandre VII, par Gourreau.

Précieux recueil sur l'administration de Damville en Languedoc, cité par dom Vaissette sous le titre de *Mémoires de Charretier.*

La bibliothèque de la ville de Montpellier possède quelques volumes portant les armes de l'évêque Colbert : *Catal. Flottes,* n°s 430 à 434, 2171.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

LETTRE DE TORCY.

Paris, le 18 décembre 1739.

J'aurais besoin, ma chère sœur, de mémoire et de jugement pour répondre aux différentes questions contenues dans votre lettre du 16 de ce mois. Peut-être trouverez-vous que l'une et l'autre me manquent également; mais j'aime encore mieux risquer la trop bonne opinion que vous avez de votre frère, que de ne pas obéir à vos ordres. L'histoire du voyage que M. de Montpellier fit à Rome en 1689 est très courte. Le motif, sans le moindre mystère, était fondé seulement sur la curiosité et le goût qu'il avait alors de voyager. Le même goût que j'avais conservé pour Rome où, trois ans auparavant, j'avais passé cinq mois, s'était réveillé à l'occasion du Conclave qui s'ouvrait à la mort du pape Innocent XI. M. le duc de Chaulnes partait en qualité d'ambassadeur. Les cardinaux partaient en même temps. Ma situation était encore assez incertaine, mon père n'ayant pas jusqu'alors obtenu pour moi la survivance de sa charge. Je le priai de me permettre de faire un deuxième voyage à Rome pour voir et apprendre sur les lieux ce que je pourrais savoir des intrigues et des mouvements d'un Conclave. Il consentit à ma prière. M. de Montpellier lui fit la même demande, sitôt qu'il sut que la mienne m'avait été accordée. La sienne le fut aussi et mon frère pria le cardinal de Fustenberg de le recevoir pour un de ses deux conclavistes. Le Conclave étant fini, je ne demeurai à Rome que très peu de jours après l'élection

d'Alexandre VIII, parce que je reçus la nouvelle que le roi avait accordé à mon père la survivance en ma faveur de sa charge. Les galères qui avaient apporté l'ambassadeur et les cardinaux étaient encore à Civita-Vecchia. Je voulais profiter de leur retour en France, pareequ'on était en guerre avec l'Espagne et que je connaissais Rome suffisamment. J'y laissais mon frère qui ne le connaissait pas; il y demeura jusqu'au mois de février. Il fallait qu'il revînt à Paris pour sa licence. Je ne sais rien de sa conduite à Rome; certainement elle fut bonne. Le pape Alexandre VIII en avait été édifié pendant le Conclave. Il me dit, quand j'allai prendre congé de lui: « Cet abbé de Croissy est un saint; nous l'avons vu souvent dire son bréviaire. » Il ajouta, ce me semble : « Il servira bien l'Eglise. » En partant de Rome on lui conseilla de reprendre la route de la mer, afin d'éviter les approches dangereuses du Milanais. Comme de son naturel il approchait beaucoup d'être intrépide, il crut pouvoir passer sans accident dans les lieux les plus dangereux. Il se trompa malheureusement. Un parti espagnol l'enleva sur les confins ou même sur l'Etat du duc de Mantoue. Le lendemain de sa prise, comme il montait à cheval pour être conduit à Milan, son cheval se cabra. Un soldat s'imagina qu'il voulait se sauver, et, pour l'en empêcher, il lui donna un coup de pique qui l'atteignit près de l'épine du dos. Dieu détourna le coup qui aurait dû être mortel. Il fut donc conduit à Milan, je crois, quelques jours après sa blessure. On l'enferma dans le château sous la garde d'un bas officier nommé Fernan Vaca, peu accoutumé à vivre avec d'honnêtes gens et dont les traitements augmentaient les rigueurs de la prison. Le comte de Fuensalida, gouverneur du Milanais, ne l'adoucit pas. Je crois qu'elle dura dix-huit mois. Elle ne finit que lorsque le marquis de Leganez succéda à Fuensalida, et je crois que ce fut par un échange avec un neveu de M. de Louvignies.

M. de Montpellier, de retour à Paris, continua ses études en Sorbonne. Il était agent du clergé, quand mon père mourut à la fin de juillet de 1696. L'évêché de Montpellier ayant vaqué, je le demandai pour lui; et le roi le lui donna à la Toussaint, après avoir été assuré par M. le cardinal de Noailles de sa bonne doctrine

et qu'il n'était pas janséniste. Il n'aurait pu dire avec vérité que M. de Montpellier aimait les Jésuites ; il ne cachait pas ses sentiments pour eux, et je crois que ce fut de chagrin qu'il tomba malade et ne guérit point, pendant une année qu'il fut pensionnaire au collège de Clermont où mon père le fit entrer, le tirant du collège de la Marche où il faisait ses humanités, pendant que j'étais en philosophie. Nos destinations différentes nous séparèrent en 1682. M. de Montpellier avait choisi la sienne, sans jamais varier. S'il eût préféré à l'état ecclésiastique la profession de la guerre, il s'y serait distingué par son courage. Il le faisait paraître dès l'âge où la nature ne sait pas encore se farder. Il n'avait pas quatre ans accomplis, que nous passâmes lui et moi en Angleterre où mon père, alors ambassadeur du roi auprès de Charles II, voulut nous avoir auprès de lui. Notre gouvernante nous a souvent répété que, dans ce passage, le capitaine du yacht où nous étions embarqués l'avait avertie qu'il allait faire tirer un coup de canon et lui avait demandé si les enfants n'en auraient pas peur. Qu'en ayant fait la question au cadet, il lui avait répondu : « Comme d'une mouche. »

Dans cette première enfance, ses discours et la vivacité de ses réponses étaient au-dessus de son âge. Il faisait l'amusement de ceux qui l'écoutaient, et brillait d'autant plus que son frère était taciturne et d'un caractère pesant. Voilà, ma chère sœur, tout ce que ma mémoire me peut fournir. Je me presse de l'écrire et de vous l'envoyer, persuadé qu'en cette occasion vous préférerez la diligence à l'exacititude[1].

LETTRE DE QUESNEL A DU VAUCEL.

23 mai 1698.

Mgr l'Évêque de Montpellier paraît avoir de la fermeté. Les Jésuites ont fait tout ce qu'ils ont pu pour l'engager à approuver tous ceux de leur société. Il a tenu ferme à n'en approuver que

1. Autogr. Arch. d'Amersfoort.

deux, comme il a fait à chacun des autres Ordres. Un Jésuite a prêché le Carême dans sa cathédrale. Il sut, la semaine sainte, qu'il devait faire un sermon sur la fréquente Communion et décrier le livre qui porte ce titre et sa doctrine [1]. Il fit avertir le pré dicateur de lui apporter ce sermon pour le lire avec lui. Cela fut fait. On y changea et corrigea plusieurs choses. Le prédicateur se soumit à tout, au moins en apparence. Mais il l'oublia ou n voulut pas s'en souvenir en chaire, et il prononça son discours comme il l'avait écrit. Il avait encore à prêcher le vendredi saint et le jour de Pâques. Le mercredi saint, le prélat lui défendit de prêcher et mit à sa place un autre prédicateur. Aussitôt le recteur accourt pour faire sa paix. Il trouva le prélat inébranlable. Il en écrivit au R. P. de la Chaise, qui s'en plaignit au roi. Le roi en fut choqué, (et apparemment le narré n'avait pas été adouci). Il envoya quérir le marquis de Torcy, son frère, et lui fit des plaintes du prélat. Le marquis en fut quitte pour dire qu'on ne lui en avait point écrit et qu'il jugeait bien que ces matières-là ne lui convenaient pas. A peine eut-il achevé de parler que le roi, voyant arriver l'archevêque de Paris, se mit à lui faire part de l'histoire en question. Sa Majesté lui avait dit, d'abord, en général seulement, que le petit évêque de Montpellier faisait bien du fracas contre les Jésuites dans son diocèse. Sur quoi Mgr l'Archevêque releva agréablement ces termes généraux en disant : « Quoi donc, Sire, est-ce que M. de Montpellier a interdit toute la Société dans son diocèse? » Et après que Sa Majesté lui eut dit l'affaire en détail, Mgr l'Archevêque lui dit : « La chose étant, Sire, comme il a plu à Votre Majesté de me l'apprendre, je la puis assurer que je n'en aurais pas moins fait que M. de Montpellier si j'avais été à sa place. « Ce qui a fait que le roi a laissé tomber cette affaire [2].

1. Il s'agit du fameux livre d'Arnauld.
2. Me Albert Le Roy, *Correspondance du P. Quesnel*, t. II.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE III

(1720-1722)

CHAPITRE IV

(1722 à 1724)

CHAPITRE V

(1724-1725)

CHAPITRE VI

(FIN 1525-1727)

CHAPITRE VII

(1727-1729)

CHAPITRE VIII

(1730)

CHAPITRE IX

(1730-1734)

CHAPITRE X

(1733-1738)

Toulouse, Imp. Douladoure-Privat, rue St-Rome, 39. -- 5230

BIBLIOTHÈQUE MÉRIDIONALE

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

La *Bibliothèque méridionale* publie des travaux & des documents de tout genre relatifs à l'histoire, à la langue & à la littérature du Midi de la France & des pays voisins : Italie, Espagne, Portugal. Elle forme deux séries distinctes au point de vue du format : la première série, petit in-8°, est plus spécialement consacrée à l'histoire littéraire; la seconde, grand in-8°, à l'histoire.

EN VENTE :

Première série, tome I. *Poésies complètes de Bertran de Born*, publiées par Antoine Thomas, chargé du cours de philologie romane à la Sorbonne. — Petit in-8°. — Prix : 4 francs.

Première série, tome II. *Première partie des Mocedades del Cid de Don Guillén de Castro.* (*Epuisé.*)

Première série, tome III. *Les Mystères provençaux du quinzième siècle*, publiés pour la première fois, par MM. Jeanroy, professeur à la Faculté des Lettres de Toulouse, et H. Teulié. — Petit in-8°. — Prix : 7 francs.

Première série, tome IV. *Le troubadour Guilhem Montanhagol*, par Jules Coulet, agrégé des lettres, ancien élève de l'Ecole normale supérieure & de l'Ecole pratique des hautes études. — Un vol. petit in-8°. — Prix : 5 francs.

Première série, tome V. *Les comptes consulaires d'Albi*, par A. Vidal, lauréat de l'Institut, secrétaire de la Société des Sciences, Arts et Belles-Lettres du Tarn. — Petit in-8°. — Prix : 5 francs.

Première série, tome VI. *Juan Ruiz, arcipreste de Hita. Libro de buen amor*, texte du XIV° siècle publié pour la première fois avec les leçons des trois manuscrits connus, par Jean Ducamin, agrégé de l'Université, professeur au collège de Castres. — Petit in-8°. — Prix : 20 francs.

Première série, tome VII. *Le Troubadour Bertran d'Alamanon*, par J.-J. Salverda de Grave, maître de confér. à l'Univ. de Leide.—Un vol. petit in-8°. —Prix : 5 francs.

Première série, tome VIII. *Voyage au purgatoire de saint Patrice, Visions de Tindal et de saint Paul*, textes languedociens du quinzième siècle, publiés par MM. A. Jeanroy, professeur à l'Université de Toulouse, & A. Vignaux, archiviste municipal — Petit in-8°. Prix : 4 francs.

Première série, tome IX. *Poésies de Guillaume Ader* : I. *Lou gentilome gascoun*, II. *Lou Catounet gascoun*, publiés par A. Vignaux et A. Jeanroy. — Petit in-8° Prix : 5 francs.

Première série, tome X. *Le Troubadour Elias de Barjols*, par Stanislas Stronski. — Petit in-8°. — Prix : 5 francs.

Première série, tome XI. *El Prado de Valencia* de Gaspar Mercader, par Henri Mérimée. Petit in-8°. — Prix : 7 francs.

Deuxième série, tome I. *Documents pour l'Histoire de la Domination française dans le Milanais* (1499-1513), publiés par L.-G. Pélissier, professeur à la Faculté des Lettres de Montpellier. — Un volume grand in-8°. — Prix : 7 fr. 50.

Deuxième série, tome II. *Inscriptions antiques des Pyrénées*, par Julien Sacaze. 468 inscriptions dont 350 gravées d'après les monuments originaux. — Un fort volume in-8° raisin de 600 pages, imprimé sur beau papier. — Prix : 20 francs.

Deuxième série, tome III. *Gaston IV, comte de Foix, vicomte souverain de Béarn, prince de Navarre*, 1423-1472, par Henri Courteault, archiviste aux Arch. nat. — Un vol. gr. in-8°. — Prix : 7 francs.

Deuxième série, tome IV. *Les Institutions politiques et administratives du pays de Languedoc du XIII° siècle aux guerres de Religion*, par Paul Dognon (*Epuisé*).

Deuxième série, tome V. *Quelques préliminaires de la révocation de l'Edit de Nantes en Languedoc*, par P. Gachon, prof. à la Faculté des Lettres de Montpellier. — Un vol. gr. in-8°. — Prix : 7 francs.

Deuxième série, tome VI. *La Réforme en Béarn*, par M. l'Abbé V. Dubarat, aumônier du Lycée de Pau. — Un vol. gr. in-8°. — Prix : 7 francs.

Deuxième série, tome VII. *L'Impôt sur le revenu au dix-huitième siècle, principalement en Guyenne*, par Marcel Marion, professeur à la Faculté des Lettres de l'Université de Bordeaux. — Un volume grand in-8°. — Prix : 6 francs.

Deuxième série, tome VIII. *Louis XI, Jean II et la Révolution catalane* (1461-1473), par J. Calmette, archiviste paléographe, docteur ès lettres. — Grand in-8°. Prix : 15 fr.

